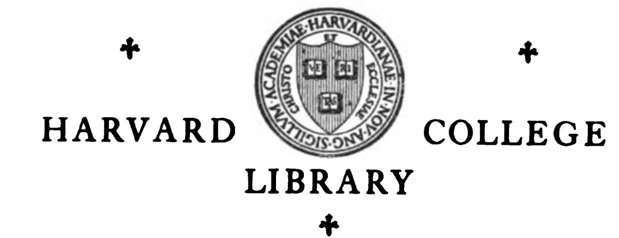
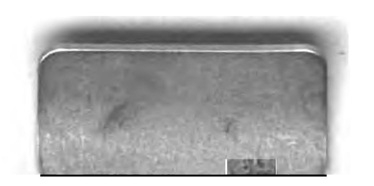








DÉCOUVERTES D'UN BIBLIOPHILE,

OU

LETTRES SUR DIFFÉRENTS POINTS DE MORALE

ENSEIGNÉS

DANS QUELQUES SÉMINAIRES DE FRANCE.

DEUXIÈME ÉDITION.

STRASBOURG,

IMPRIMERIE DE G. SILBERMANN, PLACE SAINT-THOMAS, 3.

1843.





DÉCOUVERTES

D'UN BIBLIOPHILE.

DÉCOUVERTES

D'UN

BIBLIOPHILE,

OU

LETTRES SUR DIFFÉRENTS POINTS DE MORALE

ENSEIGNÉS

DANS QUELQUES SÉMINAIRES DE FRANCE.

« Dans toutes les sciences il est honorable de faire des
« *découvertes* et d'apprendre des *vérités qu'on ignorait.*
« Par quelle singularité la science de la religion, la seule
« absolument nécessaire à l'homme, serait-elle exceptée. »
(*Lettre du comte de Maistre à une dame protestante.*)

DEUXIÈME ÉDITION.

STRASBOURG,
IMPRIMERIE DE G. SILBERMANN, PLACE SAINT-THOMAS, 3.
1843.

[redacted]

Busch, Frédéric

AVANT-PROPOS.

La première édition de ces lettres n'avait été tirée qu'à très-petit nombre : je voulais donner un avertissement salutaire, mais sans faire de bruit, sans provoquer de scandale.

Puisque les personnes, auxquelles il était principalement destiné, n'ont pas voulu en profiter, c'est à des lecteurs plus nombreux que je l'adresse : ils jugeront si des livres importés de l'étranger et renfermant une confusion perpétuelle de toutes les notions du bien et du mal, du juste et de l'injuste, enseignant des principes

subversifs, infâmes, peuvent s'appeler des *Traités de morale;* si des livres, encore plus coupables que ceux que nos anciens parlements faisaient brûler par la main du bourreau, doivent continuer à corrompre l'élite de notre jeunesse, et si les hommes qui cherchent à les propager ou à les soutenir, méritent le nom de chrétiens.

Un autre motif qui a déterminé cette réimpression est, que parmi les exemplaires envoyés à Paris, la plupart de ceux offerts à des membres des deux chambres ne leur sont point parvenus et ont jusqu'ici échappé à toutes les recherches.

DÉCOUVERTES
D'UN BIBLIOPHILE.

I.

Strasbourg, le 8 mars 1843.

MONSIEUR L'ABBÉ,

J'AI lu avec beaucoup d'intérêt le livre de Lenglet-Dufresnoy que j'ai l'honneur de vous restituer. Si par contre vous n'avez pas en ce moment un besoin bien urgent de mon volume de l'abbé Boileau, je vous serais obligé de le donner au porteur, pour que je puisse en achever la lecture. Lorsque plus tard il vous sera encore nécessaire, je m'empresserai de le remettre à votre disposition, ainsi que d'autres livres de ma bibliothèque qui pourraient vous servir, comme j'ai eu le plaisir, Monsieur l'abbé, de vous le dire de vive voix.

Les livres me font éprouver un triple bonheur : celui de les acheter, celui de les lire et surtout celui de les prêter. *Trahit sua quemque voluptas.....* Il est vrai que ce bonheur n'est pas toujours sans mélange, et qu'il y a des livres dont la lecture me rend de fort mauvaise humeur. C'est ce qui m'est arrivé avec le *Compendium theologiæ moralis*, extrait du père Liguori par le professeur Moullet[1]. On m'a dit, mais j'ai peine à le croire, que l'usage de ce livre a été introduit au grand séminaire depuis nombre d'années, et déjà sous Mgr ***, lorsque ce prélat jouissait encore de toutes ses facultés. Je ne vous cache pas, Monsieur l'abbé, que j'attache beaucoup d'intérêt à être éclairé d'une manière positive à cet égard, et j'attends de vous ce service, comme de mon côté je serai toujours prêt à faire tout ce qui pourra vous être agréable.

Veuillez agréer, etc.

[1] *Compendium theologiæ moralis, quod ad usum theologiæ candidatorum ex variis auctoribus, præsertim ex B. Liguorio excerpsit J. P. Moullet, olim professor theol. mor., superiorum permissu. Friburgi Helvetiorum, apud Antonium Labastrou, bibliopolam*, 1834, 2 vol. in-8°.

II.

Strasbourg, le 20 mars 1843.

MONSIEUR L'ABBÉ,

OBLIGÉ de profiter de ce temps favorable pour faire exécuter quelques travaux à la campagne, je me vois, avec bien du regret, privé de l'honneur de la nouvelle visite que vous m'aviez fait espérer pour cette semaine. Mais aussi peut-être y aura-t-il quelque avantage à traiter notre discussion par écrit, au lieu de la traiter verbalement; car avec la meilleure mémoire, il est impossible de retenir exactement tout ce qui a été dit, tandis que ce qui est écrit reste et qu'on peut y réfléchir à loisir. Pour ne point abuser, Monsieur l'abbé, de votre extrême bonté, nous ne reprendrons aujourd'hui qu'un seul point de notre dernier entretien, celui de la conscience invinciblement erronée. Nous étions tombés d'accord que la qualification d'*invinciblement erronée* ne pouvait s'appliquer à la conscience que pour des actes déjà consommés, et que l'admettre pour des actions futures, ce serait le

fatalisme et par conséquent la destruction de toute morale. Vous avez ajouté, Monsieur l'abbé, qu'il était impossible que le *Compendium theologiæ moralis*, en usage depuis quatre années au grand séminaire, pût contenir un principe aussi subversif, et que je devais nécessairement m'être trompé sur la valeur des termes employés par l'auteur. Comme je n'avais pas alors l'ouvrage sous la main, je m'empresse, Monsieur l'abbé, de vous transcrire ici le passage qui se trouve t. Ier, p. 40 et 41 :

« Quæritur *an*, et *quando* conscientia erronea pœ« nitentis corrigenda sit?

« *Resp.* Vel conscientia pœnitentis est *vincibiliter* « vel *invincibiliter* erronea. Si *primum*, corrigenda est; « nam quoties cum tali conscientia operatur, peccat « formaliter, sed confessarius tenetur ex officio im« pedire peccata formalia sui pœnitentis; ergò, etc.; « si *secundum (invincibiliter)* subd. Si profectura prævi« detur admonitio, *per se loquendo*, danda est; nam « et honor Dei et bonum pœnitentis exigit, ut con« fessarius peccata etiam materialia impediat; *si vero* « *admonitio* INUTILIS FUTURA PRÆVIDEATUR, tunc « *iterum subdistinguunt aliqui Doctores; vel enim, di*« *cunt, ex hoc errore sequitur nullitas sacramenti, vel*

« *malum publicum, vel grave scandalum, aut denique* « *damnum proximi, vel nullum horum sequitur.* Si *pri-* « *mum,* pœnitens admonendus est de suo errore; nam « etsi monitio respectu ipsius NON PROFECTURA SIT, « imò ipse, EA NON OBSTANTE, *in peccato sit* PERSE- « VERATURUS, hoc tamen malum privatum meritò « permittitur, ut salvetur reverentia sacramento de- « bita, utilitas publica et jus proximi, qui ex æquo pos- « tulat, ut alter moneatur de errore, qui ipsi injurio- « sus est. Si verò *secundum, dedoceri non debet pœni-* « *tens,* quia nemo tenetur ad actum prorsùs inutilem, « multò minus ad nocivum, qualis tunc foret admo- « nitio confessarii. SED HÆC SUBDISTINCTIO NOBIS « NON PROBATUR; *quomodo enim salvanda sit reveren-* « *tia sacramento debita, utilitas publica, etc., si admo-* « *nitio* NUNQUAM PROFECTURA SIT, *non videmus;* « *igitur etiam* IN TALI CASU ADMONITIONEM OMIT- « TENDAM *esse censemus. A fortiori bonæ fidei relin-* « *quendus est pœnitens, si jure metuatur, ne ex moni-* « *tione scandala, aliave gravia mala proveniant; licite* « *enim permittitur malum minus, ad impediendum ma-* « *lum majus. Si admonitio, quæ hic et nunc dari non* « *potest, ob rationes allatas, prævidetur tempore subse-* « *quenti profectura, in illud tempus differri debet.* »

Comme M. l'abbé ***** est habitué depuis quatre années à interpréter le *Compendium* à ses auditeurs, il consentira peut-être à me donner en peu de lignes la clef de ce passage, que j'ai beau relire sans pouvoir le comprendre autrement que dans le sens du FATALISME.

Veuillez agréer, etc.

III.

Strasbourg, le 9 avril 1843.

MONSIEUR L'ABBÉ,

IL résulte de l'explication que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser que c'est par *charité* pour le pénitent, parce que ses péchés, de *matériels et de non imputables qu'ils étaient*, pourraient devenir des péchés *formels*, et qui lui seraient *justement imputés*, que le confesseur *ne doit pas l'éclairer sur la nature de ses actions.* « Ce n'est que « lorsque le confesseur prévoit avec certitude que le « pénitent, *quoique averti, ne se corrigera pas*, et qu'il « commettra ainsi *sciemment* les péchés qu'il commet- « tait auparavant *sans s'en douter;* ce n'est que *dans « ce cas* que le *Compendium* conseille de *laisser le péni- « tent dans son erreur.* » Or il me semble que cette supposition d'un pénitent *incorrigible*, d'une exhortation *entièrement stérile*, cette CERTITUDE dans la prévision de péchés futurs que rien ne saurait empêcher, *constituent précisément le fatalisme.* Elles sont une contravention flagrante, une révolte ou-

verte contre la loi de Jésus-Christ. Car c'est pour corriger les hommes, pour les rendre meilleurs, que son Église a été instituée. « Malheur aux incorrigibles! Malheur à ceux qui ont des yeux pour ne point voir, et des oreilles pour ne point entendre! Malheur aux pécheurs endurcis! » La prévision de ces maux n'a point empêché notre divin maître de venir remplir sa mission et de PARLER aux hommes. « Si non « venissem, et LOCUTUS fuissem eis, PECCATUM « NON HABERENT : *nunc autem* EXCUSATIONEM NON « HABENT DE PECCATO SUO » (saint Jean, XV, 22). Je n'ajouterai rien à ces paroles; elles portent avec elles la condamnation la plus éclatante, la plus irrévocable de la *charité* du *Compendium*.

Je sais, Monsieur l'abbé, combien vos moments sont précieux dans ces jours solennels; je me bornerai donc en terminant à reproduire un passage que j'ai lu avec plaisir il y a quelques jours.

« La vérité n'est pas, quoi qu'on en dise, *si difficile* « *à connaître*. Chacun sans doute est maître de dire « *non;* mais la conscience est INFAILLIBLE, et son « aiguillon ne saurait être écarté ni émoussé. Que « fait-on pour se mettre à l'aise et pour contenter à la « fois la paresse qui *ne veut point examiner* et l'orgueil

« qui *ne veut point se dédire?* etc. » (Lettre de M. de Maistre à une dame protestante: *Abeille* du 31 mars 1843, p. 793). Je n'aurai point *la paresse qui ne veut point examiner*, si vous me permettez, Monsieur l'abbé, avec cette condescendance dont vous venez de me donner la preuve, d'achever dans une prochaine lettre la revue du *Compendium*, et d'en soumettre les principales doctrines *à nos consciences*, dont l'*infaillibilité* est reconnue par le comte de Maistre lui-même. Puissé-je être amené à me *dédire* de l'opinion que ces doctrines m'ont inspirée!

Veuillez agréer, etc.

IV.

Strasbourg, le 20 avril 1843.

Monsieur l'Abbé,

Maintenant que vos occupations vous laissent un peu plus de liberté, je ne crains pas de vous importuner en poursuivant jusqu'au bout la tâche que je me suis proposée dans ma dernière lettre. Je le ferai avec calme, avec modération, mais avec franchise, et j'ose me flatter, Monsieur l'abbé, que ma franchise ne vous déplaira point. Pénétré de respect pour votre caractère comme pour votre personne, je suis persuadé qu'après avoir lu les passages que je vais signaler à votre attention, vous partagerez entièrement mon opinion sur le danger de certaines doctrines renfermées dans un livre qui, étranger à la spécialité de vos études, ne vous était probablement pas connu dans tous ses détails, mais qui par sa nature et surtout par l'usage auquel on le fait servir, ne pourra exercer que l'influence la plus déplorable sur l'avenir de notre pays.

Permettez-moi maintenant, Monsieur l'abbé, de com-

mencer mes citations en suivant l'ordre de l'ouvrage:

I. T. 1er, p. 9, je trouve l'exemple d'une morale excessivement accommodante : « Si stuprator puellam « insequatur, et tandem opprimat; hæc verò nec fugiat, « nec subsidium inclamet, cùm tamen facile posset, « et necessarium foret ad evitandam deflorationem, « culpa non vacat, quià hoc medium necessarium non « adhibendo, ad peccatum interpretativè consentire « censenda est. SI TAMEN ex fugà vel clamore immine- « ret periculum vitæ, VEL FAMÆ AMITTENDÆ.... NEC « FUGERE, NEC CLAMARE TENERETUR PUELLA CUM TANTO « SUO INCOMMODO, cùm præceptum resistendi sit « *affirmativum*, non obligans *semper pro semper*, *ut* « *aiunt*, *sivè in omni circumstantia*, ut suo loco doce- « tur[1]. »

II. Malgré l'opinion de saint Bernard (que du reste

[1] « Si une jeune personne se voit poursuivie dans de mauvaises in- « tentions, et qu'elle ne cherche son salut ni dans la fuite, ni en criant « au secours, quand d'ailleurs ces moyens sont possibles et nécessaires « pour éviter son malheur, elle ne manque pas d'être fautive, parce « qu'en négligeant d'user des ressources qui sont en son pouvoir, elle « est censée consentir au péché. *Si cependant* par cette fuite ou par ces « cris elle est exposée à voir sa vie en danger, ou A PERDRE SA « RÉPUTATION...., elle n'est tenue ni à fuir, ni à crier, parce que le « précepte de la résistance étant affirmatif, il n'oblige pas *en toute cir-* « *constance*, comme nous le démontrerons en son lieu. »

je n'ai pas eu le temps de vérifier), je ne saurais admettre, p. 38 et 39: « Subditum prælato suo obe« dientem ex rectâ intentione, MERITORIÈ agere, QUAM« VIS MATERIALITER AGAT CONTRA LEGEM DEI[1]. » L'obéissance passive ne saurait être poussée à ce point, du moins en thèse générale.

III. P. 46. Comment admettre qu'une fille croira commettre un péché en ne pas abandonnant sa mère gravement malade pour aller à la messe? « Catharina, « die festo, *assistens matri graviter ægrotæ putat se « peccare*, sive desertâ matre missæ intersit, sive ne« glectâ missâ penes matrem domi maneat!!![2] »

IV. P. 47-55 se retrouve la doctrine du probabilisme: « *De conscientiâ et opinione probabili.* » La théorie du probabilisme pose la question de savoir si une loi, de l'*existence* ou de l'*extension* de laquelle on a lieu de douter, parce qu'il n'a pas plu à la sagesse de Dieu de prévenir ou de dissiper ce doute, est suffisamment promulguée pour être obligatoire. Ainsi, si

[1] « Le subordonné obéissant dans une bonne intention à son chef, « *agit méritoirement, quoique par le fait il agisse contre la loi de Dieu.* »

[2] « Catherine, dans un jour de fête, soignant sa mère gravement « malade, *croit commettre un péché*, soit qu'abandonnant sa mère elle « assiste à la messe, *soit que négligeant la messe elle reste à la maison « auprès de sa mère.* »

l'on peut ignorer d'une ignorance invincible les conséquences plus ou moins éloignées d'une loi divine, ne peut-on pas, à plus forte raison, être dans le cas de douter si telle ou telle conséquence, tel ou tel acte est contraire ou conforme à la loi de Dieu? Or, serons-nous obligés alors de nous déclarer pour la *loi* plutôt que pour la *liberté*, c'est-à-dire de prendre le parti le plus sûr, celui qui nous met à l'abri de tout danger de pécher, du danger même de pécher *matériellement?* Le *Compendium* ne le pense pas: « An autem licet (p. 54), « sequi opinionem minus tutam et minus probabilem, « relicta tutiore, et simul probabiliore? »

« Resp. 2. Si duæ *opiniones* oppositæ æqualiter, *vel* « FERÈ *æqualiter probabiles* sint, licet MINUS TUTAM « amplecti...... »

« Ubi duæ *opiniones*, altera *favens legi*, altera *libertati*, æqualiter *vel* FERÈ *æqualiter probabiles* sunt, « patet *legem esse* INCERTAM ET DUBIAM; paria enim « motiva militant *pro* et *contra* legem; sed *lex dubia* « *et incerta* NEQUIT CERTAM INDUCERE OBLIGATIONEM[1]. »

[1] « Si deux *opinions* opposées sont également *ou à peu près* également « probables, il est permis d'embrasser *la moins sûre.* »

« Quand deux *opinions*, dont l'une *est favorable à la loi* et l'autre à

Nous allons voir en continuant notre analyse où cette théorie (déjà soutenue par Escobar, *Theol. mor. Proem.* exam. 3, n. 9), nous conduira, quelles sont les lois que le *Compendium* cherche à rendre incertaines et douteuses, et quelles sont les opinions qu'il cherche à rendre probables.

V. P. 124 le *Compendium* établit l'opinion suivante : « Actus externi moraliter interrumpuntur, quandò « quisque in se completus est, nec ordinatur ad con- « summationem unius operis, seu finis. *Sic*, PLURA « *numero committit peccata*, qui puellam inhonestè tan- « git, osculatur, etc., *sine animò perveniendi ad forni- « cationem ;* UNICUM *verò peccatum admittit*, *si* præ- « dicta exerceat *tanquam media perveniendi ad copulam*, « quamvis forte non sequatur[1]. »

« la liberté, sont également ou *à peu près également probables*, il est « clair que *la loi est incertaine et douteuse :* car alors des motifs égaux « militent *pour* et *contre* la loi ; or, *une loi douteuse et incertaine ne « saurait donner lieu à une obligation certaine.* »

[1] « Les actes externes sont moralement distincts quand chacun de ces « actes est complet en lui-même et ne concourt pas à la consommation « d'une œuvre unique. Ainsi, en se permettant une série d'actions dés- « honnêtes avec une jeune personne, *sans intention de la séduire*, on « commet *plusieurs péchés ;* mais on ne commet *qu'un seul* péché si, « en se permettant les mêmes actions, on ne les emploie *que comme « moyens de séduction*, quand même ce but aurait été manqué. »



VI. P. 126 : « Si quis delectatur de copulâ cum muliere nuptâ, non QUIA NUPTA, sed QUIA PULCHRA « est, *abstrahendo*, scilicet, *a circumstantia matrimonii*, « juxta plures auctores *hæc delectatio non habet* MALITIAM ADULTERII, sed simplicis fornicationis[1]. Sententia hæc VALDE PROBABILIS vocatur a B. Liguorio. »

VII. P. 146 : « Caupo, qui semi-ebriis vinum subministrat, cum *probabili* periculo plenæ ebrietatis, « graviter peccat : *excipe tamen, nisi vinum denegando*, « notabili damno AUT INCOMMODO se exponeret « caupo ; talis enim cooperatio est tantum materialis, quam gravi de causa LICITAM esse, alibi ostendemus[2]. »

VIII. P. 174 : « Prohibetur *lectio Bibliorum vulgari*

[1] « Si quelqu'un entretient des relations coupables avec une femme « mariée, non *parce qu'elle est mariée*, mais *parce qu'elle est belle*, faisant ainsi abstraction de la circonstance du mariage, ces relations, « selon plusieurs auteurs, ne constituent pas le péché d'adultère, mais « de simple impureté. »

[2] « Un aubergiste qui fournit du vin à des hommes moitié ivres, avec « la chance *probable* de les mettre dans un état *complet* d'ivresse, commet un grave péché : *excepté cependant*, si, en refusant de donner le « vin, il s'expose à un dommage ou à un *désagrément* notable, car une « telle coopération est seulement matérielle, et nous montrerons ailleurs « qu'elle est *permise* pour un motif grave. »

« *idiomate conscriptorum;* et quidem JURE MERITO, « cum hæc lectio plerisque laicis *valdè noxia* esse « possit, UT QUISQUE SATIS PERSPICIT[1]. »

IX. Un curieux exemple de subdistinction de probabilités se trouve p. 202 : Reg. 1. « Si post diligens « examen *probabiliùs* appareat, verum votum emis« sum non fuisse, illud non *obligat.* Si autem *notabi« liter probabilius sit,* emissum fuisse, *obligat.* Demùm « *si moraliter æque probabile* sit votum emissum et « non emissum fuisse, *non obligat*[2]. »

X. P. 207 : « Sunt vota, quorum dispensatio spe« cialiter reservata est SUMMO PONTIFICI, scilicet « vota quæcunque solemnia, et *simplicia* professionis « religiosæ, et *ex aliis simplicibus quinque,* nempe « VOTUM CASTITATIS PERPETUÆ, *votum* INGRE« DIENDI *in religionem approbatam,* vota trium pere-

[1] « La lecture de la Bible traduite en langue vulgaire est *défendue;* « elle l'est *à juste titre,* en ce que cette lecture peut être *extrêmement* « *nuisible* à la plupart des laïques, *comme chacun comprend aisé*« *ment.* »

[2] « Si après un examen attentif il paraît *plus probable* qu'un *véritable* « vœu n'a pas été émis, celui-ci *n'est pas obligatoire.* Si cependant il « est *notablement plus probable* qu'il a été émis, *il oblige.* Enfin, s'il « est *moralement d'une égale probabilité* que le vœu a été émis ou qu'il « ne l'a pas été, *il n'oblige pas.* »

« grinationum, *Hierosolymitanæ ad S. Sepulcrum*, « *Compostellanæ ad S. Jacobum*, et *Romanæ ad limina* « *apostolorum*[1]. »

« Porrò hæ exceptiones, cum jus episcoporum « restringant, sunt odiosæ, ac proin strictæ interpre- « tationis. Igitur, ut prædicta vota sint reapsè PAPÆ « reservata, requiritur, ex omnium doctorum con- « sensu, ut sint certa, absoluta, perfecta et integra. « Hinc reservatum non est votum castitatis, tantum « ad tempus promissæ, nec votum perpetuum non « fornicandi, non nubendi, non petendi debitum con- « jugale, etc. Non reservatum est votum castitatis per- « petuæ et omnimodæ, sub conditione emissum, si « nondum impleta sit conditio. Paucis reservata non « censentur prædicta quinque vota simplicia, si ex « aliquo dolo, vel metu *etiam levi* injustè et in hunc « finem incusso ; item si vovens non intenderit se « obligare sub gravi, quia cum hæc intentio materiæ « reservatæ proportionata non sit, votum non habet

1 « Il y a des vœux dont la dispense est spécialement réservée *au sou- « verain pontife*, savoir : tous les vœux solennels et les *simples* vœux « de profession religieuse ; *parmi les autres vœux simples les cinq sui- « vants ;* celui *de chasteté perpétuelle*, celui *d'entrer dans un ordre re- « ligieux approuvé*, enfin ceux relatifs aux trois principaux pèleri- « nages. »

« eam perfectionem, quæ ad reservationem requiri-
« tur. »

XI. Je retrouve encore Escobar (tr. 3, ex. 3, nº 48), à la p. 221 : « Quæritur ad quid teneatur, qui *fictè* et « *dolosè juravit?* Resp. Ad NIHIL tenetur ex virtute « RELIGIONIS, cum VERUM *juramentum non emiserit;* « tenetur tamen ex *justitia* ad præstandum, quod fictè « et dolosè juravit[1]. » Ainsi c'est l'INTENTION qui constitue le serment, et le misérable qui ment sciemment à sa conscience, n'est tenu à rien en vertu de la religion. La religion du serment n'est faite que pour les honnêtes gens. Les traîtres, les fourbes, les fripons de toute espèce peuvent vendre vingt fois leur conscience et se parjurer vingt fois s'ils y trouvent du profit, pourvu qu'ils prennent la précaution indispensable de ne pas penser un mot de ce que leurs lèvres prononcent. Une sorte de justice semble à la vérité les engager à tenir ce qu'ils ont frauduleusement promis, mais cette justice est entièrement dis-

[1] « On demande à quoi est tenu un homme qui a prêté serment d'une « manière fictive et pour tromper? Réponse : Il n'est tenu *à rien* en « vertu *de la religion, puisqu'il n'a pas prêté un serment véritable;* « mais il est tenu par justice à faire ce qu'il a juré d'une manière fictive « et pour tromper. »

tincte et séparée de la religion ; elle n'émane point du Dieu dont on a invoqué le nom par dérision ou par calcul. « Si quis se accuset in sacro tribunali de « emisso juramento, inquirat confessarius an habue« rit INTENTIONEM *jurandi*, id est, Deum in testem « invocandi ; sæpius enim adhibentur *formulæ jura« toriæ absque* INTENTIONE *jurandi*[1]. »

XII. P. 269 : « Certum est licere furem occidere ad « conservanda bona, quæ ad vitam necessaria sunt, « quia tunc invasor non solum bona, sed ipsam « quoque vitam indirectè aggreditur. Sed *dubium* est, « utrùm liceat occidere injustum agressorem bono« rum temporalium magni momenti, *quamvis ad vitam* « NON *necessariorum*, si utiliter defendi nequeant? « Sententia affirmans videtur PROBABILIOR. Ratio « est, quia *charitas non exigit, ut quis faciat* JACTU« RAM NOTABILEM BONORUM TEMPORALIUM AD « SERVANDAM VITAM PROXIMI[2]. »

[1] « Si quelqu'un s'accuse au sacré tribunal de la pénitence d'avoir « prêté un serment, le confesseur doit lui demander s'il avait L'IN« TENTION de jurer, c'est-à-dire d'invoquer Dieu à témoin ; car sou« vent on emploie des *formules juratoires sans* INTENTION *de prêter « serment.* »

[2] « Il est certain qu'il est permis de tuer un voleur pour conserver « des biens nécessaires à la vie, parce qu'alors l'agresseur s'attaque



XIII. P. 272 : « *Quamvis* MORS IPSA *matri immineat,* « *non tamen licet procurare abortum medio ex naturâ* « *suâ fœtûs expulsivo, sive fœtus* ANIMATUS *sit, sivè* « NON. *Ratio primæ partis est, quia sic directè occideretur* « *innocens, quod est intrinsecè malum, adeoque nullo in* « *casu licitum. Ratio secundæ partis est, quia si liceret sic* « *expellere fœtum inanimatum, a fortiori licita esset pollu-* « *tio ad evitandam mortem, si quidem abortus, qui est ex-* « *pulsio duorum seminum, maris et fœminæ, magis ad-* « *versatur naturæ quam pollutio; atqui pollutio nequidem* « *ad vitandam mortem licita est, ut alibi probabitur.....* »

XIV. P. 197 : « Non valet per se votum nubendi, quia « per se *melior est cœlibatus matrimonio.* »

P. 313: Pollutio, quæ etiam a feminis committi « potest, est peccatum grave contrâ naturam; adeò- « que nullo in casu, nequidem ad servandam vitam « licitum est intendere vel procurare pollutionem. « Ratio est quià *pollutio intrinsecam habet repugnan-*

« non-seulement aux biens, mais indirectement aussi à la vie elle-même. « Mais il est *douteux* s'il est permis de tuer celui qui portera injuste- « ment atteinte à des biens de grande importance, *quoique non néces-* « *saires à la vie*, si ces biens ne peuvent être défendus avec succès? « L'affirmative paraît plus *probable*. La raison est que la *charité n'exige* « *pas que quelqu'un fasse une perte notable de biens temporels pour sau-* « *ver la vie du prochain.* »

« *tiam cum naturâ*, quæ seminis humani effusionem « *unicè* ordinavit *ad generationem prolis*[1]. »

P. 314 : « Non datur obligatio cohibendi pollutio- « nem sponte suâ evenientem, aut in somno, vel « ALITER contrâ voluntatem inceptam. Ratio est *quiâ* « *talis conatus plerumque esset* INUTILIS, *imò nocivus* « *sanitati*, sed sufficit tunc elicere *internam displicen-* « *tiam* !!! »

P. 315 : « Licitè sacerdos excipit confessiones, *tur-* « *pia legit in libris moralibus* ad implenda sui muneris « officia, *licet indè prævidens probabiliter secuturam* « *pollutionem*[2], modò absit periculum consensus, et « concipiat *positivam displicentiam.* »

[1] Voy. aussi l'Épigramme de *Martial* IN PONTICUM dont il sera question plus loin dans l'analyse de Sættler. Mais comment concilier avec « ce principe les passages suivants et surtout ceux des p. 315 et 316 ?

[2] « Quia enim impossibile est in sensum hominis non irruere innatum « medullarum calorem, ille laudatur, ille prædicatur beatus, qui *ut* « *cœperit cogitare sordida*, STATIM INTERFICIT COGITATUS. » (Hieron. ad Eustoch.)

Une traduction de la suite de cette lettre a été insérée dans un discours sur la virginité, prononcé à la cérémonie du couronnement de la première Rosière de Salency, par *M. C. de la Néronière, docteur en théologie, prieur de Saint-Nicolas, curé de la même paroisse.* Angers, de l'imprimerie de C. P. Mame, et Paris, Durand, 1786. gr. in-8°, p. 25 :

« Quoi, disait saint Jérôme, tandis que les saints, au milieu des dé- « serts, tremblent et gémissent dans les assauts qu'ils essuient, *l'âme*

P. 316 : « Utrum *pollutionem ut merè naturalem* DE-
« SIDERARE, *vel de eâ habitâ* GAUDERE *liceat ob finem*
« alias honestum, V. g. intuitu *obtinendæ sanitatis*, vel
« *liberationis à tentatione*, NON CONVENIT INTER
« DOCTORES. Sententia AFFIRMANS videtur PRO-
« BABILIOR speculative, in praxi tamen periculosa

« *éteindra-t-elle les feux de la concupiscence*, AU MILIEU DE MILLE « TRAITS VOLUPTUEUX ET BRULANTS, LANCÉS DE TOUTES « PARTS CONTRE ELLE ?.... Mes membres hideux et brûlés par « l'ardeur du soleil, avaient changé leur couleur naturelle. Je ressem- « blais à ces hommes enfantés sur les sables brûlants de l'Éthiopie. La « tristesse, la pâleur se peignaient, tour à tour, sur mon visage défi- « guré par les jeûnes. Mon corps était presque mort, et cependant, *ce « cadavre, qui respirait à peine, était intérieurement dévoré par les « flammes de la volupté.* Je l'attaquais sans cesse et *sans cesse il se ré- « voltait.* Au milieu de ces tristes combats je redoublais mes rigueurs; « j'arrosais la terre de mes larmes; je me refusais les soulagements de « la nourriture. Je commençais le jour par des cris et la nuit me trou- « vait encore baigné de mes pleurs. *Je m'armais d'un caillou; je me « frappais la poitrine; je m'écrasais sous les coups de ma colère et mon « cœur m'échappait;* ma cellule même, seule confidente de mes pen- « sées, me pénétrait de frayeur. Saisi d'indignation et d'horreur, je « fuyais jusqu'à mes propres regards. Antres affreux, rochers escarpés, « repaires ténébreux, cachots où le soleil ne porta jamais sa lumière, « vous fûtes le sombre asile que je cherchais à ma chancelante vertu; et « cependant je n'étais pas tranquille !!! Grand Dieu, si parmi tant de « rigueurs on est encore tenté, QUE DOIT ÊTRE, etc., etc....!!!» (Quel rapport y a-t-il entre ces combats de saint Jérôme et la conduite autorisée *ex cathedrâ* par le *Compendium* ?)

« est..... Ceterum LICET, DETESTANDO POLLUTIO-
« NEM, GAUDERE DE FELICI SUCCESSU QUEM IPSA
« HABUIT!!!» (*Non omnes capiunt verbum istud, sed quibus datum est.* S. Math., XIX, 11.)

XV. P. 324 : « *A* FURTO EXCUSAT *occulta compensatio, quâ creditor ex bonis debitoris* CLAM *tollit, quantum sibi debetur*[1]. »

Des exemples se trouvent indiqués aux p. 491 et 521 : Voici ce dernier : « Sartor sæpe retinet diversa « fragmenta pannorum, fimbriarum et filorum quæ « a vestibus confectis supersunt, in complementum « mercedis aliàs debitæ : an reus est furti ? Resp. : Quærendum a sartore, an residua notabilis pretii sibi « retinuerit, in quo casu reus est *per se* gravis furti. « Dicimus : *per se ; nam si sartor respondeat : justam « mercedem non accipio, nec tamen sine gravi incommodo « laborem recusare possum ; si enim æquum pretium « exigerem, quia alii sartores modico salario contenti* « OCCULTA ETIAM COMPENSATIONE UTUNTUR, *ad « eos, me neglecto, adirent omnes, et sic non haberem, « unpè me, meosque alerem. Si verè res ita sit,* EXCU-

[1] « *Le vol est excusé* quand il constitue une compensation occulte, par « laquelle le créancier enlève *en secret* aux biens de son débiteur une « valeur égale à celle qui lui est due. »

« SANT *hunc sartorem* A PECCATO ET RESTITU-
« TIONE GRAVES THEOLOGI[1] !!! » (Voyez l'histoire de Jean d'Alba, racontée dans la sixième lettre à un provincial.)

XVI. P. 406 : Qui vi, minis, fraude, precibus « valdè importunis virginem corrupit, absque matri- « monii promissione, tenetur omnia damna compen- « sare virgini et ejus parentibus indè obvenientia, « eam nempè dotando, ut nubere possit; imò eam « ducere debet si alio modo indemnem præstare ne- « queat. *Si tamen scelus* OMNINO OCCULTUM *maneat*,

[1] « Un exemple : Un tailleur retient souvent divers morceaux de drap, « de franges ou de rubans qui restent après que les pièces de vêtement « qu'il a été chargé de faire sont terminées, afin de parfaire ainsi le sa- « laire qui, d'ailleurs, lui serait dû. Est-il coupable de vol? Réponse : « Il faudra demander à ce tailleur s'il a retenu, pour se les approprier, « des restes d'un prix notable, auquel cas il est coupable d'un vol grave « *en soi*. Nous disons : *en soi*; car si le tailleur répondait : Je ne reçois « pas un salaire convenable, et cependant je ne puis, sans grave incon- « vénient, refuser le travail; car, si j'exigeais un salaire convenable, « tandis que les autres tailleurs, contents en apparence d'un prix mo- « dique, s'adjugent également une compensation occulte, tout le monde « me laisserait là pour aller à eux, et ainsi je n'aurais pas de quoi me « nourrir moi et les miens. Si les choses sont réellement ainsi, le tail- « leur, *selon de graves théologiens, est excusé du péché et de la resti-* « *tution*. »

« PROBABILIUS *ad nullam restitutionem in foro interno obligandus est stuprator*[1] *!!!* »

XVII. P. 410 : « Quid sentiendum de iis, qui « contra prohibitionem certas merces (vulgò *contre-* « *bande, verbotene Waaren*) in civitatem, vel provin- « ciam invehunt, et qui, si deprehendantur, mulc- « tari eorumque merces confiscari solent? Resp. : Eos « PER SE NON PECCARE, *nec ad ullam restitutionem* « *teneri*, communiter censent Doctores, etiam stric- « tiores, quià, dicunt, mulctarum, aliarumvè pœna- « rum metus harum legum effectum ac finem, ut plu- « rimum, quoàd necesse est, promovere solet; ergò « *principes non præsumuntur obligationem in conscien-* « *tiâ subditis imponere*, utpotè non necessariam ad « obtinendum finem intentum. HÆC SENTENTIA « EST VALDE PROBABILIS ET VIDETUR IN PRAXI « TUTA[2]. »

[1] « Celui qui par la force, la menace, la fraude ou l'importunité de « ses prières a séduit une vierge, sans lui promettre le mariage, est « tenu d'indemniser la jeune fille et ses parents de tout le tort qui en est « résulté pour eux, en la dotant, pour qu'elle trouve à se marier, et « en l'épousant lui-même, s'il ne peut l'indemniser autrement. *Si toute-* « *fois son crime est resté absolument secret*, il est *plus probable* que dans le « for intérieur, le séducteur n'est tenu à aucune réparation. »

[2] « Que faut-il penser de ceux qui introduisent dans une ville ou dans

XVIII. P. 412 : «Accepta ob causam turpem restituenda sunt, si opus nondum patratum sit, quia « cum illud patrare non liceat, contractus nullus est. « *Si autem opus turpe jam patratum est*, et accipiens « nullâ lege positivâ ad accepta retinenda reddatur « inhabilis, dubitatur, an jure naturæ possit accepta « retinere? Quod attinet ad *meretrices*, communis est « sententia affirmans : *cùm quis dat meretrici propter* « *fornicationem*, ait S. Thomas, *mulier potest retinere*, « *quod datum est.*» D'après le même principe, un juge qui se serait laissé corrompre, n'est pas non plus tenu à restitution.

« une province des marchandises de contrebande, au risque de l'a-« mende et de la confiscation ? ***Réponse : Ils sont exempts de péché, ils*** « ***ne sont tenus à aucune restitution***, selon l'opinion commune des ca-« suistes les plus rigoureux, et voici leur raison : La crainte des amendes « et des autres peines infligées par les lois suffit d'ordinaire, autant « qu'il le faut, à produire l'effet et à atteindre le but que s'est proposé « le législateur. ***Donc les princes ne sont pas considérés comme imposant*** « ***à leurs sujets une obligation de conscience***, cette sorte d'obligation « n'étant pas nécessaire pour que le but de la loi soit atteint. Cette opi-« nion est ***très-probable et paraît sûre dans la pratique.*** »

(Fraudez hardiment le trésor, nuisez tant que vous pourrez au commerce et à l'industrie de vos concitoyens, violez en toute conscience les lois de votre pays, mais tâchez seulement de ne pas vous laisser prendre et de ne pas payer l'amende ! ! !)

XIX. P. 514 : « Religioso Carthusiano gravi morbo « laboranti præscribitur a medico usus carnium, *tan- « quàm medium necessarium* AD EVITANDAM MOR- « TEM : an tenetur obtemperare medico ? Resp. *Con- « trovertitur ;* ast sententia NEGANS nobis videtur « PROBABILIOR, estque inter Doctores *communior*[1]. »

XX. P. 517. « Bertha virum habet, quem constanti « experientià cognoscit esse onanistam. In vanum « omnia tentavit media, ut illum à tam nefando cri- « mine retraheret ; quinimò gravissima, aut saltem « gravia mala ei imminent nunc *probabiliter*, ità ut « vel hæc mala incurrere debeat, vel fugere à domo « mariti, *nisi permittat saltem aliquando abusum matri-*

[1] « Le médecin ordonne à un chartreux, atteint d'une maladie grave, « l'usage de la viande, COMME REMÈDE NÉCESSAIRE POUR ÉVI- « TER UNE MORT CERTAINE : est-il tenu d'obéir au médecin ? *Ré- « ponse* : La question est *controversée ;* cependant une décision NÉGA- « TIVE nous paraît *plus probable ;* elle est aussi *plus commune* parmi les « docteurs.

(Il est vrai qu'une mort certaine n'est pas toujours la suite nécessaire d'une trop grande abstinence. Selon saint Jérôme, elle produit quelquefois aussi un renversement d'esprit tel qu'on ne sait ni ce qu'on fait, ni ce qu'on dit, ni surtout CE QU'ON DEVRAIT TAIRE. « Novi « ego in utroque sexu, per nimiam abstinentiam, *cerebri sanitatem qui- « busdam fuisse vexatam*... ita ut nescirent *quid agerent*, *quòve se ver- « terent*, *quid loqui*, QUID TACERE DEBERENT. — *Hieron. ad De- « metriadem*). »

« *monii.* Resp. : Cùm in proposito casu mulier à suà « quidem parte nihil contra naturam agat, detque « operam rei licitæ; tota autem actus inordinatio ex « viri malitiâ procedat, qui loco consummandi retra- « hit se, et extrà vas effundit, ideòque si mulier, post « debitas admonitiones, nihil proficiat, vir autem « instet minando verbera aut mortem, aut alia gra- « vissima mala, *poterit ipsa,* UT PROBATI THEOLOGI DO- « CENT, *extrà peccatum permissivè se habere, cùm in his « rerum adjunctis ipsa viri sui peccatum simpliciter per- « mittat,* idque ex gravi causâ, quæ eam excusat; « QUONIAM CHARITAS, QUA ILLUD IMPEDIRE TENETUR, NON « OBLIGAT CUM TANTO INCOMMODO. » (Voyez ci-dessus, VII.)

XXI. T. II, p. 216 (voyez ci-dessus XI) : « Ad ma- « trimonii valorem requiritur consensus INTERNUS « et mutuus; matrimonium enim consistit in con- « tractu legitimo, qui est essentialiter duorum con- « sensus *verus.* Hinc si consensus sit ex alterutrâ « parte FICTUS, NULLUM *est matrimonium*[1] *!!!* »

[1] « Pour qu'un mariage soit valable, il faut qu'il y ait consentement « INTERNE et mutuel ; car le mariage est un contrat légitime qui est « essentiellement le consentement VRAI de deux personnes. Donc si le « consentement de l'une ou de l'autre partie était FEINT ou simulé, LE « MARIAGE SERAIT NUL. »

XXII. T. II, p. 383 (voyez VII et XX) : « *Non peccat* « *uxor, quæ ad evitandum gravissimum malum*, aliter « non evitabile, *copiam sui facit marito* SODOMITICÈ, vel « alio modo innaturali congrediendi, dummodo eum « a tam nefando crimine avertere conetur, et ipsa « internè invita, tantùm se permissivè habeat. »

XXIII. T. Ier, p. 499 : « Arcadius sic se accusat : « ...... *c.* Denique, cùm non raro audiverim, omnes « religiones christianas esse æque bonas ac salvificas, « id tandem *credidi*, et aliquoties hanc propositionem « coram amicis meis *propugnavi*; quomodo peccavit « Arcadius? Resp.: Ad.... *c.* Tandem *hæresis quoque* « *reus est, si sciens contrarium ab Ecclesia catholica* « *doceri, nihilominus judicaverit omnes religiones, quæ* « *christianæ dicuntur, esse salvificas; imò, quia hunc* « *errorem voluntarium externè manifestaverit*, EXCOM- « MUNICATIONEM MAJOREM PER SE INCURRIT[1]. »

J'ai interverti à dessein l'ordre de mes citations, pour montrer dans ce dernier article quelle est la

[1] « Arcadius s'accuse ainsi.... *c.* Enfin, comme j'ai entendu quelque- « fois que toutes les communions chrétiennes sont également bonnes, et « qu'on peut être sauvé dans toutes, j'ai fini par le croire, et il m'est ar- « rivé de défendre cette proposition devant mes amis. Comment Ar- « cadius a-t-il péché ? *Réponse :* il est *coupable d'hérésie*, si, tout en sa-

peine réservée aux consciences qui refuseraient de suivre les enseignements orthodoxes du *Compendium,* expression probablement la plus pure de la seule et vraie religion, au jugement de ceux qui ont choisi ce livre parmi tant d'autres pour former l'esprit et le cœur de nos jeunes lévites. Il est vrai que le commentaire sur le sixième précepte du Décalogue laissait beaucoup à désirer, qu'il y avait des lacunes nombreuses à remplir, et que dans une foule de cas la conscience restait en suspens. C'est donc pour satisfaire à un besoin vivement senti, que M. l'abbé Rousselot, professeur de théologie au séminaire de Grenoble, a fait depuis trois ans exposer en vente, par toute la France, au prix modique de deux francs l'exemplaire, l'ouvrage dont le titre porte :

« JOANNIS CASPARI SÆTTLER IN SEXTUM DECALOGI PRÆCEPTUM, IN CONJUGUM OBLIGATIONES, ET QUÆDAM MATRIMONIUM SPECTANTIA, PRÆLECTIONES. EX EJUSDEM *Theologia morali universâ* EXCERPSIT, NOTIS ET *novis quæsitis amplificavit* AC DENUO TYPIS MANDARI CURAVIT *P. J. Rousse-*

« chant que l'Église catholique enseigne le contraire, il juge qu'on peut « être sauvé dans toutes les communions qui sont appelées chrétiennes, « et parce qu'il a manifesté extérieurement cette *erreur volontaire*, il a « encouru par ce fait LA GRANDE EXCOMMUNICATION. »



lot, S. S. Theologiæ in seminario Gratianopolitano professor. IN GRATIAM *neo-confessariorum* ET *discipulorum*. GRATIANOPOLI, PROSTAT APUD AUGUSTUM CARUS, BIBLIOPOLAM ET EDITOREM, VIA VULGO BROCHERIE, N° 16; 1840, IN-8°, DE 192 PAGES, EX TYPIS J. BARATIER, *typographi episcopalis*. »

« De egregii doctoris et eximii professoris concinnâ « methodo, pellucidâ brevitate, *principiorum soliditate, opinionum delectu*, conscientiæ casuum copiâ « et *nitidâ solutione*, judicium ferre, et *quoddam veluti* « *experimentum capere* satis superque vobis licebit. « (Admodum dilectis discipulis P. J. Rousselot.) »

Voici quelques échantillons de cette *solidité de principes* et de ces *belles solutions* de cas de conscience :

P. 9, l. 3-6 : On interdit la consécration de certaines espèces de vierges (mais on pose entre deux parenthèses une *exception*), auxquelles on défend SUB MORTALI de recevoir ou de demander le voile. — L. 12 à 17 de la même page, on déclare au contraire que les vierges ci-dessus n'ont pas perdu leur virginité, et que leur vertu n'est pas plus compromise qu'elle ne le serait par la perte de la *main* ou du *pied*. — L. 21 à 25 on revient sur l'*exception* ci-dessus mentionnée (celle qui devait leur *permettre* d'être consacrées), et

on déclare que cette même *exception* leur a fait *perdre* la virginité d'une manière IRRÉPARABLE. — Les l. 25 à 28 rapportent une découverte surprenante du casuiste Billuart *sur les vierges de six ans*.

P. 28, *Resp. ad secundum*, on trouve une dissertation de médecine d'un dégoût *invincible*, et plus que déplacée dans un livre de MORALE CHRÉTIENNE; elle se termine à la p. 29 par une citation de MARTIAL, L. IX, ÉPIGR. 42, **IN PONTICUM**[1], et par une exception que je ne puis me dispenser de rapporter,

[1] Il faut avoir le privilége de la grâce qui accompagne les vœux perpétuels pour pouvoir étudier impunément le texte latin de cette épigramme. Les lecteurs profanes se contenteront du passage suivant, extrait de la traduction élégante et châtiée de l'*abbé de Marolles* (Paris, 1655, chez Guillaume de Luyne, *avec approbation et privilége du roi*, t. II, p. 117):

«..... Penses-tu que ce ne soit rien? Croi-moy, c'est un crime; mais «je dis un crime fort grand, et tel qu'à peine tu le peux concevoir. Ho«race fit trois enfans pour une seule fois qu'il connut sa femme. Mars «connut aussi une fois la chaste Ilie[1], il en eut deux jumeaux. L'un et «l'autre eussent tout gasté s'ils se fussent corrompus..... Imagine-toy que «la nature te dit: ce que tu pers, Ponticus, eust esté un homme.» (Comparez la morale du *Compendium*, p. 315 et 316; ci-dessus p. 23 et 24.)

[1] Tout le monde sait que cette *chaste Ilie* n'était autre que la Vestale RHEA SYLVIA: le poëte veut ainsi montrer que la fondation de l'*empire romain* a été subordonnée à la rupture d'un vœu contre nature.

(Note tirée d'un ancien commentaire.)

malgré le sentiment pénible que j'éprouve, puisqu'elle est en contradiction manifeste avec l'épigramme dont il vient d'être question : « Liceret tamen in fornicationis actu copulam abrumpere, ex « odio et displicentia peccati, quamvis quasi necessario tunc semen effunderetur extra vas !!! » (Quand l'apôtre saint Paul a dit, Eph. V, 3, *que la fornication ne soit pas même* NOMMÉE *entre vous !!*) — Les l. 23 et suivantes de la même page 29 contiennent des horreurs si révoltantes que je m'abstiendrai de les répéter. Enfin la dernière ligne de la même page et la première de la p. 30 ordonnent une chose impossible à exécuter. Les lignes suivantes renferment une discussion et des subdistinctions d'un effroyable cynisme.

P. 31, l. 7 à 11, on admet qu'on puisse PRÉVOIR le péché qui résultera d'une certaine action, et *continuer même cette action*, pourvu que l'INTENTION ne soit point dirigée vers le péché : « Modo non INTENTA « fuerit. » — P. 32, « ratio quartæ regulæ, » on développe cette théorie et on cite des exemples d'occasions où on peut tomber innocemment dans le péché tout en le PRÉVOYANT, entre autres : « Qui se vel alium.... « *mundandi gratia* aspicit vel tangit, ...*honestum* col-

« loquium miscet cum muliere, aut eam juxta morem « patriæ *honestè* amplectitur, etc.....»

Je passe les subdistinctions des pages suivantes pour arriver à une des plus grossières superstitions du moyen âge, p. 37, l. 5 : « Coïtus autem CUM DÆ-« MONE, *si quis* DETUR, *præter horrorem bestialitatis* « *continet aliam adhuc malitiam* IN CONFESSIONE EX-« PRIMENDAM, *nempe peccati contra religionem*, *eò* « *quod sit commercium cum infensissimo hoste Dei*[1]. » Les lignes suivantes sont remplies, au sujet d'un crime que je ne nommerai pas, de commentaires et de discussions de probabilisme qui n'auraient que le défaut d'être sérieuses, si elles n'étaient d'une obscénité inouïe, l. 17 : « Utrùm etiam exprimere debeat, an « *agens* fuerit an *patiens*, inter *doctores* non convenit, « satiùs tamen est illud exprimere; quia videtur con-« ditionem *agentis* esse saltem circumstantiam nota-« biliter aggravantem, quippe quæ longe turpior est, « quam conditio *patientis*, etc..... Etiam inter *docto-* « *res* disputatur, an qui in vase præpostero cogno-

[1] « L'impureté *avec le démon*, si elle *existe*, outre l'horreur de la « bestialité, renferme une malice toute spéciale *à exprimer en confes-* « *sion*, à cause du péché *contre la religion* que constitue le commerce « avec le plus cruel ennemi de Dieu. »

« vit virginem, virginitatis circumstantiam declarare « debeat. Alii affirmant, alii negant *probabilius,* quia « ad stuprum requiritur defloratio virginis, et fractio « claustri virginalis, quæ non fit nisi per penetratio- « nem vasis debiti[1]. » Je dois faire observer ici que l'ouvrage si tristement célèbre de Sanchez, *De Matrimonio,* est un grand volume in-folio, qui se paie de 20 à 30 fr., et qu'on se procure difficilement, tandis que nous analysons une brochure in-8° de 192 pages, dont le prix est à la portée de tout le monde!!

P. 38, l. 9 et suivantes, on excuse un cas de bestialité en le faisant passer pour un péché ordinaire: « Reperire est etiam mulieres et puellas quæ, cùm « veneream voluptatem ex minoris bestiæ linguâ lam- « bente ceperint aut pollutionem sint expertæ, valdè

[1] « PERIT ET MENTE VIRGINITAS. » (*Hieron. ad Eustoch. de custodia virginitatis.*) « Sic erudienda est anima quæ futura est tem- « plum Dei : nihil aliud discat audire, nihil loqui, nisi quod ad timo- « rem Dei pertinet. Turpia verba non intelligat... » (*ad Lætam*). — « VE- « NENATÆ SUNT HUJUSMODI CONFABULATIONES, super qua- « rum damnatione, sæcularem versum assumens, apostolus fecit eccle- « siasticum : *corrumpunt mores bonos confabulationes malæ.* » (Ibid.) « — NEMO INTER SERPENTES ET SCORPIONES SECURUS « INGREDITUR.... Adversarius noster Diabolus tanquam leo rugiens « aliquem devorare quærens circuit » (*ad Eustoch.*).

« cruciantur, nec illud declarare audent, *quamvis non « ad bestialitatem sit referendum*..... Expedit igitur pru- « denter, et datâ occasione, in confessionibus præ- « sertim generalibus, â mulieribus et etiam â puel- « lis quærere, utrùm cum bestiâ aliquid inhonestè « egerint, v. g. bestiam in lectum intromittendo se- « que ab eâ *lambente* tangi procurando. **ITA EXO- « NERARI CONSCIENTIAS NON SEMEL EX- « PERIENTIA DOCET**[1]. »

P. 39. l. 23, « *Quær.* 11° Quomodo interrogandi pœnitentes.... » on provoque à des questions qu'il est impossible de reproduire, même en latin.

P. 42, on provoque à de nouvelles questions, honnêtes en comparaison des précédentes, et dont voici un *spécimen expurgé,* l. 27 : « A puellis quærat utrum « pruritum aliquem extinguere[2].... tentaverint; utrum « pruritus ille cessaverit cùm magnam expertæ sunt « voluptatem, etc.; sed rursus hæc omnia *cautè, « prudenter, timidè, pededentim* quærat!! » (Et toutes ces belles précautions, cette prudence, cette timi-

[1] « **L'EXPÉRIENCE NOUS APPREND PAR PLUS D'UN « EXEMPLE QUE LES CONSCIENCES SONT SOULAGÉES DE « CETTE MANIÈRE.** »

[2] Suit l'indication des moyens qu'elles ont coutume d'employer.

dité, pour arriver à l'abominable *dénouement* PRÉVU et AUTORISÉ *ex cathedrâ* par le *Compendium*. (T. I., p. 315, et ci-dessus p. 23)!!!! Qu'aurait dit Érasme de ce *dénouement*, lui qui a tant critiqué celui de la réforme?)

P. 50, l. 10: « *Probabilius* etiam excusantur qui « moderata frictione, etc..... »

P. 51 : « *Peccant pictores ac sculptores, qui ut artem « suam melius addiscant, mulierem oculis suis nudè ob- « jectam habent, atque depingunt, aut sculpunt; peccat « quoque mulier, quæ ita se objicit.* — L. 29: QUI COM- « PONUNT, IMPRIMUNT, OBVIO CUIQUE VENDUNT, « COMMODANT, SCIENTER SUBMINISTRANT..... LI- « BROS OBSCENOS..... GRAVITER PECCARE SO- « LENT [1].»

Je prends acte de cet aveu, car je sens le besoin de m'arrêter. Ma plume se refuse à reproduire plus amplement cette encyclopédie de toutes les turpitudes. J'ai comme un remords qui m'épouvante d'a-

[1] « Les peintres et les sculpteurs, qui dans l'intérêt de leur art, pei- « gnent ou sculptent d'après des modèles dépouillés de vêtements, com- « mettent un péché; la femme qui consent à servir de modèle pèche « également. — *Ceux qui composent, impriment, vendent, prêtent, « propagent sciemment des livres obscènes, commettent de graves péchés.*»

voir été si loin. J'ai beau me dire que je n'ai fait que copier, il me reste l'horreur qu'on éprouve après avoir touché du poison. Et cependant c'est cette horreur même qui me rassure. Dans l'Église de Jésus-Christ, d'après l'ordre admirable établi par Dieu, plus le mal est grand, quand il s'agit de l'erreur, plus le remède est prompt, plus il est efficace. La sainteté de la morale ne peut être en danger sans que la vérité élève la voix et se fasse entendre. L'idée qui fit monter vers le ciel notre cathédrale, qui féconda le génie de Raphaël et de Michel-Ange, de Bossuet et de Leibnitz, de Massillon et de Fénélon, cette idée qui sut triompher des crimes de l'inquisition, comme du matérialisme du dix-huitième siècle, ne saurait être atteinte par des misères renouvelées d'une époque déjà loin de nous. La conscience incorrigible[1], le probabilisme (IV), les restrictions mentales (XI, XXI), l'excuse du parjure (XI), de l'adultère (VI), de la bestialité[2], le vol déguisé en compensation occulte (XV), la contrebande justifiée devant la conscience (XVII), les vœux simples déférés à l'autorité du pape (X), un stupide fanatisme conseillant le suicide (XIX), les ver-

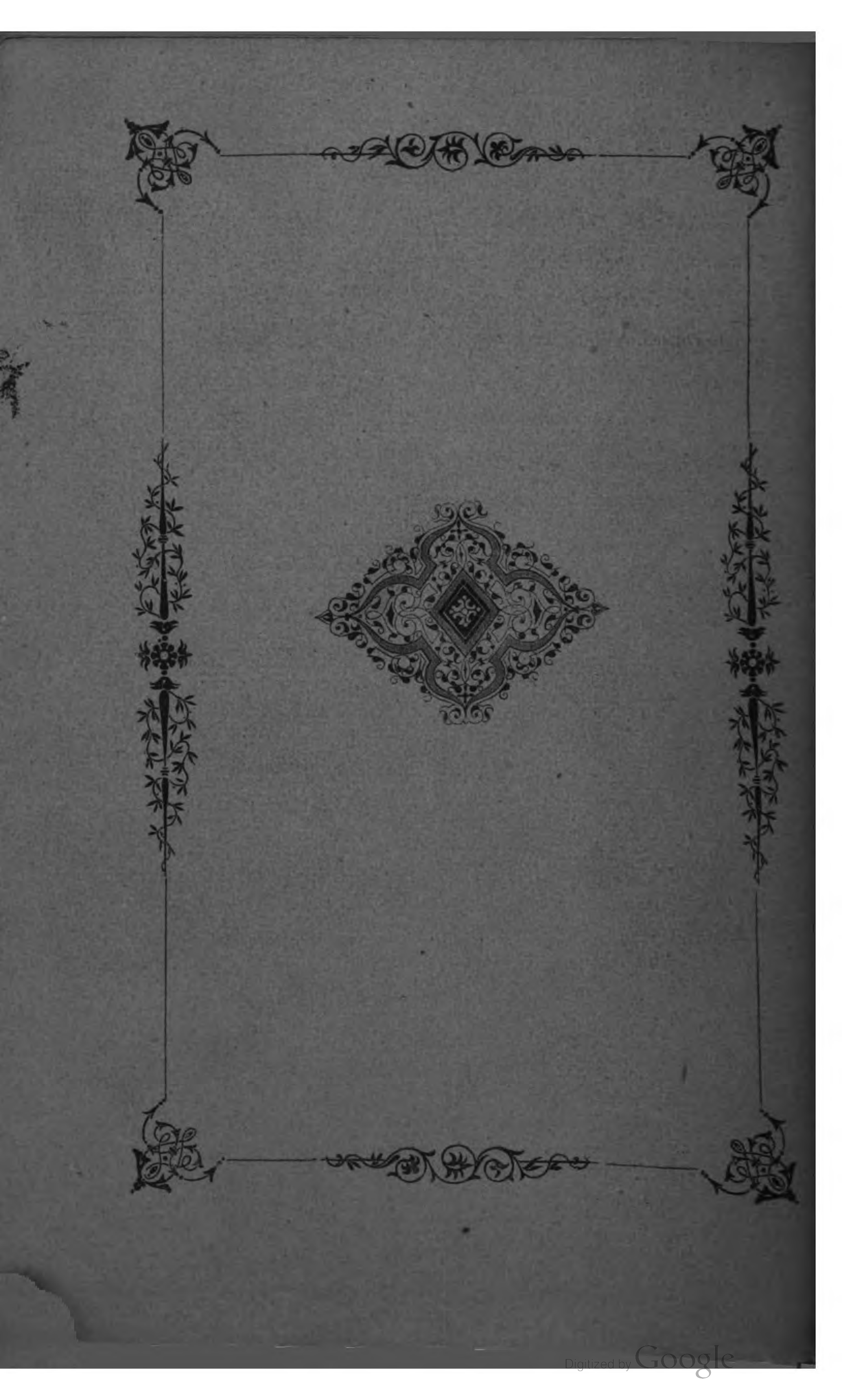
[1] Voy. Lettres deuxième et troisième.

[2] Voy. Sættler, p. 38, l. 9 et suiv.

sions de la Bible mises à l'index (VIII), les ordures renouvelées de Sanchez[1], et enfin la grande excommunication lancée contre ceux qui ont horreur de ces infamies (XXIII) : toutes ces perversités abominables ne peuvent plus se soutenir en France, et il suffit de les démasquer pour les rendre au néant d'où elles sont sorties. C'est un devoir que ma conscience m'a imposé, et que j'ai dû remplir malgré ma répugnance. Puissiez-vous, Monsieur l'abbé, seconder ma faiblesse de toute l'influence de votre beau talent, de votre instruction si variée et si solide, et de la belle position que vous devez à ces qualités réunies : ce sera sans aucun doute faire l'œuvre la plus méritoire en faveur de la vraie religion.

Veuillez agréer, etc.

[1] Voy. Sættler.



SUPPLÉMENT

AUX

DÉCOUVERTES

D'UN BIBLIOPHILE,

OU

RÉPONSE A L'ÉCRIT INTITULÉ :

LES DÉCOUVERTES D'UN BIBLIOPHILE

RÉDUITES A LEUR JUSTE VALEUR.

« Ma cause est forte, elle est inexpugnable. Ma personne est faible : c'est là qu'ils ont dirigé leurs coups. »
(COMTE DE MONTLOSIER.)

STRASBOURG,

IMPRIMERIE DE G. SILBERMANN, PLACE SAINT-THOMAS, 3.

1843.

ERRATA.

P. 64, ligne 35, au lieu de *sec*, lisez *sed*.
P. 64, ligne 24, au lieu de J. V. MOULLET, lisez J. P. MOULLET.
P. 91, ligne 23, au lieu de *jure ad*, lisez *jure*, *ad* l. 3.
P. 91, ligne 24, au lieu de *abeâ*, lisez *ab eâ*
P. 91, lignes 24 et 25, au lieu de *absterrend*, lisez *absterrendi*.
P. 108, ligne 13, au lieu de *Iteo*, lisez *Iteu*.

SUPPLÉMENT

AUX DÉCOUVERTES

D'UN BIBLIOPHILE.

«La vérité n'est pas, quoi qu'on en dise, *si diffi-* «*cile à connaître*. Chacun, sans doute, est maître de «dire *non;* mais la conscience est INFAILLIBLE, et «son aiguillon ne saurait être écarté ni émoussé. «Que fait-on pour se mettre à l'aise et pour conten- «ter l'orgueil *qui ne veut point se dédire?*» (Lettre de M. de Maistre, citée dans les *Découvertes d'un Bibliophile*, p. 10).

Ce que l'on fait pour contenter l'orgueil qui ne veut point se dédire ? On répond à une discussion de principes par d'ignobles personnalités, à des vérités par un débordement d'injures, à la modération du langage par des cris de fureur; et, ne pouvant réfuter l'évidence, on essaie des discours sans suite et sans logique, pour arriver, après de misérables équivoques, à une fin digne de l'œuvre qui vient de paraître[1].

Je ne répondrai pas à ces lâchetés, car elles démontrent par l'action, mieux que n'auront pu le faire toutes mes citations réunies, jusqu'où peuvent descendre des

[1] *Les Découvertes d'un Bibliophile réduites à leur juste valeur.* Strasbourg, imprimerie de Le Roux (imprimeur de l'évêché).

malheureux qui trouvent la morale du christianisme dans les livres **MORAUX** du père Sættler, du père Moullet et du père Liguori. Cependant, comme j'appartiens à une religion qui m'ordonne la charité, même envers mes *honnêtes* ennemis, je vais leur donner l'avertissement que voici :

Quand on a été condamné tant de fois en justice ; quand on a eu tant d'écrits brûlés par la main du bourreau ; quand on a été impliqué dans tant de procès de régicide ; quand on a été chassé de France à trois époques différentes, chassé du collége de Bréda, chassé de Venise, chassé de Bohême, chassé de Moravie, chassé de la Chine et du Japon, chassé de Malte, chassé du Portugal, de l'Espagne, de Naples et de Parme ; quand on a été condamné par presque tous les souverains de l'Europe et par presque tous les parlements de France ; quand on a été jugé complice d'attentats contre la vie d'une reine et de deux rois ; enfin quand on a eu tant de pendus dans sa famille : la calomnie devient une arme impuissante.

Mais cette calomnie, pour être impuissante, n'en est pas moins odieuse, et elle l'est d'autant plus qu'elle n'a aucun motif apparent : quand je serais le plus criminel de tous les hommes, les énormités de Sættler et du *Compendium* n'en subsisteraient pas moins, n'en seraient pas moins injustifiables, et ces énormités sont manifestes jusque dans les subterfuges même dont on cherche à envelopper leur hideuse nudité, comme va le prouver l'analyse de la prétendue réfutation de mon ouvrage.

LES

DÉCOUVERTES D'UN BIBLIOPHILE

RÉDUITES A LEUR JUSTE VALEUR[1].

DE LA CONSCIENCE INVINCIBLEMENT ERRONÉE. — « La première hérésie que le *Bibliophile* trouve dans le *Compendium*, c'est l'article de la *conscience invinciblement erronée*. Comme lui, je commencerai par cette question. »

« Il peut arriver qu'une personne ignore quelque point de son devoir, après avoir pris pour s'instruire tous les soins qu'on peut, moralement parlant, exiger d'elle. Voilà ce que les moralistes appellent une conscience *invinciblement erronée ;* mais ils n'en reconnaissent point, dit l'auteur incriminé, *en ce qui concerne les premiers principes de la loi naturelle, ni par rapport aux conséquences claires et immédiates qui en découlent* (t. I, p. 14). »

Nous avons, dès le début, à signaler une falsification du texte du *Compendium,* qui, loin d'affirmer que les moralistes ne reconnaissent point une conscience invinciblement erronée, *en ce qui concerne les premiers principes de la loi naturelle, ni par rapport aux conséquences claires et immédiates qui en découlent* (t. I, p. 14, l. 17 et 18), ne présente au contraire cette opinion que comme la plus générale et par conséquent la plus probable — *communiter sentiunt doctores* — ce qui laisse une grande latitude, puisqu'il est permis de suivre

[1] Les passages imprimés en petits caractères sont la reproduction du texte de cette brochure.

quelquefois l'opinion la moins probable. D'ailleurs quelles sont ces conséquences claires et immédiates? La calomnie est-elle une de ces conséquences? Le vol par nécessité, le vol par compensation occulte, la contrebande, la complicité de l'avortement et les breuvages stérilisants ABSOUS DE TOUTE PEINE CANONIQUE (*Compendium*, t. I, p. 274, l. 18 et suiv.), toutes ces *conséquences* sont-elles *claires et immédiates?*

« Sur cela le *Bibliophile* avance d'abord que *la qualification de conscience invinciblement erronée ne peut s'appliquer à la conscience que pour des actes déjà consommés, et que l'admettre pour des actions futures, ce serait le fatalisme, et par conséquent la destruction de toute morale.* On ne voit pas trop quel intérêt il a de mettre en avant cette absurdité. Quoi! vous n'admettez pas que cette personne, qui ignore actuellement quelque point de son devoir sans qu'il y ait de sa faute, puisse encore se trouver le moment suivant dans la même ignorance? Supposez la continuation des mêmes circonstances, la même impuissance des lumières personnelles, le même défaut d'instruction reçue d'autrui relativement au point ignoré; pensez-vous que la conscience invinciblement erronée aujourd'hui ne pût pas l'être encore demain? Pour éclaircir ceci par un exemple, supposons qu'en ce moment votre conscience, qui est sûrement erronée, le soit invinciblement. D'après notre supposition, dans quelle erreur, dites-moi, aurez-vous passé la journée d'hier et les précédentes pendant lesquelles vous avez manufacturé vos *Découvertes?* N'est-ce pas dans une erreur invincible? Et cette erreur invincible qui fait la conscience invinciblement erronée, n'a-t-elle pas été *future* durant tout le temps qui a précédé? Pourquoi donc quelqu'un qui vous aurait bien connu, n'aurait-il pas pu dire avant-hier: « Ce bibliomane pourrait bien encore demain toute la journée ne pas voir plus clair en morale qu'il y voit aujourd'hui, et par conséquent rester avec sa conscience invinciblement erronée. » Serait-ce là du fatalisme? Y aurait-il même du fatalisme à étendre cette possibilité à toute votre vie? Non. Vous en convenez. Permettez-moi donc de conclure contradictoirement à votre assertion: 1° Que la qualification d'*invinciblement erronée* peut s'appliquer à la conscience pour des actes passés, présents

et futurs; 2° que vous n'avez rien compris aux explications de l'abbé avec lequel vous vous flattez d'être tombé d'accord. »

Pour avoir le droit de dire que je n'ai rien compris aux explications de l'abbé avec lequel je me flatte d'être tombé d'accord, il faudrait que ce savant professeur vous eût mis dans la confidence de la conversation dont il m'a honoré, ce dont vous me permettrez de douter. Il est évident que vous cherchez à obscurcir la question avec la plus insigne mauvaise foi. Qu'on relise ma deuxième lettre, et l'on sera convaincu, par le passage latin que je cite, que lorsque j'ai parlé au professeur *d'actes déjà consommés*, en opposition avec *des actions futures,* c'était par rapport au *moment de la confession.* Il s'agit de règles à suivre par le *confesseur.* J'admets la conscience invinciblement erronée pour des actes *antérieurs* à la confession, parce qu'alors le pénitent peut avoir été dans l'ignorance; mais je n'admets pas que le confesseur puisse *prévoir* une conscience invinciblement erronée pour des crimes qui ne sont pas encore commis, et donner l'absolution au pénitent sans l'éclairer, sans empêcher le crime. Or, c'est là la conclusion du passage latin que je cite, et il est aisé de voir les conséquences effrayantes de cette latitude laissée par le *Compendium* aux confesseurs. Au reste, cette doctrine n'est pas neuve; elle a été soutenue entre autres par Endémon Jean, *Apologie d'Henri Garnet*, p. 274 : « Tout ce que je prétends dire, c'est que si un « pénitent *veut suivre* une opinion qui ne manque pas « de probabilité, mais qui est contraire à celle que le « confesseur croit être vraie, *il le peut et on doit l'ab-« soudre,* parce que le confesseur ne doit chercher qu'à

« empêcher l'offense de Dieu ; or Dieu n'est point of-
« fensé par celui qui fait ce qu'il croit lui être permis. »
Le *Compendium* est donc resté fidèle à la tradition.

« Nous allons voir encore un autre fantôme de fatalité *découvert* par le *Bibliophile*. Mais, pour s'en rendre compte, il importe de connaître préalablement la règle de conduite pastorale qui y a donné lieu. »

« Lorsque le confesseur est moralement certain que le pénitent dont la conscience est *invinciblement erronée* ne se corrigera pas lors même qu'on l'instruirait, et que les instructions n'auront d'autre effet que de lui faire commettre *sciemment* les péchés qu'il commettait auparavant sans s'en douter; dans ce cas, mais dans ce cas seulement, l'auteur du *Compendium* décide avec d'autres moralistes que le confesseur ne doit pas instruire le pénitent, parce qu'il résulterait de ses instructions *plus de mal sans aucun bien*. Je dis : *plus de mal*, attendu que les péchés commis jusque-là sans connaissance de la loi, et par conséquent excusables, seraient remplacés par des péchés commis avec une pleine connaissance de la loi, et partant inexcusables. J'ai ajouté : *sans aucun bien*, parce qu'il s'agit d'un homme qui *persévérerait dans le péché même après qu'on l'aurait instruit*. Placé dans l'alternative de faire de son pénitent un pécheur inexcusable ou de le laisser dans une ignorance qui l'excuse, le confesseur devra de ces deux maux choisir le moindre, qui est le dernier, en attendant des circonstances plus favorables pour donner ses instructions. Rappelons-nous qu'il ne s'agit pas ici de péchés contre les premiers principes de la loi naturelle, ni contre les conséquences claires et immédiates qui en découlent; j'ai fait observer tantôt qu'à cet égard l'on n'admet point que la conscience puisse jamais être *invinciblement* erronée. »

J'ai déjà fait voir tantôt l'élasticité de ces *premiers principes de la loi naturelle,* et la valeur des *conséquences claires et immédiates* qui en découlent.

« Tel est le sens du long passage latin cité dans la deuxième lettre du *Bibliophile*, et dont il a eu raison de dire qu'il ne possédait pas la clef. »

Tel est le sens en effet, sauf l'omission, *sans doute*

involontaire, de quelques subdistinctions du passage latin (voy. ci-dessus, p. 6 et 7). Les subdistinctions tendaient à faire éclairer le pénitent dans de certains cas, par exemple si de l'erreur il devait résulter *un dommage public, ou un grave scandale, ou enfin le dommage du prochain* (voy. ci-dessus, p. 7, l. 1). Mais le *Compendium rejette* ces subdistinctions, et il veut *que dans tous ces cas l'admonition ne soit pas faite* (voy. ci-dessus, p. 7, l. 13-18). Voilà ce qu'il y a de subversif.

« Maintenant considérons cette doctrine dans un des cas auxquels l'application en est le plus fréquente. Un prêtre entendant à confesse un homme marié, découvre que le mariage est invalide à cause de quelque empêchement dirimant qui n'a pas été levé. Cet homme ne doit donc plus vivre comme auparavant avec sa femme, jusqu'à ce que le mariage soit validé. Mais le confesseur prévoit qu'à raison de la fragilité et de l'habitude on continuera de vivre ensemble comme auparavant, en attendant la validation qui peut exiger certains délais à cause de la dispense à obtenir. Alors le parti qu'il doit prendre est de laisser les conjoints dans leur ignorance invincible jusqu'au moment où il pourra procéder à la réhabilitation du mariage.

« On voit que la règle pastorale que je viens d'expliquer a pour but de sauver l'homme du malheur d'agir contre sa conscience. »

Il est évident que ce cas ne s'applique qu'à votre traduction tronquée, et nullement au texte que je viens de rétablir. Je vais vous citer un autre exemple qui servira à faire comprendre le passage que vous avez supprimé : Si un malheureux couvert de toutes les souillures prévues et autorisées par le *Compendium* (p. 315 et 316) et par Sættler (p. 32) (voy. ci-dessus p. 23, 24 et 35); si ce malheureux, après un avis charitable, au lieu de s'amender, au lieu de renoncer aux livres infâmes qui le dégradent au moral comme au physique,

cherche à frapper dans l'ombre, à salir de sa boue la main amie qui veut le retirer du bourbier, il y a *scandale public, il y a dommage d'autrui;* et, selon le *Compendium,* le confesseur qui prévoit ce dommage, qui prévoit ce scandale, *peut ne rien faire pour l'empêcher,* IL PEUT ABSOUDRE!!!

«Mais le *Bibliophile* trouve *précisément le fatalisme dans cette supposition d'un pénitent incorrigible et d'une exhortation entièrement stérile.* Faisons-lui comprendre, s'il en est capable, la juste valeur de cette *découverte.* Ne connaît-il pas, lui, de pécheurs *incorrigibles* qui résisteraient même à cent exhortations? Il en trouvera pour peu qu'il en cherche. Le fatalisme s'ensuit-il? S'il s'ensuit, le fatalisme est le système vrai, et le *Bibliophile* a tort de n'être pas fataliste. Mais ce point touche aussi peu au fatalisme qu'au protestantisme. Ces pécheurs ne pèchent pas nécessairement, mais librement.»

S'ils pèchent librement, comment le confesseur peut-il prévoir avec certitude qu'ils seront incorrigibles? Il ne peut connaître l'effet de ses exhortations que par la conduite *ultérieure* du pénitent, et non par le passé. Cent admonitions peuvent avoir été inutiles et la cent et unième fructifier. Dieu seul peut savoir laquelle doit toucher le cœur du pénitent. En omettre une seule, c'est tomber dans le fatalisme ou dans le désespoir, c'est s'identifier avec le péché, c'est se rendre complice du crime.

«On ne les croit pas retenus dans le vice par *une destinée inévitable,* par la *fatalité:* donc le fatalisme n'est pas là. Ainsi la *découverte* du *Bibliophile* est du genre de celle que fit le célèbre chevalier de la Manche, à qui il arriva en plein midi de prendre des moulins à vent pour des géants.

«Néanmoins je ne suis pas encore sûr de la victoire. Mon adversaire, homme universel, a recours à l'Écriture, qu'il entend à

peu près aussi bien que le fatalisme. Aussi quel à-propos, quelle logique dans la citation suivante! « Si je n'étais point venu, dit le Sauveur, et que je ne leur eusse point parlé, ils n'auraient point le péché qu'ils ont, mais maintenant ils n'ont point d'excuse de leur péché » (Saint Jean XV, 22). Eh bien! que prouvent ces paroles citées avec tant de confiance par le très-docte et très-grand *Bibliophile*? précisément le contraire de ce qu'il avançait tantôt. Elles prouvent que le Sauveur lui-même a rencontré des pécheurs *incorrigibles* pour lesquels ces *exhortations* sont restées *entièrement stériles*. A la vérité, leur impénitence qu'il prévoyait ne l'a pas empêché de prêcher sa doctrine, parce que ce n'était pas seulement pour eux qu'il remplissait sa mission, mais encore et plus spécialement pour les âmes dociles qui devaient se convertir. »

Puisque cette impénitence que Jésus-Christ *prévoyait* avec *certitude* en vertu de sa nature DIVINE, ne l'a pas empêché de prêcher sa doctrine, même aux incorrigibles, il est évident qu'un confesseur qui, en vertu de sa nature tout HUMAINE, *ne prévoit rien* avec *certitude*, peut laisser commettre toutes les mauvaises actions sans rien faire pour s'y opposer. La déduction est claire et logique!

« C'est ainsi que les pasteurs des âmes instruisent du haut de la chaire évangélique les incorrigibles aussi bien que les autres, rendant par là les premiers inexcusables, bien qu'ils suivent au tribunal de la pénitence la règle si chrétienne que j'ai exposée. »

Nous voyons un beau résultat de cette règle si chrétienne dans la permission que vous avez obtenue en confession, de publier votre œuvre.

« Je vais citer l'Écriture à mon tour. Le Sauveur disait à ses disciples : « Gardez-vous bien de donner les choses saintes aux CHIENS, et ne jetez point vos perles devant les POURCEAUX, de peur qu'ils ne les foulent aux pieds, et que se tournant contre vous, ils ne vous déchirent » (Matth. VII, 6). Jésus-Christ veut qu'on se garde de présenter les vérités évangéliques à certains

hommes à cause de leurs mauvaises dispositions. Était-il donc aussi fataliste en *supposant* ces hommes *incorrigibles?* Non. Donc les moralistes d'aujourd'hui ne le sont pas non plus ; car le *Bibliophile* sait de reste que la race dont parlait le Sauveur n'est pas éteinte. A bon entendeur peu de paroles. »

En interprétant ce passage comme vous l'interprétez, il serait en contradiction flagrante avec celui de saint Jean (XV, 22) dont il vient d'être question. Mais que vous importe de chercher des contradictions dans la parole divine, pourvu que votre orgueil triomphe! Heureusement que l'Évangile est d'accord avec lui-même, et que Jésus-Christ n'est point fataliste. Est-ce que des remontrances, des admonitions données dans le confessionnal, des exhortations capables d'empêcher des crimes, des scandales publics, ou au moins le dommage d'autrui, sont des *perles* ou des *choses saintes?* Ce qui est une chose sainte, c'est LE DEVOIR de prévenir ces crimes, ces scandales, par tous les moyens qu'offre la persuasion, et ce devoir donnez-le à des hommes pénétrés de l'esprit de charité qui fait la base de la religion chrétienne. Vos perles les plus précieuses, VOS ENFANTS! gardez-vous de les laisser tomber entre les mains de ceux qui voudraient les rendre semblables à eux-mêmes, et qui se tourneraient contre vous pour vous déchirer, quand vous voudriez les leur retirer. Oui, « le *Bibliophile* sait de reste que cette race dont parlait le Sauveur n'est pas éteinte; » mais demandons à ce divin Sauveur qu'il éclaire de sa grâce ces êtres si sévèrement qualifiés, afin de les changer en hommes, *et qu'ainsi leur race soit éteinte.*

« Je passe à une autre question dont le titre seul est un épouvantail pour les ignorants.

DU PROBABILISME. — « On avait cru ce monstre mort, et sup- (IV.)
posé qu'il continuât de vivre, on croyait qu'il n'oserait plus se montrer, pas même dans les livres. On était dans l'erreur. Le *Bibliophile* le *retrouve* dans le *Compendium*. Le voici avec ses griffes et ses dents :

« Si deux opinions opposées sont également ou à peu près éga-« lement probables, il est permis d'embrasser la moins sûre. » (On dit à peu près, parce qu'en pratique il n'est pas toujours aisé de voir l'exact équilibre de deux probabilités.)

« Quand deux opinions, dont l'une est favorable à la loi et l'autre à la liberté, sont également ou *à peu près également probables, il est clair que la loi est incertaine et douteuse* : car alors des motifs égaux militent *pour* et *contre* la loi ; or, une loi *douteuse et incertaine ne saurait donner lieu à une obligation certaine.*

« Le *Bibliophile*, malgré sa bonne foi ordinaire, laisse ignorer à ses lecteurs que, d'après le *Compendium*, il n'est pas permis de suivre cette règle *lorsqu'il en pourrait résulter quelque préjudice distinct de la qualité mauvaise de l'action, qu'elle ne regarde par conséquent ni le juge dans les causes civiles..., ni le médecin qui doit toujours employer pour ses malades les remèdes les plus sûrs, et qu'elle ne saurait pour la même raison être d'usage en matière de foi ni en tout ce qui est nécessaire au salut éternel* (t. I, pages 49, 50, 51). Il est clair qu'en laissant ignorer ces restrictions et en citant la proposition du *Compendium* comme un principe d'une application générale et absolue, la censure lui devenait plus aisée. »

Le *Bibliophile*, avec une bonne foi qui ne se démentira jamais, convient que le probabilisme ne regarde *ni les juges dans les causes civiles, ni les médecins,* ni les chimistes, ni les minéralogistes, ni les botanistes, etc..., dans l'exercice de leurs fonctions respectives, car il ne regarde que les *moralistes* et surtout les *confesseurs*. S'il n'a pas transcrit le passage que vous citez, c'est donc uniquement parce que ce passage ne dit rien. Que signifie surtout la distinction finale qui ne permet pas d'adopter l'opinion la moins sûre *en ce qui est nécessaire au salut éternel*, dans un livre qui déclare coupables d'*excommunication* ceux qui ne pensent pas qu'un héré-

tique est damné (t. I, p. 499), qui permet de désirer la mort d'un hérétique (t. I, p. 291, l. 15), qui autorise le vol par nécessité (t. I, p. 323), par compensation occulte (t. I, p. 324), la contrebande (t. I, p. 410), la non-restitution d'une fortune acquise par des turpitudes (t. I, p. 412), qui prévoit et qui autorise la souillure, qui permet de la désirer et de se réjouir de ses heureux effets (t. I, p. 315 et 316) qui absout de toute peine canonique la complicité de l'avortement et l'administration de breuvages stérilisants (t. I, p. 274, l. 18 et suiv.)? Quand on regarde la perpétration de tous ces crimes odieux comme *parfaitement compatible avec le salut éternel*, comme *entièrement permise*, que reste-t-il des choses *nécessaires au salut éternel*, et en quoi suis-je coupable d'avoir omis la restriction?

« Il pouvait se scandaliser plus commodément, et quelques grimaces d'austérité pouvaient avoir du succès aux yeux des imbéciles. Or le *Bibliophile* veut, lui, qu'on prenne toujours *le parti le plus sûr*. Faisons-lui voir sa doctrine en pratique.

« Un homme vient de s'accuser auprès de vous, monsieur le casuiste, de ne pas payer une dette qu'il a contractée. Toutefois, ajoute-t-il, la dette n'est pas certaine, et j'ai autant de raisons de croire que je ne dois rien, que j'en ai de croire que je dois quelque chose. D'après vos principes de tutiorisme, vous allez lui dire: « Mon ami, votre dette est seulement probable, mais payez comme « si elle était certaine pour être assuré de ne pas faire de tort; « car il faut toujours prendre le parti le plus sûr. » Vous aurez peut-être quelque peine à faire goûter votre tutiorisme à cet homme pour lequel il s'agit de la pratique. Quant à vous, qui ne quittez point les hauteurs de la spéculation, on conçoit que vous trouviez plus beau de prendre toujours le parti le plus sûr.

« Mais ce n'est pas tout. Après le débiteur, le créancier vient à vous, et s'accuse d'exiger le payement de cette dette qui ne lui paraît pas non plus certaine, attendu qu'il n'a pas plus de raisons de croire qu'on lui doit quelque chose, qu'il en a de croire qu'on ne lui doit rien. Si vous êtes encore tutioriste, vous devez lui dire :

« Mon ami, ou l'on vous doit la somme entière ou l'on ne vous doit « rien. Ne vous exposez pas à faire tort à celui qui est probable- « ment votre débiteur, mais qui probablement aussi ne l'est pas. « Ne recevez absolument rien de sa part; car il faut toujours pren- « dre le parti le plus sûr. » Ici, même difficulté que plus haut pour la pratique. Mais la pratique est un des moindres soucis du *Bibliophile*.

« Voyons s'il n'y aurait pas aussi une difficulté en spéculation. Effectivement; la voici: obligation pour le débiteur de payer la somme entière, obligation pour le créancier de n'en pas recevoir une obole. Croyez-vous que ces deux obligations puissent exister simultanément, monsieur le *Bibliophile?* Il faut le croire, si l'on est toujours tenu de prendre le parti le plus sûr. »

A quoi bon se perdre dans des abstractions, quand j'ai indiqué un si grand nombre de faits clairs et positifs, et qu'a de commun avec ces faits l'embarras du cas imaginaire que vous présentez ?

« Ou probabiliste ou tutioriste, point de milieu. Le *Compendium* adopte de préférence le probabilisme avec les restrictions qu'on a vues, »

On vient de voir en effet la valeur de ces restrictions.

« exhortant du reste les confesseurs à prendre toujours le parti *conseillé par la raison et garanti par les plus respectables autorités.* «

Le parti *conseillé par la raison et par les plus respectables autorités* (telles que nos anciens parlements) serait de brûler le *Compendium.*

« A présent je suis tenté de croire que, si l'esprit du *Bibliophile* n'est pas *invinciblement bouché* pour ses actes futurs, il ne croira plus proférer une accusation contre un ouvrage en disant qu'il y *retrouve la doctrine du probabilisme.* Il y a plus. J'ai allégé, non pas arbitrairement, mais par des raisons évidentes, le joug de la morale à sa conscience qui se croyait obligée *de prendre le parti le plus*

sûr, celui qui nous met à l'abri de tout danger de pécher, du danger de pécher même matériellement (*Découvertes*, p. 15).

« Il consentira probablement aussi à reconnaître qu'une loi incertaine et douteuse, *pour et contre laquelle militent des motifs égaux*, ne saurait engendrer une obligation *certaine;* et que s'il a plu, comme il dit, à la sagesse de Dieu de laisser douteuses à ce point l'existence et l'extension d'une telle loi, c'est que la sagesse de Dieu, très-différente de celle du *Bibliophile*, n'exige pas qu'on ait pour cette loi le même égard que si elle était certaine, sauf les cas exceptés plus haut. »

On a vu la valeur de ces exceptions. On a vu et l'on verra de nouveau quelles sont les lois que le *Compendium* trouve *incertaines* et *douteuses*, et quels sont les crimes qu'il autorise d'une manière *positive* et *certaine*.

« En droit civil, en droit canon, en morale, partout il est admis en principe que *lex non obligat nisi rite promulgata*. Il est inutile de citer ici saint Grégoire de Nazianze, saint Léon, saint Augustin, saint Isidore, saint Bernard, saint Thomas d'Aquin, le pape Benoît XIV, enfin une foule de théologiens et de canonistes cités par saint Liguori dans son ouvrage intitulé : *Homo apostolicus*, *tract. de conscientiâ, cap. III*. Inutile de citer toutes ces autorités au *Bibliophile* qui a tous les traits d'un protestant : on sait assez que chez nos frères séparés le plus grand sot »

Votre noble aïeul, le père *Garasse*, avait des tours de phrase encore plus agréables : « Sot par nature, sot « par bécarre, sot par bémol, sot à la plus haute gamme, « sot à double semelle, sot à double teinture, sot en « cramoisi, monophile sans cervelle, capital ennemi du « saint-siége, etc..... » A votre prochaine œuvre, vous n'aurez que l'embarras du choix.

« peut, en vertu du droit de libre examen, faire équilibre à cent docteurs illustres, »

Avec la vérité, avec la grâce de Celui qui est la source

de toute vérité, et en vertu de ce droit de libre examen proclamé et confessé par le comte de Maistre lui-même, un honnête homme sans talent peut triompher de cent docteurs illustres qui renient cette vérité, et qui ferment leurs cœurs à cette grâce.

« et même, dans la balance du jugement privé, l'emporter sur toute l'Église. »

Oui, si cette Église pouvait jamais renier Jésus-Christ, sinon en paroles, du moins en œuvres, et adopter les doctrines du *Compendium*.

« Je passe à des chefs d'accusation qui doivent attacher une flétrissure indélébile au *Compendium* ou au *Bibliophile*. Celui-ci accuse l'autre d'excuser le parjure et l'adultère. Si l'accusation est fondée, le *Compendium* sera voué à l'opprobre; si elle ne l'est pas, l'infamie deviendra l'habit du *Bibliophile*, habit double, bien entendu, dans le cas où il aurait déjà sur la peau un tissu de cette étoffe. »

Tantæne animis cœlestibus iræ?
Tant de fiel entre-t-il dans l'âme des dévots?

LE COMPENDIUM EXCUSE-T-IL LE PARJURE? — « Le *Bibliophile* (XI.)
prétend le prouver par deux passages qu'il en extrait. Voici le premier qu'il traduit ainsi: « On demande à quoi est tenu un homme qui a prêté serment d'une manière fictive et pour tromper? Réponse. Il n'est tenu à rien *en vertu de la religion*, puisqu'il n'a pas prêté un serment véritable; mais il est tenu par justice à faire ce qu'il a juré d'une manière fictive et pour tromper. »

« D'abord où voyez-vous un mot d'*excuse* en faveur du trompeur? Le *Compendium* le déclare-t-il excusable d'avoir prêté un serment fictif? Non. Encore une fois pas un mot d'excuse. »

Comment? dire qu'un homme qui a juré pour trom-

per, n'est tenu à rien en vertu de la religion, n'est-ce pas une énormité? n'est-ce pas un crime contre la religion que de prêter un faux serment? et celui qui manquerait à son serment par faiblesse, par entraînement, par fragilité humaine, ne serait-il pas moins criminel que le *traître* qui a *prémédité le parjure?*

« Mais, dites-vous, le trompeur n'est tenu à rien *en vertu de la religion.* Le *Bibliophile* croit qu'il s'agit ici de la religion chrétienne. »

Ici j'avoue ma profonde erreur. Comment ai-je pu être assez « sot à double semelle », assez « monophile sans cervelle », assez « capital ennemi du saint-siége, » assez « PROTESTANT » pour croire qu'il s'agit de *religion chrétienne* dans le *Compendium?*

« Comme il est moins versé en langue latine qu'en morale, il commet un contre-sens scandaleux en traduisant, et puis il le met à la charge du *Compendium.* Ignorant ou imposteur, vous deviez traduire : « Il n'est tenu à rien *par la vertu de religion* (*en vertu* de « la vertu de religion, *ex* virtute religionis);

Je conviens que je suis un *ignorant* d'avoir traduit « *en vertu* de la religion », au lieu de : « *en vertu de la vertu de religion* », ce qui est bien différent; mais votre conscience juge déjà qui de nous est un *imposteur,* car elle vous a déjà dit, et vous le savez très-bien : l'énormité consiste à dire qu'un serment librement prononcé peut n'être pas un serment, si c'est un traître qui le prononce d'une manière fictive et pour tromper; l'énormité consiste à admettre la *restriction mentale,* et à soutenir que c'est l'*intention* qui fait le serment; l'énormité consiste à inventer une prétendue VERTU d'une pré-

tendue **RELIGION** qui ne fait pas un crime du parjure prémédité, et qui lance les foudres de l'excommunication contre le frère qui ne croit pas son frère damné, parce qu'il ne partage pas toutes ses croyances (ci-dessus p. 31 et 32). Il est vrai (comme je l'ai rapporté) qu'on avoue que le traître est tenu *par la justice* à tenir ce qu'il a juré d'une manière fictive; mais la *vertu de religion* est hors de cause, et la justice, dans une foule de circonstances, pourra être rendue incertaine et douteuse. Lisez dans le *Compendium* l'interprétation du serment, « *Interpretatio juramenti* » (t. I, p. 219, l. 14), vous trouverez une foule d'exceptions, et à la fin la restriction générale suivante : « *In quolibet juramento pro-* « *missorio, licet absoluto, tacitæ quædam conditiones insunt:* « *si potero, salvo jure et auctoritate superioris,* DUMMODO « RES IN EODEM MORALITER STATU PERMANEANT, etc., etc., etc. » « Il y a des conditions TACITES inhéren- « tes à chaque serment qui doit sanctionner des pro- « messes absolues : *si je puis, sauf le droit et l'autorité de* « *mon chef,* POURVU QUE LES CHOSES RESTENT MO- « RALEMENT DANS LE MÊME ÉTAT, etc., etc., etc. » Celui qui voudra se parjurer plusieurs fois pourra ainsi varier ses motifs.

«mais il est tenu *par la justice* (*en vertu* de la justice, *ex* justitiâ) à « faire ce qu'il a juré d'une manière fictive et pour tromper. » Remarquons que ce passage est extrait du *Traité de la vertu de religion (Tract. de virtute religionis)* venant à la suite du traité des trois vertus théologales. Or la justice n'est pas plus étrangère à la religion que la vertu de religion; et par conséquent c'est un contre-sens énorme dont le *Bibliophile* est seul responsable, que de traduire : « Il n'est tenu à rien *en vertu de la religion.* » Jusqu'ici pas encore d'excuse du parjure.

« Il faut qu'elle soit dans le second passage, dont le *Bibliophile*

nous donne la traduction suivante : « Si quelqu'un s'accuse au *sa-* « *cré* tribunal de la pénitence d'avoir *prêté un serment* (le *Compen-* « *dium* dit : Si quis se accuset *de emisso juramento*, si quelqu'un « s'accuse d'avoir *fait serment*), le confesseur doit lui demander « s'il avait l'intention de jurer, c'est-à-dire d'invoquer Dieu à té- « moin ; car *souvent on emploie des formules juratoires sans intention* « *de prêter serment.* » Chacun a pu faire par soi-même cette dernière observation ; on voit quelquefois des personnes qui disent par habitude, sans réflexion et sans intention : « *Je vous jure*, comme d'autres disent : *ma foi*, *par Dieu.* »

Pour se convaincre de la bonne foi de mon *honorable* adversaire, qu'on cherche dans le *Compendium* (t. I, p. 213) la définition des *formules juratoires*, « *formulæ juratoriæ* », et on trouvera qu'on doit entendre par cette expression « toutes celles par lesquelles Dieu est expli- « citement ou implicitement pris *à témoin*, invoqué « comme JUGE ou comme VENGEUR. Ces formules se « divisent en trois genres : 1° celles qui sont regardées « par tout le monde comme véritablement juratoires ; « 2° celles qui sont regardées sans distinction (*passim*) « comme non juratoires ; 3° celles qui sont regardées « comme douteuses. Des formules du premier genre (vé- « ritablement juratoires) sont : Par Dieu, *Dieu m'est témoin*, « PAR LA CROIX, **PAR LES PLAIES DE NOTRE SEIGNEUR**, « *par les sacrements, au nom du ciel et de la terre*, **QUE JE** « **SOIS DAMNÉ, QUE LE DÉMON M'ENLÈVE** (« *dæmon* « *me auferat* »), QUE JE NE VOIE JAMAIS LE CIEL, etc.... Des « formules du second genre (non juratoires) sont : très- « certainement, en vérité, foi d'honnête homme, sur « *ma foi*, sur ma parole, etc.... Des formules du troi- « sième genre (DOUTEUSES) sont : *Dieu sait la vérité*, « *aussi vrai que l'Evangile, aussi vrai que Dieu existe*, « etc.... SUR MON AME paraît être une formule *véri-*

« *tablement juratoire;* car Dieu est ainsi pris à témoin « au nom de son œuvre la plus excellente. *Sur ma « conscience* N'EST PAS une formule juratoire, puisque « le sens de cette expression est : Je parle d'après mon « intime persuasion. »

Ces distinctions auront suffisamment démontré que toutes les observations de mon *loyal* adversaire ne doivent s'appliquer qu'aux formules de la deuxième espèce. A qui persuadera-t-on qu'on pourra faire innocemment une fausse promesse ou affirmer la vérité d'un mensonge et jurer « PAR LES PLAIES DE NOTRE SEIGNEUR ? » ou dire : « DIEU SAIT LA VÉRITÉ, SUR « MON AME ET SUR MA CONSCIENCE, QUE JE SOIS « DAMNÉ, etc.... » LE TOUT SANS RÉFLEXION ET PAR HABITUDE ?

S'il y a de l'infamie quelque part, ne serait-elle pas dans la confusion que vous faites sciemment de ces différents genres de formules ?

Je dis que vous faites la confusion sciemment, parce que vous savez comme moi que le *Compendium* parle de *formules juratoires prononcées par habitude* dans un article spécial dont voici la teneur : « 5° DENIQUE « PROBÈ NOTANDUM EST, QUOD RUDES SÆPÈ « VERBA INURBANA, INJURIOSA, IMPRECATORIA « PRO VERIS JURAMENTIS ACCIPIANT. » (« 5° ENFIN « IL EST BIEN A OBSERVER QUE DES HOMMES GROS- « SIERS PRENNENT SOUVENT DES PAROLES INCIVI- « LES, INJURIEUSES, IMPRÉCATOIRES POUR DE VÉRI- « TABLES SERMENTS » (t. I, p. 221, l. ante-penultième). Or, il est évident par le mot « ENFIN » (« DENIQUE ») qu'il ne s'agissait pas encore de ces *hommes grossiers qui prononcent des jurements par habitude,* dans ce qui précède.

Maintenant vous pouvez chercher votre refuge dans de nouvelles arguties, dans de nouveaux faux-fuyants, mais la conscience du lecteur aura jugé votre BONNE FOI.

« Voilà les personnes et les cas que l'auteur du *Compendium* a en vue dans l'observation citée. Or, ferez-vous un serment de ces mots: *Je vous jure*, prononcés sans réflexion et par habitude? Non évidemment. Et pourquoi non? Parce qu'il n'y a pas d'intention. Vous voyez donc que l'intention est requise pour qu'il y ait un serment véritable. Voilà pourquoi il est dit, dans le premier passage incriminé, que le serment fictif n'est pas un serment véritable, attendu que l'intention manque. »

Vous falsifiez encore le texte, car il n'est pas dit simplement le *serment fictif,* mais le serment fait « d'*une manière fictive* ET POUR TROMPER » (« *qui ficté* ET DOLOSÈ juravit »).

« La morale, pour être d'accord avec elle-même, ne saurait lier l'auteur d'un serment fictif par la vertu de religion; mais elle le lie par une autre vertu de la religion chrétienne, par la justice. Et ces points de doctrine si concordants, si rationnels et si sages, le *Bibliophile* ose les appeler une *excuse du parjure!* Oh, l'infâme bouche qui profère une pareille calomnie au nom de la morale! Oh, l'infâme bouche! »

Vince animos, iramque tuam, qui CÆTERA *vincis* (Ovid., *epist.* 3).

(VI.) « LE COMPENDIUM EXCUSE-T-IL L'ADULTÈRE? — A l'appui de son accusation, le *Bibliophile* extrait et traduit le passage suivant: « Si quelqu'un *entretient des relations coupables* avec une femme « mariée, non parce qu'elle est mariée, mais parce qu'elle est « belle, faisant ainsi abstraction de la circonstance du mariage, « ces *relations*, selon plusieurs auteurs, ne constituent pas le péché « d'adultère, mais de *simple impureté.* » Hâtons-nous de déclarer que de semblables *relations* constituent le péché d'adultère selon

tous les auteurs, sans en excepter l'auteur du *Compendium*. Voici le passage de ce livre : « Si quis *delectetur* de copulâ cum muliere « nuptâ, non quia nuptâ, sed quia pulchra est, abstrahendo scili- « cet à circumstantiâ matrimonii, juxtà plures auctores, hæc de- « lectatio non habet malitiam adulterii, sed *simplicis fornicationis*.» Qui a dit au *Bibliophile* que «*si quis delectetur*» signifie : *Si quelqu'un entretient des relations coupables?* Il s'agit là du plaisir pris à une coupable pensée, et il y substitue le plaisir pris à une coupable action ! Il y a dans ce procédé une mauvaise foi qui fait horreur.»

Il y a plus que de la mauvaise foi, il y a de l'impudence à me reprocher d'avoir traduit avec les journaux : «*Si quis delectetur de copulâ*,» par : «*Si quelqu'un entretient des relations coupables*.» J'aurais dû traduire mot à mot : «*Si quelqu'un se délecte de l'union*,» et j'aurais épargné à mon *habile* antagoniste trois pages de détours et de subterfuges en pure perte.

« Le restaurateur de la morale introduit dans le *Compendium* un péché d'action, tandis que le titre du chapitre et tout ce qui suit jusqu'au passage incriminé lui présentaient avec évidence un péché commis par la pensée seule. »

Il faut avoir une rare audace pour chercher une distinction entre un péché d'action et un péché *commis par la pensée*, un péché *du cœur*, dans un passage QU'ON A L'EFFRONTERIE DE CITER, et qui établit au contraire (d'accord au moins cette fois avec l'Évangile) qu'il n'y a nulle distinction à faire. Vous êtes donc moins chrétien que le *Compendium* lui-même? Que dis-je? Vous êtes moins chrétien que les Païens de Rome, car Juvénal a dit (sat. 13) :

Nam scelus INTRA SE TACITUM *qui* COGITAT *ullum* FACTI CRIMEN HABET.

« Qu'on en juge :

DE PECCATIS CORDIS. — « Peccata cordis seu *merè interna* reducuntur ad desideria et *delectationes*.

Omnis delectatio deliberata seu morosa, ut vocant, de objecto malo est peccatum ejusdem SPECIEI ET GRAVITATIS AC IPSUM OBJECTUM. »

DES PÉCHÉS DU COEUR. — « Les péchés du cœur, en d'autres termes, les péchés purement intérieurs se réduisent au désir et à la *délectation*.

Toute *délectation* délibérée qui porte sur un objet mauvais, est un péché DE MÊME ESPÈCE ET DE MÊME GRAVITÉ QUE L'OBJET MÊME.

Que devient votre distinction ?

« Proverb. cap. XV dicitur: « Abo« minatio Domini *cogitationes malæ ;* » et Sapient. cap. I : « *Perversæ cogita« tiones* separant à Deo. » Igitur graviter peccat contra castitatem qui gaudet de objecto turpi, etiam si non habeat desiderium illud assequendi. Explicanda ergò in confessione species objecti delectationis seu complacentiæ malæ, saltem si delectatio respiciat tempus præteritum, scilicet opus malum JAM PATRATUM : hoc enim ab omnibus admittitur : unde si quis gaudeat de adulterio vel incestu à se commisso, *hæc delectatio* contrahit malitiam adulterii vel incestûs in confessione declarandam; si verò *delectatio* respiciat ad tempus præsens, si quis, v. gr., delectetur de copulâ cum muliere nuptâ, non quia nupta, sed quia pulchra est, abstrahendo scilicet à circumstantiâ matrimonii, juxtà plures auctores, hæc delectatio non habet malitiam adulterii, sec *simplicis fornicationis*. »

« Il est dit au livre des Proverbes, chap. XV : « *Les pensées mauvaises* « sont en abomination au Seigneur. » Et au livre de la sagesse, chap. I : *Les « pensées mauvaises* séparent de Dieu. » Donc il pèche gravement contre la chasteté celui qui trouve sa joie dans un objet honteux, lors même qu'il n'aurait pas le désir de l'obtenir. Ainsi on doit expliquer en confession l'espèce de l'objet de la délectation, ou de la mauvaise pensée, du moins si la délectation regarde le temps passé, c'est-à-dire si la mauvaise action EST DÉJA CONSOMMÉE ; car ceci est admis de tout le monde ; donc, si quelqu'un prend plaisir d'un adultère ou d'un inceste qu'il a commis, cette délectation emporte la malice de l'adultère ou de l'inceste à déclarer en confession. Mais si la délectation REGARDE LE TEMPS PRÉSENT, si quelqu'un, par exemple, se délecte de l'union avec une femme mariée, non PARCE QU'ELLE EST MARIÉE, mais PARCE QU'ELLE EST BELLE, c'est-à-dire en faisant abstraction de la circonstance du mariage, selon plusieurs auteurs cette délectation ne constitue pas le péché d'adultère, mais celui de simple fornication.

« Il en serait autrement si le pécheur faisait porter sa coupable délectation non-seulement sur la beauté, mais encore sur la cir–

constance du mariage ; il y aurait alors, même dans la seule pensée, un véritable péché d'adultère; la circonstance du mariage manquant dans la pensée, c'est la *simple fornication* (simplicis fornicationis). Le *Bibliophile* traduit : « un péché de *simple impureté*. » Un peu plus haut il transformait par sa traduction ce cas de pensée coupable en un cas de relations adultères ; il grossissait énormément l'acte matériel. Maintenant qu'il s'agit de qualifier le péché, il atténue la qualification du *Compendium*, et au lieu de *simple fornication*, il met *simple impureté*, qualification qui convient à la pensée déshonnête, quelque peu coupable qu'elle soit. »

Je n'ai ni grossi ni atténué les qualifications du *Compendium*. Dans la première édition j'ai donné le passage latin sans aucun commentaire, et dans la deuxième édition j'y ai ajouté la traduction que j'ai trouvée dans les journaux, parce que les expressions *entretenir des relations coupables* et *impureté* m'ont semblé plus décentes que se *délecter de l'union* et *fornication*, tout en offrant exactement le même sens. (Le mot d'*impureté* est employé dans la plupart des traductions d'auteurs classiques.)

« D'après cette version, il ne s'en faut plus beaucoup que le *Compendium* ne fasse de l'adultère une chose indifférente. On voit à quelles bassesses le pauvre *Bibliophile* se résigne pour sauver la morale du danger qu'elle court dans *quelques séminaires de France*. Nous trouverons encore cent autres traits d'un pareil dévouement.

« Tout homme portant un cœur pur et droit, reconnaîtra dans la doctrine que j'ai rétablie dans sa teneur véritable un si haut respect pour le lien conjugal, que selon cette doctrine commune à tous les théologiens catholiques, il suffit d'une seule pensée consentie pour constituer l'adultère. »

Si cette *seule pensée* suffit, il y a *identité* entre l'*action* et la *pensée*. Cette *identité* est exprimée formellement dans ces paroles de l'Évangile : « Quiconque regarde

« une femme avec convoitise, a déjà commis l'adultère « dans son cœur » (Saint-Mathieu, V, 28). Cette *identité* n'est pas niée par le *Compendium,* dont les paroles peuvent s'appliquer également soit à la *pensée*, soit à l'*action*. Cette *identité* n'a encore été niée par personne, et toutes vos distinctions ne sont qu'un vain détour pour justifier un passage insoutenable.

« Tel est le sens général et incontestable du passage que j'ai été obligé de reproduire dans son intégrité. Et le *Bibliophile* a pu trouver là *l'excuse de l'adultère!* Je conclus avec raison qu'il la trouve également dans le sixième précepte du décalogue. »

(XVI.) COMME QUOI LE BIBLIOPHILE SAIT APPRÉCIER LA VIRGINITÉ. — « Après avoir pris si noblement sous sa garde la sainteté du lien conjugal, il va maintenant défendre les droits de la virginité. Je transcris d'après sa traduction le passage du *Compendium* qui le scandalise: « Celui qui, par la force, la menace, la fraude ou l'importunité de ses prières, a séduit une vierge sans lui promettre le mariage, est tenu d'indemniser la jeune fille et ses parents de tout le tort qui en est résulté pour eux, en la dotant pour qu'elle trouve à se marier, et en l'épousant lui-même, s'il ne peut l'indemniser autrement. » Jusqu'ici il n'y a rien à redire, le *Compendium* est assez sévère. »

Vous trouvez le *Compendium* SÉVÈRE, d'obliger celui qui a ravi l'honneur d'une vierge PAR LA FORCE ou PAR DES MENACES, à épouser la jeune fille ou au moins à la doter. Vous trouvez cette réparation SÉVÈRE! Vous devez trouver encore bien plus SÉVÈRES nos lois qui prononcent la peine des travaux forcés contre les scélérats que vous soutenez.

« Mais le *Bibliophile* s'est scandalisé de ce qui suit: « Si toutefois le crime du séducteur est resté absolument secret (c'est-à-« dire, sans aucun effet extérieur), il est plus probable que dans « le for intérieur le séducteur n'est tenu à aucune réparation »:

Le *Bibliophile* fait suivre cette proposition de trois grands points d'exclamation, pour marquer le scandale qu'il éprouve en présence d'une doctrine faisant si bon marché de la virginité et de l'honneur. Il sait, lui, ce que valent ces choses-là. Ne vous étonnez donc pas qu'il se prononce contre l'opinion qui tendrait à les soustraire au commerce. N'est-il pas scandaleux, en effet, que le séducteur ne paie point la vertu qu'il a souillée, l'honneur qu'il a fait perdre, la fleur qu'il a flétrie !!! — Vous avez, monsieur le *Bibliophile*, un tarif pour cela, n'est-ce pas ? »

Où avez-vous lu dans le passage (que j'ai copié sans commentaires) qu'il s'agit de faire un objet de *commerce,* de soumettre à un *tarif* la vertu et l'honneur d'une jeune fille ? Et puisque ces indignités ne sont ni dans le passage, ni dans mon ouvrage, tout homme sérieux et réfléchi les trouvera évidemment dans votre imagination flétrie par la souillure prévue et autorisée dans le *Compendium* aux pages si souvent citées.

« Vous pourriez dire aux moralistes ce que doit valoir l'honneur de telle fille de telle condition ; n'est-il pas vrai ? Mais leurs vues et leurs idées à cet égard sont trop loin des vôtres : ils regardent, eux, l'honneur et le lis de la virginité comme hors de prix, hors de toute proportion avec les indemnités pécuniaires ; et si, dans le cas d'une séduction devenue publique, ils décident qu'une indemnité matérielle doit compenser, non pas la perte de la virginité, mais le préjudice matériel qui en est la suite ; dans le cas d'une séduction restée secrète, ils ne songent plus à établir de compensation, parce qu'ils n'en connaissent point, et qu'ils ne tarifent, je le répète, ni l'honneur ni la virginité. Il paraît même que cette doctrine est en général celle des honnêtes gens et des époux fidèles. Ne vous en déplaise, je me range à leur opinion. »

Les honnêtes gens n'éprouveront qu'un sentiment, celui du plus profond dégoût pour votre triste polémique. Vous savez parfaitement qu'il ne s'agit ni de *tarifer* l'honneur de la jeune fille, ni de *compenser* la

perte de cet honneur : il s'agit d'obliger celui qui a usé de *force* ou de *menaces* envers sa victime, de lui offrir une *réparation expiatoire* comme preuve d'un *repentir sincère.* Mais le *Compendium* distingue : il veut que le confesseur *exige* la réparation si le crime est *public,* et qu'il en *dispense* le pénitent si le crime est resté *secret.* Et vous ajoutez à cette énormité, l'énormité de votre défense ! Vous trouvez que puisque toute la fortune du criminel ne suffirait pas à effacer le dommage irréparable qu'il a causé, il peut garder cette fortune intacte sans en distraire une obole en faveur de la malheureuse qui passera sa vie dans les pleurs ! Il est dispensé de l'épouser, dispensé de la doter ! Le crime n'est rien, le *préjudice matériel qui en est la suite,* la *réputation perdue,* le *scandale* est tout ; et ce *préjudice matériel,* la perte de cette *réputation* peuvent très-bien, à votre avis, se *compenser* en argent. Vous ne voulez point la réparation du crime, car ce serait *tarifer l'honneur,* mais vous voulez qu'on *tarife la réputation,* qu'on *escompte le scandale.* Ou plutôt vous ne *voulez rien*, car vous savez parfaitement que lorsqu'il s'agit d'un crime *devenu public,* vos paroles hypocrites deviennent superflues, et que ce n'est pas votre *volonté* que nos magistrats ont l'habitude de consulter pour envoyer aux galères ceux qui pratiquent vos maximes.

LE COMPENDIUM EXCUSANT LA COMPENSATION OCCULTE. — « Le *Bibliophile*, en défendant les honoraires de la virginité, vient de nous prouver qu'il est ennemi de l'injustice. Sous l'inspiration de ce généreux sentiment, il dénonce l'excuse de la compensation
(XV.) occulte qu'il trouve dans la proposition suivante du *Compendium* : « La compensation occulte excuse du vol quand le créancier enlève en secret aux biens de son débiteur une valeur égale à celle « qui lui est due. » Ici le censeur du *Compendium* coupe le fil ; il est

bon de savoir ce qui vient immédiatement après : « Mais pour qu'une telle compensation soit licite, il faut 1° que la dette soit certaine ; »

Qui jugera que la dette sera *certaine?* La conscience du VOLEUR.

« 2° Qu'elle soit de justice stricte ; »

Qui jugera que la dette est de *stricte justice?* Encore LE VOLEUR.

« 3° Qu'on ne puisse pas se faire payer autrement ; »

Qui jugera qu'on ne peut pas *se faire payer autrement?* Toujours LE VOLEUR, qui se gardera bien de risquer *les galères,* et, selon les pays, *la potence,* s'il croit pouvoir *se faire payer autrement.* Le *Compendium* ajoute d'ailleurs que *le défaut de cette condition n'oblige pas à restituer la chose volée.* « *Solus tamen defectus hujus conditionis non obligat ad restitutionem* » (t. I, p. 324, l. 26).

« 4° Que la compensation se fasse sans scandale »

Ainsi (comme dans l'article précédent), c'est l'absence du *scandale* qui absout du *crime :* volez si vous croyez qu'il vous est dû quelque chose; mais pour que vous puissiez voler *légitimement,* voire même *dévotement,* volez bien en secret, cachez-vous bien dans l'ombre, et tâchez surtout d'éviter le SCANDALE d'être *pendu* et de *faire chasser vos professeurs de morale.*

« et sans détriment d'un tiers.... »

C'est dire aux tailleurs : ne volez que vos pratiques; aux ouvriers : ne volez que vos maîtres; aux journa-

liers : ne volez que ceux pour qui vous travaillez. En général, ne volez que ceux avec lesquels vos relations habituelles vous donneront de plus grandes facilités. Car si vous volez *un tiers,* vous pourrez être découverts, il pourra y avoir du SCANDALE.

« Comme il est rare que ces conditions se rencontrent, RAREMENT LA COMPENSATION OCCULTE PEUT ÊTRE PERMISE. »

Comme il est rare que ces conditions NE SE RENCONTRENT PAS, rarement la compensation occulte PEUT N'ÊTRE PAS PERMISE.

« Le *Courrier du Bas-Rhin* avait donc raison d'affirmer, le 9 mai, que les *Découvertes* du *Bibliophile* ne se composent que d'extraits authentiques. »

Le *Courrier du Bas-Rhin* a pu l'affirmer avec tous ceux qui possèdent le *Compendium;* et pour ceux qui ne le possèdent pas, j'offre de déposer mon exemplaire à la bibliothèque de la ville.

« Après sa proposition tronquée, le *Bibliophile* objecte un exemple qui ne l'aurait pas choqué, s'il l'eût compris. »

On a vu si ma proposition était *tronquée,* et on va voir comment l'exemple doit être compris.

« Un tailleur retient souvent divers morceaux de drap, de « franges ou de rubans qui restent après que les pièces de vête- « ment qu'il a été chargé de faire sont terminées, afin de parfaire « ainsi le salaire *qui d'ailleurs lui serait dû.* Est-il coupable de vol ? « Réponse : Il faudra demander à ce tailleur s'il a retenu, pour se « les approprier, des restes d'un prix notable, auquel cas il est « coupable d'un vol grave en soi. » Jusqu'ici rien de relâché. »

Déjà cette distinction d'un vol grave **EN SOI** annonce que le vol *considéré sous un autre point de vue* va être justifié.

« Mais le *Compendium* continue : « Nous disons en soi ; » car si le tailleur répondait : « Je ne reçois pas un salaire convenable, et « cependant je ne puis, sans grave inconvénient, refuser le tra- « vail ; car si j'exigeais un salaire convenable, tandis que les « autres tailleurs, contents en apparence d'un prix modique, s'ad- « jugent également une compensation occulte, tout le monde me « laisserait là pour aller à eux, et ainsi *je n'aurais pas de quoi me* « *nourrir, moi et les miens. Si les choses sont réellement ainsi,* le « tailleur, selon de graves théologiens, est excusé du péché et de « la restitution. »

« Il s'agit ici d'un homme que l'indigence et une sorte de nécessité ont contraint à s'y prendre de la sorte pour ne pas rester sans travail et sans moyens de subsistance. »

Il ne s'agit point de *nécessité,* car le vol **PAR NÉCESSITÉ** forme un chapitre spécial du *Compendium* (t. I, p. 323) : « Celui qui par nécessité extrême prend la « chose d'autrui nécessaire à la conservation de sa vie « ou de sa famille, **NE COMMET PAS DE VOL.** Car dans « une telle nécessité toutes les choses sont **COMMUNES**, « du moins quant à l'usage. La nature donne à chacun « le droit, et même l'*obligation,* de conserver sa vie par « les moyens qu'elle a disposés à cette fin, c'est-à-dire « par les biens extérieurs, *dont par conséquent la division* « *n'a pu se faire, si ce n'est sous la réserve du droit d'en* « *user dans des cas de nécessité extrême.* » (« **NON FURA-** « **TUR** qui in necessitate extrema accipit rem alienam, « ad vitæ suæ, vel suorum conservationem necessariam. « In tali enim necessitate **OMNIA SUNT COMMUNIA**, « saltem quoàd usum. Nam quisque habet jus à naturâ, « imò obligationem conservandi vitam suam per media

« ad hoc ordinata, scilicet, per bona externa, *quorum* « *proin divisio fieri non potuit, nisi servato alias jure* illis « utendi in extrema necessitate »). Il ne s'agit donc pas de cette nécessité qui suffit déjà à elle seule (selon le *Compendium* et aussi selon les *communistes*) pour justifier le vol du pauvre envers le riche. Il s'agit d'un vol par prévoyance, d'un vol par calcul, d'un vol de *stricte justice.*

« Ne perdons pas de vue ce qu'il a dit : « Si je faisais autrement, *je n'aurais pas de quoi me nourrir, moi et les miens.* » *Si les choses sont réellement ainsi*, de graves théologiens ayant égard à la détresse qui l'a poussé,

Vous falsifiez encore le texte en imaginant une *détresse qui l'a poussé.* Dois-je vous rappeler les conditions de la compensation occulte telles que vous venez de les rapporter vous-même d'après le *Compendium :* « 1° Que « la dette soit certaine ; 2° qu'elle soit de stricte justice ; « 3° qu'on ne puisse pas se faire payer autrement ; « 4° que la compensation se fasse sans scandale et sans « détriment d'un tiers. » Où y a-t-il un mot de *détresse?* un mot d'*indigence?* un mot de *nécessité?*

et considérant qu'il n'a gardé qu'une valeur suffisante *pour compléter le salaire qui d'ailleurs lui serait dû*, l'excusent du péché qu'il a commis et de la restitution. Il est excusé du péché principalement à cause de la position nécessiteuse dans laquelle il s'est trouvé. »

Il est excusé du péché, non à cause de la position nécessiteuse dans laquelle *il s'est trouvé,* mais parce qu'il *pense,* qu'il *estime* que son salaire n'est pas proportionné à son mérite, et qu'ainsi il peut voler hardiment

la différence; parce qu'il *estime* que ses confrères volent tous aussi hardiment que lui; parce qu'il *estime* que s'il ne volait pas, il n'aurait pas les sommes qu'il *suppose* être nécessaires à son entretien et à celui de sa famille; parce qu'il *estime* enfin qu'étant honnête homme, il serait abandonné de tout le monde; que le monde ne veut être servi que par des fripons, et qu'ainsi il *pourrait* se trouver par la suite dans une position nécessiteuse.

« Il est excusé de la restitution, parce que n'ayant gardé que ce qui était nécessaire *pour compléter le salaire qui d'ailleurs lui serait dû*, il n'est actuellement détenteur d'aucune autre valeur que de celle qu'il avait le droit de demander et d'accepter; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de lui imposer une restitution. »

Il faut dire qu'il a gardé ce qu'il *croyait* nécessaire pour compléter le salaire qu'il *croyait* lui être dû, et qu'il n'est détenteur que de la valeur qu'il *croyait* avoir le droit de demander. Car il est évident qu'il est *juge dans sa propre cause.*

« L'auteur du *Compendium* a soin d'ajouter : « Mais si le tailleur reçoit pour son travail un juste salaire, il pèche et doit être obligé à la restitution. » Le *Bibliophile* a supprimé cette dernière observation. Mais il est clair que de telles suppressions n'empêchent pas ses extraits d'être authentiques. »

Il est évident que le tailleur étant *juge dans sa propre cause,* pourra fixer lui-même la valeur de son *juste salaire,* et qu'ainsi la restriction tombe d'elle-même.

« Enfin la décision que je viens d'expliquer ne regarde que des actes passés. »

Comment admettre deux morales, une pour les *actes passés*, et une autre pour les *actes futurs?* La distinction est *neuve*.

« On excuse la conduite du tailleur, mais on ne l'approuve pas. »

Non-seulement on excuse la conduite du tailleur, mais on l'*approuve*, on l'*autorise*; on l'*approuve* pour le passé, on l'*autorise* pour l'avenir. La question est ainsi posée dans l'exemple: « *An reus est furti?* » — « *Est-il* « *coupable de vol?* » C'est à cette question qu'on répond par l'excuse du péché et par la dispense de la restitution. D'ailleurs le principe est général, comme nous l'avons vu au commencement de cet article, et comme le prouvent les conditions mêmes dont vous n'avez pas craint de me reprocher l'omission.

« C'est pourquoi le confesseur, conformément aux règles de la science pastorale, ne négligera rien pour faire sortir, le plus tôt qu'il pourra, son pénitent de cette voie couverte et dangereuse. »

Conformément aux règles de *quelle science pastorale?* Il s'agit de la science pastorale extraite par le père *Moullet* du père *Liguori* et d'autres *docteurs illustres*, à l'usage des *candidats en théologie:* COMPENDIUM THEOLOGIÆ MORALIS QUOD AD USUM THEOLOGIÆ CANDIDATORUM, EX VARIIS AUCTORIBUS, PRÆSERTIM EX B. LIGUORIO EXCERPSIT J. V. MOULLET. Voilà la *science pastorale* dont vous soutenez l'introduction en France, et dont vous défendez les principes. Après avoir avoué un de ces principes, *le vol par compensation occulte*, après avoir ajouté vous-même à mes citations, celle de quatre conditions illusoires qui seront toujours remplies par le voleur

(comme je l'ai démontré), après avoir fait des efforts désespérés pour justifier l'exemple du tailleur, vous avez le courage d'avouer que c'est une voie COUVERTE et DANGEREUSE, et que les confesseurs feront bien d'en faire sortir leurs pénitents LE PLUS TOT QU'ILS POURRONT!! Respectez donc l'intelligence de vos lecteurs!!

LE COMPENDIUM CONSEILLE-T-IL LE SUICIDE? — On voit que le *Compendium* EST DU MOINS EXCUSABLE sur l'article de la compensation occulte. Mais qui lui pardonnera jamais de conseiller le suicide? Examinons un peu cet abominable conseil. Le *Bibliophile* le trouve dans ce passage que je rapporte d'après sa traduction: (XIX)

« Le médecin ordonne à un chartreux, atteint d'une maladie « grave, l'usage de la viande, comme remède nécessaire pour éviter une mort *certaine;* est-il tenu d'obéir au médecin?

« Je fais remarquer, par parenthèse, que l'épithète *certaine* est une addition du *Bibliophile*. Le *Compendium* dit seulement: *ad evitandam mortem, pour éviter la mort*, restant étranger à la question de l'infaillibilité du médecin. »

Le *Compendium* dit: « *Præscribitur* a medico usus car- « nium tanquam medium **NECESSARIUM** AD EVI- « TANDAM MORTEM. Le médecin ORDONNE l'usage de « la viande comme remède **NÉCESSAIRE** POUR ÉVI- « TER LA MORT. » Il est donc évident que, par la résistance à cet ordre positif, la mort est *certaine* dans la conviction du médecin, et mettre en doute *l'infaillibilité* de ce dernier, c'est déplacer la question avec la plus insigne mauvaise foi.

« Mais il fallait bien aider quelque peu à la lettre pour en faire sortir le conseil du suicide. Voyons toutefois si avec cet innocent artifice le *Bibliophile* y a réussi. Notre chartreux malade est-il

tenu d'obéir au médecin? Voici la réponse du *Compendium* traduite par le *Bibliophile* : « La question est controversée; cependant une « décision négative nous paraît plus probable; elle est aussi plus « commune parmi les docteurs. » C'est-à-dire que le chartreux n'est pas tenu d'obéir au médecin, et qu'on lui *permet, sans lui donner aucun conseil*, de garder le vœu qu'il a fait de s'abstenir de la viande. »

Comment! dire que l'opinion qui lui permet de ne PAS USER d'un remède NÉCESSAIRE POUR ÉVITER LA MORT, vous paraît LA PLUS PROBABLE, et qu'elle est aussi LA PLUS COMMUNE PARMI LES DOCTEURS, ce n'est donner **AUCUN CONSEIL?**

« On le laisse libre de faire ce qu'il voudra; on ne lui fait pas un devoir de manger de la viande, et le *Bibliophile* appelle cela *conseiller le suicide.* »

On le laisse libre, mais on lui insinue qu'il est **PLUS PROBABLE** qu'il doit se laisser mourir; on ne lui fait pas un devoir absolu du suicide, mais on le lui conseille selon l'opinion **LA PLUS COMMUNE PARMI LES DOCTEURS.**

« On le laisse libre, parce que les médecins eux-mêmes nous apprennent qu'il n'est pas prouvé que la viande soit nécessaire pour éviter la mort, parce que son vœu, ses dispositions morales et l'abstinence qu'il a gardée jusque-là, peuvent lui donner pour la viande une répugnance capable d'en empêcher les bons effets : »

Est-il question de circonstances où « le médecin lui-même vous apprend qu'il n'est **PAS PROUVÉ** que la viande soit nécessaire? » Et si les DISPOSITIONS MORALES du malade pouvaient lui donner pour la viande une répugnance capable D'EN EMPÊCHER LES BONS EFFETS, est-ce avec vos mensonges que vous parvien-

driez à guérir ces **DISPOSITIONS MORALES**? Répondez à ces questions.

« pour ces raisons il est *plus probable*, d'après le *Compendium*, qu'il faut le laisser libre, et le *Bibliophile* qualifie cette doctrine de *stupide fanatisme conseillant le suicide!* »

Cette doctrine a été qualifiée encore plus durement par saint Paul, car il l'a appelée **DOCTRINE DES DÉMONS**, et il ajoute que les *docteurs* qui *insinuent* aux malades de s'abstenir des viandes qui leur sont ordonnées par les médecins, enseignent des **MENSONGES PAR HYPOCRISIE** et ont une **CONSCIENCE CAUTÉRISÉE**. «*Car* « *l'exercice corporel est utile à peu de choses, mais la piété* « *est utile à toutes choses, ayant les promesses de la vie pré-* « *sente et de celle qui est à venir*» (1re ép. à Timothée, IV, 1-8).

« Pardonnez-moi, mon bon monsieur; il n'y a ici de stupide que vous, et puisque vous nous prouvez si bien par la tradition ce que nous aurions admis sans preuve, *qu'une trop grande abstinence* (de toute nourriture) produit quelquefois un renversement d'esprit tel qu'on ne sait *ni ce qu'on fait, ni ce qu'on dit, ni surtout ce qu'on devrait taire*, la charité me commande en ce moment de vous donner le conseil de modérer votre régime et même d'y renoncer totalement, à moins cependant que votre renversement d'esprit ne vienne d'une autre cause, telle que la corruption du cœur, qui peut faire descendre un homme jusqu'à la mauvaise foi la plus perverse et jusqu'aux dernières bassesses. M'avez-vous compris, bouche d'or? »

COMME QUOI LES DÉCOUVERTES DU BIBLIOPHILE NE SE COMPOSENT QUE D'EXTRAITS AUTHENTIQUES. — « L'authenticité des extraits offerts au public par le *Bibliophile* est garantie, comme on a vu, par une grave autorité. Mais il importe de savoir dans quel sens le mot d'*authenticité* doit être entendu. Nous avons déjà pu nous convaincre qu'il ne faut pas y attacher une signification trop rigoureuse. Prenons encore quelques extraits pour exemple.

(VIII.) « Le *Bibliophile* cite en indiquant la page du *Compendium* : « Prohibetur lectio Bibliorum vulgari idiomate conscriptorum ; et quidem jure merito, cùm hæc lectio plerisque laicis valdè noxia *esse possit*, ut quisque satis perspicit. » Ce qui veut dire : « La lecture de la Bible en langue vulgaire est défendue ; elle « l'est à juste titre, vu que cette lecture peut nuire beaucoup à la « plupart des laïques, comme chacun le voit assez. » (Le *Bibliophile* rend *valdè* par *extrêmement*). »

Ce n'est pas MOI qui traduis « *valdè noxia* » par « *extrêmement nuisible*, » ce sont les DICTIONNAIRES.

« Là-dessus qui ne croirait que le *Compendium* interdit la lecture de la Bible en langue vulgaire? Qui soupçonnerait que ce *prohibetur* se rapporte à l'Index romain, et non pas au *Compendium*? Pour donner le change de ce *prohibetur*, le *Bibliophile* a eu l'art d'omettre les six premiers mots de la phrase, et de commencer son extrait par le septième. Cette phrase commence ainsi : « Ex regulâ quartâ et sextâ Indicis prohibetur lectio Bibliorum vulgari idiomate conscriptorum, etc. ; » c'est-à-dire, que la quatrième et la sixième règle de l'Index romain défendent la lecture de la Bible en langue vulgaire. »

Ce n'est pas pour *donner le change* que j'ai omis les six premiers mots de la phrase: c'est pour ne point calomnier la cour de Rome. Je ne connais cette prétendue *quatrième* ou *sixième* règle de l'Index que par le *Compendium*, et ce n'est pas d'après une autorité aussi suspecte que j'ai dû répéter ce qui me semble n'être qu'un mensonge, surtout lorsque je considère le nombre des bibles en langue vulgaire imprimées en Italie, et jusque dans les États pontificaux. (Tout le monde connaît cette fameuse Bible en langue espagnole dont l'inquisition et les moines ne voulurent pas permettre l'impression en Espagne, et que le pape laissa imprimer à FERRARE

— A COSTA Y DESPENSA DE JERONIMO VARGAS ESPANOL, EN PRIMERO DE MARÇO DE 1553, in-fol. goth.)

« Et le *Compendium* ajoute immédiatement après : « Il faut re-« marquer que la généralité des théologiens français et allemands « enseigne que l'Index n'est pas en vigueur en France ni en Alle-« magne. »

Cette prohibition n'est en vigueur ni en France, ni en Allemagne, grâce à la magistrature et au clergé de ces deux pays; elle n'est pas même en vigueur en Italie, grâce à sa sainteté le pape. Elle n'est donc en vigueur nulle part dans le monde chrétien, et ce ne sont que les souteneurs du *Compendium* qui voudraient la voir en vigueur pour faire triompher plus sûrement leurs doctrines.

« Ainsi l'extrait relatif à la lecture de la Bible est authentique précisément comme le serait cette proposition : « Le *Bibliophile* « est un honnête homme, » si quelqu'un la donnait pour un extrait de cette autre proposition : « On aurait tort de penser que le *Bi-« bliophile* est un honnête homme. »

Si cette dernière proposition émanait d'un homme corrompu, la première n'en serait pas un *extrait*, mais une *conséquence logique*.

« Après tout, veut-on savoir pourquoi l'Index approuvé à Rome le 24 mars 1564 défendit la lecture de la Bible en langue vulgaire, sauf aux évêques de la permettre lorsqu'il y aurait lieu ? »

J'ai déjà fait voir que vous calomniez la cour de Rome en cherchant à vous retrancher derrière son inviolabilité. Que deviendraient les pays catholiques si la

lecture de la Bible pouvait dépendre du bon plaisir des évêques?

« Ce fut d'abord pour garantir les fidèles contre le danger des Bibles mutilées et falsifiées par les novateurs. »

Alors bornez-vous à faire défendre la lecture des Bibles *falsifiées* ou *mutilées*, et imprimez des éditions corrigées avec soin; ce sera le meilleur moyen de *garantir les fidèles contre le danger*. Suivez l'exemple du pape Clément VIII, qui, mécontent de l'édition officielle de la Vulgate, publiée en 1590 par la typographie apostolique du Vatican, sous les yeux et avec l'approbation de Sixte V (« A SIXTO V RECOGNITA ET APPROBATA. ROMÆ EX « TYPOGRAPHIA VATICANA, in-fol. »), qui, mécontent, dis-je, de cette édition donnée par son prédécesseur, au lieu de mettre toutes les Bibles à l'index comme vous l'eussiez fait à sa place, trouva qu'il était beaucoup plus sage d'employer son autorité à ordonner une réimpression REVUE ET AMÉLIORÉE, qui parut en 1592 à la même typographie.

« Ce fut ensuite pour empêcher que chaque sot ne regardât comme des vérités divines les divers sens erronés qu'il lui plairait d'attacher aux endroits plus ou moins difficiles des Écritures. »

C'est surtout *pour empêcher que chaque sot* ne puisse, par la lecture des Saintes-Écritures, obtenir la grâce de distinguer la vérité du mensonge, que vous cherchez à proscrire la source de cette vérité. Vous voulez vous mesurer avec le christianisme, c'est-à-dire avec la pensée et l'œuvre du Tout-Puissant. Vous haïssez l'Évangile de cette haine incomparable que le hibou porte à

la lumière, que Satan porte à Jésus-Christ. La Croix était un scandale pour les Juifs, une folie aux yeux des Païens: elle est pour vous l'objet d'une rage infernale et indicible. Arriver à la destruction d'une religion si pure et si belle par l'anéantissement de tous les principes: voilà votre but. Mettre la Bible à l'index, pour y subtituer vos livres *moraux :* voilà vos moyens.

Autre extrait d'une authenticité semblable. « Pour qu'un mariage soit valable, il faut qu'il y ait consentement interne et mutuel; car le mariage est un contrat légitime qui est essentiellement le consentement vrai de deux personnes. Donc si le consentement de l'une ou de l'autre partie était feint, le mariage serait nul. » Le *Bibliophile* ne va pas plus loin. Le *Compendium* ajoute : « Celui qui contracte d'une manière fictive pèche gravement ;... *il est tenu* de renoncer à la feinte et *de contracter sincèrement.* » (XXI.)

Pour pouvoir me reprocher la suppression de ce passage, vous en avez retranché vous-même ce qui rend l'obligation qu'il prescrit de nulle valeur. Je vais confondre votre nouvelle imposture en transcrivant le passage d'après le *Compendium* (t. II, p. 216, l. 16): « Cependant celui qui contracte d'une manière fictive « pèche gravement, tant contre le respect dû au sacre« ment que contre la JUSTICE... Il est tenu **EN SOI** « (**PER SE**) de renoncer à la feinte et de contracter « sincèrement. » Or, nous avons vu à l'article *Serment* les moyens d'éluder la JUSTICE du *Compendium* (ci-dessus, p. 59), et à l'article *vol par compensation occulte* (ci-dessus, p. 25, 26 et 71), que le tailleur était obligé **PER SE**, **EN SOI**, à restituer les objets volés, mais que *cependant.... il pouvait les garder* (voy. ci-dessus,

p. 26, l. 18 : « nous disons **EN SOI**, *car* si le tailleur répondait.... »).

« Le *Bibliophile* marque par trois points d'exclamation combien il est scandalisé de ce qu'un mariage contracté sans intention soit tenu pour nul. Apprenons-lui que le mariage chrétien ne consiste pas essentiellement dans l'union des corps, mais encore et principalement dans celle des cœurs. Apprenons-lui que d'après un principe général que j'ai invoqué et justifié plus haut, la religion ne reconnaît de valeur aux actes qu'autant qu'ils sont faits avec intention. Oh prodige d'édification ! »

Oh prodige d'édification ! « Le mariage ne consiste pas dans l'*union des corps*, mais dans *celle des cœurs*, et la RELIGION ne reconnaît de valeur aux actes QU'AUTANT QU'ILS SONT FAITS AVEC **INTENTION**. » Que cette doctrine doit soulager les âmes tendres et pieuses ! Quelle consolation pour les nombreuses victimes des convenances sociales, de la position délicate, des circonstances critiques où elles se sont trouvées ! Elles auront prononcé le *oui* fatal par obéissance, par soumission, par respect humain, peut-être par INTÉRÊT ou par VANITÉ. Mais leur COEUR n'y était pour rien. Alors leur mariage N'EST PAS VALABLE, IL N'Y A PLUS DE MARIAGE, PLUS DE DEVOIRS ENTRE LES ÉPOUX, PLUS D'ADULTÈRE POSSIBLE, PLUS DE DISTINCTION ENTRE « QUIA PULCHRA » ET « QUIA NUPTA » (ci-dessus VI, p. 17 et 63). A la vérité « PER SE, EN SOI » (si elles ne veulent point chercher d'excuse), elles seront tenues *par la vertu de justice* (qu'on peut toujours éluder) de se marier une seconde fois. Mais si cette seconde fois encore, elles ne parviennent pas à diriger leur COEUR vers cette INTENTION que votre RELIGION exige pour RECONNAITRE DE LA VALEUR AUX ACTES ? Alors elles seront obligées (toujours *per se* et en vertu de la *vertu*

de justice) à se marier une troisième fois, et ainsi de suite jusqu'à l'infini. Elles pourront même alors se justifier par l'HABITUDE de prononcer les *promesses matrimoniales*, puisque vous admettez la justification par l'HABITUDE des *promesses faites sous serment* (ci-dessus, p. 60), et qu'il y a analogie exacte entre les deux espèces de restriction mentale. En vérité, quand on voit soutenir de pareilles énormités au dix-neuvième siècle, on peut demander avec *Tertullien* (*Ad nat.*, l. 2, c. 12) : « FAUT-IL RIRE DE LEUR FOLIE OU ACCUSER LEUR AVEUGLE- « MENT ? RIDEAM VANITATEM, AN EXPROBREM CÆCITATEM ? » Quant à moi, je pense « *qu'on peut en rire ou en pleurer à son choix* » (*S. Augustin, Cont. Faust.*, l. 20, c. 6).

« Comme cet homme a craint qu'on ne respectât pas assez le mariage, et qu'on n'en tînt trop peu compte dans la pratique !

« Troisième extrait d'une authenticité non moins scrupuleuse :
« Si une jeune personne se voit poursuivie dans de mauvaises in- (I.)
« tentions, et qu'elle ne cherche son salut ni dans la fuite, ni en
« criant au secours, quand d'ailleurs ces moyens sont possibles et
« nécessaires pour éviter son malheur, elle ne manque pas d'être
« fautive, parce qu'en négligeant d'user des ressources qui sont
« en son pouvoir, elle est censée consentir au péché. Si cependant
« par cette fuite ou par ses cris elle est exposée à voir sa vie en dan-
« ger, ou à perdre sa réputation...., elle n'est tenue ni à fuir, ni
« à crier, parce que le précepte de la résistance étant affirmatif,
« il n'oblige pas en toute circonstance, comme nous le démontre-
« rons en son lieu. »

« Lecteur, voyez-vous ces quelques points dans la dernière moitié de l'extrait? C'est la place que doivent occuper ces paroles du *Compendium* que le *Bibliophile* a retranchées :

« Et si la volonté de la jeune personne n'est pas dans un danger prochain de *consentir* à sa défloration. »

« Cette condition rigoureusement exigée gênait le *Bibliophile* ; il l'a éliminée, quoiqu'il la vît et sans aucun doute, parce qu'il voyait qu'elle est de rigueur. »

Si j'ai éliminé cette condition, ce n'est pas parce qu'elle est *de rigueur*, c'est parce qu'elle est *absurde :* 1° en principe la jeune fille est obligée de *crier* ou de *fuir* pour ne pas être « *censée consentir au péché;* » 2° « si par cette *fuite* ou par ces *cris* elle est exposée à PERDRE SA RÉPUTATION, *elle n'est tenue ni à fuir ni à crier, parce que le précepte de la résistance n'oblige pas en toute circonstance :* » dans ce cas, ELLE N'EST DONC PAS CENSÉE CONSENTIR AU PÉCHÉ ; 3° elle est pourtant *censée consentir* SI SA VOLONTÉ EST DANS UN DANGER PROCHAIN DE CONSENTIR. Devine qui pourra cette énigme !

« Car le *Compendium* ajoute incontinent :
« J'ai dit, si la volonté de la jeune personne n'est pas dans un « péril prochain de consentir ; car en présence d'un semblable « danger, qui en pratique *peut rarement être présumé ne pas exister*, « la jeune personne dans le cas posé *serait tenue* de fuir ou de crier « *même au péril manifeste de sa vie.* »

Comment le *péril prochain de consentir* lorsqu'on *consent*, PEUT-IL JAMAIS ÊTRE PRÉSUMÉ NE PAS EXISTER ?

« On voit que le *Compendium* parle autrement que le *Bibliophile* n'a voulu le faire parler. »

On voit que le *Compendium* est encore plus absurde que ne pouvaient le faire comprendre les citations *tronquées* du *Bibliophile*.

« Des explications seraient ici superflues ; il est évident pour tout le monde qu'une personne à qui l'on fait violence reste innocente, *si elle ne consent pas au crime.* »

Et si elle ne préfère pas sa **RÉPUTATION** à son **HONNEUR.**

« Alors l'acte brutal exercé sur sa personne est pour elle un acte purement matériel. Elle doit néanmoins s'y soustraire par tous les moyens qui sont en son pouvoir. Mais si l'emploi de ces moyens devait la mettre en danger de perdre la vie, et surtout sa réputation, elle n'est pas tenue de chercher à empêcher un acte purement matériel au prix de sa réputation ou de sa vie. »

C'est-à-dire qu'elle doit laisser commettre L'ACTE MATÉRIEL pour sauver SA RÉPUTATION. Elle doit cesser d'être vierge pour ne point compromettre la RENOMMÉE de sa virginité. Le *crime* n'est rien, la *publicité* est tout, comme nous l'avons vu plus haut.

« Il y aurait de sa part de l'héroïsme à faire en cette occasion le sacrifice de ses jours ; »

Ou de sa RÉPUTATION.

« mais elle n'y est pas tenue. Encore une fois, je parle dans la supposition qu'elle ne se trouve point dans un danger prochain de consentir à l'acte dont elle est menacée. »

Comment voulez-vous qu'en laissant consommer l'acte sans *crier,* sans *prendre la fuite,* elle n'y ait pas CONSENTI? Elle y a consenti pour sauver sa RÉPUTATION, mais elle y a CONSENTI?

« Car en présence d'un semblable danger elle serait tenue d'employer tous les moyens possibles, *même au péril manifeste de sa vie.* De plus, ce danger, dit le *Compendium*, *peut rarement être présumé ne pas exister.* »

Que signifie encore une fois ce prétendu DANGER DE CONSENTIR, lorsqu'elle s'est VOLONTAIREMENT abstenue de prendre les moyens qui pouvaient empêcher la consommation du crime? N'est-ce pas par *calcul*, par *ré-*

flexion, qu'elle s'est décidée à sacrifier de deux choses l'une pour conserver l'autre qu'elle estimait davantage?

« Certes un homme qui a le cœur pur ne sera pas tenté de réclamer contre cette doctrine. Mais pourquoi le *Bibliophile* s'est-il délecté à transcrire l'exemple de la jeune personne? »

Pourquoi le *Bibliophile* a transcrit l'exemple de la jeune personne? Vous affectez de l'ignorer, comme si votre conscience ne vous avait pas déjà dit tout ce que je viens de répondre à vos sophismes. Pour ce qui est de l'insulte que doit renfermer la fable dont votre question est suivie, la plume d'un honnête homme doit la repousser avec dégoût : elle n'est que le fruit d'une imagination surexcitée par ces études que je déplore. Le mépris sera ma seule réponse à celui qui, s'enveloppant dans les ténèbres, n'a pas eu le courage de préciser les calomnies[1] dont il *s'est délecté :* comme

[1] « LA CALOMNIE EST UN PÉCHÉ MORTEL **EN** « **SOI** (**PER SE**); NOUS DISONS **EN SOI**, CAR « C'EST UNE **OPINION PROBABLE** QU'IL N'Y A « **POINT** DE PÉCHÉ MORTEL A CALOMNIER FAUS- « SEMENT POUR CONSERVER SON **HONNEUR.** « CETTE OPINION EST SOUTENUE **PAR PLUS DE** « **VINGT DOCTEURS GRAVES**, PAR **GASPARD** « **HURTADO**, **DICASTILLUS**, ETC., DE SORTE « QUE SI CETTE DOCTRINE N'ÉTAIT **PROBABLE**, « **A PEINE Y EN AURAIT-IL AUCUNE QUI** « **LE FUT, DANS TOUTE LA THÉOLOGIE.**» (VOY. LE RÉVÉREND PÈRE **CARAMUEL**, N° 1151, P. 550. VOY. AUSSI LES PROVINCIALES.)

aussi le seul effet des menaces qu'il insinue, sera de doubler mon dévouement à défendre la vérité.

« Quatrième extrait dont l'authenticité doit être entendue dans (XII.)
le sens le plus impropre du mot :

« Il est certain qu'il est permis de tuer un voleur pour conserver « des biens nécessaires à la vie, parce qu'alors l'agresseur s'at-« taque non-seulement aux biens, mais indirectement aussi à la « vie elle-même. Mais il est douteux s'il est permis de tuer celui « qui porterait injustement atteinte à des biens *de grande impor-« tance*, quoique non nécessaires à la vie, si ces biens ne peuvent « être défendus avec succès. L'affirmative paraît plus probable. « La raison est que la charité n'exige pas que quelqu'un fasse une « perte notable de biens temporels pour sauver la vie du prochain.»

« Tel est l'extrait du *Bibliophile* qui tronque la dernière phrase, afin de pouvoir mieux s'en scandaliser. Il faut que je la donne avec l'explication qui la suit : »

Et ce sera cette explication même qui tournera à votre confusion.

« La raison est que la charité n'exige pas que quelqu'un fasse « une perte notable de biens temporels pour sauver la vie du pro-« chain, *à moins que celui-ci ne se trouve dans une extrême ou grave « nécessité*. Or, l'agresseur n'est pas dans une pareille nécessité, « puisqu'il se met lui-même volontairement en danger de mort. »

Je commence par déclarer que je n'admets pas avec le *Compendium* et avec les *Communistes* le vol par nécessité extrême. Mais en *admettant* l'excuse, je ne conçois pas comment on peut arguer du *danger de mort* auquel le voleur s'expose *volontairement* pour dire qu'il *n'était pas* dans cette nécessité.

« D'ailleurs la sécurité publique semble demander cette solution ; « car si en pareil cas il n'était pas permis de tuer le voleur, les

« voleurs seraient singulièrement enhardis à commettre le vol par la présomption de l'impunité. »

Les voleurs ne doivent être punis que par la loi, qui défend de se faire justice soi-même.

« Ainsi raisonnent saint Liguori, saint Antonin et d'autres. « Mais pour qu'il soit permis de tuer l'injuste agresseur, la quan- « tité de biens requise est celle dont l'enlèvement *mettrait un* « *homme pour longtemps dans une grave nécessité (in diuturnâ gravi* « *necessitate)*, en sorte qu'il serait contraint *de passer sa vie dans la* « *peine et dans la misère (ita ut ægrè ac miserè cogeretur agere vi-* « *tam)*. »

Il s'agit d'abord de savoir quelle sera cette QUANTITÉ DE BIENS REQUISE DONT L'ENLÈVEMENT METTRAIT UN HOMME POUR LONGTEMPS DANS UNE GRANDE NÉCESSITÉ. Il faut selon *Reginaldus* et *Tannerus*, *Laiman* et *Filiutius*, que la chose soit d'UN GRAND PRIX ; *Molina* estime qu'on peut tuer un homme pour conserver *six ducats; Lessius*, qu'on peut tuer un homme qui s'enfuit avec un cheval; et enfin *Escobar*, QU'ON PEUT TUER UN HOMME QUI S'ENFUIT AVEC UN ÉCU. Quelle sera en dernière analyse le chiffre qui permettra le meurtre à des gens scrupuleux et dévots ?

« Ainsi parle le *Compendium*. »

Avec tous les *docteurs illustres* que je viens de citer.

« Quand il parle lui-même, il donne de tout autres idées que quand le *Bibliophile* le fait parler par des *extraits authentiques*. »

Je conviens que vos doctes commentaires éclaircissent bien mieux les questions que n'ont pu le faire mes *extraits tronqués*.

« Hé bien ! si un homme menacé de passer sa vie dans la peine et dans la misère, tuait, pour s'en préserver, l'injuste agresseur de ses biens, le condamneriez-vous à réparer les suites de ce meurtre, par la raison qu'il ne lui était pas permis de tuer l'agresseur ? Je sais bien qu'il fera preuve d'une charité plus parfaite en se voyant enlever des biens d'une grande importance sans nuire au voleur, qu'en le tuant pour les conserver. Mais il ne s'agit pas en ce moment de ce qui est *plus parfait;* il s'agit de ce à quoi l'on est *obligé*. Or, un homme menacé d'une perte qui le jettera pour longtemps dans une grave nécessité, et pouvant s'en préserver par le meurtre de l'injuste agresseur, *est-il obligé* de lui laisser la vie ? S'il lui porte le coup mortel, devra-t-il réparer les suites de cette action ? J'ose prononcer avec le *Compendium* que la négative est *plus probable*. »

J'ose prononcer avec tous les honnêtes gens sans distinction de culte, que la morale du *Compendium* n'est ni CHRÉTIENNE, ni MOSAÏQUE, ni même PAÏENNE. Elle n'est point PAÏENNE, car la loi des XII tables portait : « *qu'il n'est pas permis de tuer un voleur de jour qui ne se défend point avec des armes.* » Et la loi *Furem, ad legem Corneliam,* qui est prise d'*Ulpien, défend même de tuer des voleurs de nuit, qui ne nous mettent pas en péril de mort*. Voyez aussi *Cujas, in tit. dig. de justit. et jure ad,* l. 3. Elle n'est point MOSAÏQUE, car l'*Exode* (XXII, 3) dit : « que si le soleil est levé sur le voleur, celui qui l'aura frappé mortellement sera coupable de MEURTRE. » Et quand la loi de Moïse punit ceux qui tuent les voleurs lorsqu'ils n'attaquent pas notre vie, la loi de l'Évangile, selon vous, les absoudra ? Jésus-Christ est-il venu pour détruire la loi, ou est-il venu pour l'accomplir ? Sa morale est-elle donc plus cruelle et moins ennemie du meurtre que ces lois païennes, dont nos législateurs modernes ont formé nos codes ? Les Chrétiens font-ils plus d'état des biens de la terre, ou font-ils moins d'état de la vie des hommes

que n'en ont fait les idolâtres et les infidèles? Si vous ne voulez pas écouter l'Évangile, écoutez du moins les paroles de *Cujas* (au lieu cité), car ces paroles seront toujours une loi française : « Il est permis de repousser « celui qui vient pour s'emparer de notre possession, « MAIS IL N'EST PAS PERMIS DE LE TUER. » Enfin si vous n'écoutez ni la loi des Douze-Tables, ni les lois de Justinien, ni nos lois modernes, ni les lois de Moïse, ni la loi de l'Évangile, dites-nous alors quelles sont vos autorités, quelles sont vos lois, et quel nom il faudra vous donner? (voy. les *Provinciales* de *Pascal,* lettres VII et XIV).

(XVII.) « Enfin l'extrait concernant la contrebande me paraît encore un des plus beaux modèles de cette authenticité dont une plume consciencieuse (il s'agit du *Courrier du Bas-Rhin*) a complimenté le *Bibliophile*. Cet extrait est augmenté de quatre lignes d'une stupidité rare, où le *Bibliophile* déclame que le *Compendium* autorise la contrebande, et permet *de violer en toute conscience les lois du pays*. Pour vous prouver, Monsieur, que votre âne n'est qu'une bête, je réponds :

« 1° Que d'après le *Compendium* la loi civile oblige en conscience (t. I, p. 81, 82). »

Misce stultitiam consiliis brevem;
Dulce est desipere in loco.

Il est évident que mon *spirituel* adversaire veut égayer la discussion. Car ce n'est pas sérieusement qu'il a pu dire « que d'après le *Compendium* la loi civile oblige en conscience. » J'ai ouvert le livre à l'endroit cité, et j'y ai trouvé au contraire que la loi civile n'oblige en conscience que lorsqu'elle est JUSTE : « Lex civilis JUSTA et « debito modo promulgata, obligat in conscientia, » et

nous savons déjà ce qu'il faut entendre par JUSTICE. Ainsi la loi civile *n'oblige pas* lorsqu'elle défend de tuer un voleur qui n'attaque pas notre vie (voyez l'article ci-dessus); elle *n'oblige pas* en défendant le vol par nécessité extrême (*Compendium*, t. I, p. 323); le vol par compensation occulte (XV); elle *n'oblige pas* en défendant la calomnie et la diffamation, et il est toujours permis d'éluder la loi en s'abstenant de spécifier les lâchetés qu'on insinue; elle *n'oblige pas* en punissant le parjure (XI); elle *n'oblige pas* en déclarant *valides* les mariages que vous déclarez *nuls* (XXI); elle *n'oblige pas* en condamnant la complicité de l'avortement et l'administration de breuvages stérilisants, puisque le *Compendium* absout ces crimes de toute peine canonique (t. I, p. 274); elle *n'oblige pas* quand elle prohibe les vœux perpétuels dans les couvents (ci-dessus, p. 18 et 19, X); elle *n'oblige pas* quand elle proclame la liberté des cultes, puisque vous excommuniez ceux qui ne damnent pas vos *frères dissidents* (XXIII); elle *n'oblige pas* votre conscience dans tous ces cas et dans bien d'autres, et vous osez dire qu'elle l'*oblige?*

« 2° Que selon cet ouvrage le métier de contrebandier doit être considéré comme immoral, et qu'il faut en détourner les fidèles (Ars illa tamquam valdè immoralis habenda est, et abeâ absterrend sunt fideles, p. 411). »

Vous OUBLIEZ d'ajouter qu'il s'agit, dans l'exception que vous citez, de la contrebande « *à main armée* » (« si « nempè armati incedant et apertâ vi custodes repel- « lant ») « ce qui expose souvent les contrebandiers au « péril d'être condamnés à une peine corporelle ou à « une amende tellement forte, qu'il en résulte un dom-

« mage notable pour eux ou pour leur famille ; enfin « que souvent il arrive que les contrebandiers négligent « leurs *devoirs de chrétiens* » (« *officia hominis christiani* « omittant ») : C'est PAR CES RAISONS seulement que ce métier « doit être considéré comme immoral, et qu'il faut en détourner les fidèles. » Ainsi ne négligez pas VOS DEVOIRS DE CHRÉTIENS : damnez vos frères SÉPARÉS (XXIII), souhaitez leur mort (*Compendium*, t. I, p. 291, l. 13) ; calomniez-les, diffamez-les de leur vivant, et votre métier NE SERA PLUS IMMORAL, et vous serez un HOMME DE BIEN.

« 3° Qu'on ne tolère la contrebande que dans les cas de quantité minime tolérés par la douane.

Je ne puis que répéter ce que j'ai dit plus haut : il s'agit de la morale du *Compendium*, c'est *cette morale* que vous prétendez justifier ; et dans le *Compendium* il ne peut être question de *quantités minimes tolérées par la douane*, puisque c'est le « RISQUE DE L'AMENDE ET DE LA CONFISCATION » qui exempte le contrebandier du péché et le dispense de la restitution (XVII). L'offre que j'ai faite de déposer un exemplaire du *Compendium* à la bibliothèque de la ville, pourra convaincre les plus incrédules de l'authenticité de mes extraits.

« Voilà les extraits *authentiques* offerts au public honnête par un homme qui pense avoir le droit de jeter la pierre à *Escobar*. »

« Il ne faut pas juger *Escobar* par ce que nous débitent les ignorants. « Un jour, dit Feller, qu'un certain réformateur déclamait « contre les casuistes relâchés en présence d'un ecclésiastique res« pectable, et lui demandait quel auteur il fallait lire pour la mo« rale : Lisez, lui dit celui-ci, *Caramuel* et *Escobar*, ILS SONT « ENCORE TROP SÉVÈRES POUR VOUS. » (*Dict. hist.*, art. ESCOBAR.) »

C'est pour la première fois depuis près d'un siècle qu'on ose se permettre en France de soutenir publiquement ESCOBAR et CARAMUEL. Jusqu'ici on s'était contenté d'enseigner leurs maximes sans avouer la source d'où elles sont tirées. « Lisez *Caramuel* et *Escobar :* ils sont encore trop sévères pour vous. » Comme si la foi ainsi que la tradition qui la maintient, n'était pas toujours une et invariable dans tous les temps et dans tous les lieux; comme si c'était à la règle de fléchir pour convenir au sujet qui doit lui être conforme, et comme si les âmes n'avaient, pour se purifier de leurs taches, qu'à corrompre la loi du Seigneur, au lieu que la loi du Seigneur, qui est sans tache, est celle qui doit convertir les âmes et les conformer à ses salutaires instructions (voy. les *Provinciales,* lettre V).

« Les tours du *Bibliophile* ne sont pas des escobarderies; ce sont des infamies. Aurais-je tort de lui lancer encore une fois à la figure cette apostrophe: Oh infâme bouche! »

Après avoir réduit vos impostures à leur juste valeur, j'appliquerai ces paroles de Sénèque à vos transports ridicules:

Compesce verba, parce jam demens minis,
Animosque minue, tempori aptari decet (*Med.,* act. 1).

« UNE SCÈNE D'AUBERGE D'APRÈS LES PRINCIPES DU BIBLIOPHILE. (VII.) — Quittons ces questions arides d'authenticité, et observons l'influence de la doctrine du *Bibliophile* sur une des plus joyeuses portions de la société.

« Un aubergiste qui fournit du vin à des hommes moitié ivres, « avec la chance probable de les mettre dans un état complet « d'ivresse, commet un grave péché: excepté cependant si, en « refusant de donner du vin, il s'expose à un dommage ou à un « désagrément notable, car une telle coopération est seulement

« matérielle, et nous montrerons ailleurs qu'elle est permise *pour* « *un motif grave.* »

« Cette doctrine du *Compendium* paraît relâchée au *Bibliophile* qui, selon son ordinaire, ne trouve pas un mot de son cru pour justifier sa docte censure. Voyons donc sa morale en action.

« Bibliofou, que je suppose aubergiste, trouve, en rentrant chez lui, une demi-douzaine de gais compères autour de sa table. Ils ont fait à peu près la moitié du chemin qui mène à l'état complet de l'ivresse. Ils lui commandent, avec l'autorité qui leur appartient, d'aller remplir les bouteilles toutes parfaitement vides. Je n'en ferai rien, répond-il; je condamne absolument la coopération matérielle au péché d'ivresse. A de nouveaux commandements plusieurs fois réitérés, toujours même refus d'obéir. A la fin nos gens voyant à quel janséniste ils ont affaire, lui font voler les verres et les bouteilles à la tête, puis se ruent sur lui, et lui donnent, non pas des coups de poing, mais ce qu'ils croient plus digne de lui, force coups de pied. Après cela ils renversent et brisent ce qui leur tombe sous la main, mettent tout sens dessus dessous, puis s'en vont apaiser leur soif brûlante chez un aubergiste plus complaisant du voisinage.

« Un autre jour, ces mêmes compères se trouvent réunis dans une auberge où l'on suit la morale du *Compendium*. Déjà à moitié ivres, ils demandent à boire; ils insistent, ils pressent, ils menacent. Il est assez rare que les aubergistes attendent les menaces. Mais celui-ci les attend, et même il ne cède qu'à des menaces graves. Ne doutant plus qu'il a affaire à des hommes décidés à boire ou à le maltraiter, il va remplir les bouteilles. En moins d'une heure, ces lions sont muselés. Enfin, après un repos plus ou moins long, la pensée leur vient de se mettre à la recherche du logis, et ils sont assez heureux pour le retrouver sans avoir cassé ni bouteilles ni fenêtres, et sans avoir estropié qui que ce soit. »

Comme tout est subversion dans vos principes, tout est subversion dans les exemples que vous imaginez. Ainsi vous *supposez* que des hommes à *moitié* ivres, seront nécessairement sourds à la voix de l'aubergiste honnête qui essayera de leur résister, qu'ils lui feront « voler les verres et les bouteilles à la tête, qu'ils se rueront sur lui, etc., » tandis que vous *supposez* que ces

mêmes hommes, dans un état *complet* d'ivresse, rentreront tranquillement chez eux « sans avoir cassé ni bouteilles ni fenêtres, et sans avoir estropié qui que ce soit. » Vous *supposez* qu'un homme *moitié* ivre est prêt à commettre tous les crimes, tandis qu'une ivresse *complète* en fait un « lion muselé. » Ainsi, pour qu'il y ait selon vous ivresse *complète*, il faut qu'il y ait anéantissement *complet* de toutes les facultés, et tant qu'un homme ne sera pas ivre mort, il ne sera pas dans un état *complet* d'ivresse. Je vous laisse avec la honte de vos arguments.

« A présent qu'on me dise dans lequel de ces deux cas il a été commis le moins de dégâts et le moins de péchés. Quant au dégât, la question est claire : Bibliofou en a encore aujourd'hui la tête fêlée. Mais a-t-il mieux réussi que l'autre à préserver ses hôtes de péché ? »

Ainsi pour « réussir à préserver ses hôtes de péché, » il n'avait rien de mieux à faire qu'à les rendre ivres morts, pour que ces « lions fussent muselés !!! »

« Non, ils étaient bien décidés à s'enivrer complétement, et l'ivresse était déjà parfaite dans leur volonté; premier péché. »

Ainsi pourvu qu'un homme soit « bien décidé » à commettre une mauvaise action, on peut hardiment s'en rendre complice, puisque le péché est « déjà parfait dans la volonté du coupable. »

« Ils ont battu, renversé, brisé, tempêté; autres péchés. Enfin ils sont allés déposer à l'enseigne voisine ce qu'il leur restait de raison. »

Ainsi, après avoir « battu, renversé, brisé, tempêté, » il leur restait encore de la « RAISON à déposer à l'auberge voisine!!! »

« Dans le second cas, l'aubergiste a eu à regretter de ne pouvoir empêcher la consommation matérielle d'un péché d'ivresse qu'il voyait déjà consommé dans la volonté. Mais il n'a eu que ce désavantage inévitable. »

Comment pouvez-vous dire qu'il *n'a pu « empêcher la consommation matérielle* » du péché, et que ce désavantage était *inévitable?*

« La tranquillité de sa maison n'a pas été troublée, si ce n'est par les menaces, et il a aujourd'hui la tête parfaitement saine. »

« La tranquillité n'a pas été troublée » DANS VOTRE HYPOTHÈSE ABSURDE; et s'il a « la tête parfaitement saine, » il a la conscience chargée de la complicité d'une mauvaise action.

« Sans doute il était libre de se comporter comme Bibliofou; mais *y était-il tenu?* Je prononce avec le *Compendium* qu'il n'était pas *tenu* de faire plus qu'il n'a fait, et qu'il y a très-peu d'aubergistes aussi sévères envers leurs hôtes que celui-là. »

Il ne s'agit pas de savoir s'il y a BEAUCOUP ou « TRÈS-PEU » d'aubergistes qui font leur devoir, mais bien QUEL EST ce devoir. Pour vous, la question importante n'est pas de rechercher *ce qui est bien*, mais de calculer *le nombre* des gens corrompus que vous persuaderez en leur débitant vos mensonges pour de la morale. Un aubergiste qui respecte son état et sa personne méprisera vos paradoxes; mais d'autres, moins scrupuleux, pourront se laisser gagner, et cela vous suffit.

« Ces deux exemples me confirment dans la doctrine du *Compendium* qui permet la coopération matérielle pour un motif grave, posant en principe que la gravité du motif doit toujours être proportionnée à la gravité du péché auquel on est contraint par les circonstances de coopérer (t. I, p. 285). »

Toute coopération matérielle et volontaire à une mauvaise action implique la complicité de cette action. Les circonstances peuvent *excuser* la coopération jusqu'à un certain point, mais elles ne peuvent jamais la *justifier* entièrement. Enseigner le contraire, c'est ériger la lâcheté en principe.

« QUELQUES AUTRES BÉVUES DU BIBLIOPHILE. — Je cherche quelques lueurs de bon sens dans les *Découvertes du Bibliophile*, et je n'y trouve d'un bout à l'autre que des sottises. »

Ici nous sommes d'accord; car j'ai copié si fidèlement, qu'il n'y a « d'un bout à l'autre que des sottises. »

« A la page 14, il prend, en traduisant le *Compendium*, un *prélat* de couvent pour un *chef* quelconque; puis il tire gravement les conséquences qui doivent résulter d'un contre-sens pareil. » (II.)

Où est le contre-sens? Le crime commis par le subordonné obéissant à son chef, deviendra-t-il seulement « méritoire » si ce chef est un **PRÉLAT?**

A la même page, notre grand sottisier se débat contre un exemple de conscience perplexe donné par le *Compendium*, celui d'une fille qui croirait commettre un péché soit en abandonnant, soit en n'abandonnant pas sa mère malade pour aller à la messe un jour de fête. Or voici sa difficulté : « Comment admettre, dit-il, qu'une fille croira commettre un péché *en ne pas* abandonnant sa mère gravement malade pour aller à la messe? » Admettez à cet égard ce que vous voudrez. Ce qu'il s'agit d'admettre, c'est la vraie notion d'une conscience perplexe, c'est-à-dire, qui croirait (III.)

péchер, quelque parti qu'elle prît de deux entre lesquels il lui faudrait nécessairement choisir. Admettez cette notion avec intelligence, et l'auteur, qui a voulu seulement donner un exemple pour éclaircir sa définition, vous dispensera de vous occuper de cette fille, de celle-ci aussi bien que de toute autre. »

Ce n'est pas une personne se trouvant dans un état si voisin de la démence, qui doit fournir un « exemple pour éclaircir une définition. »

(XXIII.) «A la page 31, le *Bibliophile* cite un passage du *Compendium* d'après lequel il y a excommunication majeure contre ceux qui déclareraient, *par erreur volontaire*, que l'on peut se sauver également dans toutes les communions chrétiennes, *sachant que le contraire est enseigné par l'Église catholique.* La conclusion qu'il tire de ce passage est une de ses *découvertes* les plus curieuses. Il conclut que le *Compendium* lance *la grande excommunication* contre ceux qui ont en horreur l'excuse du parjure, de l'adultère et de la bestialité, le fanatisme conseillant le suicide, etc. »

Il est évident que le *Compendium* donne ses principes pour CATHOLIQUES, qu'ils sont enseignés pour tels dans des séminaires, et que c'est en cette qualité que vous les soutenez. L'excommunication majeure du *Compendium* frappe donc évidemment sur ceux qui ont horreur des crimes qu'il enseigne ou qu'il autorise.

(X.) « Je ne m'arrêterai pas à interroger le *Bibliophile* sur la réforme qu'il proposerait à la discipline catholique par rapport aux vœux. »

Ici votre audace habituelle vous abandonne. Vous avez épuisé votre arsenal d'injures :

.....Quondam cythara tacentem
Suscitat musam, neque semper arcum
Tendit Apollo.

Vous ne trouvez rien pour justifier l'exécrable four-

berie qui tend à annuler toutes les garanties exigées par la loi pour la validité des vœux solennels ; fourberie qui admet des vœux secrets, quand la loi ne reconnaît que des vœux publics ; fourberie qui admet des vœux perpétuels, quand la loi ne reconnaît que des vœux temporaires ; fourberie qui admet la simple puberté, quand la loi veut la maturité de l'âge ; fourberie qui admet sans aucune épreuve, quand la loi veut des épreuves prolongées ; fourberie qui admet un sacrifice insensé, quand la loi veut un sacrifice longtemps délibéré ; fourberie qui retient en état de péché mortel les malheureux que la honte ou la pauvreté empêche de demander la dispense, quand ils s'aperçoivent trop tard que la grâce qu'ils espéraient leur a fait défaut. Pour couvrir cette fourberie de quelque apparence, pour pallier cette indignité révoltante, vous ne trouvez donc absolument rien ? pas le moindre subterfuge ? pas une calomnie ? pas une insulte ? pas une *parabole ?*

« Je ne lui demanderai pas non plus quel système il suit dans la supputation des péchés d'autrui et des siens, ces questions auraient ici trop peu d'importance. Aussi bien à laver la tête d'un âne on perd sa lessive. » (V.)

Surtout en employant un savon aussi *pur* que le vôtre.

« Je passe à une question de restitution.

« Cùm quis dat meretrici propter fornicationem, *si opus turpe* (XVIII.)
« *jam patratum sit*, mulier potest retinere quod datum est. Ita « sanctus Thomas. »

« Le *Bibliophile* est plus sévère. Il veut qu'on soumette ces malheureuses à la restitution. Compte-t-il qu'alors il lui rentrerait quelque argent ? Est-ce la cause secrète de son rigorisme si surprenant ? On sait combien l'intérêt peut aveugler les hommes. A sa place je me serais tu sur ce chapitre ; et je n'aurais pas voulu

réclamer par un vil intérêt contre la doctrine de saint Thomas, qu'il est du reste très-facile de justifier. »

Je me rends à vos *nobles* armes, dignes d'une si *noble* cause. Aussi bien vos *docteurs illustres* dont le *Compendium* est tiré, sont-ils tous de l'avis que ce qui est bon à prendre est bon à garder. *Escobar,* à qui, selon vous, « les ignorants seuls pensent avoir le droit de jeter la pierre » estime que « les biens qu'une femme acquiert par l'adultère sont véritablement gagnés par une voie illégitime, mais néanmoins la possession en est légitime » (tr. 1, ex. 8, n. 59). Plus loin il établit cette règle générale : « Les biens acquis par des voies honteuses, comme par un meurtre, une sentence injuste, une action déshonnête, etc., sont légitimement possédés, et on n'est point obligé à les restituer » (tr. 5, ex. 5, n. 53).

L'illustre Molina excepte pourtant un cas (l. 1, *De just.*, tr. 2, disp. 94) : « Nisi mulier accepisset ab eo qui alienare non potest, ut à RELIGIOSO, » car alors la femme doit lui rendre son argent. Le révérend père *Filiutius* veut qu'on paye selon la condition de la personne. « On doit en conscience payer plus cher les femmes qui se livrent en cachette que celles qui sont publiques. Copia enim quam occulta facit mulier sui corporis, multò plus valet, quàm ea quam publica facit meretrix, nec est lex positiva quæ reddat eam incapacem pretii. Idem dicendum de pretio promisso virgini, conjugatæ, *Moniali,* et cuicumque alii. Est enim eadem omnium ratio » (tr. 31, c. 9, n. 231). Je me rends, je le répète, à d'aussi respectables autorités, et je vous passe les prostituées. Mais les *juges* qui se seraient laissé corrompre, *si opus turpe jam patratum sit,* peuvent-ils garder le fruit de leur

corruption? Vous ne répondez pas à cette question, que j'avais pourtant si clairement posée à la fin de mon paragraphe (XVIII). Je vais donc faire parler pour vous les *illustres docteurs* et justifier la doctrine du *Compendium*:

« Une méchante action,» selon *Lessius* (l. 2, *De just.*, c. 14, d. 8, n. 52), « peut être estimée à prix d'argent, en considérant l'avantage qu'en reçoit celui qui l'a fait faire, et la peine qu'y prend celui qui l'exécute; et c'est pourquoi on n'est point obligé à restituer ce qu'on reçoit pour la faire, de quelque nature qu'elle soit : homicide, sentence injuste, action sale, etc. Vous direz peut-être que celui qui reçoit de l'argent pour un méchant coup, pèche; et qu'ainsi il ne peut ni le prendre, ni le retenir; mais je réponds qu'après que la chose est exécutée, *si opus turpe jam patratum sit,* il n'y a plus aucun péché, ni à payer, ni à recevoir le payement.» Selon *Fabri, Taberna, Laiman* et *Fegeli,* un juge est tenu de restituer s'il a reçu de l'argent pour rendre un jugement *juste;* mais que, s'il a reçu de l'argent pour rendre un jugement *injuste, si opus turpe jam patratum sit,* il est *probable* qu'il peut conserver son argent. *Taberna* dit que c'est le sentiment de *cinquante-huit* docteurs. *Busenbaum* est du même avis, et *Lacroix,* qui l'approuve, le justifie ainsi dans sa *Théologie morale,* t. I, l. 14, question 268 : « Le juge « n'était point tenu de rendre cette sentence injuste; « elle tourne au profit du plaideur, et cette injustice ex« pose le juge à un grand danger, SURTOUT par rapport « à sa **RÉPUTATION**, s'il venait à être convaincu; or, « s'exposer pour le service d'un autre à un tel danger, « EST CHOSE ESTIMABLE A PRIX D'ARGENT.» Et cinquante-huit docteurs ont professé cette maxime! Et chacun des

cinquante-huit a été approuvé par un provincial et trois docteurs de la société!!

Voyons encore une autre déduction du principe. Après les *juges prévaricateurs,* passons aux *faux témoins:* Peuvent-ils («*si opus turpe jam patratum sit*») garder le fruit de leurs faux témoignages? «Un témoin ne peut «rien recevoir pour dire la vérité, mais seulement «pour le dommage qu'une déclaration vraie peut lui «occasionner. Si, au contraire, il s'est fait payer pour «MENTIR EN JUSTICE, ou pour dire ce à quoi la probité «ne l'oblige pas, IL N'EST PAS TENU DE RESTITUER» (*Aphorismes d'Emmanuel Sa,* p. 288, édition de Paris, 1609). Il sera superflu de multiplier ces exemples, et je renvoie le lecteur aux *Provinciales* (lettre VIII). Avec la maxime que «celui qui a reçu un salaire pour com«mettre une mauvaise action, n'est pas tenu à restitu«tion, POURVU QUE L'ACTION SOIT CONSOMMÉE (*si opus turpe* «*jam patratum sit*)»; avec cette maxime affreuse où vous arrêterez-vous? Le crime n'a point de degrés positifs:

Nec vera virtus, cùm semel excidit
Curat reponi deterioribus.
Quiconque a pu franchir les bornes légitimes,
Peut violer enfin les droits les plus sacrés.

(XIV.) « RÉCRÉATIONS DU BIBLIOPHILE. — J'arrive à une matière que je traverserai rapidement, ne m'y arrêtant qu'autant qu'il sera nécessaire pour venger les moralistes des OUTRAGES CRAPULEUX du *Bibliophile.* »

Comme je n'ai fait que citer textuellement des passages du *Compendium,* votre épithète ne peut s'appliquer qu'au long extrait de la lettre de *saint Jérôme* à Eusto-

chie, traduit par l'abbé de la *Néronière,* et que j'ai opposé à ces passages. Mais alors votre colère vous a fait oublier la prudence, car vous connaissez ces vers de Juvénal :

> ....*Rubet auditor cui frigida mens est*
> *Criminibus, tacitâ sudant præcordia culpâ :*
> **INDE IRÆ....**

Vous regardez les paroles de *saint Jérôme* comme un « OUTRAGE CRAPULEUX envers vos moralistes, » et vous me forcez ainsi à exposer plus explicitement, à découvrir plus à fond les points de leur morale. La guerre se fait chez vous et à vos dépens ; et quelque divertissantes que soient vos maximes, je tâcherai de vous divertir le moins possible. Souvenez-vous au moins que c'est vous qui m'obligez d'entrer dans ces éclaircissements, et voyons quel en sera le résultat.

« Pollutio est peccatum grave contra naturam ; adeoque nullo « in casu, nequidem ad servandam vitam, licitum est *intendere* « vel *procurare* pollutionem. Ratio est quia pollutio intrinsecam « habet repugnantiam cum naturâ quæ seminis humani effusionem « unicè ordinavit ad generationem prolis. »

« Voilà le principe du *Compendium.*

Pourquoi donner ce principe isolé ? Je n'en ai point blâmé la rigueur, puisque cette rigueur repose sur un principe que je respecte. Les combats sublimes de *saint Jérôme,* dont vous qualifiez le simple énoncé d'une manière si scandaleuse, ses tortures volontaires, sa patience à les supporter, doivent seulement montrer à quelles cruelles conditions on peut espérer la victoire. « Vivre dans la chasteté, c'est quelque chose de plus grand que de mourir pour elle, » a dit *Tertullien.* « Majus est in

castitate vivere quam pro ea mori. » « La virginité n'est pas louable parce qu'elle se trouve dans des martyrs, mais parce qu'elle *fait* des martyrs. Non ideò laudabilis virginitas quia in martyribus reperitur, sed quia ipsa martyres faciat » (*S. Ambros.*, *De virg.*, l. 1). C'est, dit *saint Bernard*, « un martyre perpétuel qui, sans effusion de sang et sans l'horreur apparente des supplices, n'est pas moins rigoureux et semble même plus difficile à soutenir à raison de sa durée ; un martyre perpétuel où l'homme, par la rigueur de son sacrifice, meurt et vit chaque jour à la douleur, et où il ne soutient le combat que parce qu'il espère mourir. Sic pugnat ut speret mori. » Voilà l'idée chrétienne du célibat religieux, et on a appelé ceux qui s'immolent ainsi volontairement des *hosties vivantes*. Mais comme cette résolution sublime, si elle pouvait gagner la masse des fidèles, aurait pour effet nécessaire d'amener la fin du monde ou du moins l'extinction progressive du *monde chrétien*, notre divin Maître nous a dit : « Tous ne sont pas capables de cette résolution, mais ceux-là seulement qui en ont reçu le DON, et à qui Dieu en a fait la GRACE. Non omnes capiunt verbum istud, sed quibus DATUM est. » (*S. Matth.*, XIX, 11). « La virginité est une chose difficile, et elle est *rare* parce qu'elle est difficile, » a dit *saint Jérôme* » (Adv. Jovin., lib. I, c. 21). C'est donc uniquement pour des êtres privilégiés qu'on peut dire que le célibat est *meilleur* que le mariage, d'après ces paroles divines : « Qui potest capere, capiat ; qui peut comprendre ceci le comprenne, et qu'il fasse de même, S'IL EN A LA FORCE » (*S. Matth.*, XIX, 12). Le *Compendium* a donc tort de dire en thèse générale, p. 197 : « Le célibat est *meilleur* que le mariage, *melior* est celibatus matrimo-

nio. » Il est meilleur pour ceux qui ont la *grâce* de vivre dans la pureté et de résister à des souffrances pires que les tortures sanglantes des premiers chrétiens, mais pour tous ceux qui n'ont pas ce *don*, cette *grâce spéciale*, le mariage non-seulement est *meilleur*, mais il est *obligatoire*. Après avoir vanté L'EXCELLENCE DU CÉLIBAT, il est humiliant pour le *Compendium* d'être obligé d'avouer à la page 314 qu'il n'y a « nulle obligation à prévenir la SOUILLURE SPONTANÉE, par la raison que le plus souvent les efforts seraient non-seulement INUTILES, mais NUISIBLES A LA SANTÉ. » Après un tel aveu, persister encore à vanter l'excellence du CÉLIBAT, ce serait évidemment vanter l'excellence de la SOUILLURE, ou il n'y a pas de vérités logiques. Il est vrai que *Sanchez*, le *docteur illustre*, convient aussi de l'impossibilité de retenir la souillure qu'il définit ainsi : « Actus quidam et evacuatio naturalis, SICUT SUDOR. » Il est vrai que vous pourriez me citer *Horace* et *Boileau :*

Naturam expellas furcâ, tamen usquè recurret,
Et mala perrumpet, furtim fastidia victrix.
LE NATUREL TOUJOURS SORT ET SAIT SE MONTRER.
VAINEMENT ON L'ARRÊTE, ON LE FORCE A RENTRER :
IL ROMPT TOUT, PERCE TOUT, ET TROUVE ENFIN PASSAGE.
(*Satyre* XI.)

Il est vrai que vous pourriez me citer *Hippocrate,* qui, dans son *Traité des maladies des vierges,* estime qu'on ne saurait exiger de la nature un sacrifice auquel elle ne peut se prêter, et qu'elle repousse en raison des obstacles qu'on lui oppose. Vous pourriez me citer *Galien*, *Aëtius*, *Paul d'Ægine*. Vous pourriez me citer *Palingenius :* « Omne supervacuum natura e corpore pellit. Hinc est, quod

venerem nocturna insomnia solvunt, gaudiaque informant, veros imitantia lusus. Multi autem qui sunt CAUTI, CASTI esse putantur..... O vanas hominum curas, o futile votum!... » (*Zodiacus vitæ*, p. 77). Vous pourriez me citer *sainte Thérèse*, qui crut pouvoir s'abandonner sans péché à ses défaillances, et cette autre religieuse citée par *Blegny* (*Zodiacus gallicus*, obs. 6), qui, pour avoir voulu s'opposer à des défaillances semblables, eut plusieurs accès convulsifs et mourut enfin suffoquée. Vous pourriez me citer *Guill. Ballonius*, qui rapporte une foule d'observations de ce genre dans son livre *De virginum et mulierum morbis* (c. X, § 5). Vous pourriez me citer la plupart des médecins modernes et la plupart des philosophes. Vous pourriez multiplier vos citations à l'infini pour mieux démontrer mon hérésie. Mais de toutes ces citations, de toutes ces autorités respectables, il ne restera que la preuve que vous n'admettez pas la grâce. Tout le monde aura assez de cette grâce telle que vous l'entendez, pour vivre dans le célibat religieux. Comme votre morale est toute païenne, la nature suffit pour l'observer. Mais la morale de Jésus-Christ est plus sublime : elle ne se contente point de frivoles apparences, et elle exige une vertu plus haute que celle des Pharisiens. Dégager l'âme de l'amour du monde, la retirer de ce qu'elle a de plus cher, la faire mourir à elle-même pour l'attacher uniquement à Dieu : ce n'est l'ouvrage que d'une main toute puissante, et quand il plaira à cette volonté suprême d'agréer une HOSTIE VIVANTE, elle saura la préserver de la souillure.

Saint Cyprien appelle les vierges l'image de Dieu représentant le mieux sa sainteté, l'ornement de la grâce spirituelle, la joie de l'Église. Or, cette image,

cette sainteté, cette grâce, cette joie, seraient-elles dans la souillure? « Nous prétendons, » dit *saint Fulgence*, « que la virginité est au-dessus du mariage, autant que les choses excellentes sont au-dessus des bonnes, les choses célestes au-dessus des terrestres, autant qu'une union immortelle est au-dessus d'une union périssable, autant que l'esprit est au-dessus de la chair. » Or, cet esprit, cette union immortelle, ces choses célestes seraient-elles la souillure? « La virginité et le célibat, » dit *saint Grégoire de Naziance*, « nous placent dans l'ordre des anges. » Or, les anges sont-ils dégradés par la souillure? Selon *saint Bernard*, « la chasteté est la seule vertu qui, dans ce temps de mort, représente en quelque façon l'état de la félicité et de la gloire immortelles. » Or, cet état de félicité et de gloire, peut-il admettre la souillure? *Saint Augustin* voit dans la virginité « quelque chose qui élève l'homme au-dessus des corps et l'égale aux esprits célestes: quelque chose qui dans la chair n'est pas de la chair, et qui tient de l'ange plutôt que de l'homme. » Or, ce quelque chose qui élève l'homme, serait-ce la souillure? Et si ce n'est pas la souillure, quel nom faut-il donner à ces misérables êtres qui vivent dans un célibat volontaire ou forcé sans avoir le *don*, la *grâce* de résister à la chair? En quoi leur état honteux serait-il agréable à un Dieu créateur et reproducteur de la nature humaine? En quoi serait-il *plus excellent* que le mariage? Est-ce donc une tache de recevoir un sacrement? Est-ce une tache d'obéir à la volonté de Dieu? Est-ce une tache enfin d'être privé d'un *don* surnaturel? Dieu peut-il aimer plus ceux qui transgressent ses lois que ceux qui s'y appliquent? Lui offrir une *hostie* souillée, ne serait-ce pas un abominable sacrilége? ne

serait-ce pas imiter ces peuplades sauvages des Indes qui ne trouvent rien de plus exquis à placer sur leurs autels que l'*Assa fœtida* ou le *Stercus diaboli?*

« Remarquons bien ce qui est défendu : *intendere* vel *procurare.* Si donc la chose arrivait à un médecin ou même **A UN CONFESSEUR** dans l'exercice de leurs fonctions, mais sans intention ni consentement de leur part, et malgré eux, il n'y aurait pas de culpabilité, parce que ce ne serait pas *intendere* vel *procurare.* Lors même qu'ils pourraient prévoir que probablement la chose arrivera, ce ne serait pas une raison de renoncer à leurs fonctions, *pourvu qu'il n'y eût pas danger de consentir, et qu'ils en éprouvassent un déplaisir positif.* »

Heu! Quàm difficile est crimen non prodere vultu!

Quel indigne langage!!! Ce serait donc en vain que le christianisme aurait renversé ces faux dieux, qui avaient pour ainsi dire consacré tous les vices par leur exemple. Grâces à la croix de Jésus-Christ, ces impuretés étaient rentrées dans l'obscurité; et vous voulez aujourd'hui que dans la religion d'un Dieu crucifié, dans une religion qui ne respire que la pénitence, on puisse avec effronterie lever l'étendard de la souillure! Vous blâmez les apôtres du libertinage et de l'impiété, et vous osez vous faire l'APÔTRE DE LA SOUILLURE! Vous n'avez donc pas lu le *chap.* XV du *Lévitique?* Est-ce pour ce *chapitre* que vous voudriez faire mettre la bible à l'*Index* (VIII)? Le prêtre de la nouvelle Loi n'est-il plus le ministre d'un Dieu parfait, et qui recommande la perfection: « Estote perfecti, sicut et ego perfectus sum? » Et cette perfection que Jésus-Christ recommande, pour qui est-elle, sinon pour le prêtre? Quel rapport y a-t-il entre ses fonctions si sublimes et les fonctions toutes profanes du médecin? Quelles sont les lois

divines ou humaines, quels sont les canons qui forcent les médecins à vivre dans la continence? La sainteté que Jésus-Christ exige, les conseils qu'il donne, ne concernent-ils pas plus spécialement ceux qui sont à la tête du troupeau, puisqu'ils sont « le sel de la terre, la lumière du monde, et destinés à servir de spectacle au monde, aux anges et aux hommes. » « Spectaculum facti mundo, et angelis, et hominibus » (1 *Cor.*, IV, 9)? La souillure, dans l'ancienne Loi, était un opprobre: et le prêtre de la nouvelle Loi pourrait s'y soumettre! Mais comment se montrerait-il à la tête de son troupeau, comment pourrait-il régler les mœurs, recommander la chasteté? « Quomodo regere mores, et præcipere castitatem? » La sainteté est donc inhérente aux fonctions du sacerdoce, car le prêtre est le médiateur entre Dieu et l'homme. « Il est vrai, » a dit *saint Chrysostôme,* « que le sacerdoce s'exerce sur la terre, mais il faut néanmoins le mettre au rang des choses célestes. Il faut donc que le prêtre soit aussi pur que s'il était placé au milieu des puissances célestes. Idcirco sacerdotium obeuntem purum ita esse decet, ac si in cœlis inter potestates illas collocatus esset» (*De sacerd.,* lib. III). *Saint Augustin* nous dit que le prêtre ne doit être estimé que par la sainteté: «Sacerdotes sanctitate pensandi sunt» (*De civit. Dei,* lib. XX, c. 21). Il n'a rien de commun avec la multitude, a dit *saint Ambroise:* « Nihil in sacerdote commune cum multitudine » (*Epist.* 6 ad Iren.). Autant le prêtre a une grâce surabondante sur les gens du monde, autant il doit les surpasser en sainteté. Selon *saint Isidore,* cette sainteté doit s'élever au-dessus de celle des laïques, autant que le ciel s'élève au-dessus de la terre: «Quantum inter cœlum et terram discrimi-

nis est » (lib. 11, epist. 205). Mais si, selon le sentiment unanime des Pères, la sainteté du prêtre doit être supérieure à celle des fidèles, le prêtre qui veut renoncer au mariage et s'immoler en hostie vivante, est nécessairement tenu à une pureté *parfaite,* c'est-à-dire à une continence *absolue.* Ceux qui ont voulu s'immoler ainsi, doivent réfléchir sans cesse qu'ayant passé la mesure de la nature humaine, ils se sont placés dans un ordre de choses incorporelles, et qu'ils ont embrassé la vie des anges. Ce sentiment doit être la récompense dû martyre qu'ils se sont imposé volontairement, comme aussi il doit leur montrer la profondeur de leur chute, si la grâce qui seule peut leur faire supporter la rigueur de leur état, venait à leur manquer un seul instant. L'administration des sacrements les appelle à chaque moment à des fonctions sublimes et saintes, dont la souillure serait une horrible profanation; et cette souillure, cette profanation, vous l'admettez comme une chose toute simple, comme une condition en quelque sorte nécessaire et habituelle des fonctions sacerdotales. « Si *la chose* arrivait à un confesseur *dans l'exercice de ses fonctions,* mais sans *intention* ni *consentement*, il n'y aurait pas de culpabilité, parce que ce ne serait pas *intendere* vel *procurare.* » Je réponds avec toute la chrétienté, que si *la chose* arrivait à un prêtre dans l'exercice de son ministère, même sans intention et même malgré lui, il deviendrait coupable du crime de sacrilége s'il continuait un seul instant à remplir un poste dont Notre Seigneur l'aurait jugé indigne en lui retirant le secours de sa grâce. La tache de son ignominie serait indélébile. Il n'aurait plus le droit de porter l'auguste dignité du sacerdoce, car il ne serait que l'opprobre et le rebut de

l'Église et du monde même. « Quomodo enim fieri potest, ut non *vilissimus* reputetur, qui est honore præstantior, nisi quoque sanctitate præcellat? » Il ne serait plus le prêtre du vrai Dieu, car il serait devenu le prêtre du plus cruel ennemi de Dieu et du genre humain, qui lui aussi « cherche à imiter nos sacrements et nos mystères dans le culte de ses idoles. Lui aussi fait plonger ses fidèles et ses croyants, et leur promet au moyen de ce baptême l'expiation de leurs péchés; il marque au front ses soldats avant de les initier à Mithras; il célèbre aussi l'oblation de l'hostie et fait paraître l'image de la résurrection. Il a aussi DES VIERGES, il a aussi DES HOMMES VIVANT DANS LA CONTINENCE. » « Tentat diabolus æmulare ipsas quoque res sacramentarias in idolorum mysteriis. Tingit et ipse quosdam, utique credentes et fideles suos; expiationem de lavacro repromittit; et si adhuc initiat Mithræ, signat illic in frontibus milites suos; celebrat et panis oblationem, et imaginem resurrectionis inducit. Habet et VIRGINES, habet et CONTINENTES » (*Tertull., Præscript.*, l. 1, c. 40). Une fois abandonné de la grâce, une fois au pouvoir de Satan, rien n'arrêtera plus le malheureux dans sa chute. « Lors même qu'il pourra *prévoir* que *probablement la chose arrivera*, ce ne sera pas une raison de renoncer à ses *fonctions* (car sa RÉPUTATION en souffrirait), pourvu qu'il en éprouve un *déplaisir positif*. » Ainsi pourvu qu'il éprouve un *déplaisir positif* d'être au pouvoir de Satan, il pourra continuer en toute conscience le cours de ses sacriléges. Il pourra continuer ses lectures obscènes, il pourra continuer avec nos femmes ou avec nos filles le scandale de ses interrogatoires. Si *la chose* arrive pendant ses lectures ou pendant ses interrogatoires, il en éprouvera un *déplai-*

sir positif, mais il restera blanc comme neige. *La chose* pourra se renouveler à l'infini, la vie de ce malheureux n'être qu'un tissu continuel de sacriléges, « toutes ses confusions rouler les unes sur les autres, comme les vagues impétueuses de la mer jetant l'écume de leurs impuretés, *fluctus feri maris, despumantes suas confusiones*, » et il sera un saint homme, « l'image de Dieu représentant le mieux sa sainteté, l'ornement de la grâce spirituelle, la joie de l'Église, quelque chose qui dans la chair n'est pas la chair, un ange, un esprit céleste : » car il n'est pas marié. Maintenant vous pouvez, pour défendre votre image de Dieu, pour défendre votre esprit céleste (dont le type n'existe sans doute pas en France, ou du moins pas dans notre diocèse), vous pouvez, pour défendre votre idéal, redonner un libre cours à vos insultes. Comme vous paraissez être au bout de votre latin, je vais ouvrir un joli volume relié en cuir de Russie et dont l'odeur embaume. Il est intitulé : *Amphithéâtre d'honneur*, par le RÉVÉREND PÈRE *Bonarscius*, 1606, in-4°. Voici un passage qui paraît composé tout exprès pour votre *bouche :*

Indè sedet tibi brennus in ORE *in pectore brennus*,
Indè asini stercus, stercus cacodæmonis indè est,
Stercoris aggeries, dilutum stercore cœnum,
Stercoreus cento, vel si quid pejus oleret,
Et matulæ, et sellæ labes ipsissima nasorum;
Hæc ova, hæc sunt lactucæ, hæc sunt embammata cœnis
Digna, molosse, tuis...., etc.

Dites-moi tout cela, épuisez le vocabulaire de vos *docteurs illustres*, cherchez dans les *Provinciales* (lettres XV et XVI), d'anciennes autorités, ajoutez-y de nou-

velles idées, inventez d'autres *épisodes*, imaginez de nouvelles *paraboles;* mais lorsque ma patience et ma résignation auront vaincu votre fureur impuissante, il vous arrivera peut-être un rayon de cette lumière qui seule peut vous éclairer. Vous comprendrez alors que les crimes les plus avérés ne prouvent jamais rien que contre les hommes qui les commettent, et que tous ceux que vous m'imputez, quand même j'en serais coupable, ne sauveraient pas votre héros si l'heure du jugement venait à le surprendre dans son impénitence. Vous comprendrez alors ces paroles de l'apôtre : « Que chacun examine ses actions, car chacun portera son propre fardeau. » Vous comprendrez alors qu'on doit haïr les erreurs et les mensonges, mais qu'on doit avoir de la charité pour les personnes, et que l'on doit aimer même ses ennemis. Vous comprendrez enfin que ce n'est que dans le livre que vous voulez proscrire (VIII), et non dans la haine et dans la colère, que le héros que vous soutenez peut trouver son refuge et son salut.

« Si la chose arrivait involontairement pendant le sommeil ou dans d'autres circonstances, »

Comme, par exemple, pendant la lecture du *Compendium*, ou de *Sœttler*, ou de *Sanchez*, ou d'autres *révérends pères;* ou bien si *la chose* arrivait au tribunal sacré de la pénitence;

« même absence de culpabilité, en tant qu'il n'y aurait ni *intentio* ni *procuratio*. D'où il suit qu'il n'y aurait pas alors d'obligation de vouloir l'arrêter, vu que le plus souvent les efforts seraient inutiles et même nuisibles à la santé : il suffirait de faire du fond du cœur un acte de déplaisir. »

Vous avez donc des maximes pour toutes sortes de personnes : pour les parjures, pour les adultères, pour les voleurs, pour les contrebandiers, pour les prostituées, pour les juges prévaricateurs, pour les faux témoins, et enfin pour les faux prêtres. Je comprends que vous ne voulez rebuter qui que ce soit pour ne pas désespérer le monde ; car rien n'a échappé à votre prévoyance. Rien ne vous a échappé en effet, si ce n'est le profond mépris qui vous sera voué par ceux-là même qui, forcés d'écouter cette morale, l'auront jugée intérieurement. Prêchez votre lâche quiétisme à des soldats, à des matelots, ou à des malheureux que la misère empêche de se marier. S'ils n'ont pas le *don*, la *grâce* de la continence, leur souillure involontaire ne saurait leur être imputée, et ils ne sont pas dans l'obligation de la prévenir : « il leur suffira de faire au fond du cœur un acte de déplaisir » d'être forcés au célibat. Mais je vous ai déjà opposé une si grande nuée de témoins, qu'il sera superflu de rien ajouter pour faire ressortir la différence qui doit exister entre la sainteté de la continence sacerdotale et la chasteté vulgaire du matelot ou du soldat ; car cette différence est celle qui existe entre le ciel et la terre, entre la grâce et la nature. Est-ce donc la nature qui doit vaincre la grâce, la terre qui doit vaincre le ciel ?? Je vous ai montré dans *saint Jérôme*, dans *Tertullien*, dans *saint Ambroise*, dans *saint Bernard*, quelles sont les dures conditions de la victoire. Ce n'est que l'assistance d'une grâce spéciale qui peut les faire supporter à celui qui s'est dévoué au combat. Mais ce combat il l'a librement accepté. En renonçant volontairement au mariage, il a renoncé à tout ce qui pouvait sanctifier des mouvements qu'il a pris

l'engagement solennel de vaincre. La souillure peut être involontaire chez l'homme qui vit dans un célibat forcé par les circonstances, elle ne l'est JAMAIS dans celui qui prétend s'élever au-dessus de la nature humaine, et qui prétend avoir la grâce de son état. « Tout ce qui est ennemi de la chasteté, » a dit le vertueux *Duguet* (dont un ministre du roi a fait récemment l'éloge dans un discours prononcé devant l'Académie française), « tout ce qui est ennemi de la chasteté, NE PEUT RIEN CONTRE ELLE sans le consentement de la liberté.... Il faut regarder comme libre et comme ordonné par la volonté, TOUT CE QUI SE FAIT EXTÉRIEUREMENT, parce qu'il n'y a que l'âme qui commande au corps, et qu'elle ne lui commande que par sa liberté..... L'obligation essentielle est *de résister jusqu'au bout*. Il ne peut y avoir NI COMPOSITION, NI MITIGATION sur ce point; et la chose est pleinement hors de doute. C'est céder librement à la tentation, que de se lasser de résister aux sentiments qu'elle a excités. IL N'EN FAUT JAMAIS DEVENIR SIMPLE SPECTATEUR: CE SERAIT ALORS EN ÊTRE COMPLICE » (*Traité des scrupules*, Paris 1717, in-12, p. 253-255). Celui qui ne se sent point capable de dominer « tout ce qui se fait extérieurement, » et de « résister jusqu'au bout, » ne doit donc pas se charger volontairement d'un joug que l'Église n'impose à personne. Elle ne choisit ses ministres que parmi ceux qui veulent se dévouer librement, après en avoir écarté un grand nombre, et après avoir fait passer les autres par de longues épreuves pour s'assurer de leur vocation. Enfin elle les choisit à un âge où tout homme est capable de réfléchir, où tout homme a pu mesurer ses forces, et savoir s'il a le *don* de vaincre la nature.

«Vous devez, leur dit l'évêque, réfléchir mûrement sur la nature du joug dont vous désirez vous charger. Vous êtes *libre* encore, et il vous est permis de contracter à votre gré les engagements du siècle.... Pensez-y donc *pendant qu'il en est encore temps;* mais si vous persévérez dans les mêmes dispositions, approchez au nom du Seigneur» (*Pontificale romanum,* ordin. subdiacon.). Et vous voulez que votre héros, après toutes les épreuves qu'il a subies, après des délibérations longuement méditées, après des vœux solennels, puisse déserter le combat, en devenir «simple spectateur,» ne plus s'occuper de «tout ce qui se fait extérieurement,» vu que «le plus souvent ses efforts seraient inutiles et même nuisibles à la santé! Il lui suffira de faire au fond du cœur un acte de déplaisir!» O saints évêques de l'antiquité, martyrs de la foi chrétienne, pasteurs de la primitive Église, qu'auriez-vous dit de cette hérésie?

« Enfin tout en détestant la chose arrivée antérieurement, il serait permis d'éprouver de la satisfaction des heureux effets naturels qui auraient pu s'ensuivre; de même qu'un homme portant un coup d'épée à un autre pour le tuer, et lui perçant seulement un abcès dont il souffrait depuis longtemps, pourrait plus tard détester ce transport de colère et néanmoins éprouver de la satisfaction de l'heureux effet dont il aurait été suivi. »

Je dois convenir que votre exemple est *heureusement* trouvé, et que la métaphore est fine et délicate. Mais ne confondons pas deux choses essentielles: Il ne s'agit pas de savoir si SATAN, qui (dans l'espèce qui nous occupe) a PORTÉ le coup d'épée à votre homme, pourrait « plus tard éprouver de la satisfaction des heureux effets dont son coup aurait été suivi; » mais il s'agit de

savoir si VOTRE HOMME, si LE HÉROS DE L'AVENTURE peut éprouver LUI-MÊME de la satisfaction des heureux effets du coup QU'IL A REÇU de Satan. C'est CETTE QUESTION qu'il s'agit de résoudre, et le *Compendium* (p. 316) la résout AFFIRMATIVEMENT, et il permet même de DÉSIRER D'AVANCE les coups d'épée de Satan!! VOILA le contre-sens qui dépasse mon intelligence! Car reportons-nous à notre principe : nous trouvons le célibat *plus excellent* que le mariage; nous voulons vivre d'une vie *plus pure* que celle de nos pères; nous voulons nous dégager de tous les liens terrestres; nous cherchons la vie des anges; nous cherchons quelque chose qui dans la chair n'est pas la chair; nous acceptons des combats qui font frémir la nature ; et il nous sera permis de *désirer* d'être vaincus, et de nous réjouir des *heureux effets naturels* de notre défaite?? Aux fêtes pythiques et olympiques, cependant, la branche d'olivier devenait le partage exclusif de celui qui était sorti victorieux de toutes les luttes, et non de ceux qui avaient roulé dans la poussière! Aux fêtes de Prométhée, celui-là seul obtenait les honneurs du triomphe, qui était parvenu au dernier but sans laisser éteindre son flambeau. — « Nemo enim præmium percipit ante experimentum. » Personne n'obtient le prix avant l'épreuve. — « Quò amarior lucta, eò gratior victoria. » Si la lutte est amère, la victoire est d'autant plus méritoire. — « Quò longior pugna, eò sublimior adorea. » Plus le combat se prolongera, plus la récompense sera sublime. — « Esto fidelis usque ad mortem, et tibi dabo coronam vitæ. » C'est jusqu'à la mort qu'il faut persévérer pour obtenir la palme immortelle! — Et votre héros pourra *désirer* sa défaite, et il pourra *se réjouir* de ses *heureux effets?* Et je dois être *damné* pour

ne point penser comme vous, et ceux qui ne me regardent point comme *damné*, auront encouru par ce seul fait l'*excommunication majeure,* et vos doctrines sont CATHOLIQUES ? ? ?

« Le *Bibliophile* demande avec effronterie : »

Ce n'est pas dans les questions du *Bibliophile* qu'il y a de l'effronterie.

« Comment concilier ces cas avec le principe ? » Très-aisément. Dans le principe il est dit : *Non licet INTENDERE vel PROCURARE ;* dans ces cas il n'y a ni *intentio* ni *procuratio.* »

Dans le *principe* il est dit : Le célibat est plus excellent que le mariage, et votre héros, le représentant de votre *principe,* est réduit à laisser arriver les coups de Satan, à prévoir que *probablement* ils arriveront, à les désirer, et à se réjouir de leurs HEUREUX EFFETS ! ! Et encore ! les HEUREUX EFFETS eux-mêmes seront-ils de quelque durée ? Le *Compendium* (t. I, p. 316, l. 12) met au nombre de ces effets la DÉLIVRANCE DE LA TENTATION. Or, je comprends très-bien que votre héros, après chaque chute, sera *délivré de la tentation,* par la raison évidente qu'un homme qui est à terre ne craint plus de tomber. Mais ce que vous comprenez aussi, c'est qu'il se relèvera incessamment, et que chaque fois la lutte devra recommencer, puisqu'avec Satan il n'y a pas de trève durable à espérer. Ce seront donc des travaux d'Hercule, mais d'un Hercule perpétuellement vaincu par l'Hydre, d'un Hercule se réjouissant de ses défaites après les avoir désirées. Et encore ! si votre héros pouvait du moins, tout en désirant intérieurement ses chutes, s'abs-

tenir d'y coopérer par tous les moyens capables de les multiplier ! S'il pouvait fuir dans les déserts, au lieu d'adresser des questions lubriques à des femmes ! S'il pouvait se fortifier par des lectures pieuses, au lieu de se corrompre par des lectures obscènes ! S'il pouvait s'exercer à la pratique de toutes les vertus, au lieu de s'exercer à étouffer tous les sentiments de pudeur ! Qu'il ne s'excuse donc pas sur sa faiblesse et sur sa fragilité, car rien ne le condamnerait plus que cette excuse même. Si Jésus-Christ lui a donné la grâce dont il se prétend doué, c'est à la condition expresse de prendre tous les moyens qui sont propres à dompter la chair et à soumettre le corps à l'esprit. Et vous voulez qu'il prenne tous les moyens les plus propres à faire triompher la chair et à soumettre l'esprit ? ? Est-ce donc en caressant un ennemi qu'on parvient à le dompter ? « Quelqu'un peut-il prendre du feu dans son sein, sans que ses habits brûlent ? Quelqu'un marchera-t-il sur la braise, sans que ses pieds en soient brûlés ? » (Prov. VI, 27, 28). « Quoi, » disait *saint Jérôme*, dans la lettre à Eustochie, traduite par l'abbé *de la Néronière*, « Quoi ! tandis que les saints, au milieu des déserts, tremblent et gémissent dans les assauts qu'ils essuient, l'AME ÉTEINDRA-T-ELLE LES FEUX DE LA CONCUPISCENCE AU MILIEU DE MILLE TRAITS VOLUPTUEUX ET BRULANTS LANCÉS DE TOUTES PARTS CONTRE ELLE ? » « *Intueri enim non debet quod non licet concupisci.* » C'est pourquoi nous devons éviter avec grand soin que notre cœur ne s'arrête à aucune pensée impure, et nous faire une loi DE NE JAMAIS REGARDER CE QU'IL NE NOUS EST PAS PERMIS DE DÉSIRER. « Les abeilles non-seulement ne veulent pas toucher de charognes, mais fuient et haïssent extrêmement toutes sortes de puan-

teurs qui en proviennent.... Telle doit être l'âme dévote, chaste, nette et honnête, de mains, de lèvres, d'oreilles, d'yeux et de tout son corps.... QUAND LES SOTTISES ET LASCIVETÉS DONNENT A LA CHAIR LE DERNIER EFFET DU PLAISIR VOLUPTUEUX, AINS ALORS LA CHASTETÉ PÉRIT PLUS **INDIGNEMENT** QUE QUAND ELLE SE PERD PAR LA FORNICATION, **VOIRE PAR L'ADULTÈRE ET L'INCESTE :** CAR CES DERNIÈRES ESPÈCES DE VILENIES NE SONT QUE DES PÉCHÉS ; MAIS LES AUTRES, comme dit *Tertullien* au livre de *la Pudicité*, SONT **DES MONSTRES D'INIQUITÉ ET DE PÉCHÉ»** (*saint François de Sales, Introduction à la vie dévote,* Paris 1672, in-12, p. 325-327). Et ce sont ces « monstres d'iniquité et de péché » que votre héros peut *prévoir,* peut *désirer,* et dont il peut *se réjouir* quant à leurs effets!!! Et ce sont ces « monstres d'iniquité » qui doivent rendre le célibat plus excellent que le mariage!!! Ouvrez donc enfin les yeux, mon malheureux frère, et si vous n'avez point été touché par les autres égarements de vos *docteurs illustres*, que ces derniers du moins vous sauvent par leurs excès même. Prions Dieu pour qu'il vous fasse connaître combien est fausse la lumière qui a pu vous conduire jusqu'à de tels précipices, et qu'il remplisse votre cœur de tous les sentiments qui n'auraient jamais dû vous abandonner!!

« Mais lui ne voit pas de différence, en sorte que l'on ne sait s'il veut qu'on condamne la chose dans le principe et dans tous ces cas, ou bien s'il veut qu'on l'excuse non-seulement dans ces cas, mais encore en principe général. »

Je crois vous avoir montré suffisamment ce que les Pères de l'Église condamnent, ce que les saints que

nous révérons condamnent, ce que tous les chrétiens condamnent, pour être dispensé d'entrer dans de nouveaux éclaircissements sur une matière qui me semble épuisée.

« Du même principe il suit : « *Quamvis mors ipsa matri immineat,* (XIII.) « *non tamen licet procurare abortum medio ex naturâ suâ fœtûs expul-* « *sivo,* » soit qu'il y ait déjà animation, soit que l'animation n'existe pas encore. La raison est, pour le cas où l'animation existe déjà, qu'il n'est pas permis de faire mourir directement un innocent; et pour le cas où l'animation n'existe pas encore : « *Non licet pro-* « *curare vel intendere seminis unius effusionem, NEQUIDEM AD* « *VITANDAM MORTEM. Ergo à fortiori non licet procurare* « *duorum seminum, maris et feminæ, expulsionem.* » Le *Bibliophile* qui signale cette doctrine des moralistes catholiques comme répréhensible, ne craint pas de démentir ici sa sévérité apparente, et de nous montrer qu'il a ses moments où il pousse la complaisance pour le péché jusqu'au plus honteux scandale. »

Nous allons voir *où* est la SÉVÉRITÉ APPARENTE, et *qui* a « des moments où il pousse la COMPLAISANCE POUR LE PÉCHÉ jusqu'au plus honteux scandale » : Le *Compendium,* t. I, p. 272, veut qu'on sacrifie la vie de la mère plutôt que de la délivrer d'un fœtus à peine formé, d'un embryon, « quand même sa non-délivrance l'exposerait à une mort certaine : QUAMVIS MORS IPSA MATRI IMMINEAT. » Voilà plus qu'une *sévérité apparente;* voilà une *atrocité* contraire à toutes les lois divines et humaines, qui ordonnent de sauver plutôt la mère que l'enfant, et à plus forte raison de sauver la mère si l'enfant n'est pas encore viable. Mais tournons le feuillet, et nous trouverons, p. 274, la *complaisance pour le péché poussée jusqu'au plus honteux scandale,* car nous lisons à l'article « Pœnæ CANONICÆ in homicidas, ABORTUM PROCURANTES et duellantes statutæ : Propter abortum fœtûs nondùm

animati hodierno jure **NULLA PŒNA** ipso facto incurritur, sicut *nec ob sterilitatis procurationem.* » Il n'y a donc **NULLE PEINE CANONIQUE,** ni contre l'avortement dans les premiers temps de la grossesse, ni contre les *breuvages stérilisants.* Ainsi d'une part, on condamne la mère de famille à la mort, plutôt que de lui permettre une délivrance nécessaire à sa conservation, et d'un autre côté, dans les cas même où l'action serait criminelle, *on l'absout de toute peine canonique.* Le prêtre qui s'en sera rendu complice, ou qui aura administré les breuvages stérilisants, ne sera ni irrégulier, ni frappé d'interdiction: il pourra continuer ses fonctions après s'être simplement confessé. Le *Compendium* admet même (t. II, p. 68) que dans des cas *urgents,* le prêtre qui a commis *toute espèce de péché mortel,* peut dire la messe SANS CONFESSION PRÉALABLE, et qu'il lui suffira dans ces circonstances «DE FAIRE AU FOND DU COEUR UN ACTE DE CONTRITION. » Pourquoi l'avortement serait-il excepté? Le révérend Père *Bauny* a déjà soutenu le même principe (*Somme des péchés,* traité X, quest. 32, p. 457); et à l'objection que les anciens canons de l'Église excluaient les prêtres qui avaient commis des péchés de cette sorte, les Pères *Cellot* et *Reginaldus* répondent que « l'on ne doit pas suivre dans la morale les anciens « Pères, mais les nouveaux casuistes. Si on était si sé- « vère à exclure les prêtres de l'autel, il n'y aurait plus « un si grand nombre de messes. Or, la pluralité des « messes apporte tant de gloire à Dieu, et tant d'utilité « aux âmes, qu'il n'y aurait pas trop de prêtres quand « non-seulement tous les hommes et les femmes, si cela « se pouvait, mais que les corps insensibles et les BÊTES « BRUTES même — brutæ animantes, — seraient chan-

« gés en prêtres pour célébrer la messe » (voy. le révérend père *Cellot, De la hiérarchie,* L. VII, c. 11, p. 1; et les *Provinciales,* lettre VI).

•

« A la page 29 de ses *Découvertes*, il cite une décision concernant une personne que son mari emploie pour l'exécution d'un péché honteux. Elle a tout essayé pour le ramener; elle est menacée de *grands maux*, ou *il faut qu'elle s'enfuie de la maison de son mari,* si elle refuse de se prêter à l'abus du mariage. — Dans cette extrémité *potest passivè aut permissivè se habere, manens interne INVITA.* Cette décision fut donnée à Rome le 1er février 1823 par la Pénitencerie. Elle est rapportée dans le *Compendium* avec sa date et avec ces mots qui la précèdent : *sacræ Pœnitentiariæ romanæ propositum fuit sequens dubium ;* vient ensuite l'exposition du cas. Puis immédiatement avant la réponse : « Ad hoc dubium « sic respondit sacra Pœnitentiaria ; » suit la décision. Le *Bibliophile* extrait l'exposition du cas, et ensuite la réponse, sans faire aucune mention de la Pénitencerie et en sautant les mots : *sic respondit sacra Pœnitentiaria,* qui se trouvent entre l'exposition du cas et la réponse, afin de faire croire que ce texte est de l'auteur du *Compendium.* Il craignait de ne pas faire impression en accusant d'immodestie et de corruption le tribunal de la Pénitencerie romaine : il a donc fallu que le texte extrait eût l'air d'être de l'auteur du *Compendium.* Autrement l'on se serait dit que la Pénitencerie est plus digne de confiance que le *Bibliophile*, vu surtout qu'il n'articule pas un mot pour faire connaître ce qu'il veut, en sorte qu'il ne paraît ici que le dessein de faire du scandale. Or, sous ce rapport, il faut reconnaître le savoir-faire du *Bibliophile.* Ce qui coûte à tant d'autres semble lui être si facile, que je ne serais pas étonné de le voir faire du scandale, même sans le vouloir. »

Vous avouez que le simple énoncé de la décision que j'ai rapportée sans la traduire, sans l'accompagner d'aucune réflexion, est un SCANDALE. Vous ne trouvez rien pour excuser cette décision en elle-même; vous me reprochez seulement de ne point avoir mêlé le nom de la *sacrée pénitencerie romaine* à ce scandale, et de ne pas

avoir ajouté : « Sic respondit *sacra pœnitentiaria.* » Je vois qu'Horace avait bien raison de dire que la crainte de tomber dans une faute, en fait quelquefois commettre une plus grave, car c'est ce qui m'est arrivé. J'ai voulu éviter d'accuser « d'immodestie et de corruption, » un tribunal saint et vénérable, et vous me faites un crime de ma réserve! J'ai voulu être prudent et circonspect, et vous me faites un crime de ma prudence et de ma circonspection!! Je vous répondrai ce que je vous ai déjà répondu au sujet de la prétendue prohibition des bibles en langue vulgaire (VIII) : *Vous calomniez la cour de Rome.* A qui ferez-vous accroire que l'élite des docteurs les plus éminents par leur science et par leurs vertus, réunis dans la capitale du monde chrétien, et placés sous l'autorité immédiate du souverain pontife; à qui ferez-vous accroire que cette assemblée auguste aura pu décider « qu'une femme qui est dans l'alternative probable de recevoir des coups ou de s'enfuir — « Quinimò gravissima aut saltem gravia mala ei imminent nunc *probabiliter,* ità ut vel hæc mala incurrere debeat, vel fugere à domo mariti; » — à moins qu'elle ne consente à se prêter à un crime puni de mort au trente-huitième chapitre de la Genèse : « peut PERMETTRE LE CRIME, PUISQUE LA CHARITÉ qui l'obligerait à l'empêcher, N'OBLIGE POINT AVEC TANT DE PRÉJUDICE? » — « *Quoniam charitas,* quâ illud impedire tenetur, non obligat cum tanto incommodo. » — A qui ferez-vous accroire qu'une solution si contraire à la loi divine puisse émaner d'une autorité aussi rapprochée du saint siége? Et en quoi suis-je coupable de ne point m'être rendu l'écho de cette calomnie odieuse? Qui de nous deux attaque donc le respect dû à la cour de Rome? Qui de nous deux a falsifié le texte, pourrais-je vous demander

à mon tour? Car, si j'ai refusé d'attribuer à la sacrée pénitencerie la décision que j'ai rapportée, j'ai du moins copié fidèlement le corps du passage, tel que le *Compendium* le donne aux p. 517 et 518 du premier tome, sans retrancher ni ajouter un seul mot, tandis que vous ajoutez « manens internè INVITA, » et vous mettez ce dernier mot en majuscules, pour rendre votre addition d'autant plus apparente. Ces mots se trouvent au deuxième tome, p. 383, où ils doivent servir d'excuse à la complicité d'un crime encore plus exécrable (XXII); mais ici on n'a pas osé les attribuer à la sacrée pénitencerie. Avec cette maxime « potest passivè aut permissivè se habere, *manens internè invitus* » ou « *invita* »; avec cette maxime qu'on peut « permettre le crime » ou « coopérer passivement au crime *en faisant au fond du cœur un acte de déplaisir;* » avec cette maxime affreuse empruntée à ce que votre tradition a de plus corrompu, il n'y aurait plus ni honneur, ni courage, ni vertu dans le pays qui l'aurait adoptée. Avec cette maxime l'aubergiste pourra rendre ses hôtes ivres-morts pour sauver des bouteilles ou des verres (VII); avec cette maxime la vierge pourra sacrifier son honneur pour sauver sa réputation (I); avec cette maxime le clerc pourra obéir à son « *prélat* » qui lui ordonne de violer la loi de Dieu (II); avec cette maxime le prêtre pourra s'abandonner aux coups de Satan, les prévoir, les désirer et se réjouir de leurs heureux effets (XIV); avec cette maxime, comme nous venons de le voir (XX et XXII), la femme pourra abandonner son corps pour le prêter aux crimes les plus odieux. Mais il faut être juste envers tout le monde, et c'est ce qui me force à dire que le *Compendium*, TOME PREMIER, PAGE SOIXANTE-HUIT, LIGNES NEUF A DIX-HUIT,

excepte pourtant un cas où il faut montrer du courage, où il faut résister jusqu'à la dernière extrémité, où il faut savoir accepter la mort plutôt que le crime, si ce crime qu'on veut nous imposer, ou dont on veut nous rendre complice, consiste en UNE BOUCHÉE DE VIANDE MANGÉE UN JOUR DE CARÊME!!!!!!!

« SUITE DES RÉCRÉATIONS DU BIBLIOPHILE. — Après avoir repris haleine, achevons de parcourir rapidement des matières si difficiles à manier.

« On ne saurait assez déplorer que la conscience de l'homme contracte quelquefois les souillures les plus honteuses, et que les moralistes soient obligés de s'occuper de ces souillures, de même que les médecins sont obligés par leur état de s'occuper des plus hideuses maladies qui affligent le corps. Honneur et reconnaissance aux médecins qui surmontent leur répugnance pour venir en aide à la triste humanité. Honneur et reconnaissance aux moralistes qui se résignent à toucher, pour les guérir, les plaies morales les plus dégoûtantes; ils sont, je pense, plus amis de la morale que notre pudibond *Bibliophile* qui déclare leurs livres *subversifs, infâmes, encore plus coupables que ceux que nos anciens parlements faisaient brûler par la main du bourreau.* »

Honneur et reconnaissance aux médecins, mais honte et opprobre aux empoisonneurs! Honneur et reconnaissance aux moralistes qui tendent à éclairer le chrétien sur ses devoirs envers Dieu, envers ses semblables et envers lui-même, mais honte et opprobre aux hypocrites qui cherchent à couvrir du masque de notre sainte religion leurs maximes subversives et dépravées! On n'a qu'à lire les *Provinciales* pour se convaincre que la plupart de ces maximes ne sont pas neuves; et pour se convaincre que les livres qui les renfermaient en moins grand nombre que le *Compendium*, étaient de ceux *que nos anciens parlements faisaient brûler par la*

main du bourreau; on n'a qu'à consulter le *Dictionnaire des livres condamnés au feu,* publié en deux volumes in-8°, par *M. Gabriel Peignot* (inspecteur de l'Académie de Dijon), à qui la science bibliographique est redevable d'un si grand nombre de travaux précieux.

« On a vu combien cet anathème est fondé relativement au *Compendium* dont j'ai passé en revue tous les passages prétendus répréhensibles, *subversifs* et *infâmes.* »

Vous avez cherché à justifier tous ces passages, et vous n'avez rien trouvé que des impostures et des injures personnelles. Votre travail est l'expression vivante des doctrines du *Compendium,* comme il en est le commentaire développé.

« Je vais encore examine rbrièvement la censure que le casuiste kehlois a faite de l'ouvrage de Sættler, réimprimé à Grenoble en 1840. »

Si j'étais réellement *Kehlois,* en quoi cette qualité pourrait-elle vous servir d'excuse? Ce que je reproche à vos livres, ce n'est pas d'être *Fribourgeois,* mais d'enseigner des perversités abominables. Soyez donc *Fribourgeois* ou *Kehlois,* mais soyez *honnête homme* et *chrétien.*

« A la page 28 de Sættler, on trouve, » dit le *Bibliophile,* « une dissertation de médecine d'un dégoût *invincible.* » A dire vrai, c'est une page à la manière de Tissot, et des autres médecins moralistes qui, pour détourner du vice, en ont fait des peintures peu engageantes. Que le *Bibliophile* est bon de vouloir persuader à ses lecteurs que de telles pages lui causent du dégoût et surtout un *dégoût invincible!* lui qui supporterait peut-être la lecture de l'Arétin et de Parny. » (Sættler.)

Si quelque chose pouvait augmenter mon *dégoût invincible,* ce serait de vous voir sortir à chaque instant

hors de votre sujet pour vous étendre en suppositions injurieuses à ma personne. Il ne s'agit ici ni de *Parny* ni de l'*Arétin*, dont vous devriez rougir de connaître les ouvrages, mais il s'agit de *Sœttler* dont vous ne voulez pas rougir. Après avoir prudemment esquivé la *neuvième page*, qui contient les différentes manières de perdre ou de conserver la virginité, après avoir esquivé toutes ces savantes contradictions, après avoir esquivé la *dixième page* et les suivantes : « De luxuriâ in genere, et speciebus luxuriæ consummatæ, » vous arrivez à la *vingt-huitième :* « Quid sint mollities et distillatio, » et vous cherchez à la justifier en disant *que « c'est une page à la manière de* TISSOT. » Il ne vous suffit plus de calomnier les vivants, vous cherchez encore à calomnier les morts : toujours sans déchoir de votre état de grâce. Où trouvez-vous donc dans *Tissot* la subdistinction inqualifiable de la *ligne dix-huit* de la page citée : « Mollities committi potest a feminis tum extra vas, SED RARÒ, tum et COMMUNIUS in ipso vase? » Qu'importe cette subdistinction considérée en elle-même? Qu'importent toutes ces subdistinctions dynamiques, hydrostatiques, physiques, chimiques et médicales, quand il s'agit d'une chose défendue sous tous ses aspects quelconques hors du mariage? Quand même, ce qui n'est pas, vous trouveriez des questions aussi scandaleuses traitées dans des livres de médecine, il faudrait les y laisser enfouies, et non les exposer devant des hommes voués à une continence perpétuelle.

Eradenda cupidinis
Pravi sunt elementa : et teneræ nimis
Mentes asperioribus
Formandæ studiis. . . . .

Laissez donc les dissertations spermatologiques dans les traités spéciaux où elles sont à leur place, et ne les transportez pas dans la théologie morale.

« Cette dissertation de médecine « se termine, dit-il, par une ci- « tation de Martial. » En effet l'on cite ce poëte qui, quoique païen (*poeta gentilis*), reconnaît que le péché dont il s'agit, est un crime contre nature. On cite seulement le dernier distique où le poëte représente la nature parlant au coupable. »

On cite seulement le dernier distique, mais pour trouver ce distique, votre auteur devait nécessairement avoir lu toute l'épigramme d'où il est tiré.

« Mais le *Bibliophile*, pour procurer un innocent amusement à ses lecteurs, qui ne sont pas liés, selon sa remarque, par le vœu de chasteté, le *Bibliophile*, dis-je, leur donne les autres passages bien autrement agréables, et qui sont les véritables fleurs de cette épigramme. Il en cite « Horace qui fit..... » et « Mars qui connut aussi..... » Je n'ose suivre notre pudibond casuiste. Son *dégoût invincible* pour ces choses-là perce partout. »

Mon *pudibond* adversaire *oublie* que je n'ai point donné le *texte*, mais une traduction *corrigée*, *expurgée*, pour faire connaître le sens de l'épigramme dans son ensemble, et pour faire ainsi d'autant mieux ressortir la véritable valeur du distique cité, comme aussi sa contradiction manifeste avec l'exception qui suit immédiatement, et que j'ai rapportée ci-dessus, p. 35, l. 3-6. J'approuve du reste le prudent silence gardé sur cette exception elle-même.

« Il ajoute qu'il trouve des horreurs si révoltantes à la page 29 qu'il s'abstiendra de les répéter. Je ne serais pas embarrassé pour lui montrer, dans l'Écriture même, son unique règle de foi, ces *horreurs si révoltantes*. »

Je pourrais vous confondre en rapportant les horreurs que vous soutenez et que vous prétendez me « montrer dans l'Écriture même ; » mais comme vous ne citez aucun texte, ce serait un scandale superflu et que je veux épargner à nos lecteurs. Je me bornerai donc à leur dire que votre assertion est non-seulement une imposture, mais un blasphème.

« Enfin, continue-t-il, la dernière ligne de la même page et la « première de la page 30 ordonnent une chose impossible à exé« cuter. » D'après ce langage mystérieux on pourrait croire qu'il y a dans ces deux lignes le comble de toutes les horreurs. Livrons-les donc au public : « Quod si pollutio jam incepta sit, tenetur quis « eam interrumpere, *si ex ejus culpâ provenerit.* » Voilà les deux lignes accusées d'enchérir sur les *horreurs* précédentes : voilà la chose *impossible à exécuter.* »

Ne cherchez donc pas sans cesse à fausser mes paroles ! Ce sont les horreurs des lignes *précédentes*, les horreurs que vous prétendiez me « montrer dans l'Écriture sainte, » que j'ai qualifiées de révoltantes, et j'ai simplement ajouté que les lignes que vous osez citer « ordonnent une chose impossible à exécuter. » Laissez donc mes paroles pour ce qu'elles sont en effet, et ne cherchez pas à dissimuler que c'est le passage précédent, celui que vous ne citez pas, qui est d'un cynisme effréné, d'une horreur qui passe toutes les bornes. Maintenant, pour parler du fond de la question, je vous ferai seulement observer que *Sœttler*, presque toujours en contradiction avec lui-même, se hâte d'avouer cinq lignes plus bas (p. 30, l. 6) : « Quandò semen *semel est in viâ* ad expulsionem, DIFFICILLIMUM illud cohibere. » J'ajouterai : *à fortiori*, quandò expulsio *jam incepta est*, FIERI NEQUIT ut eam interrumpas.

J'ajouterai enfin avec le savant et vertueux *Duguet* (ouvrage déjà cité, p. 255, XV, *septième principe*) : « Le moyen le plus sûr pour couper la racine à tous les doutes sur la chasteté, est de faire, DÈS LE COMMENCEMENT DE LA TENTATION, tout ce qu'on doit, de résister, DÈS LE PREMIER MOMENT, à une pensée, à une image, à un sentiment dangereux; **DE N'AVOIR AUCUNE CURIOSITÉ POUR DES CHOSES AUXQUELLES ON DOIT RENONCER D'ABORD**; de ne point se laisser séduire par un certain appât de la nouveauté que les pensées offrent à l'esprit en se montrant à lui; de ne point s'y unir LES PREMIERS INSTANTS, par une certaine glu dont on a peine à se déprendre; de conserver ses forces entières, SANS PERMETTRE QUE LA VUE ET LA FAMILIARITÉ DU VICE LES PARTAGENT ET LES AMOLLISSENT ; et de ne point donner lieu, par cette PREMIÈRE NÉGLIGENCE, à examiner jusqu'où elle a été, quelles suites elles a eues, quelle part a eue la liberté dans cette PREMIÈRE FAUTE, et dans celles qui l'ont suivie. » (Voy. aussi l'*Imitation de Jésus-Christ,* l. 1, chap. XIII, v. 5, 5e alinéa et suiv.)

Principiis obsta, serò medicina paratur.

«Plus loin le *Bibliophile* trouve dans *Sættler « une des plus grossières superstitions du moyen âge.* » Coitus cum dæmone, *si quis detur.* — Tranquillisez-vous; il n'est pas question de vous faire admettre ce coït : l'auteur vous dit seulement comment il faut le considérer sous le rapport de la culpabilité, *s'il est vrai qu'il ait jamais lieu, « si quis detur.* »

S'il n'est pas vrai « qu'il ait jamais eu lieu, » — « si quis *non* detur » —, pourquoi s'en occuper ? Pourquoi « le considérer sous le rapport de la culpabilité ? » Quand

vous aurez répondu à ces questions, je vous demanderai pourquoi vous désertez la discussion sur la doctrine que votre auteur établit p. 31, l. 7 à 11, et p. 32, et que j'ai exposée clairement ci-dessus p. 35 et 36, doctrine qui tend à établir qu'on peut **PRÉVOIR** le péché qui résultera d'une certaine action, et commettre celle-ci ou la continuer malgré cette prévision, pourvu que **L'INTENTION** ne soit point dirigée vers le péché? Qu'on peut de cette manière succomber à la tentation en toute sûreté (*Sættler,* p. 32, l. 25), « parce que la chute qui ne vient que par accident d'une cause quelconque, n'est pas censée volontaire si nous ne sommes pas tenus d'éviter cette cause pour elle-même? Que nous ne sommes pas tenus de l'éviter quand elle est fondée sur un motif de nécessité ou de simple utilité? Qu'ainsi non-seulement nous pouvons succomber en étudiant la théologie morale, ou en confessant les femmes » (doctrine que vous avez déjà soutenue en défendant le *Compendium*), « mais que nous pouvons succomber par les mouvements de l'équitation, si notre *intention* est dirigée vers l'honnête récréation qu'elle nous procure du reste? Que nous pouvons succomber en mangeant des mets échauffants, pourvu que l'*intention* ne soit point dirigée vers notre chute? Que nous pouvons succomber par des regards ou des attouchements impudiques, par des conversations avec des femmes, en embrassant une femme selon la coutume du pays, etc., etc., pourvu que l'*intention* ne soit jamais dirigée vers le péché, et que nous fassions au fond du cœur un acte de déplaisir positif? » (Voy. les *Provinciales*, lettre X.)

« Enfin « *à la page* 38 *on excuse*, dit le *Bibliophile*, *un cas de bes-* « *tialité en le faisant passer pour un péché ordinaire.* »

Je trouve ici une nouvelle lacune dans vos observations, car avant d'arriver à la bestialité, j'ai signalé les discussions inouïes qui commencent à la page trente-sept, ligne dix-sept (voy. ci-dessus, p. 36 et 37), et qui méritaient bien une mention quelconque.

« Dans ces deux lignes il y a deux mensonges ; car je vais montrer 1° qu'il ne s'agit pas d'un cas de bestialité, 2° qu'on est bien loin de l'excuser et de le faire passer pour un péché ordinaire. »

Vous allez montrer malgré vous, et jusqu'à l'évidence : 1° qu'il s'agit bien réellement d'un cas de bestialité ; 2° qu'on cherche à l'excuser et à le faire passer pour un péché ordinaire.

« Malgré moi je suis obligé de dire que la bestialité consiste *in congressu hominis cum bestiâ (per partes inhonestas utriusque).* »

Où avez-vous trouvé cette signification exclusive ? Je vois dans *Robert Estienne* (Thesaurus linguæ latinæ, édition avec les notes d'*Henry Estienne*) : « Vitium quod hominem prorsùs ferinum reddit ; » dans *Fabri* Thesaurus eruditionis scholasticæ : « Vitium quod hominem prorsus ferinum reddit et bestialem, *Viehische Unzucht ;* » dans la cinquième édition du *Dictionnaire de l'Académie :* « péché qui se commet avec une bête ; » dans *Laveaux, Nouveau dictionnaire de la langue française :* « crime abominable qui se commet avec une bête ; » dans la dernière édition du *Dictionnaire de l'Académie :* « commerce contre nature avec une bête. » J'ai consulté d'autres dictionnaires encore, mais je ne trouve nulle part « ce que vous êtes obligé de dire malgré vous. »

« Or, voici le cas dont a parlé le *Bibliophile* : « *Reperire est etiam* « *mulieres et puellas quæ cùm veneream voluptatem ex minoris bestiæ* « *LINGUA LAMBENTE ceperint aut pollutionem sint expertæ*, « *valdè cruciantur, nec illud declarare audent, quamvis non ad bes-* « *tialitatem sit referendum....* » En effet le *linguâ lambente* ne constitue pas la bestialité. »

« En effet, le *linguâ lambente ne constitue pas* la bestialité » selon la définition que vous avez fabriquée pour la circonstance, mais *il constitue bien réellement* UN CAS de bestialité, selon toutes les autorités que je vous ai citées.

Pour achever de vous confondre, je vais copier dans *Sættler,* encore en contradiction avec lui-même, un passage antérieur, qui se trouve page trente-sept, ligne trente-deux : « Nec necesse est declarare, an congressus factus fuerit in alvo, AN VERÒ IN ALIA PARTE CORPORIS BRUTI, quia CÙM NULLA DESTINATA SIT AD RECIPIENDUM SEMEN HUMANUM, PERINDÈ EST IN QUA CONGREDIATUR. »

« Après le mot *referendum*, le *Bibliophile* donne quelques points au lieu d'ajouter avec *Sættler : sed potiùs AD POLLUTIONEM*. Ainsi d'après cet auteur : *Linguâ lambente.... non ad bestialitatem, sed potiùs AD POLLUTIONEM referendum est.* C'est ainsi qu'il excuse ce prétendu cas de bestialité *en le faisant passer pour un péché ordinaire.* »

Vous *oubliez* d'ajouter la suite et la conclusion, que j'avais cependant fait imprimer en **GROS CARACTÈRES** : « Il suit de là qu'il est convenable d'interroger *avec prudence* les femmes et les filles, en profitant de l'occasion qu'offrent surtout les confessions générales, pour leur demander si elles ont commis quelque action malhonnête en se servant d'une bête quelconque, par exemple : *bestiam in lectum intromit-*

tendo seque ab eâ LAMBENTE *tangi procurando.* **L'EXPÉRIENCE NOUS APPREND, PAR PLUS D'UN EXEMPLE, QUE LES CONSCIENCES SONT SOULAGÉES DE CETTE MANIÈRE.»** Or il me semble que pour SOULAGER LES CONSCIENCES, il faut nécessairement *diminuer* l'horreur de l'action dont il s'agit, la réduire à de telles proportions qu'elle ne présente plus que les caractères d'un *péché ordinaire,* l'*excuser* en quelque sorte. Car autrement comment les consciences seraient-elles SOULAGÉES??

« Quoi donc! la pollution, *un péché ordinaire?* Chez le *Bibliophile*, j'y **CONSENS.** »

Durum, sed levius fit patientiâ
Quidquid corrigere est nefas.

Je lis aussi dans l'*Imitation de Jésus-Christ,* livre III, chapitre XIX, que « c'est penser en insensé que de ne pas considérer quelle vertu est la patience et par qui elle doit être couronnée. »

« **MAINTENANT QUE CHACUN EST A MÊME D'APPRÉCIER LES AVANIES, LES MENSONGES ET LES MUTILATIONS AUTHENTIQUES DU BIBLIOPHILE,** je me hâte de sortir de cette lice dans laquelle je ne suis entré qu'à regret. »

Post multa virtus opera laxari solet,

a dit *Sénèque* dans son *Hercule en fureur,* et je crois qu'il a raison. Car après tant d'efforts désespérés, vos forces vous abandonnent :

Hinc animi caligo et magna oblivia rerum.

Vous vous hâtez tellement que vous *oubliez* les ques-

tions que le confesseur doit adresser aux pénitentes (voy. ci-dessus, p. 38, et dans *Sœttler,* p. 39-42); vous *oubliez* de me reprocher mes *points* après «extinguere,» mes *et cœtera* après «voluptatem,» mes *signes d'exclamation* après «quærat» et mon *signe d'interrogation* après «réforme». Vous *oubliez surtout* de me reprocher mes *citations tronquées*, entre autres celles de la *page cinquante, ligne dix,* dont je n'ai donné que les six premiers mots; vous *oubliez enfin* que je me suis arrêté à la page CINQUANTE, et que le livre en a CENT-QUATRE-VINGT-DOUZE !

« Je reconnais qu'il y a eu presque de la témérité de ma part à oser croiser le fer avec un si rude jouteur dans cette partie. »

Ce n'est pas contre MOI, c'est contre VOTRE PROPRE CONSCIENCE que vous avez eu la TÉMÉRITÉ de lutter.

« Mais il fallait, quoi qu'il en dût coûter, réduire ses *Découvertes* **A LEUR JUSTE VALEUR.** »

«Quoi qu'il en dût coûter!» Ainsi même au prix de votre âme? Il est vrai que le révérend père *Suarez* agite quelque part la question : «s'il est permis de se donner au diable pour un temps à la plus grande gloire de Dieu — ad majorem Dei gloriam —,» et il tient pour L'AFFIRMATIVE.

«Il fallait les signaler aux comités qui couronnent les bons livres. L'un ou l'autre, sans doute, voudra bien joindre un prix de théorie au prix de pratique que l'opinion publique de Strasbourg s'apprête à décerner au *Bibliophile.* Ce double honneur lui sera rendu le même jour. On fera venir Vénus pour le couronner, et pendant la cérémonie le *Compendium* sera brûlé par la main du bourreau. »

«On peut combattre l'erreur ou poursuivre les per-

sonnes : la lutte contre l'erreur est toujours utile quand elle est opportune; *les personnes, au contraire, doivent toujours être ménagées et traitées avec les égards que la justice et la prudence exigent* QUELQUEFOIS, *et que la charité conseille* TOUJOURS» (Observations de Monseigneur l'archevêque de Paris sur la controverse élevée à l'occasion de la liberté d'enseignement).

« CONSIDÉRATIONS SUR LA SCIENCE DES MORALISTES. — A présent que j'ai exposé de mon mieux les titres du *Bibliophile* à la reconnaissance publique, je dois aussi, pour ne pas être injuste, reconnaître le mérite des autres moralistes.

Le Sauveur des hommes ayant fait de la confession un dogme et un précepte, les prêtres chargés de lier et de délier les consciences doivent, pour faire l'un et l'autre à propos, apprendre à distinguer les différentes espèces d'attentats réprouvés par la morale, ainsi que les circonstances qui en varient si considérablement la perversité. »

Si le Sauveur des hommes a fait de la confession un dogme et un précepte, les prêtres chargés de lier et de délier les consciences doivent, pour faire l'un et l'autre à propos, apprendre à distinguer les différentes espèces d'attentats réprouvés par la morale, sans s'éloigner de la réserve et de la délicatesse dont le Sauveur nous a légué des exemples dans ses procédés envers la femme samaritaine, envers la Magdeleine et envers la femme adultère.

« Voilà le but des distinctions nombreuses en usage chez les moralistes et néanmoins encore infiniment éloignées de répondre à la variété des cas qui se présentent dans la vie réelle. Il ne faut pas oublier qu'elles correspondent à des degrés de culpabilité différents, et qu'elles sont destinées à procurer au prêtre la connaissance des fibres de ce cœur humain qu'il est appelé à guérir et à diriger. Avec leur secours il pénètre mieux dans les plis et les re-

plis de l'âme : il distingue avec plus d'exactitude entre la lèpre et la lèpre ; il reconnaît plus sûrement ceux qu'il faut admettre au banquet sacré, et ceux auxquels il importe de différer les trésors et les faveurs de l'Église. »

C'est à la sincérité de leur repentir que le confesseur devrait reconnaître ceux qui ont mérité d'être admis au banquet sacré, et non en se perdant dans un labyrinthe d'obscénités. Quel est d'ailleurs le résultat de toutes ces subdistinctions ? C'est d'envenimer les plaies de l'âme au lieu de les guérir, c'est de multiplier les attentats réprouvés par la morale, c'est de fausser tous les principes, c'est d'exposer au pouvoir de Satan ceux qui devraient en affranchir les autres. Quel autre résultat encore ? C'est de faire rougir les fronts de ces jeunes lévites entrés purs dans le sanctuaire, c'est de les initier en peu de temps à la connaissance des obscénités les plus hideuses, c'est enfin de leur laisser croire qu'ils peuvent, sans déchoir de l'état de grâce, prévoir leur honte et leur dégradation, la désirer même et se réjouir de ses heureux effets naturels.

« Certains journalistes, qui ne se scandalisent de rien, ont naguère fait semblant de se scandaliser de ce que le sixième précepte du décalogue avec ses différentes espèces entre aussi dans cette étude. Cette partie de la science morale concernant le vice le plus commun, le plus contagieux et le plus funeste de tous, est-elle donc moins importante et moins ancienne que les autres ? Si elle n'était pas nécessaire aussi bien que les autres, si elle était au contraire un abus, pense-t-on que les évêques, le Saint-Siége, les conciles, l'Église entière l'eussent tolérée ? »

Pourquoi tout ce flux de vaines paroles ? Personne n'a jamais songé à nier l'importance de cette partie de la science morale « concernant le vice le plus commun. »

Personne n'a jamais songé à reprocher « aux évêques, au Saint-Siége, aux conciles, » d'avoir toléré des discussions sur cette matière. Personne n'a jamais songé à voir dans ces discussions *un abus*. C'est LE MODE de ces discussions que *vos auteurs* ont fait dégénérer non-seulement en *abus*, mais en *scandale*. « EST MODUS IN REBUS, » a dit le poëte. L'anatomie, la physiologie, la parthénologie, la syllepsilogie, l'embryologie, la gynécologie et la spermatologie n'ont jamais fait partie de la morale chrétienne; ceux qui veulent étudier ces matières peuvent les chercher dans *Pinæus*, dans *Spachius*, dans *Harvæus*, dans *Rodericus a Castro*, ou dans *Martinus Schurigius :* mais ce n'est certainement pas à des hommes qui se sont dévoués au martyre de *saint Jérôme* ou de *saint Bernard*, que des lectures de ce genre doivent être permises. Et encore si votre auteur favori se bornait du moins à employer le langage de la physiologie ou de l'anatomie, sans y joindre à chaque page l'image de la corruption la plus monstrueuse! Et le tout en pure perte! le tout pour laisser l'esprit dans le doute et dans une vague perplexité, quand ce n'est pas pour établir d'une manière positive et certaine les principes les plus immoraux! Les passages que j'ai cités ne donnent qu'une idée bien imparfaite de l'ouvrage, puisque mon analyse en a laissé de côté les trois quarts; mais ces passages sont plus que suffisants pour donner à chaque lecteur le droit de demander comment on a osé imprimer un pareil livre, et comment on ose le soutenir en France.

« La Pénitencerie romaine reste-t-elle muette lorsqu'on la consulte sur des cas relatifs au sixième précepte? Ne distingue-t-elle pas, ne tranche-t-elle pas, malgré les circonstances qui répugnent à la délicatesse affectée du *Bibliophile*? »

Je vous ai déjà dit que, selon mon opinion, vous calomniez la pénitencerie romaine.

« L'apôtre saint Paul, dont il objecte ces mots : « Que la fornica« tion ne soit pas même nommée entre vous, » cet apôtre ne nomme-t-il pas en plusieurs circonstances, lorsqu'il le faut, des crimes beaucoup plus grands (*masculorum concubitores*, 1. Cor. VI, 10 ; 1. Timoth. I, 10 ; Rom. I, 27.) ? »

Quand l'apôtre saint Paul a dit : « que la fornication ne soit pas même nommée entre vous, » il a voulu dire évidemment : « n'entrez point dans des détails obscènes, n'arrêtez pas votre esprit sur des sujets dangereux, ne vous livrez pas à des discussions scandaleuses, suivez les exemples que je vous donne, imitez la prudente réserve, la décence de mon langage, et que vos paroles soient toujours chastes et pures comme celles que l'esprit de Dieu me fait prononcer devant vous. » Voyons en effet les passages que votre inconcevable aveuglement vous a fait choisir pour justifier votre auteur : « Ne vous trompez point vous-mêmes : Ni les fornicateurs, ni les idolâtres, ni les adultères, ni les efféminés, ni ceux qui commettent des péchés contre nature, ni les larrons, ni les avares, ni les ivrognes, **NI LES MÉDISANTS**, ni les ravisseurs, n'hériteront du royaume de Dieu » (1. Cor. VI, 10). « La loi est donnée pour les fornicateurs, pour ceux qui commettent des péchés contre nature, pour ceux qui dérobent des hommes, **POUR LES MENTEURS, POUR LES PARJURES**, et contre telle autre chose qui est contraire à la saine doctrine. » (1. Timoth. I, 10.) « Les hommes laissant l'usage naturel de la femme, se sont embrasés en leur convoitise l'un contre l'autre, commettant homme avec homme des choses infâmes, et recevant en eux-mêmes

la récompense de leur erreur, telle qu'il fallait» (Rom. I, 27). Maintenant, en dussiez-vous « éprouver au fond du cœur *un déplaisir positif — concipere positivam displicentiam* — », je dois vous renvoyer à des passages correspondants que j'ai puisés dans *Sættler* et rapportés ci-dessus, p. 36 et 37, mais que vous aviez *oubliés*. Vous pourrez ainsi juger de la différence du langage, aussi bien que de la différence des doctrines. Celle de l'apôtre est claire et son but est évident : il veut condamner un péché hideux en peu de paroles, et sans admettre différents degrés de culpabilité. Le but de *Sættler*, au contraire, est d'établir ces différents degrés, mais sans pouvoir y réussir, et sans laisser au lecteur d'autre résultat qu'une imagination salie par deux pages remplies d'ordures.

«Le législateur des Hébreux qui condamne à mort certains péchés hideux, s'abstient-il de les caractériser, par la raison qu'ils ont rapport au sixième précepte, et qu'il écrit non-seulement un livre de morale, mais encore un livre divinement inspiré (*Qui coierit cum jumento et pecore*.... Exod. XXII, 19; Levit. XIX, 20; XX, 15; etc., etc.)? »

Ce sont précisément ces lois si saintes dans leur motif, si simples dans leur manière de caractériser les crimes contre nature et de les punir, qui auraient dû servir de leçon à votre auteur : Il n'aurait point cherché à les excuser ; il n'aurait point dit en parlant de ces subtilités : « L'EXPÉRIENCE NOUS APPREND PAR PLUS D'UN EXEMPLE QUE LES CONSCIENCES SONT SOULAGÉES DE CETTE MANIÈRE. » Il n'aurait point ajouté à la suite de ces paroles inqualifiables, les paroles encore plus odieuses que voici : « *Quærant* THEOLOGI *ad quam speciem* pertineat horrendus cum mu-

liere mortuâ concubitus. Alii ad *bestialitatem*, alii ad *fornicationem*, alii ad *pollutionem* SPECULATIVÈ referunt. IN PRAXI, immane istud scelus NON SUFFICIENTER DECLARARI POSSE VIDETUR NISI ADDATUR CIRCUMSTANTIA MULIERIS MORTUÆ, ET SIMUL QUALITAS CONSANGUINITATIS, AFFINITATIS, CONJUGII AUT VOTI QUAM HABUIT VIVENS. »

« Où est-ce donc que se trouve l'histoire d'Onan, des filles de Loth, de Thamar, etc.? »

L'histoire d'Onan se trouve au trente-huitième chapitre de la Genèse, et le crime y est puni de mort, tandis que le *Compendium* (XX et XXII) autorise la complicité de cette abomination. Voilà pour le *Compendium*. Quant à *Sættler*, en dussiez-vous de nouveau « éprouver au fond du cœur un déplaisir positif, » vous me forcez, pour repousser vos blasphèmes contre l'Écriture sainte, de dévoiler malgré moi des turpitudes que j'aurais voulu taire, et de mettre en regard de ces textes que vous citez, les horreurs que je vais transcrire de votre auteur : *page cent vingt-trois, ligne quinze* : « Probabilius tamen potest sese vir post seminationem retrahere, non expectatâ seminatione mulieris, quia hæc non est ad generationem necessaria..... Peccat mulier semen receptum ejiciens, vel ejicere enitens, vel copulam abrumpens ante viri seminationem, licet ipsa jam seminaverit. Quòd si vir post suam seminationem sese retrahat, et mulier nondum seminaverit, se autem postmodùm, attamen sine morâ, ad id excitet ac seminet, a peccato excusari solet, quia hæc ejus seminatio censetur esse ejusdem actus conjugalis consummatio. » Et plus loin, *page cent trente-quatre, ligne vingt-quatre :*

« Sunt peccata mortalia.... si maritus membrum virile immittat in os mulieris, vel ejus verenda osculetur, vel propria verenda perfricet circa vas ejus præposterum.... **ATTAMEN**, ut benè notat D. *Bouvier*, conjuges NON erunt peccati mortalis arguendi, si BONA FIDE asserant se his infamiis non commoveri, nec ad pollutionem excitari. » Et c'est ce débordement de l'imagination la plus déréglée, ce sont ces monstrueux excès du délire, c'est ce langage qui ferait rougir un matelot, que vous OSEZ comparer à la sublime et naïve franchise de nos livres sacrés!!! Oh! frappez-moi dans ma personne ou dans ma RÉPUTATION, mais ne blasphémez pas contre le livre de Dieu!!! Ne dites donc pas que c'est « **DEVANT UN CRUCIFIX** que la leçon de *Sættler* est donnée **PAR LE PRÊTRE.** » Car enfin, « pour qui voulez-vous qu'on vous prenne? Pour un enfant de l'Évangile ou pour un ennemi de l'Évangile? On ne peut être que d'un parti ou de l'autre, il n'y a point de milieu : *Qui n'est point avec Jésus-Christ, est contre lui.* Ces deux genres d'hommes partagent tous les hommes. Il y a deux peuples et deux mondes répandus sur toute la terre, selon *saint Augustin :* le monde des enfants de Dieu, qui forme un corps dont Jésus-Christ est le chef et le roi ; et le monde ennemi de Dieu, dont le diable est le chef et le roi. Et c'est pourquoi Jésus-Christ est appelé le roi et le Dieu du monde, parce qu'il a partout des sujets et des adorateurs : et le diable est aussi appelé dans l'Écriture le prince du monde et le Dieu de ce siècle, parce qu'il a partout des suppôts et des esclaves. Jésus-Christ a mis dans son Église, qui est son empire, les lois qu'il lui a plu, selon sa sagesse éternelle ; et le diable a mis dans le monde, qui est son royaume, les lois qu'il a voulu y établir.

Voyez donc maintenant duquel de ces deux royaumes vous êtes. Vous avez ouï le langage de la ville de paix, qui s'appelle la Jérusalem céleste, et vous avez ouï le langage de la ville de trouble, que l'Écriture appelle *la spirituelle Sodôme;* lequel de ces deux langages entendez-vous? lequel parlez-vous? Ceux qui sont à Jésus-Christ ont les mêmes sentiments que Jésus-Christ, selon saint Paul; et ceux qui sont enfants du diable — *ex patre diabolo* —, qui a enseigné le mensonge et la souillure dès le commencement du monde, suivent les maximes du diable, selon la parole de Jésus-Christ » (*Pascal*).

Ne dites donc pas que c'est « l'intérêt de l'humanité » qui exige que le prêtre soit initié à tous les mystères de la corruption et de la débauche. Car « l'intérêt de l'humanité » exige par dessus tout que ceux qui doivent nous diriger vers la perfection ne soient pas eux-mêmes dégradés par la convoitise, et que ceux qui doivent nous élever vers Dieu ne soient pas eux-mêmes au pouvoir du démon. Et qu'importent au fond toutes ces vaines questions en elles-mêmes! Qu'importe qu'on se fracasse la tête en tombant d'un étage plus ou moins élevé! La mort n'est-elle pas toujours la mort? Et l'enfer n'est-il pas toujours l'enfer?

« Qu'on laisse donc aux théologiens le soin des précautions à prendre pour conserver purs les imaginations et les cœurs. Or, de même que la nature fournit à l'anatomiste des préservatifs contre les miasmes infects exhalés de la matière corrompue, ainsi les théologiens savent où chercher l'élément qui dans leurs exercices doit les préserver de la contagion du vice dont ils ont sous les yeux le nom ou les caractères. »

Pourvu qu'ils ne s'avisent pas de « chercher cet élément » dans le *Compendium* (XIV), ou dans *Sœttler* (p. 31 et 32), ou dans vos œuvres.

«Il est aisé, **COMME ON VOIT**, de justifier les moralistes contre les avanies du *Bibliophile*. Il mériterait le reproche énoncé par l'apôtre saint Jude: «Ceux-ci condamnent avec exécration tout «ce qu'ils ignorent, et ils se corrompent en tout ce qu'ils con-«naissent naturellement, comme les bêtes irraisonnables.»

Méditez le QUINZIÈME CHAPITRE DU LÉVITIQUE, et vous comprendrez les paroles de l'épître de *saint Jude*, qui n'en sont que le corollaire: «Ceux-ci» (vos docteurs illustres) «condamnent avec exécration tout ce qu'ils «ignorent» (les principes qui font la base de toute morale), «et ils se corrompent comme les bêtes irraisonnables» (en prévoyant leur corruption, en la désirant, et en se réjouissant de «ses heureux effets naturels»). Méditez ces autres paroles de la même épître: «Quelques-uns se sont glissés parmi vous, dont la condamnation est écrite depuis longtemps; gens sans piété, qui CHANGENT LA GRACE DE NOTRE DIEU EN SOUILLURE, et qui renoncent à Jésus-Christ, notre Seigneur» (vers. 4). «Le Seigneur a réservé sous l'obscurité, dans des liens éternels, jusqu'au jugement de la grande journée, LES ANGES QUI N'ONT PAS GARDÉ LEUR ORIGINE, mais qui ont abandonné leur propre demeure» (vers. 6). «Ce sont des vagues impétueuses jetant l'écume de leurs impuretés; des étoiles errantes, à qui l'obscurité des ténèbres est réservée éternellement» (vers. 13). «Desquels aussi Énoc, septième homme après Adam, a prophétisé en disant: Ce sont des médisants, des calomniateurs, des querelleurs, se laissant vaincre par la chair, mais dont la bouche prononce des paroles fort enflées, et qui estiment les personnes pour le profit qui leur en revient» (vers. 14, 16). — «Mais vous, mes bien-aimés, ayez pitié des uns en usant de discrétion, et sauvez les autres PAR

LA FRAYEUR, LES ARRACHANT COMME HORS DU FEU, ET HAISSEZ MÊME LA ROBE SOUILLÉE» (vers. 22, 23). Puissiez-vous, en faisant un retour sur vous-même, éprouver cette frayeur et cette confusion salutaire, qui est presque l'unique remède d'un endurcissement tel que le vôtre!!...

«Mais je lui en ferai grâce encore cette fois, pourvu qu'il ne lui arrive plus de se lancer à corps perdu dans une science à laquelle il s'entend *comme à ramer des choux*. Le bel avantage que de s'aventurer sur un terrain étranger, uniquement par vanité, pour étaler sa science, puis d'y extravaguer, d'y commettre un millier de sottises, et puis de se faire huer, honnir, bafouer!»

Je dois d'abord vous faire observer qu'il n'y a nulle *vanité* à soutenir des vérités évidentes, mais qu'il y a une *horrible honte* à soutenir des mensonges et des infamies. Je dois ensuite vous avouer (en dussiez-vous éprouver au fond du cœur un *véritable* «déplaisir positif»), que je suis parfaitement insensible à toutes vos huées, à toutes vos moqueries, à toutes vos *bafouades*: «Jésus-Christ a mis de l'honneur à souffrir; le diable à ne point souffrir. Jésus-Christ déclare heureux ceux qui participent à son ignominie; et le diable déclare malheureux ceux qui sont dans l'ignominie» (*Pascal*). «Vous n'êtes pas plus saint parce qu'on vous loue, ni plus méprisable parce qu'on vous blâme. Si vous considérez bien ce que vous êtes en vous-même, vous vous mettrez peu en peine de ce que les hommes disent de vous. Que peut un homme par des paroles que le vent emporte, ou par des injures? Il parle aujourd'hui, et demain il ne pourra éviter le jugement de Dieu» (*Imitation de Jésus-Christ*).

« Ne vaut-il pas infiniment mieux que chacun se confine dans sa spécialité, les moralistes dans la théologie morale, et les *Bibliophiles* dans la bibliomanie? *Ne sutor ultrà crepidam*, disait la sage antiquité, à peu près comme qui dirait aujourd'hui: *Que chacun se mêle de son métier*. Il me semble que la maxime est encore vraie au dix-neuvième siècle. »

Si la maxime : « Que chacun se mêle de son métier, » était encore vraie au dix-neuvième siècle, vous vous la seriez appliquée vous-même et vous auriez abandonné le soin de défendre les doctrines catholiques, si je les ai réellement attaquées (ce qu'à Dieu ne plaise), vous auriez, dis-je, abandonné le soin de les défendre à des professeurs de théologie morale, ou du moins à des prêtres de Jésus-Christ. Vous vous seriez ainsi épargné le désagrément de faire « huer, honnir, bafouer, » non votre personne (que je ne cherche pas à connaître), mais des principes qui doivent vous être plus chers que votre personne, puisque vous les soutenez aux dépens de votre salut éternel. Un prêtre se serait souvenu de son *bréviaire :* il se serait souvenu que « Jésus-Christ s'est fait le plus humble et le plus petit de tous, afin que son humilité nous apprît à vaincre notre orgueil. » Un prêtre aurait vaincu son orgueil, il m'aurait répondu par des raisons, et non par des injures. Exempt de vanité lui-même, il ne m'aurait pas accusé de vanité. Il se serait souvenu que ceux qui accusent les intentions de leur prochain, se condamnent eux-mêmes. Il se serait souvenu que « l'homme voit le visage, mais que Dieu voit le cœur. » Oh non! ce n'est ni la vanité ni la passion qui m'ont porté à donner ces avertissements, mais bien la conviction et la loi du devoir. Mes paroles seront perdues peut-être, mais ainsi que celui qui voit

un incendie, ne peut s'empêcher de crier au feu, quoique le secours soit éloigné ou incertain, ainsi je n'ai pu m'empêcher d'élever la voix : semblable encore à ce juif qui, voyant périr son temple et sa patrie, ne cesse de crier : « Malheur à Jérusalem ! » Et qui, frappé d'un trait mortel, tombe en disant : « Malheur à Jérusalem et malheur à moi ! »

Que dire enfin des quatre dernières pages de votre brochure ? Non, il n'est pas prêtre de Jésus-Christ, l'homme qui les a laissé tomber de sa plume ! Le prêtre de Jésus-Christ se serait senti glacé d'épouvante à la pensée d'imputer à son prochain des crimes atroces, sans être bien assuré qu'il est coupable. « Car personne ne peut s'y tromper : on ne se moque point de Dieu, et l'on ne viole point impunément les commandements de l'Évangile. Ainsi, quelque profession de piété que fassent ceux qui se rendent faciles à accueillir des médisances, sous quelque prétexte de dévotion qu'ils le fassent, ils doivent trembler d'être exclus du royaume de Dieu pour cette seule désobéissance » (*Provinciales*, lettre XVI). — « Le démon est sur la langue de celui qui médit, et dans l'oreille de celui qui l'écoute, » a dit *saint François de Sales*. — « Et la médisance », dit *saint Bernard* (serm. 24, in cant.), « est un poison qui éteint la charité en l'un et en l'autre. De sorte qu'une seule calomnie peut être mortelle à une infinité d'âmes, puisqu'elle tue non-seulement ceux qui la publient, mais encore tous ceux qui ne la rejettent pas. » — « Vous pouvez expier le crime de la volupté par la mortification et la pénitence ; le crime de la haine, par l'amour de votre ennemi ; le crime de l'ambition, en renonçant aux honneurs et et aux pompes du siècle ; le crime de l'injustice, en res-

tituant ce que vous avez ravi à vos frères; le crime même de l'impiété et du libertinage, par un respect religieux et public pour le culte de vos pères: MAIS LE CRIME DE LA DÉTRACTION, PAR QUEL REMÈDE, QUELLE VERTU PEUT-IL SE RÉPARER? » (*Massillon*, Carême, III). — « Celui qui médit de son frère, et qui condamne son frère, médit de la loi, et condamne la loi » (saint Jacques, IV, 11). — « Leur gosier, » a dit le roi prophète, « est un sépulcre ouvert: la fraude est sur leur langue, le venin de l'aspic sur leurs lèvres. » — Les canons de l'Église ont toujours puni ce crime avec sévérité: les premiers conciles d'*Arles* mettent les calomniateurs sur la même ligne que les meurtriers, et ils leur diffèrent la communion jusqu'à la mort; un concile de *Latran* les déclare INDIGNES DE L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE, même après s'être corrigés; et les auteurs d'un écrit diffamatoire sont condamnés par le pape Adrien À ÊTRE FOUETTÉS: « FLAGELLENTUR. »

Je n'ai plus qu'un mot à répondre aux lettres anonymes que j'ai reçues, et je prends ma réponse dans *Pascal*:

« Les menaces que vous me faites en tant de façons, ne m'empêcheront pas de défendre la vérité. Vous croyez avoir pour vous la force et l'impunité: mais je crois avoir pour moi la vérité et la justice. C'est une étrange et longue guerre que celle où la violence essaye d'opprimer la vérité. Tous les efforts de la violence ne peuvent affaiblir la vérité, et ne servent qu'à la relever davantage: toutes les lumières de la vérité ne peuvent rien pour arrêter la violence, et ne font que l'irriter encore plus. Quand la force combat la force, la plus puissante détruit la moindre: quand on oppose les discours aux discours, ceux qui sont véritables et

convainquants confondent et dissipent ceux qui n'ont que la vanité et le mensonge : mais la violence et la vérité ne peuvent rien l'une sur l'autre. Que l'on ne prétende pas de là néanmoins que les choses soient égales : car il y a cette extrême différence que la violence n'a qu'un cours borné par l'ordre de Dieu, qui en conduit les effets à la gloire de la vérité qu'elle attaque; au lieu que la vérité subsiste éternellement et triomphe enfin de tous ses ennemis, parce qu'elle est éternelle et puissante comme Dieu même. »

Voici ce qu'écrivait dans le *Journal des Débats* (mars 1828), peu de jours avant sa mort, un des critiques les plus judicieux de notre siècle :

« Les armées étrangères dont la présence au milieu de votre capitale humiliait votre orgueil, et vous donnait une sévère leçon sur l'instabilité des prospérités humaines : ces Autrichiens, ces Prussiens, ces Russes, ces Anglais surtout, anciens rivaux dont l'aspect blessait plus sensiblement votre fierté nationale, ne sont point venus pour corrompre votre morale ou votre religion; ils ne se sont point emparés de vos enfants pour dénaturer leur caractère, et pour en faire les délateurs de leurs propres familles.... Les baïonnettes étrangères n'ont point été pour vous les fourches caudines : du milieu de leurs faisceaux est sorti cet acte de paix et de liberté présenté par un roi de votre nation; acte qui, à notre honte, n'a trouvé des ennemis que parmi nous. Vous avez murmuré cependant !!! **ET AUJOURD'HUI**, sans vous émouvoir, sans vous alarmer, vous voyez d'ignobles ennemis qui triomphent sans combat,

qui ont envahi vos villes, sans avoir osé s'y montrer à découvert, ni articuler leurs noms; qui vous apportent le despotisme sans gloire; qui viennent couvrir votre renommée d'un voile monacal; qui corrompent la morale pour se faire autant de souteneurs qu'il y a d'hommes vicieux; qui enrôlent des régiments parmi lesquels vous devez compter vos domestiques, et les tiennent en réserve pour le moment où sonnera l'heure de votre servitude; qui, à l'exemple de l'ancienne Venise, vous permettraient les jouissances de tous les vices pour compensation à la perte de votre honneur et de votre liberté. On offre de vous fournir les preuves de cette conspiration toujours imminente, dans la doctrine uniforme et immuable de vos ennemis, et vous écoutez ces avis avec distraction, vous souriez comme si l'on vous parlait de farfadets et de revenants : vous ne daignerez y réfléchir que quand on viendra vous demander des billets de confession, et quand le gouffre du déficit, vrai patrimoine de la horde, menacera d'engloutir votre fortune. » (*Œuvres d'Hoffmann*, t. VII, p. 417).

NOTE.

Pour les personnes qui n'auraient pas déjà reconnu, dans tout ce que j'ai signalé, les maximes d'une société à jamais expulsée de France par les lois de l'État, je vais donner les extraits suivants des « ASSERTIONS DANGEREUSES ET PERNICIEUSES EN TOUT GENRE, QUI LES *soi-disants* JÉSUITES ONT, DANS TOUS LES TEMPS ET PERSÉVÉRAMMENT SOUTENUES, ENSEIGNÉES ET PUBLIÉES DANS LEURS LIVRES, AVEC L'APPROBATION DES SUPÉRIEURS ET GÉNÉRAUX; vérifiées et collationnées par les COMMISSAIRES DU PARLEMENT, EN EXÉCUTION DE L'ARRÊT DU 31 AOUT 1761, » et qui ont été condamnées par plusieurs arrêts successifs des 3 septembre, 5, 17, 18 et 26 février, et 5 mars suivants. Paris, 1762, in-4°.

La CONSCIENCE INVINCIBLEMENT ERRONÉE, que le confesseur peut prévoir d'avance en laissant commettre le péché, a été condamnée dans : *Casnedi*, Italien (t. I, p. 132, édition de 1711); Conscience invinciblement erronée.

Jean Marin, Espagnol (t. I, p. 170, Venise, 1720); *Fégéli*, Suisse (*Quæst. pract.*, part. 1 et 3, p. 31 et 32, Ratisbonne, 1739); *Trachala*, Bohémien (*Lavacr.*, *Conscient.* p. 97, Bamberg, 1759); enfin *Eudémon Jean*, qui était Grec d'origine et enseignait en Écosse.

Probabilisme. (IV.)

LE PROBABILISME a été professé par une foule de membres de la société. Les noms suivants sont cités dans l'arrêt de condamnation : *Fr. Tolet*, cardinal, *J. de Salas*, *Gr. de Valence*, *Sanchez*, *Ferd. de Castro-Palao*, *Moya*, *Antoine de Escobar et Mendoza*, tous Espagnols; *Thyrse Gonzalez de Santalla*, général de la compagnie; *Valère Réginald*, Franc-Comtois; *Filliucius*, *Casnedi* et *Baldello*, Italiens; *Tamburini*, Sicilien; *Georges de Rhodes*, du Comtat d'Avignon; *Zaccaria*, Vénitien; *Nicolas Caussin*, *Jean Martinon*, *Fabri*, *Platel*, *Daniel* et *Étienne de Champs*, Français; *George Gobat*, *Mathieu Stoz*, *Jean Reuter* et *Busenbaum*, Allemands; *Taberna* et *Lacroix*, Flamands; *Arsdekin*, Irlandais; *Trachala*, Bohémien.

Excuse du parjure. (XI.)

Sont condamnés pour avoir EXCUSÉ LE PARJURE : *Emmanuel de Sa* et *Fagundez*, Portugais; *Fr. Suarez*, *Sanchez*, *Escobar*, *de Castro-Palao*, Espagnols; *Réginald*, Franc-Comtois; *Filliucius*, Italien, *George Gobat*, Allemand. Mais je ne trouve nulle part la restriction mentale appliquée au mariage. Aucun de ces auteurs n'a osé dire qu'UN MARIAGE CONTRACTÉ SANS INTENTION, EST NUL. Sont condamnés, pour avoir seulement appliqué cette doctrine aux PROMESSES DE MARIAGE : *Dicastillo*, *Sanchez* et *Jean Marin*, Espagnols.

Restriction mentale. (XXI.)

Excuse de l'adultère. (VI)

L'EXCUSE DE L'ADULTÈRE rentre dans la doctrine du PÉCHÉ PHILOSOPHIQUE, qui enseigne que « l'action la plus criminelle en « elle-même n'offense point Dieu, si celui qui la commet ne réfléchit « pas qu'il l'offense. » Cette doctrine a été condamnée dans : *Jean de Lugo*, cardinal espagnol; *Réginald*, Franc-Comtois; *Taberna* et *Lacroix*, Flamands; *Arsdekin*, Irlandais; *Muszka*, Hongrois; *Mathieu Stoz* et *Busenbaum*, Allemands; *Trachala*, Bohémien, qui est aussi cité pour avoir enseigné (*Lavacr. Conscient.*, p. 91) : « Que « celui qui prononce *par habitude* des blasphèmes ou des *formules* « *juratoires*, ne blasphème pas et n'est pas tenu à son serment. »

Vol par compensation occulte. (XV.)

Sont condamnés pour avoir enseigné LE VOL PAR COMPENSATION OCCULTE : *Fr. Tolet*, cardinal, *Jean de Lugo*, cardinal, Espagnols; *Filliucius*, *Rebello*, Italiens; *Réginald*, Franc-Comtois; *Taberna*, Flamand; *Fégéli*, Suisse; *Laymann*, *Stoz*, *Reuter*, Allemands.

Vol par nécessité extrême.

Sont condamnés pour avoir enseigné LE VOL PAR NÉCESSITÉ EXTRÊME : *Busenbaum*, Allemand, et *Claude Lacroix*, Flamand.

Sacrifier la vertu à la réputation. (I.)

Sont condamnés pour avoir enseigné qu'une jeune personne PEUT SACRIFIER SON HONNEUR A SA RÉPUTATION : *Corneille de la Pierre*, Flamand (qui dit en parlant de Susanne : « Potuisset tamen NEGATIVÈ se habere, ac permittere in se eorum libidinem, modo INTERNO ACTU in eam non consensisset, quia majus bonum est fama et vita, quàm pudicitia; undè hanc pro illâ exponere licet. Itaque non tenebatur ipsa exclamare... »); *Jacques Tirn*, Flamand (qui dit aussi de Susanne : « Angustias omnes effugisset, si vi et

metû compulsa, permisisset adulteris suam explere libidinem non consentiendo vel cooperando, sed permittendo et NEGATIVÈ se habendo. Neque enim tenebatur ad conservandam castitatem, clamando sese diffamare; cum integritas corporis minus bonum sit quàm fama. »); *Taberna*, Flamand; *Dicastillo*, Espagnol.

Sont condamnés pour avoir enseigné qu'IL EST PERMIS DE TUER UN VOLEUR QUI N'ATTAQUE PAS NOTRE VIE: *Emmanuel Sa*, Portugais; *Grégoire de Valence*, *Molina*, *Escobar*, Espagnols; *Filliucius*, Italien; *Tanner*, *Laymann*, Allemands; *Lessius*, Flamand; *Airault*, Français; *Réginald*, Franc-Comtois. Homicide. (XII.)

Sont condamnés pour avoir enseigné qu'IL EST PERMIS DE GARDER LE PRIX D'UNE MAUVAISE ACTION: *Emmanuel Sa*, Portugais; *Escobar*, *Molina*, Espagnols; *Filliucius*, Italien; *Fabri*, Français; *Laymann*, *Busenbaum*, Allemands; *Fégéli*, Suisse; *Gordon Lesmore*, Écossais; *Lessius*, *Taberna*, Flamands. Garder le prix d'une mauvaise action. (XVIII.)

Sont condamnés pour l'OBSCÉNITÉ DE LEURS ÉCRITS: *Emmanuel Sa*, Portugais; *Gaspard Hurtado*, *Escobar*, *Sanchez*, Espagnols; *Gordon Lesmore*, Écossais; *Corneille de la Pierre*, *Jacques Tirin*, *Taberna*, *Lacroix*, Flamands; *Charli*, Français; *Busenbaum*, Allemand; *Trachala*, Bohémien. Obscénités.

Déjà par un arrêt antérieur (du 6 août 1761), les écrits d'*Emmanuel Sa*, Portugais; de *Molina*, de *Grégoire de Valence*, du Cardinal *Fr. Tolet*, d'*Escobar* et *Mendoza*, Espagnols; de *Lessius* et de *Jacques Tirin*, Flamands; de *Tanner* et de *Busenbaum*, Allemands, avaient été lacérés et brûlés par la main du bourreau au pied du grand escalier du Palais, comme renfermant les principes sus-énoncés, principes déclarés subversifs de toute morale. En janvier 1763, a été brûlée de la même manière, une *Instruction pastorale de l'archevêque de Paris*, pour avoir osé qualifier d'atteintes portées à l'Église, la condamnation de ces perversités.

Quant à l'horrible maxime que LE SUBORDONNÉ, OBÉISSANT A SON SUPÉRIEUR, AGIT MÉRITOIREMENT, MÊME LORSQU'IL AGIT CONTRE LA LOI DE DIEU, cette maxime affreuse est extraite presque littéralement des constitutions de la société: Voyez « *Institutum societatis Jesu*, » t. I, p. 414, édition de Prague, 1757, in-fol. «Le subordonné,» y est-il dit, «doit à son supérieur une OBÉISSANCE AVEUGLE, quand même il lui ordonnerait de commettre les plus graves péchés. Il doit être *un bloc*, UN BATON, UN CADAVRE (« sicut baculum senis, sicut cadaver »); il doit faire une abnégation complète de toutes ses facultés; il doit comme Abraham, être prêt à commettre le crime si le crime lui est commandé.» Obéissance aveuglé. (II.)

Enfin le conseil d'employer la DIFFAMATION, la CALOMNIE, les MENSONGES, les INSULTES contre tous ceux qui ont horreur de ces maximes, est exprimé dans les écrits de plus de vingt MORALISTES, tels que *Dicastillo*, *Gaspard Hurtado*, *Caramuel*, Espagnols; *Pennalossa*, *Bastele*, *Pilliceroli*, Italiens; *Alby*, *Henry*, Français; *Gans*, Allemand, etc., etc. Diffamation.

Unité de doctrines.

On conçoit aisément qu'un corps, qui joint à toutes ces perversités abominables, L'UNITÉ DE DOCTRINE LA PLUS ABSOLUE (car cette UNITÉ, déjà renfermée dans L'OBÉISSANCE AVEUGLE, est encore plus spécialement énoncée dans les constitutions, édition déjà citée, t. I, p. 372: « *Des doctrines différentes ne sont point admises, afin que nous professions et disions tous la même chose* »); on conçoit qu'un corps, qui joint à cette hideuse unité, l'obéissance d'un bloc, d'un bâton, d'un cadavre; on conçoit qu'une aggrégation d'hommes professant tous de tels principes, a dû se faire repousser de tous les États policés.

Bornons-nous à rappeler succinctement qu'ils ont été expulsés du Portugal par un édit du 3 octobre 1759, et que le cardinal *Acciajuoli*, nonce apostolique, a été banni pour avoir voulu les soutenir. — Expulsés d'Espagne par la pragmatique sanction du 2 avril 1767. — Expulsés de Naples le 21 décembre 1767. — Expulsés de Sicile le 30 décembre 1767. — Expulsés de Malte en 1768. — Expulsés de Parme en 1768. — Abolition générale de l'ordre par bref apostolique du 21 juin 1773.

En France, dès l'année 1594, l'arrêt qui condamne le révérend père *Guinard* à être pendu, ordonne « que les prêtres et autres SOI-DISANT de la compagnie de Jésus, comme étant corrupteurs, perturbateurs du repos public, etc., videront dans trois jours leurs maisons, et dans quinze tout le royaume. » Ils sont expulsés définitivement par des arrêts successifs du parlement de Paris rendus en 1761, 1762, 1763 et 1764 (statuant que « les conséquences des doctrines soutenues *constamment et sans interruption* par la société, iraient à détruire la loi naturelle, cette règle des mœurs que Dieu lui-même a imprimée dans le cœur des hommes, et à rompre tous les liens de la vie civile »); par des arrêts conformes des autres parlements du royaume; par l'édit de novembre 1764; l'édit de mai 1777 (tous ces actes législatifs basés sur la perversité de leurs principes); la loi du 18 août 1792; le décret du 3 messidor an XII.

J'ajouterai, pour terminer, que la Cour royale de Paris, *en assemblée générale de ses chambres*, a rendu le 19 août 1827 un arrêt solennel par lequel elle reconnaît que lesdits arrêts et édits « s'opposent formellement au rétablissement de la compagnie DITE *de Jésus*, sous quelque dénomination qu'elle puisse se présenter; que ces édits et arrêts sont fondés sur l'incompatibilité reconnue entre les principes professés par ladite compagnie, et l'indépendance de tous les gouvernements, *principes bien plus incompatibles* encore avec la charte constitutionnelle, etc, etc.; et que c'est à la haute police du royaume qu'il appartient de faire observer lesdits arrêts et édits. » (*Moniteur* du 20 août 1827.)

Jules Bobin - 1868. Cyprien Lefournier

CONSULTATION

SUR LES

PUBLICATIONS DE M. BUSCH,

DIT LE BIBLIOPHILE,

ET DU

COURRIER DU BAS-RHIN

CONTRE

L'ENSEIGNEMENT DES SÉMINAIRES.

DEUXIÈME ÉDITION.

STRASBOURG,
IMPRIMERIE DE L. F. LE ROUX.
1844.

Se trouve chez DRACH, libraire, place du Dôme, 11.

CONSULTATION.

o

CONSULTATION

SUR

LES PUBLICATIONS DE M. BUSCH,

DIT LE BIBLIOPHILE,

ET

DU *COURRIER DU BAS-RHIN*

CONTRE

L'ENSEIGNEMENT DES SÉMINAIRES.

Deuxième Édition.

STRASBOURG,

IMPRIMERIE DE L. F. LE ROUX.

1844.

«Quel homme qui veut pouvoir s'estimer soi-même, qui a quelque égard pour «la vertu, pour la bonté de son cœur, pour sa propre réputation, ne se croira «pas obligé de s'étudier à étouffer en soi tout penchant à la calomnie, et à éviter, «jusqu'au scrupule, tout discours qui pourrait nuire injustement à la réputation «de son semblable?

«Tel est le caractère de la calomnie, qu'il n'est aucune circonstance capable «de la rendre légitime, aucun cas dans lequel on puisse innocemment en faire «usage....

«Les anciens avaient raison de punir la calomnie comme un crime d'état; la «société devrait en faire des exemples.»

(*Collect. de décis. nouv. et de notions relativ. à la jurisprudence;* 8e édition, dite *Nouveau Denisart.* XIe vol. Supplémentaire. V.° *Calomniateur,* N° 7, p. 468 et 469.)

CONSULTATION.

Les avocats, professeurs et professeur-suppléant à la Faculté de droit de Strasbourg, soussignés;

Qui ont pris communication de deux brochures publiées par M. Fréderic Busch sous les titres de *Découvertes d'un Bibliophile*, et *Supplément aux Découvertes d'un Bibliophile*, et des divers articles auxquels elles ont donné lieu dans les journaux de la localité et particulièrement dans le *Courrier du Bas-Rhin*, et surtout de deux lettres des 4 et 13 avril courant signées Fréderic Busch et insérées dans les numéros de ce journal des 6 et 7 et du 14 du même mois;

Et qui ont recueilli les explications et renseignements qui leur ont été fournis par un professeur du grand séminaire de Strasbourg;

Consultés sur les questions de savoir :

1° S'il y a délit de diffamation de la part de M. Busch dans ces publications, et notamment dans la lettre du 4 avril;

2° Si le journal le *Courrier du Bas-Rhin* peut être poursuivi, pour le même délit, en la personne de son gérant;

3° A la requête de qui les poursuites peuvent être dirigées;

Et 4° devant quelle juridiction;

Ont, *à l'unanimité*, répondu affirmativement aux deux premières questions, et ont estimé sur la troisième, que les poursuites doivent être dirigées conjointement par le professeur de

théologie morale et le supérieur du grand séminaire de Strasbourg, et sur la quatrième, que la plainte doit être portée devant le tribunal de police correctionnelle de cette ville;

D'après les considérations suivantes :

PREMIÈRE QUESTION.

Y a-t-il délit de diffamation de la part de M. Busch *dans les publications rappelées ci-dessus et notamment dans la lettre du 4 avril?*

L'article 13 de la loi du 17 mai 1819 définit la diffamation: «Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à «l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps «auquel le fait est imputé.»

Ainsi il n'est pas même nécessaire d'attaquer l'honneur, et il suffit de porter seulement atteinte à la considération d'une personne ou d'un corps.

Or la lettre de M. Busch du 4 avril, publiée par le *Courrier du Bas-Rhin* dans le numéro des 6 et 7, et confirmée par celle du 13 publiée le 14, impute au livre signalé comme servant de base à l'enseignement de la théologie morale dans des séminaires de France, entre autres propositions présentées comme résultat ou résumé des publications précédentes, notamment d'autoriser le parjure, le vol de la part d'un tailleur et d'un ouvrier; d'enseigner qu'un subordonné agit méritoirement quand il obéit à son prélat, quoiqu'il agisse contre la loi de Dieu; de renfermer les obscénités les plus révoltantes; d'excuser, d'atténuer des crimes contre nature; d'absoudre de toute peine canonique le prêtre complice d'avortement ou d'autres crimes, etc.

Il est bien évident que quiconque professerait de pareilles infamies serait non-seulement déconsidéré, mais déshonoré.

Et que serait-ce, en effet, qu'un séminaire où on les enseignerait? Une école de brigandage. Que seraient les directeurs

de consciences formés à une telle école? Des corrupteurs de la morale. Que serait une société soumise à de tels enseignements? Un ramassis de malfaiteurs.

Comme on l'a dit avec raison dans une lettre signée *Un professeur de Séminaire*, et insérée dans le n° 113 de l'*Impartial du Rhin* du 13 avril courant : «Si la vingtième partie de «ce que M. Busch reproche à l'enseignement des séminaires «était vrai, il faudrait traduire devant les tribunaux ceux qui «professent cet enseignement impie, et leur infliger les peines «que la loi prononce contre les corrupteurs de la morale pu«blique.»

Ainsi pas de milieu : ou le Gouvernement doit faire condamner cet enseignement, ou M. Busch est un diffamateur.

Or le Gouvernement n'a jamais pensé à faire poursuivre l'enseignement dont il s'agit, et qui est principalement exposé dans l'ouvrage intitulé *Compendium theologiæ moralis* publié à Fribourg, en Suisse, par M. l'abbé Moullet, ancien professeur de théologie morale, aujourd'hui vicaire-général de Mgr. l'Evêque de Genève et de Lausanne.

Reste maintenant, pour apprécier la gravité des diffamations, à rapprocher les propositions de la lettre du 4 avril, qui sont au nombre de douze, des passages du *Compendium* dont on a prétendu qu'elles sont extraites, et à vérifier ainsi comment M. Busch est parvenu, en tronquant les textes, à travestir cet ouvrage au point d'en dénaturer et d'en changer entièrement le sens.

Première Proposition. *Ce livre autorise le parjure, si celui qui a juré n'avait pas en jurant l'intention de tenir son serment.*

Ainsi une telle doctrine serait enseignée par ceux qui répètent tous les jours avec le décalogue : *Dieu en vain tu ne jureras!*

Mais d'abord le *Compendium* condamne hautement le parjure; car après l'énumération des conditions exigées pour le

serment, et parmi lesquelles se trouve celle-ci : *Ut exteriùs juretur eo modo qui intentioni respondeat, adeòque vitetur omnis restrictio mentalis;* il est ajouté : *qui jurat deficientibus prædictis conditionibus, peccat* (t. Ier, p. 215.).

Tel est l'enseignement auquel M. Busch aime tant à reprocher les restrictions mentales!

Il importe ensuite de remarquer que M. Busch a complétement dénaturé l'hypothèse dont il est traité dans le *Compendium.* Il suppose qu'on a prêté réellement un serment qu'on n'avait pas l'intention de tenir (et en ce cas on serait tenu même *ex virtute religionis;* voyez ci-après.); tandis que le *Compendium* suppose qu'on n'a pas prêté réellement de serment, puisqu'on a fait seulement semblant de le prêter : ce qui est tout différent.

Rentrant avec le *Compendium* dans cette dernière hypothèse, on voit qu'il ne s'agit nullement d'autoriser ou même d'excuser le parjure, mais uniquement de savoir à quoi, ou plutôt en vertu de quoi ou par quelle espèce de lien est tenu celui qui a juré *ficté et dolosè.*

On répond d'abord qu'il n'est pas tenu *ex virtute religionis;* ce que, par un inexcusable contre-sens, M. Busch a traduit par ces mots : «En vertu de la religion,» pour en conclure que, selon le *Compendium,* la religion n'obligerait point à tenir le serment.

Puis il a prétendu, au milieu de plaisanteries déplacées,[1] qu'il a dû croire qu'il s'agit de la religion chrétienne dans le *Compendium (Suppl.* p. 58.); comme si, à ce sujet, il ne devait pas être traité des vertus chrétiennes.

On sait, en effet, comme cela est exposé au *Compendium,* qu'outre les trois vertus théologales, les théologiens distinguent d'autres vertus, et notamment la vertu de religion et

[1] «Comment ai-je pu être assez sot à double semelle, assez monophile «sans cervelle, assez capital ennemi du saint-siége, assez protestant «pour croire qu'il s'agit de religion chrétienne dans le *Compendium?*»

la vertu de justice. Ainsi le principal passage rapporté est extrait de la partie intitulée : *Tractatus de virtute religionis*, qui ne contient pas moins de 68 pages (t. Ier, p. 182 et suiv.), et où cette vertu est définie : une vertu morale qui a pour objet le culte qui est dû à Dieu. Ensuite se trouve une autre partie intitulée : *Tractatus de justitiâ et jure* (*ibid.* p. 354 et s.). On croirait que M. Busch ne les a pas lues.

Si l'on dit que celui qui a juré *fictè et dolosè* n'est pas tenu par celle de ces vertus qui est la vertu de religion, est-ce à dire qu'il en est quitte pour cela? Nullement, car on ajoute aussitôt : *Tenetur tamen ex justitiâ ad præstandum quod fictè et dolosè juravit;* et l'on en donne le motif suivant que M. Busch a eu soin d'omettre : *Sic enim promissario veram intulit injuriam quam plerumque reparare non potest, nisi præstando id quod præstare debuisset si verè jurasset.*

Ainsi il ne faut pas dire comme M. Busch (*Découv.* p. 20.), que «les fourbes et les fripons peuvent se parjurer vingt fois s'ils y trouvent du profit»; car on déclare formellement qu'ils sont obligés.

Et puisque la justice est également une vertu de la religion chrétienne, c'est donc toujours la religion qui les oblige tout aussi bien que si c'était par la force d'une autre vertu.

Il ne faut pas dire non plus «qu'une *sorte* de justice semble «à la vérité les obliger à tenir ce qu'ils ont frauduleusement «promis»; et il y a diffamation évidente à s'écrier (*Suppl.* p. 58 et 59, et lettre du 13 avril) : «L'énormité consiste à in- «venter une *prétendue* vertu d'une *prétendue* religion, qui ne «fait pas un crime du parjure prémédité.»

L'énormité consiste à supposer des absurdités aussi odieuses.

Quant à la distinction établie, elle est tout-à-fait rationnelle. Comme le serment, quoi qu'en dise M. Busch, résulte certainement de l'intention de le prêter, et qu'on ne peut en imposer à Dieu, qui lit au fond des cœurs, il n'y a pas de serment de la part de celui qui n'entend pas jurer réellement ;

il n'y a qu'un péché que la religion condamne, et il ne peut être tenu à rien *ex virtute religionis.*

Mais il en est différemment pour celui envers lequel on a feint de prêter serment, et qui, ne pouvant juger que sur les apparences qui ont trompé ses sens, a droit de compter sur un serment prêté extérieurement; sans quoi l'on pourrait (comme le suppose si faussement M. Busch) se dégager au moyen d'une restriction mentale : ce qui serait injuste. Et voilà pourquoi on est tenu. *Tenetur tamen ex justitià ad præstandum quod fictè et dolosè juravit.*

Enfin c'est s'abuser étrangement ou vouloir abuser les autres, toujours en déplaçant la question, que d'objecter (*Suppl.* p. 59) que «la justice, dans une foule de circonstances, pourra être «rendue incertaine et douteuse.»

En effet, il ne s'agit pas de plaider et de faire preuve devant les tribunaux, et il n'est question que du confesseur qui, sur l'aveu de son pénitent, doit lui dire : tenez ce que vous avez feint de promettre par serment, car vous y êtes obligé *ex justitià.*

M. Busch le sait bien, puisqu'il a dit lui-même (*Suppl.*, p. 47) «qu'il s'agit de règles à suivre par le confesseur.»

C'est également à tort que, dans sa lettre du 13 avril, il fait autant de restrictions mentales de certaines conditions tacites des serments exposées dans le *Compendium,* non pour qu'on puisse en abuser frauduleusement, mais comme existant quelquefois réellement par la nature des choses, et indépendamment de la volonté de celui qui jure. Et comme c'est au confesseur à juger si elles existent, on ne peut dire que : «Celui qui voudra se parjurer plusieurs fois pourra ainsi va«rier ses motifs» (*Suppl.*, p. 59).

Deuxième Proposition. *Ce livre autorise le vol d'un tailleur envers ses pratiques, d'un ouvrier envers son maître, si le tailleur ou l'ouvrier estiment que leur salaire n'est pas assez élevé.*

Dans quel intérêt et dans quel but ceux qui professent le commandement : *les biens d'autrui tu ne prendras,* iraient-ils en même temps autoriser le vol ?

La proposition, telle que la présente M. Busch, serait certainement condamnée par tous les théologiens, et, par conséquent, par l'auteur du *Compendium.*

D'abord, quant à la compensation occulte en général, M. Busch avait eu soin d'omettre, dans sa première brochure, l'énumération de toutes les conditions exigées pour la rendre excusable. Il faut 1° *ut debitum sit certum...* 2° *ut debitum sit ex justitiâ strictè dictâ...* 3° *ut debitum non possit aliâ viâ obtineri...* 4° *ut compensatio fiat absque scandalo et detrimento tertii.* Après quoi l'on ajoute avec raison : *Quæ conditiones cùm rarò concurrant, rarò permitti potest occulta compensatio* (t. Ier, p. 324 et 325).

Quant à l'exemple particulier du tailleur, M. Busch ne dit rien non plus dans sa lettre du 4 avril, publiée dans le *Courrier du Bas-Rhin,* des nombreuses circonstances dont la réunion change la thèse et rend également très-rare le cas prévu : *Si sartor respondeat : justam mercedem non accipio, nec tamen sine gravi incommodo laborem recusare possum; si enim æquum pretium exigerem, quia alii sartores modico salario contenti occultâ compensatione utuntur, ad eos, me neglecto, adirent omnes, et sic non haberem undè me meosque alerem. Si verè res ita sit, excusant à peccato et restitutione graves theologi* (t. Ier, p. 522).

Toute l'argumentation de M. Busch, qui s'écrie que c'est le tailleur qui est juge de ces conditions et par conséquent juge de sa propre cause (*Suppl.*, p. 69 et suiv., 72 et 73),

n'est qu'une erreur continuelle. Encore une fois, il s'agit de confession; et c'est le confesseur qui est juge pour refuser ou accorder l'absolution avec ou sans restitution, selon les circonstances qu'il apprécie.

Au reste, ces derniers mots *excusant... graves theologi* font assez voir que l'auteur du *Compendium* entend moins établir de son chef une décision absolue, que rapporter l'opinion de graves théologiens.

C'est, en effet, une de ces questions délicates sur lesquelles les opinions peuvent hésiter ou même varier. Ainsi, par exemple, Cicéron blâme un marchand qui, pour mieux vendre le blé qu'il amène d'Alexandrie à Rhodes, où le blé est fort rare, garde le silence sur l'arrivée prochaine de plusieurs vaisseaux qui le suivent chargés de cette marchandise (*De offic. lib.* 3, *cap.* XII); tandis que la plupart des auteurs qui ont écrit sur le Droit naturel, comme le rapporte Pothier sans embrasser leur sentiment, ont regardé cette décision comme outrée (*Tr. du contrat de vente*, n° 241).

Ainsi le Droit romain, empreint cependant d'une si haute philosophie, déclare au sujet de la vente : *In pretio emptionis et venditionis naturaliter licere contrahentibus se* CIRCUMVENIRE. *L.* 16, §. 4. *ff. de minor.* 25 *annis.* 4. 4.

On a pu sans doute discuter sur tout cela, mais personne n'a songé à crier au scandale.

TROISIÈME PROPOSITION. *Ce livre autorise la contrebande, si d'ailleurs le contrebandier n'est pas empêché de remplir ses devoirs de bon chrétien.*

De là grande exclamation sur ce qu'on engagerait à violer les lois du pays (*Découv.*, p. 28).

Mais il est une règle banale, dictée par la raison et la logique, pour l'interprétation des lois comme des conventions, et en général de toute espèce de discours : c'est qu'il faut en

embrasser l'ensemble, et ne pas asseoir un jugement sur une phrase détachée.

Incivile est, nisi totâ lege perspectâ, unâ aliquâ particulâ ejus propositâ, judicare vel respondere. L. 24. ff. de legibus. 1. 3.

«Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes «par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte «de l'acte entier.» Code civ., art. 1161.

M. Busch a la malheureuse habitude d'user du procédé contraire, au moyen duquel on a pu dire : «Donnez-moi «deux lignes d'un homme, et je me charge de le faire pendre.»

Voyons donc ce qui est dit dans ce livre qui autorise la contrebande.

D'abord, quant à la soumission aux lois du pays en général, il est dit (t. Ier, p. 81) : *Lex civilis justa et debito modo promulgata obligat in conscientiâ, ita ut ejus transgressio sit offensa Dei, etiam mortalis in materiâ gravi.*

Sur quoi M. Busch (*Suppl.*, p. 90 et 91) s'est abandonné à des divagations inconcevables, sur le sens du mot *justa*, pour conclure que dans un grand nombre de cas, on peut ne pas se croire obligé en conscience.

Il ne faut pas se donner tant de peine, ni accumuler tant de fausses suppositions. Chacun comprend que cette expression signifie que la loi ne peut obliger en conscience qu'autant qu'elle est conforme à la justice. Ainsi une loi qui commanderait le parricide, comme on l'a vu chez quelques peuplades sauvages, ne serait pas obligatoire en conscience. M. Toullier en signale un autre exemple dans la loi du 4 vendémiaire an 4, qui rend tous les habitants d'une commune civilement garants des attentats commis sur le territoire de cette commune; et il la considère comme *contraire à l'équité, qui ne veut pas que l'innocent soit puni pour le coupable. C'est,* dit-il, *une loi tyrannique, une violence couverte du masque de la loi,* vis legem simulans. Bacon, de justit. univ., aphor. 1. (t. VI, n° 379, p. 410).

Après la citation des autorités à l'appui de la proposition

émise, il est ajouté dans le *Compendium* : *Ergo qui resistit potestati humanæ transgrediendo ejus legem,* ipsi Deo resistit, *et acquirit sibi damnationem æternam; consequenter transgressio legis etiam civilis in materiâ gravi est per se peccatum mortale.*

Ensuite l'auteur, après avoir traité ailleurs de la contrebande en particulier, conclut en ces termes (t. Ier, p. 411) : *Igitur ars illa* (le métier de contrebandier), *tanquàm valdè immoralis habenda est, et ab eâ absterrendi sunt fideles.*

Est-ce là autoriser la violation de la loi et la contrebande? Et si M. Busch avait bien voulu rapporter ces propositions si positives, pour éclairer le public, n'aurait-il pas éprouvé quelque embarras à les concilier avec ses imputations?

Il a répondu ensuite (*Suppl.*, p. 91 et lettre du 13 avril) que dans cette dernière proposition, qu'il qualifie à tort d'exception, il s'agit de la contrebande à main armée. C'est une grave erreur. A la vérité, on établit d'abord, en note (p. 411), que dans les cas où il n'y a point de péché, cependant on s'expose à pécher accidentellement, *per accidens,* de plusieurs manières; par exemple : *Si nempè armati incedant et apertâ vi custodes repellant, si periculo proximo se exponant,... rem domesticam notabiliter negligant, pravos habitus induant, officia hominis christiani omittant, etc., ut non rarò evenit.*

Ainsi la circonstance qu'on est armé ne constitue qu'un cas particulier, prévu avec plusieurs autres. Mais la conclusion générale : *Igitur ars illa tanquàm valdè immoralis habenda est, etc.,* n'est réduite à aucun de ces cas, et embrasse, sans distinction, le *métier de contrebandier*. Puis, quelle bonne foi de choisir et de relever parmi les diverses circonstances énumérées celle qui consiste à omettre ses devoirs de chrétien, pour conclure et chercher à persuader que la contrebande est autorisée, si l'on remplit ces devoirs!

Qu'on ne perde pas de vue qu'il s'agit d'un de ces délits qu'on a nommés *délits de convention,* parce qu'ils n'existent pas dans l'ordre naturel des choses et n'ont été créés que par

une loi positive. Selon la nature, il n'y a certainement aucun mal à transporter, sans rien payer, un produit d'un pays dans un autre; et même la plupart des publicistes et des économistes s'accordent à blâmer le système des douanes comme nuisible à l'industrie.

Il y a donc une différence immense entre de tels délits et ceux qui sont condamnés en même temps par la loi naturelle, comme l'assassinat, le vol, etc.

Cette doctrine est celle des plus profonds jurisconsultes; et voici en quels termes elle a été professée par M. Toullier (t. VI, n° 379, p. 409 et 410) :

«L'état civil impose aux citoyens et aux sujets une foule «d'obligations inconnues aux hommes dans le simple état «de nature... Ces obligations n'étant que l'ouvrage de la loi «civile, ont un caractère différent des obligations naturelles... «Il y a donc des obligations purement civiles; il y en a «même qui répugnent à l'équité naturelle... Les règlements «relatifs à la perception des contributions n'établissent qu'une «obligation purement civile, qui soumet les contrevenants «à l'amende ou à la peine prononcée par la loi; mais ils ne «forment point contre eux une obligation naturelle. Les rois «de France ont déclaré qu'ils n'entendaient point que les «consciences des sujets fussent chargées *pour faits d'aides*.[1]»

Ainsi tel homme probe et honorable qui ne ferait pas tort d'un franc à son voisin, ne se fait pas scrupule de bénéficier sur l'enregistrement, en dissimulant le prix d'une acquisition.

La distinction du *Compendium* entre les délits qui n'ont pour frein que les peines prononcées par le législateur, et ceux pour lesquels celui-ci a entendu établir une obligation de conscience, est donc parfaitement fondée, puisqu'on vient de voir que les rois de France l'ont eux-mêmes consacrée.

[1]«Voyez les commentaires sur la Coutume de Bretagne, par le prési«dent DE LA BIGOTIÈRE-DE-PERCHAMBAULT. Rennes, 1702, p. 154. Il cite «un arrêt rapporté dans le 11e tome des *Mémoires du clergé*.»

Cependant on ne présente pas la solution d'une manière absolue, mais en termes dubitatifs. Et, après avoir rappelé l'opinion des docteurs, *communiter censent doctores, etiam strictiores,* on se contente d'ajouter : *Hæc sententia est valdè* PROBABILIS *et* VIDETUR *in praxi tuta* (p. 410).

Mais ce n'est pas tout, et M. BUSCH a supprimé dans ses *Découvertes* les cas d'exception où la contrebande est toujours condamnée, et, par conséquent, les conditions qui peuvent seules la faire absoudre. Il importe de les rétablir :

Excipe tamen 1° nisi quis tantam mercium prohibitarum quantitatem in provinciam invehat, ut indè notabile damnum reipublicæ obveniat..... Excipe 2° nisi legislator expressè declaraverit se velle per ejusmodi leges conscientiam subditorum ligare. Attamen et in hoc casu ad nullam restitutionem obligandus est qui merces prohibitas importat in parvâ quantitate et ad usum proprium, præsertim si sit pauper aut saltem non dives, etc.

Ainsi, d'un côté, on se soumet et l'on s'en rapporte à la volonté du législateur; et de l'autre, on n'excuse que l'introduction de petites quantités qui ne peuvent causer un préjudice notable à l'État. En un mot, on ne condamne pas ceux qui, par exemple, rapportent de Kehl une petite quantité de tabac dans leur poche, pour leur usage personnel. Car voilà, en définitive, à quoi se réduit la tolérance que l'on critique avec tant d'amertume.

Combien y a-t-il de personnes à qui pareil fait ne soit arrivé, et n'aurait-on pas critiqué avec plus de fondement la rigueur outrée d'une décision contraire?

QUATRIÈME PROPOSITION. *Ce livre admet des vœux secrets, prononcés sans aucune des garanties exigées par la loi, et qui engagent nonobstant à perpétuité.*

Le passage du *Compendium* (t. Ier, p. 207 et 208) rapporté en partie dans les *Découvertes* (p. 18 et suiv.), n'a nullement trait aux conditions et garanties exigées ou non, pour faire

des vœux quelconques. Il s'agit uniquement, en supposant que des vœux aient été faits, de déterminer de quels vœux on peut être relevé par les évêques, et quels sont les vœux réservés au souverain Pontife. Et, à l'égard de ceux-ci, il est remarquable que le *Compendium* est loin de respirer un esprit ultramontain; car il porte : *Porrò hæ exceptiones, cùm jus episcoporum restringunt, sunt odiosæ, ac proin strictæ interpretationis.*

Il fallait donc avoir bien bonne envie de trouver à reprendre pour voir là une violation de notre législation, qui est d'autant plus hors de question, que le *Compendium* n'a pas été fait pour la France, mais en Suisse, où la loi reconnaît les vœux perpétuels.

Et, si on le prend pour base de l'enseignement, le professeur sait nécessairement, par ses explications orales, l'approprier à l'état de choses dans lequel on se trouve.

D'ailleurs, il n'est évidemment question que d'une affaire de conscience religieuse et intime, et du for intérieur, dans laquelle on ne saurait violer la loi civile, qui respecte la liberté de conscience et ne s'occupe que des actes extérieurs.

Ainsi, abstraction faite de cette loi, chacun est maître assurément de faire tels vœux qu'il lui plaît, et de les observer, si sa conscience l'y engage, sans que la loi civile ait besoin de s'en mêler et de les reconnaître, et sans qu'elle puisse s'y opposer.

Parmi les différents vœux dont parle le *Compendium* se trouvent, par exemple, ceux de faire un pèlerinage à Jérusalem, à St. Jacques de Compostelle, ou à Rome. En quoi la loi peut-elle par là se trouver violée, et quelles sont les garanties qu'elle exige?

On voit qu'il n'était pas bien embarrassant de répondre à cette imputation, et si on ne l'a pas fait tout d'abord, c'est probablement parce qu'on a pensé qu'elle n'en méritait pas la peine.

Aussitôt M. Busch, s'abusant sur ce silence, a cru pouvoir

triompher et insulter son adversaire. Que dire de la sortie virulente à laquelle il s'est livré dans son *Supplément* (p. 98 et 99), où il parle *d'indignité révoltante* et *d'exécrable fourberie,* répétant jusqu'à huit fois en quinze lignes, le mot *fourberie?* On se gardera de l'imiter.

Cinquième Proposition. *Ce livre dispense de toute réparation celui qui a abusé d'une vierge par la force, la menace ou la fraude, si le crime est resté secret.*

Cette imputation ne peut paraître grave au premier coup d'œil, que parce que M. Busch déplace encore la question.

Le crime est resté secret, et par conséquent la vierge dont on a abusé n'a pas demandé justice; car alors le secret serait divulgué.

Dans cet état de choses, le coupable va se confesser. Il ne s'agit pas de savoir s'il sera ou non excusé : on sait bien qu'il sera blâmé sévèrement; mais il s'agit de savoir si le confesseur doit l'astreindre à restitution, *restitutionem (Compend.* t. I[er], p. 406.)

Mais d'abord que pourrait-il donc lui faire restituer?

Le condamnera-t-il à payer une somme d'argent à celle qui n'en demande pas, et qui probablement n'en voudrait pas?

Et puis, en l'absence de tout préjudice matériel, comment, sur quelles bases et à quelle somme le confesseur pourra-t-il arbitrer de son chef la valeur de la virginité?

On conçoit donc comment le *Compendium* a pu présenter comme plus probable *(probabilius),* en ce cas, la dispense de restitution, et M. Busch se serait épargné toutes les déclamations injurieuses[1] auxquelles il s'est livré *(Suppl.* p. 66 et

[1] «Vous devez trouver encore bien plus sévères nos lois qui prononcent «la peine des travaux forcés contre les scélérats que vous soutenez... Et «puisque ces indignités ne sont ni dans le passage, ni dans mon ouvrage, «tout homme sérieux et réfléchi les trouvera évidemment dans votre «imagination flétrie par la souillure prévue et autorisée dans le *Compen-*

suiv.), si, au lieu de s'arrêter tout court au milieu de la phrase, il avait rapporté de bonne foi le motif qui la termine et que voici (v. *Découv.*, p. 27.) :

Eo quod tunc puella nullum reapsè damnum passa sit, præter amissionem virginitatis; quod damnum pecuniâ, vel aliis bonis fortunæ resarciri nequit.

SIXIÈME PROPOSITION. *Ce livre met en doute si un juge qui s'est laissé corrompre pour rendre un jugement inique, est tenu à restitution, pourvu que le faux jugement soit déjà rendu.*

Tout le monde croira, à la lecture de cette proposition si nette et si affirmative, qu'elle se trouve en ces termes dans le *Compendium*. Et tout le monde sera surpris et indigné en apprenant qu'il n'en contient pas un mot, et qu'elle est entièrement l'œuvre de M. BUSCH, qui l'a composée par voie d'induction. Aussi s'est-il vu obligé de le reconnaître dans sa lettre du 13 avril, où il dit : « Je conviens que l'exemple « du juge n'est pas dans le *Compendium*. »

Cet ouvrage pose d'abord comme douteuse la question suivante : *Si autem opus turpe jam patratum sit, et accipiens nullâ lege positivâ ad accepta retinenda reddatur inhabilis, dubitatur an jure naturæ possit accepta retinere* (t. Ier, p. 412).

« *dium* aux pages si souvent citées... Les honnêtes gens n'éprouveront « qu'un sentiment, celui du plus profond dégoût pour votre triste polé « mique... Et vous ajoutez à cette énormité l'énormité de votre défense !... « Le crime n'est rien, le préjudice matériel qui en est la suite, la répu- « tation perdue, le scandale est tout; et ce préjudice matériel, la perte « de cette réputation, peuvent très-bien, à votre avis, se compenser en « argent. Vous ne voulez pas la réparation du crime; car se serait tarifer « l'honneur; mais vous voulez qu'on tarife la réputation, qu'on escompte « le scandale. Ou plutôt, vous ne voulez rien; car vous savez parfaitement « que lorsqu'il s'agit d'un crime devenu public, vos paroles hypocrites « deviennent superflues, et que ce n'est pas votre volonté que nos ma- « gistrats ont l'habitude de consulter pour envoyer aux galères ceux qui « pratiquent vos maximes. »

Qu'on n'oublie pas d'observer qu'on suppose que celui qui a reçu n'est pas empêché de conserver par la loi potitive.

M. Busch, pour mieux frapper les esprits par l'exagération de la thèse, parle de la non-restitution d'une *fortune* acquise par des turpitudes. (*Suppl.* p. 54).

Malgré cela, le *Compendium*, loin de mériter les reproches qu'il lui prodigue, a, au contraire, procédé avec une extrême circonspection.

La doctrine qui permet de garder ce qui a été reçu *propter opus turpe patratum*, et qui choque tant M. Busch, n'appartient pas à cet ouvrage, mais a été professée de tout temps par les moralistes, les publicistes et les jurisconsultes; en sorte que c'est à eux que s'adresse l'indignation du bibliophile.

Voici d'abord, sur ce point, l'opinion de Puffendorf, dans son traité *Des devoirs de l'homme et du citoyen selon la loi naturelle* (liv. Ier, chap. 9, §. 18; trad. de Barbeyrac) :

«De là il s'ensuit encore que, quand on a fait une con-«vention qui roule sur quelque chose d'illicite (*rem turpem*), «aucune des parties n'est obligée de tenir sa parole. Lors «même que l'un des contractants a déjà exécuté l'action cri-«minelle à laquelle il s'était engagé, l'autre n'est point tenu «de lui payer le salaire qu'il lui avait promis. *On ne peut «pourtant pas redemander ce que l'on a déjà donné pour un tel «sujet;* à moins qu'il n'y ait eu de la tromperie de la part «de celui qui a reçu, ou qu'il ne nous en revienne à nous-«mêmes un dommage exorbitant.»

Grotius a été plus loin, et a soutenu (*Le droit de la guerre et de la paix*, liv. 2, chap. 11, §. 9, n° 1; trad. de Barbeyrac) que, d'après le Droit naturel, si *une promesse* a été *faite pour un sujet naturellement déshonnête et criminel*, «lorsque le crime est une fois commis, la force de l'obliga-«tion commence à se déployer; non qu'elle manquât dès le «commencement, à considérer l'engagement en lui-même, «mais parce que ce qu'il y avait de vicieux et d'illicite en «empêchait l'effet. Juda, un des fils du patriarche Jacob,

«(continue Grotius) nous fournit un exemple de ce que je «viens de dire (*Genèse* XXXVIII, 20 et suiv.); car ayant «promis une récompense à Thamar, sa belle-fille, lorsqu'il «eut commerce avec elle, la prenant pour une femme pu-«blique, il lui donna ponctuellement ce dont il était con-«venu, comme une chose due légitimement.» [1]

Cependant Puffendorf pense, au contraire, qu'une promesse faite à quelqu'un pour l'engager à commettre un crime, n'est pas plus obligatoire après qu'il l'a commis qu'auparavant. Et Pothier s'est rangé à cette opinion *(Tr. de oblig., n° 44.)*. Mais ce jurisconsulte si consciencieux embrasse aussi le sentiment de Puffendorf, quant au droit de conserver ce qui a été payé :

«Je souscris pareillement (dit-il) à la décision qu'il donne «ensuite, que si j'ai volontairement payé, après le crime «commis, ce que j'avais promis à quelqu'un pour le com-«mettre, je n'ai pas plus de droit de le répéter *selon les règles «du for de la conscience*, que selon celles du for extérieur, «quoique j'aie payé en ce cas une chose que je ne devais «pas... Celui qui paie, le fait avec une parfaite connaissance «de la cause pour laquelle il paie : il ne peut par conséquent «retenir aucun droit pour répéter la chose dont il s'est ex-«proprié volontairement et avec une parfaite connaissance «de cause *(ibid., n° 45)*.»

Cette doctrine a continué à être maintenue sans variation après, comme avant, le Code civil; et M. Toullier l'a encore exposée ainsi qu'il suit (t. VI, n° 126) :

«Quant aux choses naturellement illicites, qui sont défen-«dues par le Droit naturel et par le Droit civil, comme de «tuer un homme, de commettre un adultère, il est encore «évident qu'elles ne peuvent être l'objet de la matière d'un «contrat, et que personne ne s'y peut valablement engager... «Celui qui a donné ou reçu quelque chose pour prix d'une

[1] Puffendorf et Grotius étaient protestants.

«action illicite, doit retirer ce qu'il a donné, ou rendre ce «qu'il a reçu, *avant que l'action soit commise.*»

«Mais si elle l'a été, et si la chose ou la somme qui en «était le salaire a été payée en vertu de la convention, celui «qui l'a donnée ne peut la répéter; le mal est fait, et la faute «commise par le corrupteur, qui a payé pour faire com-«mettre un crime, ne peut plus être réparée : elle ne peut «donc être un titre ni un prétexte pour répéter ce qu'il a «donné. Si l'un ne mérite pas de retenir le salaire de son «crime, le lâche corrupteur mérite encore moins de recou-«vrer ce qu'il a donné. Il y a faute de part et d'autre : on «doit donc s'en tenir à la règle générale et donner la préfé-«rence au possesseur. *L.* 128, *de R. J.* C'est la règle tracée «par le Droit romain. *Si et dantis et accipientis turpis causa «sit, possessorem potiorem esse, et ideò repetitionem cessare. L.* «8, *ff. de condict. ob turp. caus.* 12. 5.»

L'auteur parlant ensuite (n° 127) des choses qui ne sont défendues que par le Droit civil ou par des règlements, enseigne que la convention de fournir une somme pour des marchandises de contrebande n'est pas obligatoire, et que celui qui aurait payé le prix convenu pourrait le répéter avant la livraison des marchandises. Puis il ajoute encore : «Mais «si la marchandise était livrée, l'acheteur ne pourrait se «dispenser de la payer.»

Ainsi on le voit, toujours et partout la même distinction entre *opus turpe patratum* et *non patratum*.

C'est le même principe qui a dicté les articles 1965 et 1967 du Code civil, d'après lesquels on n'a pas d'action pour une dette de jeu; et cependant *le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé*.

Cela établi, le *Compendium*, après avoir posé la question, ne la résout pas en général, mais passant à un cas particulier, *quod attinet ad meretrices*, il se borne à rapporter l'opinion commune : «*Communis est sententia affirmans : cùm quis*

dat meretrici propter fornicationem, ait S. Thomas, mulier potest retinere quod ei datum est.»

La décision de Saint-Thomas n'est autre que celle du Droit romain.

Idem, si ob stuprum datum sit; vel si quis in adulterio deprehensus, redemerit se : cessat enim repetitio, idque Sabinus et Pegasus responderunt. L. 4 in pr. ff. de condict. ob turp. vel injust. caus. 12. 5.

Sed quod meretrici datur, repeti non potest, ut Labeo et Marcellus scribunt : sed novâ ratione, non eâ, quod utriusque turpitudo versatur, sed solius dantis : illam enim turpiter facere, quòd sit meretrix; non turpiter accipere, cùm sit meretrix. §. 3 *dictâ lege.*

Quant au confesseur, comment et envers qui pourrait-il imposer une restitution à la malheureuse qui, en recevant un gain honteux mais volontaire de part et d'autre, n'a rien pris à personne?

C'est après avoir rapporté la proposition du *Compendium* que M. Busch ajoute (*Découv.* p. 28) : « D'après le même *principe*, « un juge qui se serait laissé corrompre, n'est pas non plus « tenu à restitution.» Mais M. Busch oublie qu'il n'y a eu aucun *principe* établi.

Puis allant encore plus loin, il est parvenu, dans sa lettre du 4 avril, à la proposition rapportée plus haut : «*Ce livre «met en doute si un juge qui s'est laissé corrompre.... est tenu «à restitution etc.»*

Il faut commencer par s'entendre; car la proposition peut paraître ambiguë.

S'il s'agit, de la part du juge, du tort causé à la partie qu'il a injustement condamnée, nul doute qu'il ne doive le réparer selon le Droit naturel, le Droit positif et la théologie morale, qui sur ce point, sont parfaitement d'accord.

Mais il paraît plutôt que M. Busch a entendu parler de la restitution à faire au corrupteur de ce qu'il a donné au juge pour prix du jugement inique.

Si le *Compendium* avait décidé que le juge n'est pas tenu à cette restitution, il ne mériterait pas pour cela les reproches de M. Busch, et, indépendamment des autorités citées plus haut sur la dispense de rendre en général ce qui a été reçu *ob turpe opus patratum,* la question particulière au juge est encore résolue dans le même sens par le Droit romain et par notre législation.

Ubi autem dantis et accipientis turpitudo versatur, non posse repeti *dicimus : veluti si pecunia detur, ut* malè judicetur. *L.* 3, *ff. de condict. ob turp. vel injust. caus.* 12, 5.

Et notre Code pénal, après avoir déclaré qu'il y a crime de corruption de la part de tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire qui aura reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction non sujet à salaire (art. 177, 178 et 179), ajoute :

«Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses «par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au «profit des hospices des lieux où la corruption aura été com-«mise.» (art. 180.)

M. Busch pouvait donc se dispenser de citer, au milieu de force déclamations, Escobar, Molina, Filiutius, Lessius, Fabri, Taberna, Laiman, Fegeli, Busenbaum, Lacroix, Emmanuel Sa et cinquante docteurs. (*Suppl.* p. 100 et suiv. et lettre du 13 avril.) En effet, de deux choses l'une : si la doctrine de ces auteurs est conforme à celle qui vient d'être établie, elle ne fait que la confirmer ; et si elle est différente et erronée, il y a injustice et diffamation à l'imputer au *Compendium,* qui ne l'a pas reproduite, et, par conséquent, à l'enseignement du séminaire. Du reste, pour la juger, il faudrait vérifier les citations de M. Busch ; car on sait déjà à quoi s'en tenir sur la confiance qu'elles méritent, et on va le voir encore mieux.

Que penser de la vérité des condamnations qu'à la fin de son *Supplément* (p. 151 et suiv.) il prétend avoir été prononcées par plusieurs arrêts du parlement contre certaines assertions, lorsqu'on y lit, par exemple (p. 153) :

«Sont condamnés pour avoir enseigné qu'il est permis de

«garder le prix d'une mauvaise action : Emmanuel Sa, por-«tugais, Escobar, etc.»

Le parlement aurait donc alors démenti et condamné aussi le Droit romain et tous les publicistes et jurisconsultes étrangers et français qui ont professé cette doctrine!

SEPTIÈME PROPOSITION. *Ce livre établit qu'un mariage est nul si le consentement de l'une ou de l'autre partie est feint ou simulé.*

On dirait vraiment que M. BUSCH admet une doctrine en quelque sorte matérialiste, quand on le voit faire dépendre les engagements d'actes extérieurs, purement matériels et dénués de consentement, sous prétexte d'exclure les restrictions mentales.

Mais le mariage est un contrat qui consiste essentiellement dans le consentement, et par conséquent dans un consentement réellement existant. Et, comme dit le *Compendium* (t. II, p. 260) : *ad matrimonii valorem requiritur* 1° *consensus* internus et mutuus; *matrimonium enim consistit in contractu legitimo, qui est essentialiter duorum consensus verus.*

De même l'article 1108 du Code civil place le consentement à la tête des conditions *essentielles* pour la validité des conventions; et l'article 146 porte spécialement et en termes énergiques : «Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de «consentement.»

Cependant comme il faut protéger la bonne foi du contractant qui n'a pu s'en rapporter qu'à l'expression d'un consentement dont il n'a point connu la simulation, ce n'est que selon le for intérieur que le mariage est considéré comme nul; et, dans le for extérieur, le juge ecclésiastique rejetterait l'allégation d'un consentement simulé.

Cette doctrine n'est point propre au *Compendium*, ni aux jésuites : c'est la doctrine de tous les théologiens catholiques;

et il faut bien que M. Busch se résigne, bon gré malgré, à souffrir que les catholiques s'y conforment.

Mais il n'aurait pas dû s'abstenir (*Découv.* p. 30) de mettre sous les yeux de ses lecteurs le passage tout entier dont la fin condamne le péché de celui qui n'a donné qu'un consentement feint, et l'oblige à le remplacer par un consentement sincère.

Qui tamen fictè contrahit, peccat graviter tùm contra reverentiam sacramento debitam, tùm contra justitiam, quia in omni contractu oneroso, si unus bonâ fide ponat partem suam, jus strictum habet ut alter ponat suam, et sic habeatur æqualitas. Undè per se tenetur fictionem tollere et sincerè contrahere.

Les hypothèses fausses ou forcées, entassées ensuite par M. Busch dans son *Supplément* (p. 87 et suiv.), ne sauraient ébranler en rien cette sage doctrine.

Huitième Proposition. *Ce livre prohibe la Bible en langue vulgaire.*

Non; car il constate au contraire que cette prohibition n'a pas lieu en France, non plus qu'en Allemagne.

Cette fausse imputation ne suffirait pas pour constituer le délit de diffamation, n'étant pas par elle-même de nature à porter atteinte à l'honneur ni à la considération. Et il serait même facile de justifier la prohibition sous plusieurs rapports.

Cependant il ne sera pas sans importance de démontrer en peu de mots la fausseté de l'imputation, parce que cette démonstration concourra à mettre au jour dans quel esprit a écrit M. Busch, chez qui il semble que c'est un parti pris de falsifier les textes par ses réticences, au point qu'ici il est parvenu à transformer une négation en affirmation.

D'abord le *Compendium* n'établit nullement la proposition qu'on lui reproche si mal à propos; car il ne fait qu'une citation de l'Index de Rome. En effet, il commence par ces mots,

que M. Busch a eu soin d'omettre, et qui changent déjà le sens de la phrase :

Ex regulâ quartâ et sextâ Indicis (t. Ier, p. 174). Puis on continue, et c'est ici seulement que commence M. Busch (*Découv.* p. 17) : *Prohibetur lectio Bibliorum vulgari idiomate conscriptorum; et quidem meritò, cùm hæc lectio plerisque laïcis valdè noxia esse posset, ut quisque satis perspicit.*

Mais ce n'est pas tout, et voici qui est plus fort : M. Busch a supprimé également la note qui suit immédiatement et où il est ajouté :

Note. *Bullam Cœnæ Domini et Indicem librorum prohibitorum in Galliâ et Germaniâ non vigere, passim defendunt utriusque gentis theologi.*

Ainsi, en résumé, voici ce que porte le *Compendium* : l'Index défend la lecture de la Bible en langue vulgaire; mais les théologiens de France et d'Allemagne soutiennent qu'il n'est pas en vigueur dans ces deux pays. Tandis que, selon M. Busch, le *Compendium*, qui est la base de l'enseignement dans des séminaires de France, défend la lecture de la Bible en langue vulgaire.

Faut-il rapporter sa réponse noyée au milieu d'un débordement d'injures odieuses? (*Suppl.* p. 78 et suiv., et lettre du 13 avril.)[1]

Il répond d'abord que la citation de l'Index n'est qu'un mensonge (ce qui est nier l'évidence), et que s'il l'a omise, c'est pour ne point calomnier la cour de Rome. Mais il n'au-

[1] Après avoir parlé (p. 79) de ceux qu'il appelle *les souteneurs du Compendium*, il s'écrie (p. 80 et 81) : «Vous voulez vous mesurer avec le «christianisme, c'est-à-dire avec la pensée et l'œuvre du Tout-Puissant. «Vous haïssez l'Évangile de cette haine incomparable que le hibou porte «à la lumière, que Satan porte à Jésus-Christ. La croix était un scandale «pour les Juifs, une folie aux yeux des Païens : elle est pour vous l'objet «d'une rage infernale et indicible. Arriver à la destruction d'une religion «si pure et si belle par l'anéantissement de tous les principes : voilà «votre but. Mettre la Bible à l'Index pour y substituer vos livres moraux : «voilà vos moyens.»

rait nullement calomnié en copiant la prétendue calomnie, qui fût restée propre au *Compendium*.

Puis il contredit aussitôt ce qu'il vient de dire; car il ajoute : «Cette proposition n'est en vigueur ni en France ni « en Allemagne, grâce à la magistrature et au clergé de ces « deux pays. » Ce qui est reconnaître clairement, avec le *Compendium*, que la prohibition n'est pas observée en France.

NEUVIÈME PROPOSITION. *Ce livre enseigne qu'un subordonné agit méritoirement quand il obéit à son prélat, quoique par le fait il agisse contre la loi de Dieu.*

Pour étendre encore le cercle de cet enseignement supposé, M. BUSCH avait d'abord traduit ou remplacé le mot *prælato* du *Compendium* (t. Ier, p. 38) par celui de *chef* en général (*Découv.* p. 14).

Comment le bon sens de M. BUSCH n'a-t-il pas reculé devant une imputation aussi monstrueuse, et comment n'a-t-il pas senti que le bon sens public en serait révolté?

Ainsi il est sincèrement convaincu qu'on enseigne qu'il dépendrait d'un prélat, s'il pouvait s'en rencontrer de pareils, d'ordonner et de faire commettre impunément toutes sortes de péchés et de crimes, en les transformant en autant d'œuvres méritoires! Et il l'a cru alors même qu'il est dit que telle est l'opinion de Saint-Thomas, de Saint-Bernard et de beaucoup d'autres! (*Compend.* t. Ier, p. 38 et 39.)

D'abord il a toujours laissé ignorer que le passage dont il n'a extrait et rapporté qu'une petite partie, se trouve dans le paragraphe où il est traité de la conscience invinciblement erronée; ce qui a lieu lorsqu'une personne ignore quelque point de son devoir, après avoir pris, pour s'instruire, tous les soins qu'on peut moralement exiger d'elle (t. Ier, p. 37). Ainsi, elle est de bonne foi et l'on ne peut lui imputer l'erreur dans laquelle elle se trouve.

M. BUSCH s'est contenté de dire (*Découv.* p. 14) : *Subditum*

prælato suo obedientem ex rectâ intentione, meritoriè agere, quamvis materialiter agat contra legem Dei. «L'obéissance pas«sive ne saurait être poussée à ce point, du moins en thèse «générale.»

Il convient maintenant de rétablir le passage entier (*Compend.* t. Ier, p. 38 et 39).

Dubitari autem potest, an qui ponit actionem materialiter *malam, sed quam ex conscientiâ invincibiliter erroneâ* bonam *esse putat ac* meritoriam, *non solùm non peccet, sed et reapsè meritum acquirat?*

Resp. Opinionem affirmantem amplectitur S. Thomas cum multis aliis dicens : «Actus humanus judicatur virtuosus vel vitiosus, secundùm bonum apprehensum, in quod voluntas fertur, et non secundùm materiale objectum actûs. Idem sentit S. Bernardus, dùm ait, subditum prælato suo obedientem ex rectâ intentione *meritoriè agere, quamvis agat contra legem Dei.*»

Mais il en est autrement quand l'erreur n'est pas invincible :

Princ. 3. *Qui habet conscientiam vincibiliter erroneam peccat, sive juxta sive contra eam agat.*

Où est maintenant l'obéissance passive pour violer la loi de Dieu?

La personne dont on parle, par l'effet d'une erreur qu'il ne dépend pas d'elle de vaincre, croit l'action bonne et méritoire *(bonam et meritoriam);* et elle obéit dans une bonne intention *(ex rectâ intentione);* en sorte que ce n'est que matériellement *(materialiter)* qu'elle agit contre la loi de Dieu.

Saint-Thomas et Saint-Bernard ont donc eu raison de décider qu'elle agit méritoirement en obéissant à son supérieur, puisqu'elle ignore qu'elle agit contre la loi de Dieu.

Enfin il est juste d'observer que le cas prévu ne pourra se présenter que rarement; car l'erreur invincible n'est pas admise en ce qui concerne les premiers principes de la loi naturelle, et les conséquences qu'on doit en déduire clairement et immédiatement.

C'est encore le *Compendium* qui le dit (t. Ier, p. 14) : *Ex hâc tamen damnatione inferri nequit, reipsâ dari vel dari posse ignorantiam invincibilem juris naturæ. Talem enim ignorantiam quoad prima legis naturalis principia, et conclusiones indè clarè et immediatè deducendas existere non posse, communiter sentiunt doctores, quia talia principia, v. g., declina à malo et fac bonum; quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris; cuique tribuendum est suum etc., cuilibet homini ratione utenti facilè solo lumine naturali innotescunt.*

DIXIÈME PROPOSITION. *Ce livre autorise une jeune fille à sacrifier son honneur à sa réputation, mais lui ordonne de sacrifier sa vie même, plutôt que de manger une bouchée de viande le vendredi.*

On est d'abord frappé de l'artifice de M. BUSCH, qui rapproche et place en regard deux prétendues propositions fort éloignées l'une de l'autre dans le livre, afin de mettre la première en relief et de l'exagérer par l'effet d'une antithèse avec le péché qu'il regarde sans doute comme le moins grave.

Ce n'est pas seulement à la jeune fille dont l'honneur est menacé que les commandements de l'Église prescrivent l'abstinence pendant certains jours : c'est à tous les fidèles.

L'Ancien-Testament, que M. BUSCH invoque souvent, vante la mort glorieuse *(gloriosissimam mortem)* d'Éléazar qui, à l'âge de quatre-vingt-dix ans, préféra souffrir le dernier supplice, même à faire semblant de manger de la viande défendue. *(2 Machab., 6. 18 et seq.)*

Mais la loi nouvelle, appropriée à la faiblesse humaine, n'ordonne pas, comme le suppose M. BUSCH (*Suppl.*, p. 126), de préférer la mort au simple fait de manger une bouchée de viande un jour d'abstinence, par suite de menaces et de violences.

Lex humana, ecclesiastica vel civilis, non obligat ordinariè cum periculo vitæ, vel gravis damni, utpotè conditioni humanæ non

satis accommodata. *Cæterùm ad bonum commune, et ad assequendum finem legum humanarum sufficit ordinariè, si illæ observentur extra casum gravis periculi vel damni (Compend.*, t. Ier, p. 67).

On serait seulement tenu de préférer la mort dans le cas où l'acte dont il s'agit devrait être fait *in contemptum legis ecclesiasticæ*, et comme *externa hæresis professio* (*Ibid.*, p. 68). Car il y a alors un péché infiniment plus grave, puisque l'acte devient un signe par lequel on renie sa foi et l'on outrage la religion.

Ce caractère d'aggravation résultant du but dans lequel un acte est commis, et que M. Busch a passé sous silence, n'a pas échappé au législateur.

Ainsi, par exemple, la loi du 20 avril 1825, qui a été abrogée par celle du 11 octobre 1830, définissait le sacrilége : *La profanation des vases sacrés et hosties consacrées* (art. 1er); et définissait la profanation : *Toute voie de fait commise volontairement*, et par haine ou mépris de la religion, *sur les vases sacrés et les hosties consacrées* (art. 2). Ainsi à défaut de ce but intentionnel le crime n'existait pas.

On voit donc que M. Busch a entièrement dénaturé la proposition relative à l'abstinence de viande.

Quant à l'autre proposition relative à la jeune fille qui serait autorisée à sacrifier son honneur à sa réputation (comme a fait Lucrèce si vantée dans l'antiquité), il ne faut pas oublier qu'il n'est pas ici question de l'extrême perfection qui s'élève jusqu'à l'héroïsme et qu'on ne saurait exiger de tous, mais uniquement du strict devoir; car les préceptes que l'on donne sont faits pour des hommes, et non pour des êtres parfaits. Aussi la doctrine du *Compendium* se trouve en harmonie avec la législation, et l'article 64 du Code pénal porte qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

La raison s'en trouve dans le *Compendium* (t. Ier, p. 9) : *Vis seu violentia absoluta (quæ tantùm quoad actus imperatos,*

seu externos locum habere potest, cum voluntati, ut patet, nulla vis inferri possit) tollit omninò voluntarium, et excusat à peccato. Et sanè, ad voluntarium, adeòque ad peccatum, necessaria est electio voluntatis, etc.

Quant à l'appréciation des violences, le Code civil (art. 1112) veut avec raison qu'on ait *égard à l'âge, au sexe et à la condition de la personne ;* en sorte qu'on admettrait comme suffisantes, pour détruire le consentement d'une jeune fille, des violences qui ne seraient pas considérées comme devant produire le même effet sur un homme dans l'âge mûr et sur un militaire.

Ensuite, il faut connaître toutes les circonstances d'après lesquelles on décide que la jeune fille n'est pas tenue de prendre la fuite ou de crier au secours (*Compendium*, t. I[er], p. 9).

M. Busch a bien voulu rapporter les suivantes (*Découv.*, p. 13) : *Si tamen ex fugâ vel clamore immineret periculum vitæ, vel famæ amittendæ.* Mais ce danger de perdre la vie ou sa réputation n'est pas regardé comme suffisant ; et voici encore une autre condition que la bonne foi de M. Busch l'a décidé à remplacer par des points ; et cependant ce n'est pas la moins importante : *Nec adesset periculum proximum consensûs in deflorationem.*

M. Busch, embrouillant le sens de cette condition par des subtilités, a répondu depuis (*Suppl.*, p. 82) que s'il l'a éliminée, ce n'est pas parce qu'elle est de rigueur, c'est parce qu'elle est absurde. Au fond, chacun peut en juger ; et quant au prétexte, personne ne s'y laissera prendre. A qui M. Busch parviendra-t-il à persuader que, dans un pamphlet qui n'a d'autre objet que de dénigrer le *Compendium*, il aurait charitablement dissimulé une absurdité? Mais au contraire, il n'aurait pas manqué de la mettre au jour avec empressement, comme une bonne fortune pour lui. Il a donc eu une autre raison.

Au reste, la morale du *Compendium* n'est pas aussi relâchée

qu'il voudrait le persuader; car voici ce qui est encore dit à ce sujet, et qu'il n'a eu garde également de reproduire : *Dixi (si) nec adesset periculum proximum consensûs; præsenti enim tali periculo (quod in praxi ob summam hujus materiæ lubricitatem rarò abesse censetur) teneretur puella in dato casu fugere, vel clamare etiam cum manifesto vitæ discrimine; nam se exponere periculo proximo peccandi est intrinsecè malum, adeòque nunquàm licitum.*

Onzième Proposition. *Ce livre renferme les obscénités les plus révoltantes ; il excuse, il atténue des crimes contre nature ; il cherche à soulager les consciences de ceux qui les ont commis.*

A cette accusation, si vague par sa généralité, on ne peut opposer qu'une dénégation.

Il faut bien que les confesseurs aient un guide dans les matières délicates qui tiennent aux mœurs. Eh bien! on peut se convaincre que le *Compendium* est très-sobre sur ce sujet; et d'ailleurs, étant écrit en langue latine, il n'offre aucunement les dangers qui semblent tant effaroucher M. Busch.

Les sciences ont leurs nécessités, et le vulgaire, qui ne raisonne pas, peut seul en être choqué; car le but qu'elles se proposent en épure les détails. Ainsi la médecine met à nu, sous les yeux des élèves, les parties les plus honteuses du corps humain et les maux les plus hideux. Et le traité de médecine légale de Paul Zacchias, médecin du pape Innocent X, intitulé : *Quæstiones medico-legales*, contient, par exemple, l'examen d'une foule de cas du même genre que ceux qui excitent l'indignation de M. Busch dans les traités de théologie. On peut voir notamment le titre 1er du livre III : *De impotentiâ coëundi, et generandi;* le titre 2 du livre IV : *De virginitate, et stupro;* la question 7e du titre 3 du livre V : *De pene, testibus, et mammillis;* et surtout le titre 3 du livre VII : *De debito conjugali.*

On ne s'est jamais scandalisé non plus de ce que la jurisprudence traite en langue vulgaire du concubinage, de l'adultère, de l'inceste, du viol, de la conception, de la gestation, de l'avortement, de l'impuissance, de la castration, etc. Et nous avons deux ouvrages de Fournel intitulés : *Traité de l'adultère*[1], et *Traité de la séduction.*[2]

Certes, il ne faut pas affecter de croire que ce sont les théologiens et les casuistes qui ont imaginé les cas dont ils s'occupent ; ils les ont appris par les révélations des pécheurs; car l'imagination des hommes dépravés et corrompus a nécessairement dépassé la leur; et une triste expérience a montré qu'il ne faut rien regarder comme invraisemblable.

Il y a longtemps qu'on a dû renoncer à l'honorable illusion de Solon, qui refusait de nommer le parricide dans les lois qu'il donnait aux Athéniens, croyant ce crime impossible; il est aujourd'hui inscrit dans nos lois, et les cours d'assises ont souvent à le punir.

La partie de la Théologie de M. Sættler, contre laquelle M. Busch s'est acharné à la fin de ses *Découvertes* (p. 32 et suiv.), devait contenir plus de détails sur le sujet dont il s'agit, puisque c'est celle qui traite spécialement du sixième commandement du Décalogue (*Luxurieux point ne seras*). Mais on n'a point à l'examiner ni à s'en expliquer ici, cet ouvrage n'étant pas suivi au séminaire de Strasbourg.

Au reste, M. Busch, toujours fidèle à sa manière de procéder, a présenté (*Découv.*, p. 29) comme une proposition absolue du *Compendium*, une décision qui n'y est rapportée que comme émanée de la Pénitencerie de Rome; et, à cet effet, il a retranché de son chef ces deux parties de phrases qui le constatent (*Compend.*, t. Ier, p. 517) : *Sacræ Pænitentiariæ romanæ propositum fuit sequens dubium.* Puis : *ad hoc dubium sic respondit sacra Pænitentiaria.* C'est comme si lors-

[1] Paris, 1783, 1 vol. in-12.

[2] Paris, 1781, 1 vol. in-12.

qu'un auteur écrit : la Cour de cassation vient de décider qu'on ne peut adopter l'enfant naturel qu'on a reconnu, un critique consciencieux, supprimant la première partie de la phrase, se récriait sur ce que cet auteur enseigne qu'il n'est pas permis d'adopter un enfant naturel.

Il était en effet embarrassant pour M. Busch d'opposer son opinion à celle d'un tribunal qu'il est obligé lui-même de reconnaître comme *saint* et *vénérable*, d'une *assemblée auguste* composée de l'*élite des docteurs les plus éminents par leur science et leurs vertus, réunis dans la capitale du monde chrétien, et placés sous l'autorité immédiate du souverain pontife*; car tels sont les propres termes employés par lui dans son *Supplément* (p. 124). Aussi n'a-t-il rien trouvé de mieux que de recourir à ce moyen si commode, qui lui est assez familier, de nier l'évidence; et il ne veut pas que la Pénitencerie ait rendu cette décision cependant si authentique. Puis il prétend que c'est par prudence et par circonspection qu'il ne l'a pas annoncé, parce qu'en cela on a calomnié la cour de Rome (*loco cit.*). Mais quand il rapporte un passage, quel qu'il soit, il ne lui appartient pas de le tronquer; et c'est le *Compendium*, et non lui, qui aurait commis la calomnie. Or, comme il fait preuve de malveillance constante contre cet ouvrage, signaler une calomnie n'eût été que remplir la mission qu'il s'est imposée. Chacun peut donc apprécier le mérite et la sincérité de cette excuse. Au fond, comme la décision est incontestablement de la Pénitencerie romaine, dont M. Busch reconnaît la haute autorité, sa critique est donc à la fois dénuée de fondement et téméraire.

Quant à la prétendue atténuation des crimes contre nature, elle se réduit simplement à l'examen des diverses circonstances qui peuvent raisonnablement concourir à en faire apprécier la gravité plus ou moins grande, ou même à les faire excuser de la part des personnes qui, n'y prenant pas une part active et volontaire, ne se prêtent à en être victimes que pour ne pas donner lieu à des maux ou même à des crimes plus graves.

Douzième Proposition. *Ce livre enfin absout de toute peine canonique le prêtre complice d'avortement ou d'autres crimes que nous ne nommerons pas, et l'autorise même, en cas d'urgence, à dire la messe en état de péché mortel et sans confession préalable; mais rend passibles de l'excommunication majeure tous ceux qui ne damnent pas les hérétiques.*

On voit que cette dernière accusation embrasse trois reproches différents, qui se trouvent accumulés et qu'il convient de reprendre successivement.

1° Absolution des prêtres complices d'avortement ou d'autres crimes.

On croirait difficilement à tout ce qu il y a de faux, de malveillant et de hardi (pour ne pas dire plus) dans une telle imputation, si l'on n'avait sous les yeux les textes auxquels M. Busch l'attribue.

D'abord, dans ses *Découvertes* (p. 22), il a rapporté purement et simplement un passage du *Compendium* (t. Ier, p. 272), qui consiste à établir en termes péremptoires, que l'avortement n'est jamais permis, *sive fœtus animatus sit, sive non;* et *quamvis mors ipsa matri immineat;* et où l'on en donne les raisons dans l'une et l'autre hypothèse.

Eh bien! M. Busch qui se plaint de ce qu'on absout l'avortement, ne se mettant nullement en peine d'une contradiction, s'est violemment récrié dans son *Supplément* (p. 121 et suiv.) contre ce qu'il appelle l'*atrocité contraire à toutes les lois divines et humaines,* qui consiste à *sacrifier la vie de la mère plutôt que de la délivrer d'un fœtus à peine formé, d'un embryon.* Il y a donc loin de la doctrine du *Compendium* à l'approbation de l'avortement.

Ensuite, pourquoi supposer gratuitement cette approbation en faveur des prêtres dont il n'est nullement question, la proposition contraire étant générale, si ce n'est pas le désir de dénigrer toujours le clergé?

Voilà cependant ce que M. Busch a cru pouvoir se permettre d'appeler l'absolution des prêtres complices d'avortement!

Reste la citation de la page 274, t. Ier, du *Compendium*, relevée dans le *Supplément* (p. 121 et 122), mais présentée à contre-sens et sous un faux jour.

Il est dit : *Propter abortum fœtûs nondùm animati hodierno jure nulla pœna* ipso facto *incurritur, sicut nec ob sterilitatis procurationem; verùm propter abortum fœtûs animati* ipso facto *incurritur* a) *irregularitas,* b) *excommunicatio major, et hanc quidem incurrunt non tantùm illi qui abortum procurant, sed etiam qui eidem positivè et efficaciter cooperantur.*

Et sur cela, M. Busch de s'écrier : «Il n'y a donc nulle «peine canonique ni contre l'avortement dans les premiers «temps de la grossesse, ni contre les breuvages stérilisants... «Le prêtre qui s'en sera rendu complice, ou qui aura admi«nistré les breuvages stérilisants, ne sera ni irrégulier, ni «frappé d'interdiction.» (*Suppl.* p. 122.)

Et il tient tellement à cette fausse idée, qu'il avait déjà répété jusqu'à trois fois que *la complicité de l'avortement et les breuvages stérilisants* sont absous de toute peine canonique. (*Ibid.* p. 46, 54 et 91.)

Mais encore une fois, pourquoi M. Busch en veut-il tant aux prêtres? car il ne s'agit pas plus d'eux que de toutes autres personnes, l'irrégularité pouvant aussi être encourue par des laïcs.

Ensuite il est aisé de voir qu'il ne s'agit nullement d'absoudre de toute peine; au contraire, la peine est toujours encourue dans tous les cas; et la distinction, fondée sur la gravité du crime, consiste à établir que la peine canonique n'est pas encourue dans le premier cas *ipso facto*, mais, comme il est dit au *Compendium* (t. II, p. 270) : *infligitur post factum, per sententiam judicis;* tandis que, dans le second cas, la peine a lieu *ipso facto,* c'est-à-dire, *statim ac peccatum commissum est (ibid.)*. Ainsi il n'est question que de détermi-

ner comment et à quelle époque la peine est encourue; en un mot, si elle a lieu, ou non, *de plein droit.*

D'après M. Busch, il faudrait dire que tous les crimes sont absous par notre législation, puisqu'aucune peine n'a lieu de plein droit et sans jugement.

Que penser, après cela, quand on voit M. Busch imprimer (*Suppl.* p. 54) *qu'on regarde la perpétration de tous ces crimes odieux* (parmi lesquels il vient de compter la complicité de l'avortement) *comme parfaitement compatible avec le salut éternel, comme entièrement permise?*

2° Autorisation de dire la messe en état de péché mortel, et sans confession.

Il est difficile de concevoir quel si grand intérêt peut porter à la confession un protestant qui la regarde comme une superstition. Quand il se plaint d'un défaut de confession, est-ce donc dans une intention loyale, ou seulement par l'envie de diffamer à tout prix?

Sans doute la religion ordonne la confession orale pour la rémission des péchés. Mais, en même temps, sachant faire la part des circonstances, elle n'a pas voulu dévouer à la damnation éternelle celui qui, ayant un repentir sincère de ses fautes et le désir de s'en confesser, se trouve dans l'impossibilité de le faire.

La jurisprudence dit aussi : *Impossibilium nulla obligatio est. L.* 185, *ff. de R. J.*

Ainsi celui qui est surpris inopinément par une mort soudaine, peut se sauver par la contrition parfaite avec le désir du sacrement.

Telle n'est pas la doctrine de M. Busch, qui damnerait impitoyablement ce malheureux pour n'avoir pas fait ce qui lui était impossible de faire.

De même, la nécessité de ne pas priver les fidèles du service divin, obligatoire pour eux les jours de dimanches et de fêtes, a fait admettre, vu l'urgence, le même tempérament

à l'égard du prêtre, qui, par exemple, dans une paroisse rurale, se trouve éloigné de tout confesseur.

Mais puisque la contrition parfaite avec le désir du sacrement a, dans ce cas, la vertu d'effacer les péchés, il n'est pas vrai de dire que le prêtre dit la messe en état de péché mortel : il la dit, au contraire, en état de grâce.

C'est la doctrine de l'Église que M. Busch affecte si souvent d'opposer à celle du *Compendium*.

Aussi a-t-il pris la précaution d'omettre la citation du Concile de Trente, qui, en consacrant cette doctrine, exige la condition d'une confession prochaine. Le *Compendium* dit, en parlant du prêtre (t. II., p. 68) : *Tenetur quàm primùm confiteri, dicente Tridentino, sess.* 13, *c.* 7 : *Quod si sacerdos absque prœviâ confessione celebraverit, quàm primùm confiteatur.*

M. Busch méconnaît donc l'autorité du Concile, comme celle de la Pénitencerie romaine, des Pères de l'Église, des théologiens, du Droit romain, du Droit français, des publicistes et des jurisconsultes; et la sienne lui suffit.

3° Enfin excommunication majeure contre tous ceux qui ne damnent pas les hérétiques.

Il y a d'abord ici une absurdité; car on sait bien qu'il n'appartient à personne de damner son prochain.

Il y a de plus travestissement complet du *Compendium*. On y suppose un homme qui non-seulement professe une grave hérésie, mais qui sait que l'Église catholique enseigne le contraire; et qui, de plus, a soutenu plusieurs fois, devant ses amis, cette erreur volontaire.

Alors que dit le *Compendium?* Que cet homme encourt l'excommunication majeure : *Excommunicationem majorem per se incurrit* (t. Ier, p. 499 et 500); voilà tout; et il n'est dit nulle part que qui que ce soit est obligé de le damner; en un mot, c'est cet homme qui est excommunié, et non ceux qui ne le damnent pas.

C'est donc contre toute vérité que M. Busch, insistant avec complaisance et affectation sur ce point, répète encore quatre fois dans son *Supplément,* qu'on *déclare coupables d'excommunication*[1] *ceux qui ne pensent pas qu'un hérétique est damné* (p. 53 et 54); qu'on *lance les foudres de l'excommunication contre le frère qui ne croit pas son frère damné, parce qu'il ne partage pas toutes ses croyances* (p. 59); qu'on *excommunie ceux qui ne damnent pas leurs frères dissidents* (p. 91.); et encore : *je dois être damné pour ne point penser comme vous, et ceux qui ne me regardent point comme damné auront encouru par ce seul fait l'excommunication majeure* (p. 117 et 118).

Il n'y a rien de tout cela.

Cependant c'est encore peu de chose; et ce qui passe véritablement toutes les bornes, c'est d'oser prétendre qu'on est excommunié si l'on a horreur des infamies que M. Busch entasse à plaisir à la fin de ses *Découvertes* (p. 40 et 41). Au reste voici ces incroyables paroles :

« La conscience incorrigible, le probabilisme, les restric- « tions mentales, l'excuse du parjure, de l'adultère, de la « bestialité, le vol déguisé en compensation occulte, la con- « trebande justifiée devant la conscience, les vœux simples « déférés à l'autorité du Pape, un stupide fanatisme conseillant « le suicide, les versions de la Bible mises à l'Index, les ordu- « res renouvelées de Sanchez, *et enfin la grande excommu-* « *nication lancée contre ceux qui ont horreur de ces infamies*, « toutes ces perversités abominables ne peuvent plus se sou- « tenir en France. »

Ainsi, selon M. Busch, le *Compendium*, enseigné dans des séminaires, présenterait le parjure, l'adultère, la bestialité, le vol, la contrebande, le suicide comme des points de foi, et n'y pas croire serait être hérétique et excommunié!

L'absurdité de tels excès en est la condamnation.

[1] On ne peut être coupable que d'un crime ou d'un péché, et non d'une peine; or, l'excommunication est une peine et non un péché.

En voilà certainement plus qu'il n'en faut pour constituer la diffamation. Il n'est pas besoin d'aller au-delà et de parcourir encore les deux brochures de M. Busch publiées en 1843, mais dont il a renouvelé toutes les assertions en déclarant dans sa lettre du 13 avril 1844, publiée le 14, qu'il en *maintient la parfaite exactitude.*

Néanmoins, comme les diverses publications qui se sont succédées se réfèrent les unes aux autres, il ne sera pas hors de propos d'examiner encore, à titre d'exemple, une proposition des deux brochures, à laquelle M. Busch paraît attacher une grande importance; c'est ce qu'il appelle l'excuse de l'adultère.

Puis on s'arrêtera en disant pour toutes celles qui n'auront pas été relevées :

Ab uno disce omnes.

M. Busch a donc prétendu que l'adultère est excusé par le *Compendium (Découv.* p. 40); ce qu'il fonde sur un passage de cet ouvrage (t. Ier, p. 126), qu'il a rapporté et traduit à sa façon *(Découv.* p. 17).

D'abord l'opinion émise n'est pas de l'auteur du *Compendium;* mais est seulement présentée comme celle de plusieurs auteurs *(plures auctores)* et de Saint-Liguori; en sorte que c'est contre ces autorités que M. Busch vient élever la sienne. Puis, elle n'est pas annoncée comme absolue, mais seulement comme trés-probable : *Sententia hæc valdè probabilis vocatur.*

Ensuite, il ne s'agit aucunement d'excuser le péché, mais de le qualifier. Il y a toujours péché; mais tient-il de la nature de l'adultère ou de la fornication? voilà la seule question.

Enfin, et c'est en ceci que consiste surtout la mauvaise foi, M. Busch transforme une simple pensée en un adultère consommé.

Il doit savoir, comme tout le monde, qu'on pèche par pensées, par paroles, par actions et par omissions.

Or, le paragraphe du *Compendium*, dont fait partie le passage qu'il a relevé, ne traite que des péchés par pensées, et

il est intitulé : *De peccatis cordis* (t. Ier, p. 124). Et aussitôt on établit en quoi ils consistent :

«*Peccata cordis seu merè interna, reducuntur ad desideria et delectationes.*

Ainsi, voilà qu'il est bien entendu que ce qu'on appelle *delectatio* n'est qu'un péché de pensée, lequel consiste dans le plaisir qu'on prend à une pensée coupable. Et, en effet, on rapporte ces paroles du livre des Proverbes et du livre de la Sagesse :

Abominatio Domini cogitationes malæ.
Perversæ cogitationes separant à Deo.

Cela se trouve encore clairement établi par des exemples ; et il est dit (p. 125) : *Igitur graviter peccat contra justitiam, qui* delectatur *de furto gravi, aut homicidio à se, vel* ab aliis *patrato; contra castitatem qui gaudet de objecto turpi etiamsi non habeat desiderium illud assequendi.*

Et ensuite (p. 126) : *Undè si quis* gaudeat *de adulterio, vel incestu à se commisso, hæc* delectatio *contrahit* malitiam *adulterii vel incestûs in confessione declarandam.*

Toujours la pensée; et, de plus, on voit que *malitiam adulterii* ne signifie nullement l'adultère réellement commis.

Bien entendu que M. Busch a omis tout cela, pour pouvoir faire passer son étrange traduction.

Et, en effet, il est ajouté par forme d'exemple : *Si quis, v. g., delectetur de copulâ cum muliere nuptâ, etc.* C'est là que M. Busch commence *ex abrupto*, et il a grand soin de supprimer les initiales usitées *v. g.* des mots *verbi gratiâ*, qui rattachent cette continuation de la phrase à ce qui précède. Alors, grâce à ces artifices, il croit pouvoir se permettre cette traduction (*Découv*. p. 17) : «Si quelqu'un entretient des re«lations coupables avec une femme mariée, etc.»

Pour excuser cet énorme contre-sens, il a prétendu ensuite (*Suppl*. p. 65) que ces expressions lui *ont paru plus décentes, tout en offrant exactement le même sens.*

Non, et il y a en cela deux graves inexactitudes; car la traduction n'a rien de plus décent, et elle offre un sens tout-à-fait différent.

M. Busch n'est pas plus fidèle dans la suite de sa traduction. Il est dit : *Juxta plures auctores hæc* delectatio *non habet malitiam adulterii, sed simplicis fornicationis;* ce qu'il rend ainsi :

«Ces *relations*, selon plusieurs auteurs, ne constituent pas «le *péché d'adultère*, mais de simple impureté.»

Or, il ne peut ignorer que *delectatio* ne signifie pas des relations coupables.

Dans l'hypothèse du *Compendium* on a décidé raisonnablement que si le pécheur, ne pensant qu'à la beauté d'une femme, fait abstraction de la circonstance qu'elle est mariée, c'est-à-dire n'y pense pas, cette pensée n'a pas la malice du péché d'adultère, mais seulement celle de la fornication.

M. Busch n'a pu se tirer de là qu'en s'indignant de ce qu'on cherche *une distinction entre un péché d'action et un péché commis par la pensée;* ce qu'il qualifie d'*effronterie* et de *rare audace* (*Suppl.*, p. 63). Et il invoque l'autorité (fort peu imposante en cette matière) d'un vers de Juvenal, et une phrase du *Compendium*, que, selon son habitude, il a mal interprétée.

Il est vrai que ce livre pose en principe général : *omnis delectatio deliberata de objecto malo est peccatum ejusdem speciei et gravitatis ac ipsum objectum.* Mais il ne dit pas que la pensée soit absolument la même chose que l'action extérieure qui en est l'objet; il n'admet pas non plus que celui qui aurait commis un péché d'action extérieure se confesserait dûment en se bornant à déclarer qu'il s'est complu dans une pensée coupable. De plus, dans une pensée fugitive on peut bien faire abstraction de la circonstance du mariage, c'est-à-dire, n'y pas penser; mais aucun moraliste n'admettrait une pareille abstraction dans un acte extérieur, à moins que le pécheur n'eût ignoré le mariage. Quoi que dise M. Busch, il y a eu de

sa part ignorance ou mauvaise foi à substituer *des relations coupables* à une pensée *purement intérieure*. Les journaux dont il prétend avoir emprunté sa traduction ne le justifient en aucune manière; car le journal protestant, copié ensuite par un journal plus répandu, a dû traduire le texte latin d'après l'assurance qui lui avait été donnée par M. Busch, que ce texte énonçait un fait d'adultère qu'on excusait. Enfin, si M. Busch a vu que la traduction de ces deux journaux était erronée, pourquoi ne la rectifiait-il pas, lui qui avait le texte entre les mains et qui avait été le premier auteur du contre-sens?

Au lieu de vouloir se disculper par de mauvaises raisons, il aurait dû chercher à démontrer qu'une pensée coupable dans laquelle on se complait sans songer à la circonstance du mariage, porte en elle-même la malice de l'adultère.

Mais il est aisé de concevoir, au contraire, que dès qu'il ne s'agit que d'un péché de pensée, le péché ne peut avoir pour objet que ce à quoi l'on pense, et ne peut participer qu'à la malice ou à la perversité de cet objet.

Est-il permis de trouver dans cette doctrine l'excuse de l'adultère?

Il est temps de rappeler à présent cette phrase du *Courrier du Bas-Rhin* (n° du 17 avril 1844) :

«Si on parvient à prouver que le bibliophile a inventé, «tronqué, falsifié les passages qu'il cite, la discussion est «close, tout est fini; le bibliophile est convaincu d'impos-«ture.»

Le mot du *Courrier* est un peu dur.

Mais que dire de l'assurance imperturbable de M. Busch, qui a osé s'écrier dans sa lettre du 13 avril :

«Ainsi il demeure *constant et avéré* que je n'ai pas émis «*une seule assertion* qui ne repose sur un texte *précis* et *formel*, «que je n'ai pas fait une seule citation qui ne soit *vraie* et «*authentique*, qu'il n'y a pas une seule objection que je n'aie

«réduite à néant dans le *Supplément* que j'ai publié il y a six «mois déjà.»

«Je maintiens donc la *parfaite exactitude*, non-seulement «des assertions contenues dans ma lettre du 4 de ce mois, «mais encore de *toutes celles renfermées dans mes deux bro-«chures.*»

La mauvaise foi, c'est-à-dire l'intention coupable de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui en connaissance de cause, laquelle est un élément constitutif du délit de diffamation, résulte déjà de tout ce qui précède; mais un petit nombre d'observations générales vont encore la mettre en évidence.

D'abord une présomption, que M. Busch ne parviendra jamais à détruire, s'élève contre lui. Il est naturel que l'on comprenne la portée de ce qu'on écrit et surtout de ce qu'on publie; ainsi quiconque imprime une imputation ou allégation portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui, en prend par cela même toute la responsabilité, et par conséquent est réputé diffamateur jusqu'à preuve contraire.

Telle est la doctrine consacrée par la jurisprudence. On lit, en effet, dans un arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1821 (Dalloz, 2e vol. supplémentaire, p. 943, note 3.) :

«Attendu que celui qui se permet publiquement l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'hon-«neur ou à la considération d'une personne, *agit nécessaire-«ment avec la connaissance* que la publicité qu'il donnera à «ce fait *sera préjudiciable* à la personne à laquelle il est im-«puté; que cette allégation ou imputation *doit donc être «réputée de droit faite avec intention de nuire; qu'elle constitue «donc par elle-même une diffamation ;* que c'est ainsi qu'elle a «été caractérisée par l'art. 13 de la loi du 17 mai, qui, *n'ayant «pas spécifié la circonstance de mauvaise intention, a reconnu «qu'elle y existait de droit;*

«Que si, dans des circonstances *extraordinaires*, *cette pré-*

«*somption naturelle et légale* pouvait être combattue par des «faits particuliers, ces faits formeraient, en faveur du pré-«venu, une exception qu'il devrait prouver; mais que cette «exception tendant à détruire *la présomption de la saine rai-«son et celle de la loi*, elle formerait un fait principal qui ren-«trerait dans la disposition de l'art. 7 de la loi du 20 avril «1810; que les tribunaux correctionnels ne pourraient l'ac-«cueillir qu'en énonçant les faits justifiés qui leur auraient «servi de motifs pour l'admettre; et qu'il resterait à juger, «sur le pourvoi en cassation, si, d'après ces motifs, la dispo-«sition absolue de l'art. 13 de la loi du 17 mai pourrait être «considérée comme n'ayant pas été violée.»

Ensuite on ne saurait trop s'étonner de voir un protestant s'ingérer de contrôler l'enseignement des séminaires catholiques, qui ne peut l'intéresser. Il n'a donc pu être inspiré que par le désir malveillant de déconsidérer cet enseignement, d'enlever par là au clergé la confiance qui lui est nécessaire, et par conséquent d'ébranler la foi catholique.

Mais comment ne s'est-il pas senti retenu par le spectacle de tout ce qui se passe autour de lui? Le proverbe dit que *l'arbre porte toujours ses fruits.*

«A l'œuvre on connaît l'artisan.» (Lafontaine.)

Des prêtres formés aux principes *subversifs, infâmes,* que M. Busch a supposés (*Découv.*, avant-propos), seraient nécessairement des hommes corrompus, corrupteurs et couverts de crimes. Eh bien! où a-t-il vu, au contraire, un clergé plus honorable et plus édifiant par ses vertus, par son dévouement et sa charité, par la dignité de sa conduite et la pureté de ses mœurs, que le clergé de France sorti de nos séminaires?

Il est probablement arrivé quelquefois à M. Busch d'entrer dans des églises et d'assister à quelques sermons. N'a-t-il pas toujours entendu professer la morale la plus pure? Comment donc ces mêmes prêtres iraient-ils se contredire et se déconsidérer publiquement, tantôt en propageant le vice

dans leurs livres, et tantôt en recommandant les vertus? Cela n'est pas possible.

Enfin l'on pourrait mettre sur le compte de l'erreur une citation inexacte ou un contre-sens dans la traduction d'une phrase; mais il est impossible d'admettre cette excuse quand on rencontre constamment une longue série de textes dénaturés avec un art perfide, et au point d'en changer le sens.

La mauvaise foi éclate même jusque dans les moindres détails. Ainsi pour faire croire que l'enseignement des séminaires n'est pas celui de l'Église, mais des jésuites, dont on voudrait que le nom fût un épouvantail et un titre de proscription, M. Busch s'obstine à appeler M. l'abbé Moullet, M. l'abbé Sættler et Saint-Liguori, le *père* Moullet, le *père* Sættler et le *père* Liguori (*Suppl.* p. 44 et 74), alors qu'il n'ignore certainement pas qu'aucun d'eux n'a jamais fait partie de l'ordre des jésuites.

La diffamation est surtout flagrante dans la lettre du 4 avril, répandue par le *Courrier du Bas-Rhin*. Là aucune citation, aucun renvoi; et la crudité des propositions émises était faite pour soulever l'indignation de tous ceux qui ont lu ce journal sans pouvoir vérifier le *Compendium*, et ont dû se laisser prendre au ton d'assurance de M. Busch.

Il ne persuadera à personne qu'il n'a écrit ainsi que pour remplir, comme il l'a prétendu, *un devoir que sa conscience lui a imposé, malgré sa répugnance* (*Découv.* p. 41), et *par la conviction et la loi du devoir* (*Suppl.* p. 147); et enfin qu'il a distribué de nombreux exemplaires de ses brochures *dans l'intérêt de son pays* (lettre du 4 avril 1844).

Ces sentiments s'accordent mal avec l'exagération et la violence de déclamations telles que celles-ci :

«Ils (les lecteurs) jugeront si des livres importés de l'étranger, «et renfermant une confusion perpétuelle de toutes les notions «du bien et du mal, du juste et de l'injuste, enseignant des «principes subversifs, infâmes, peuvent s'appeler des traités «de morale; si des livres encore plus coupables que ceux que

«nos anciens parlements faisaient brûler par la main du «bourreau, doivent continuer à corrompre l'élite de notre «jeunesse, et si les hommes qui cherchent à les propager ou «à les soutenir méritent le nom de chrétiens.» (*Découv.*, avant-propos.)

DEUXIÈME QUESTION.

Peut-on poursuivre en même temps, pour diffamation publique, le journal Le Courrier du Bas-Rhin, *en la personne du gérant?*

La diffamation consistant dans le déshonneur et l'atteinte à la considération produits dans l'esprit du public, c'est donc la publicité qui la constitue; d'où il résulte que le principal coupable est moins l'auteur des imputations diffamatoires que celui qui les livre à la publicité. C'est ce qui est établi par l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828 *sur les journaux*, lequel rend les signataires de chaque feuille responsables de son contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi; sans préjudice (est-il ajouté) de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs des articles ou passages, mais seulement *comme complices*.

Et, en effet, les journaux sont la voie la plus étendue et la plus efficace de publicité.

Le *Courrier du Bas-Rhin* l'a proclamé lui-même dans les termes suivants (n° du 17 avril 1844) :

«Nous comprenons fort bien cette prédilection de *l'Impar-«tial* pour la polémique en brochures, sur l'enseignement des «séminaires : d'abord elle sauve *l'Impartial* de l'embarras où «il se trouve de n'avoir aucun argument solide à opposer à «ceux de M. Busch; ensuite elle restreint la discussion dans «un cercle fort étroit, en la faisant passer de la *vaste publicité* «des journaux à la publicité rétrécie des brochures. C'est vou-«loir mettre la lumière sous le boisseau.»

Ainsi c'est le *Courrier du Bas-Rhin* qui se charge de répandre ce qu'il appelle la lumière, c'est-à-dire, la lumière révélée par M. Busch.

Mais est-ce bien sérieusement qu'il a pensé qu'une discussion de cette étendue et de cette nature eût été susceptible d'entrer dans le cadre d'un journal? On peut en juger par cette consultation, où l'on n'a traité qu'un certain nombre de points, sur lesquels on a encore eu soin de négliger les détails.

Le *Courrier du Bas-Rhin* s'est donc rendu coupable de diffamation en publiant d'abord dans ses numéros des 6 et 7 et du 14 avril les deux lettres de M. Busch des 4 et 13 du même mois, dont la première a été reproduite, en grande partie, dans le *National* du 10. Et l'on vient de voir que l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828 soumet cumulativement à une double poursuite le signataire du journal et l'auteur des articles publiés.

Le *Courrier du Bas-Rhin,* légalement représenté par son gérant, ne pourrait exciper de sa bonne foi. Si, comme on vient de l'établir, chacun répond de ses publications, à plus forte raison est-il de principe qu'un journaliste est de plein droit responsable de tout ce qu'il publie, abstraction faite de l'allégation de bonne foi, sauf les cas extraordinaires où il parviendrait à s'affranchir, au moyen d'une preuve contraire, de la présomption qui pèse sur lui.

On comprend facilement la nécessité de cette doctrine salutaire et conforme d'ailleurs à la nature des choses, pour donner une garantie aux citoyens contre les abus de la presse périodique.

Aussi est-elle professée par les auteurs qui ont écrit sur la matière. Voy. Chassan : *Traité des délits et contraventions de la parole,* etc., t. Ier, p. 52 et 387; Rauter : *Traité du Droit criminel français,* n° 413 et 428, t. Ier, p. 560, 576 et 577.

Elle résulte aussi de la disposition déjà citée de la loi du 18 juillet 1828, qui déclare, en termes généraux et absolus,

les signataires de chaque feuille responsables de son contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi à raison de la publication des articles ou passages incriminés.

Ici surtout les propositions de la lettre du 4 avril étaient trop graves et trop outrageantes par elles-mêmes pour être publiées sans examen et sans vérification. Quand on manie l'arme si redoutable et si dangereuse de la presse périodique, on ne doit pas se permettre de disposer aussi légèrement de l'honneur et de la réputation d'autrui.

Mais, au contraire, le *Courrier* a témoigné le même empressement qu'il avait déjà mis à reproduire les diffamations odieuses et les outrages sanglants commis par un autre journal contre le curé de Baldenheim.

Et comme avait déjà fait l'*Alsace*, il a eu soin de choisir deux dimanches pour publier les deux lettres de M. Busch, vu que les journaux de la localité obtiennent alors une publicité plus étendue dans les lieux de réunion, et restent deux jours en lecture, ne paraissant pas le lundi.

Il y a plus, et le *Courrier*, non content de répandre dans le public les diffamations de M. Busch, s'y est personnellement associé, et se les est appropriées en prenant parti pour lui dans différents articles qui sont l'œuvre de ce journal.

Ainsi, en publiant dans son numéro des 6 et 7 avril la lettre du 4, il la fait précéder d'une introduction où il attaque l'enseignement des séminaires, et prétend *qu'on a cité des passages textuels, des extraits authentiques de certains livres de théologie morale introduits dans cet enseignement, et qui renouvellent des doctrines condamnées de tout temps, non-seulement par les arrêts de la magistrature, mais encore par le clergé français lui-même.*

Dans le numéro du 12 avril il revient de nouveau sur les propositions de M. Busch, y insiste et les maintient.

Et dans celui du 17 il dit encore que la *réplique* de M. Busch à l'*Impartial était précise, tellement péremptoire, que le profes-*

seur du séminaire lui-même, qui avait reproché à M. Busch *d'avoir dit des impostures, a jugé plus prudent de ne pas revenir à la charge.*

Ce n'est pas tout, et M. Busch se trouve débordé par le *Courrier*, qui a renchéri sur ses diffamations, et s'est à son tour emparé de la discussion pour l'étendre et la dépayser, en la transportant sur le sol brûlant de la politique.

Ainsi la lettre du 13 avril est précédée, dans le numéro du 14, d'un long article où il est dit : «En portant le débat «du terrain stérile des personnalités sur le terrain fécond des «principes, nous avons cherché à démontrer non-seulement «que les doctrines signalées par M. Busch, auteur des *Décou-«vertes d'un Bibliophile*, sont contraires à la morale et au sen-«timent général de l'humanité, mais encore qu'elles ont été «de tout temps solennellement réprouvées par le clergé fran-«çais. Ces doctrines, avons-nous dit, *conduisent en politique «à la théorie du droit divin et du pouvoir absolu;* elles ont pour «résultat, dans la morale, l'atténuation ou la justification «des vices et des crimes que la loi pénale atteint; *elles ont «été réprouvées par le clergé de France dans la célèbre déclara-«tion de* 1682; elles ont été censurées et flétries comme scan-«daleuses et pernicieuses dans l'assemblée générale du clergé «français de 1700; elles ont été condamnées, avant la révo-«lution française, par les parlements et les facultés de théo-«logie catholique; depuis la révolution, par les arrêts de la «justice; elles sont l'œuvre des jésuites, qui ont cherché à «les infiltrer dans la religion catholique, mais qui n'y ont «pas réussi, grâce à l'opposition du clergé français, lequel, «*animé de l'esprit de Bossuet*, a toujours résisté à l'envahisse-«ment des doctrines jésuitiques.»

Il est ajouté un peu plus bas *que ces questions touchent à l'existence de l'église gallicane;* et *que les doctrines du clergé français ont toujours différé des doctrines des jésuites, dont l'enseignement a été introduit de nos jours dans les séminaires de France.*

Enfin on parle de PRINCIPES POLITIQUES *émis dans les ouvrages signalés*.

La feuille du 17 avril contient des choses non moins surprenantes. Après avoir dit que les passages cités par M. BUSCH sont *authentiques*, on continue ainsi :

«Eh bien ! cette *authenticité incontestable* étant admise, la «question à résoudre est la suivante :

«N'est-il pas vrai que les principes émis dans les passages «cités, et d'autres principes encore que contiennent les livres «de théologie morale en usage dans les séminaires, ont été «repoussés de tous temps par le clergé français, censurés d'une «manière spéciale dans l'assemblée du clergé de 1700, con- «damnés par les parlements comme *contraires aux lois du* «*royaume?* Si cela n'est pas vrai, niez-le.

«N'est-il pas vrai encore que ces principes sont les prin- «cipes soutenus par les docteurs jésuites, et que l'enseigne- «ment introduit dans les séminaires par les livres signalés est «un enseignement jésuitique, réprouvé solennellement par le «clergé français, et contraire aux doctrines de l'église galli- «cane.

«Voilà d'importantes et sérieuses questions, qui sont du «domaine de la presse périodique, qui intéressent à un haut «degré l'avenir constitutionnel de la France, le maintien des «institutions dont l'*Impartial* s'est déclaré le conservateur.»

Il est ajouté : «Si l'*Impartial* refuse de répondre, nous en «conclurons, comme le font déjà beaucoup de catholiques «qui ont ouvert les yeux, que l'*Impartial* ne défend pas les «doctrines du clergé français, mais les doctrines des jésuites «que le clergé français a réprouvées *par la voix de Bossuet,* «*par la déclaration de* 1682 et par celle de 1700, et qui, de- «puis l'établissement du gouvernement constitutionnel en «France, ont été déclarées incompatibles avec la *Charte cons-* «*titutionnelle et le droit public des Français* par le mémorable «arrêt qu'a rendu la Cour royale de Paris, chambres assem- «blées, le 18 août 1826.»

Ainsi ce n'est pas assez d'accuser les séminaires d'enseigner l'immoralité, les vices et même les crimes; ceci est commun à M. Busch et au *Courrier;* mais de plus, selon ce dernier, les doctrines qu'on y professe d'après le *Compendium* sont contraires au droit public et au droit constitutionnel des Français, à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume et aux doctrines de l'église gallicane; elles conduisent à la théorie du droit divin et du pouvoir absolu; elles ont été condamnées par les parlements, par les cours royales et par le clergé français, animé de l'esprit de Bossuet, et enfin elles ont été réprouvées par la voix de Bossuet.

M. Busch n'a donc pas vu clair, puisqu'il n'a rien aperçu de toutes ces énormités et n'en a rien dit!

C'est qu'en effet personne ne les apercevra. Le *Compendium* est conforme aux doctrines du clergé et ne contient rien de contraire au pouvoir, au droit public, à la Charte et aux lois, par la raison bien simple qu'il n'y est nullement question de ces objets : ce n'est qu'un livre de théologie morale, composé uniquement pour des confesseurs et non pour des hommes politiques.[1]

Le seul endroit où il soit parlé des lois civiles est le § 9, t. Ier, p. 81 et suiv., qui commence par le passage déjà cité, où il est dit que la loi civile juste et dûment promulguée oblige en conscience, tellement que *la transgresser est offenser Dieu* même mortellement en matière grave, qu'ainsi *résister*

[1] Le *Courrier du Bas-Rhin* a été démenti sur ces points, ainsi qu'il suit, dans une réponse récemment publiée :

« Le *Courrier* a fait voir combien il s'est fortifié en histoire ecclésias-« tique et en droit canon depuis que la polémique engagée dans les jour-« naux sur la théologie morale l'a obligé de *cultiver même cette spécialité.* « Il invoque hautement contre le *Compendium* la déclaration du clergé « de France en 1682, où il ne se rencontre pas une seule des questions « de tout le *Compendium;* il invoque la déclaration de 1700, qui n'a pas « condamné une seule des propositions enseignées par le *Compendium;* « il invoque le nom de Bossuet dont on ne saurait citer un mot contre « une proposition quelconque du *Compendium;* il invoque enfin les libertés

à la puissance humaine en transgressant sa loi, c'est résister à Dieu même et encourir la damnation éternelle, et, en conséquence, que la transgression de la loi civile en matière grave est un péché mortel.

Est-ce cela que le *Courrier* trouve contraire à la Charte et aux lois du royaume?

TROISIÈME QUESTION.

A la requête de qui les poursuites peuvent-elles être dirigées?

Les diverses publications de M. Busch et du *Courrier du Bas-Rhin* attaquent et diffament directement l'enseignement de tous les séminaires de France où l'on suit le *Compendium* de M. l'abbé Moullet.

Or, cet ouvrage est suivi et enseigné au grand séminaire de Strasbourg.

Donc la diffamation existe contre ce séminaire comme contre tous ceux où cet ouvrage peut être la base du cours de théologie morale.

« de l'église gallicane contre lesquelles il n'y a pas un mot dans le *Com-* « *pendium.* »

Voici à la fois une preuve et un exemple curieux de la vérité de cette réfutation. Le *Courrier*, en reprochant au *Compendium de conduire à la théorie du droit divin*, y oppose sans cesse la déclaration du clergé, de 1682, qu'il cite évidemment sans la connaître, et, à ce qu'il paraît, sans même l'avoir lue; car l'article premier de cette déclaration porte au contraire :

« Ainsi ce précepte de l'apôtre S. Paul ne peut en rien être altéré ou « ébranlé, que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; « car *il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui* « *ordonne celles qui sont sur la terre.* Celui donc qui s'oppose aux puis- « sances résiste à l'ordre de Dieu. »

Qu'on juge d'après cela de la confiance que méritent les déclamations du *Courrier*.

Cet argument serait par lui-même suffisant. Mais outre cela M. Busch a pris soin de désigner spécialement ce séminaire dans ses brochures et ses lettres, qui d'ailleurs ont paru à Strasbourg.

Dans la première édition de ses *Découvertes*, on lisait à la fin de la lettre 1re :

«On m'a dit, mais j'ai peine à le croire, que l'usage de «ce livre (le *Compendium theologiæ moralis*, extrait du père «Liguori par le professeur Moullet) a été introduit au grand «séminaire depuis nombre d'années, et déjà sous Mgr. Le-«pappe de Trèvern, lorsque ce prélat jouissait encore de toutes «ses facultés.»

Dans la seconde édition, il a jugé à propos de supprimer le nom propre et a écrit (p. 4) : «Et déjà sous Mgr. ***, lors-«que ce prélat jouissait encore, etc.

Ensuite dans sa lettre 2e, datée de Strasbourg, il écrit à un abbé avec lequel il suppose être en relations habituelles et verbales (p. 5) : «Vous avez ajouté, Monsieur l'abbé, qu'il «était impossible que le *Compendium theologiæ moralis*, en «usage depuis quatre années au grand séminaire, pût con-«tenir un principe aussi subversif.» (p. 6.)

Il résulte évidemment de toutes ces circonstances qu'il est question du grand séminaire de Strasbourg.

Après cela cet enseignement de principes *subversifs, infâmes*, etc., selon M. Busch, et, d'après lui, selon le *Courrier du Bas-Rhin*, est donné dans ce séminaire par le professeur de théologie morale. C'est donc à lui que s'adresse la diffamation.

Mais elle s'adresse également au supérieur, surveillant et garant des études.

Ces deux prêtres ont donc été diffamés et sont par conséquent recevables et fondés à porter plainte.

QUATRIÈME QUESTION.

Devant quelle juridiction les poursuites doivent-elles être exercées?

Il résulte de la législation sur les délits commis par la voie de la presse, et particulièrement des articles 14 et 20 de la loi du 26 mai 1819, et des articles 1 et 2 de celle du 8 octobre 1830, que les cours d'assises ne connaissent que des diffamations commises par cette voie contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre des personnes ayant agi dans un caractère public, par imputation de faits relatifs à leurs fonctions. Les autres cas sont de la compétence des tribunaux de police correctionnelle.

Or, les prêtres n'appartiennent à aucune de ces catégories, n'étant dépositaires d'aucune portion de l'autorité publique qui a droit de commander *(imperium)* et de se faire obéir par l'emploi de la force *(manu militari)*. Ils n'agissent que par la persuasion sur ceux qui s'adressent volontairement à eux.

L'autorité publique commande indistinctement à tous les citoyens, abstraction faite de leurs croyances; tandis que les ministres d'un culte n'ont d'influence que sur ceux qui professent leur croyance religieuse.

Les prêtres sont donc considérés comme des personnes privées dans le sens des lois de 1829 et de 1830.

Telle est la doctrine des auteurs. Voy. Chassan : *Traité des délits et contraventions de la parole*, etc., t. Ier, p. 52 et 53 et p. 387 et 388; A. Dalloz : *Dictionn. gén.*, v^is^ *fonctionn. publ.*, art. 1er, §. 1er, n° 20 et 21; t. II, p. 661; et v^is^ *presse, outrage*, etc., art. 2, §. 5, n^os^, 236 et 237 t. III, p. 707.

Cette doctrine a également été consacrée par la Cour de cassation. Voy. arrêts des 23 juin et 9 septembre 1831, et du

10 septembre 1836 (Dalloz, 1831, 1, 247 et suiv. et 309; et 1837, 1, 155 et 156).

Telle a été la décision du tribunal de police correctionnelle de Strasbourg, par son jugement du 20 juillet 1843, dans la cause de M. l'abbé Brodbeck, curé de Müttersholtz et de Baldenheim, qui avait traduit devant ce tribunal le gérant du journal *l'Alsace*, pour diffamation relative à ses fonctions de prêtre.

Cette partie du jugement est ainsi motivée:

«Sur la fin de non recevoir, attendu que le curé Brodbeck «ne peut avoir agi, lors des réparations faites à l'église de «Baldenheim, que comme desservant de la commune ou «comme membre du conseil de fabrique; qu'en aucune de «ces qualités il n'est dépositaire d'une portion quelconque de «l'autorité publique; qu'il ne peut non plus être considéré «comme agent de cette autorité; qu'ainsi aux termes des ar- «ticles 2 de la loi du 8 octobre 1830, et 14 de celle du 26 mai «1829, le tribunal est compétent pour statuer sur les faits dont «est plainte.»

Il n'y a pas eu d'appel de ce jugement.

Enfin les professeurs et supérieurs des séminaires n'agissent en ces qualités que comme prêtres, et non comme fonctionnaires ou agents du Gouvernement. En effet, ils ne sont pas nommés par le Gouvernement, mais par l'Évêque, ne prêtent pas de serment et ne donnent pas leur enseignement à tous les citoyens, mais seulement aux catholiques qui se destinent au sacerdoce. Cet enseignement n'est donc pas public, mais purement ecclésiastique.

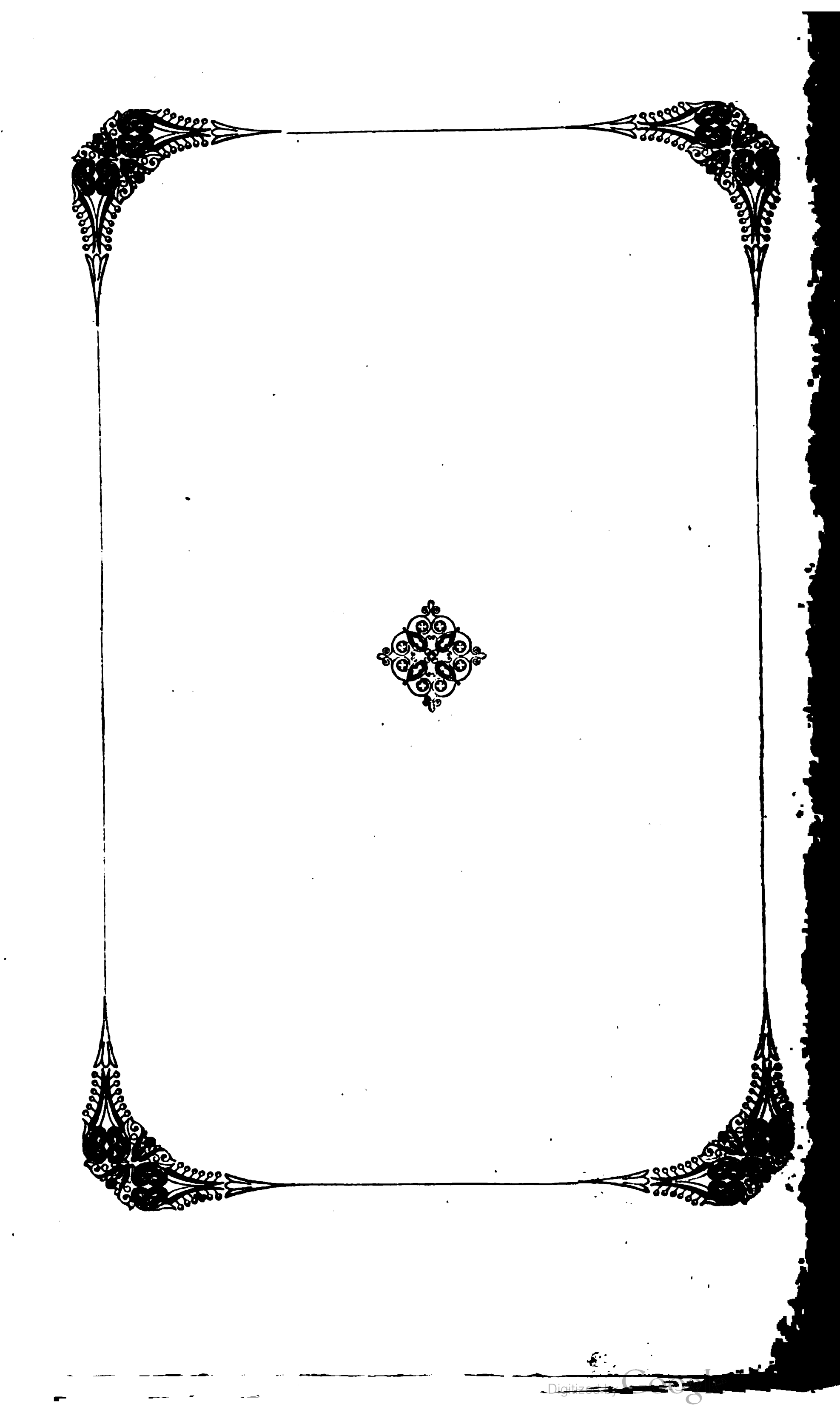
D'après ces considérations, le supérieur et le professeur de théologie morale du grand séminaire de Strasbourg devraient poursuivre M. Busch et le gérant du *Courrier du Bas-Rhin* devant le tribunal de police correctionnelle de cette ville.

Les soussignés, ayant ainsi répondu comme jurisconsultes aux questions qui leur ont été proposées, ne croient pas qu'il

entre dans leur mission de se livrer à l'appréciation de considérations d'un autre ordre; et c'est à la prudence de ceux qui ont droit et qualité pour porter plainte qu'il appartient de mesurer l'opportunité plus ou moins grande des poursuites correctionnelles qu'ils pourraient diriger.

Délibéré à Strasbourg, le 27 avril 1844.

Signé **C. AUBRY, ESCHBACH, MAYER & THIERIET.**



Jules Bobin - octobre 1868.

Cyprien Lefournier.



CONSULTATION

POUR

M. BUSCH,

PROPRIÉTAIRE, ANCIEN ADJOINT AU MAIRE DE STRASBOURG,
CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR,

PAR Me MARIE,

ANCIEN BATONNIER;

suivie

DES ADHÉSIONS

De MM. PH. DUPIN et PAILLET,

anciens bâtonniers;

MOLLOT, — BOURGAIN, — BAROCHE, — Ad. FLEURY, — Ad. BENOIT, — FLANDIN, — BETHMONT, avocat plaidant, — BOINVILLIERS, — DESBOUDET, — LIOUVILLE, — PINART, — J. FAVRE, membres du Conseil de l'Ordre;

ODILON BARROT, — FERD. BARROT, — BLANCHET, — EMM. ARAGO, — DURAND SAINT-AMAND, — MATHIEU, avocats à la Cour royale.

PARIS
IMPRIMERIE DE G. GRATIOT, RUE DE LA MONNAIE, 11.

1845



CONSULTATION

POUR

M. BUSCH.

ERRATUM.

Page 2, ligne 22, au lieu de *nudia*, lisez *media*.

CONSULTATION

POUR

M. BUSCH,

PROPRIÉTAIRE, ANCIEN ADJOINT AU MAIRE DE STRASBOURG,
CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR,

PAR Me MARIE,

ANCIEN BATONNIER;

suivie

DES ADHÉSIONS

De MM. PH. DUPIN et PAILLET,

anciens bâtonniers;

MOLLOT, — BOURGAIN, — BAROCHE, — Ad. FLEURY, — Ad. BENOIT, — FLANDIN, — BETHMONT, avocat plaidant, — BOINVILLIERS, — DESBOUDET, — LIOUVILLE, — PINART, — J. FAVRE, membres du Conseil de l'Ordre;

ODILON BARROT, — FERD. BARROT, — BLANCHET, — EMM. ARAGO, — DURAND SAINT-AMAND, — MATHIEU, avocats à la Cour royale.

PARIS
IMPRIMERIE DE G. GRATIOT, RUE DE LA MONNAIE, 11.

1845

CONSULTATION

POUR M. BUSCH,

PROPRIÉTAIRE, ANCIEN ADJOINT AU MAIRE DE STRASBOURG,
CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR,

CONTRE

MM. AUBRY, THIERIET, ESCHBACH, MAYER, AVOCATS.

Le Conseil soussigné,

Vu 1° La brochure intitulée « L'enseignement des sémi-
« naires de France vengé des attaques du Bibliophile et du
« Courrier du Bas-Rhin suivi d'une consultation de quatre
« avocats du barreau de Strasbourg ;

2° « La réponse du Bibliophile à la consultation des quatre
« avocats du barreau de Strasbourg;

3° « La consultation de M. de Vatimesnil et les adhésions
« qui la suivent;

4° « Le Mémoire à consulter qui lui a été remis par
« M. Busch;

Estime,

Que l'action en diffamation intentée par MM. Aubry, Thieriet, Eschbach et Mayer doit être déclarée mal fondée, et que M. Busch doit en être renvoyé sans dépens.

Du Mémoire à consulter résultent les faits suivants :

FAITS.

En 1843, M. Busch publia, sous le titre de *Découvertes d'un Bibliophile*, des extraits d'un livre imprimé en 1834 à Fribourg.

Ce livre était le « *Compendium theologiæ moralis, quod ad usum theologiæ candidatorum ex variis auctoribus, præsertim ex B. Liguoris excerpsit J. P. Moullet, olim professor theol. mor., superiorum permissu.* »

Au verso du 1er feuillet on lit :

« *Cum præsens opus... fuerit elaboratum ab auctore, qui morum regulas per plures annos in hoc Friburgensi lycæo tradidit, et ab ejusdem scientiæ professoribus societatis Jesu illius manuscripta jam ab aliquot annis fuerint pro prælectionibus in usum adducta, approbandum esse censemus, atque adeo ut typis mandetur permittimus.* »

Il importe de transcrire ici quelques-uns de ces extraits, tels que les a donnés M. Busch :

« *Subditum prælato suo obedientem ex recta intentione,*
« *meritoriè agere*, QUAMVIS MATERIALITER AGAT CONTRA
« LEGEM DEI. »

« *Actus externi moraliter interrumpuntur, quando quis-*
« *que in se completus est, nec ordinatur ad consummatio-*
« *nem unius operis, seu finis. Sic*, PLURA *numero committit*
« *peccata qui puellam inhonestè tangit, osculatur, etc., etc.,*
« *sine animo perveniendi ad fornicationem*, UNICUM *vero*
« *peccatum admittit, si prædicta exerceat tanquam nudia*
« *perveniendi ad copulam, quamvis fortè non sequatur.* »

« *Si quis delectatur de copula cum muliere nupta*, NON
« QUIA NUPTA, *sed* QUIA PULCHRA *est, abstrahendo, scili-*
« *cet, a circumstantia matrimonii, juxtà plures auctores*
« *hæc delectatio non habet* MALITIAM ADULTERII, *sed sim-*
« *plicis fornicationis. Sententia hæc valdè probabilis voca-*
« *tur a B. Liguorio.* »

« *Quæritur ad quid teneatur, qui fictè et dolosè juravit?*
« Resp. AD NIHIL *tenetur ex virtute religionis, cum* VERUM

« *juramentum non emiserit : tenetur tamen ex justitia ad* « *præstandum, quod fictè et dolosè juravit.* »

« A FURTO EXCUSAT *occulta compensatio, quâ creditor* « *ex bonis debitoris* CLAM *tollit, quantùm tibi debetur.* »

« *Qui vi, minis, fraude, precibus valdè importunis, virgi-* « *nem corrupit, absque matrimonii promissione, tenetur* « *omnia damna compensare virgini et ejus parentibus indè* « *obvenientia, eam nempè dotando, ut nubere possit; imò* « *eam ducere debet si alio modo indemnem præstare ne-* « *queat.* SI TAMEN SCELUS OMNINO OCCULTUM MANEAT, « PROBABILIUS AD NULLAM RESTITUTIONEM IN FORO « INTERNO *obligandus est stuprator.* »

Ces fragments, bien que peu nombreux, suffiront pour indiquer la nature et le caractère de la publication de M. Busch, et pour déterminer l'esprit de la lutte qui va s'engager. Il devient donc inutile de multiplier les citations.

La première édition de la brochure de M. Busch ne fut tirée qu'au nombre de 84 exemplaires seulement. C'était restreindre beaucoup la publicité, et cette restriction même atteste que M. Busch avait pour but, en écrivant, non d'exciter le scandale, mais d'éclairer les hommes graves et l'administration publique principalement, sur un ouvrage que son introduction dans des séminaires de France ne permettait pas de laisser passer inaperçu.

La presse s'empara de l'ouvrage de M. Busch, soit pour le critiquer, soit pour le défendre. C'était son droit. Parmi les journaux qui l'attaquèrent avec le plus de violence figure au premier rang le journal *l'Abeille*, alors publié à Strasbourg.

Voici quelques extraits de sa polémique :

« 5 mai 1843. — Le Bibliophile y est accusé de mentir

« *avec une évidence qui révèle ou une impudence inouïe ou* « *un renversement d'esprit déplorable.* »

12 mai. — « *Les âmes justes se sont soulevées à la vue* « *des éloges prodigués à la honteuse et mensongère brochure* « *intitulée* : *Découvertes d'un Bibliophile, brochure dont un* « *de nos abonnés avait déjà confondu l'imposture dans* « *notre dernier numéro.* »

19 mai. — « *Dites-moi son nom et je vous dirai qu'il a* « *perdu la cervelle ou que c'est un infâme imposteur.... Si* « *j'étais cet auteur, je me considérerais comme un fou* « *fieffé ou comme un exécrable menteur*, etc , etc. »

Quel était l'auteur de ces articles ? quel était surtout cet abonné qui, dans un précédent numéro, avait confondu l'imposture? M. Busch l'ignorait, car l'aggresseur gardait l'anonyme.

Il lui importait peu d'ailleurs de connaître le nom de l'auteur. Après tout, en effet, son but n'était pas de faire la guerre aux personnes ; avait-il bien lu? fidèlement extrait? exactement raisonné? consciencieusement apprécié et jugé? Telles étaient, pour lui, les seules questions à résoudre.

Il se défendit donc sans s'attaquer à personne en particulier, mais en publiant, en juin 1843, une seconde édition de ses *Découvertes*.

A cette seconde édition, les adversaires, toujours anonymes, répondirent par une brochure intitulée *les Découvertes d'un Bibliophile réduites à leur juste valeur*, et imprimée *par l'imprimeur de l'évêché*.

M. Busch opposa à cette brochure un nouveau travail, qu'il

publia sous le titre de *Supplément aux Découvertes d'un Bibliophile.* Il reproduit dans ce travail, paragraphe par paragraphe, le libelle entier de ses adversaires, puis il s'applique à démontrer sur chacun d'eux la vérité des textes qu'il avait précédemment cités et la sincérité des appréciations qu'il en avait faites.

Ce *Supplément* fut tiré à 600 exemplaires.

Cette fois, l'*anonyme* ou les *anonymes* gardèrent le silence. Mais, en revanche, l'*Impartial du Rhin*, journal de Strasbourg, toutes les fois qu'il en trouva l'occasion, ne manqua pas d'écrire : que le *Bibliophile avait été convaincu d'imposture* (30 janvier 1844).

Qu'il était inutile de lire et de réfuter le *Supplément*, car M. *Busch avait été suffisamment réfuté par une brochure* (4 avril 1844).

M. Busch ne pouvait accepter cette position. Il avait bien déjà réfuté, on l'a vu, la brochure dont parlait l'*Impartial*, mais l'*Impartial* se gardait bien d'en faire la confidence à ses lecteurs. Il pensa donc qu'il fallait, dans l'intérêt de son honneur cruellement attaqué, résumer le débat et en appeler, pour la décision souveraine, à l'opinion générale, en ayant soin toutefois de mettre sous ses yeux toutes les pièces du procès.

En conséquence, il adressa à l'*Impartial* une lettre dans laquelle il formula, comme extraites du *Compendium*, douze propositions, selon lui condamnées par les autorités les plus respectables, par la justice du pays, par le clergé de France, et pourtant soutenues et avouées par ses adversaires.

L'*Impartial* refusa l'insertion.

Sur ce refus la lettre fut remise au *Courrier du Bas-Rhin*, qui la publia dans son numéro du 7 avril.

Au même moment, M. Busch déposa à la bibliothèque de Strasbourg un exemplaire original du *Compendium*, afin que chacun pût, par soi-même, vérifier les textes et contrôler ainsi l'exactitude des douze propositions posées dans la lettre.

Une polémique nouvelle s'engagea alors entre les deux journaux l'*Impartial* et le *Courrier*. Ce dernier disant : « *Si* « *l'on parvient à démontrer que les citations sont fausses, le* « *Bibliophile demeurera publiquement convaincu d'impos*- « *ture.* » Le premier répétant sans cesse, « que les *bro*- « *chures du Bibliophile ont été réfutées de toutes les manières,* « *qu'elles le seront encore....* (11 avril).

« *Que toutes les assertions sont mensongères, que sa façon* « *d'agir est conforme à cette maxime : Mentez, mes amis,* « *mentez, il en restera toujours quelque chose.* — *Que ses* « *absurdes calomnies sont accueillies partout avec le dégoût* « *et le mépris qu'elles méritent.* — *Que les honnêtes gens doi*- « *vent prononcer quelle idée il faut se faire d'un homme qui* « *se permet de telles impostures, etc., etc.* » (Signé : UN PROFESSEUR DE SÉMINAIRE, n° du 13 avril 1844).

Une qualité n'est pas un nom. M. Busch aurait donc pu mépriser toutes ces injures *anonymes*; mais, tout en calomniant la personne de l'écrivain, *le professeur de séminaire* essayait aussi de réfuter les douze propositions, ou du moins de les expliquer et de les justifier. Or, sur ce sujet, M. Busch ne croyait pas pouvoir accepter le silence.

Donc, pour en finir, il mit, sous forme de lettre une partie du *Supplément* à ses recherches qu'il avait précédemment publié, et fit parvenir cette lettre tout à la fois à l'*Impartial* qui refusa de l'insérer, et au *Courrier du Bas-Rhin* qui, lui, la donna à ses lecteurs, le 14 avril.

Le 16 et le 18 du même mois, l'*Impartial* annonça « *qu'il « ne serait plus fait suite à la polémique* (engagée) *que dans « une brochure qui donnerait à tout le monde satisfaction « pleine et entière.* »

En effet, trois mois après cette menace, fut lancée dans le public une petite brochure portant en titre : « L'*Enseigne- « ment des séminaires de France vengé des attaques du Bi- « bliophile et du Courrier du Bas-Rhin ; suivi d'une con- « sultation de quatre avocats du barreau de Strasbourg. A « Strasbourg, chez Drach, libraire.— A Paris, au bureau de « l'Univers religieux.* »

Cette brochure était composée d'un *avant-propos,* d'une discussion très étendue, mais toujours anonyme, des douze propositions de M. Busch ; et enfin d'une consultation au bas de laquelle on lit les noms de MM. *Aubry*, *Eschbach*, *Mayer et Thieriet*, avocats du barreau de Strasbourg.

Cette consultation décidait qu'il y avait délit de diffamation dans les écrits publiés par M. Busch, et notamment dans la lettre du 4 avril ; et que les poursuites devaient être dirigées conjointement par le professeur de théologie morale et par le supérieur du grand séminaire de Strasbourg, etc., etc...

M. Busch s'empressa de prendre connaissance de cette œuvre nouvelle et collective, anonyme en partie, en partie signée, et qui, sous cette double forme, recommençait l'attaque et ravivait le débat.

Or, pour apprécier le ton et le bon goût de cette attaque fort répandue, il importe d'en citer quelques passages.

Voici ce qu'on lit dans la partie anonyme :

Pag. 17. « *Lorsqu'il n'y a que la virginité à réparer, où « chercherez-vous vos chiffres, vos poids et vos balances?...*

« M. BUSCH VOUDRAIT DONC FAIRE ARGENT DE TOUT? FI DONC! »

P. 28. « *On voit donc si les citations sont authentiques ou* « FALSIFIÉES; *on voit si* LE BIBLIOPHILE *a* TRONQUÉ, FALSIFIÉ *les passages qu'il cite; on voit s'il est* CONVAINCU D'IMPOSTURE. *Ce n'est pas tout. Dans son supplément, au lieu* « *de faire* L'HUMBLE AVEU DE CETTE IMPOSTURE, M. BUSCH « *monte sur ses grands chevaux*, etc...

P. 29. « *J'ai à reprocher à M. Busch une autre* FALSIFICATION *bien autrement importante... Comment* M. BUSCH « *a-t-il pu mettre sur la page où il écrivait ces mots, et son* « *nom, et même son titre de* CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR! *est-ce pour en faire* UN PAREIL USAGE *que ce* « *titre lui a été donné je ne sais à quelle époque? est-ce pour* « L'AFFICHER *au moment où*, DANS DES VUES PERFIDES, *il* « TRONQUE *et* FALSIFIE *les paroles d'autrui? qui aurait cru* « *cette conduite possible à un homme sage*, A UN CHEVALIER « DE LA LÉGION-D'HONNEUR? *Mais il faut voir encore le* « *reste.* »

P. 30. « M. BUSCH, *par pudeur, recule devant les obscurités du Compendium.* O PUDEUR, OU VAS-TU TE NICHER? »

P. 34. « *Si l'accusation de* M. BUSCH *n'était pas* MENSONGÈRE, etc... »

P. 38. « *Quelle idée vous faites-vous* DE L'IMPOSTURE? *ne* « *savez-vous pas qu'attribuer à un auteur des doctrines per-* « *verses et abominables* QU'IL N'ENSEIGNE PAS, *c'est* INVENTER « MÉCHAMMENT; *que tordre des propositions pour leur faire* « *dire chez vous* LE CONTRAIRE DE CE QU'ELLES SIGNIFIENT « *là où vous les avez prises, c'est* LES FALSIFIER; *que re-* « *trancher les mots* ESSENTIELS *en citant un passage, c'est* « LE TRONQUER, *lors même que vous remplacez les mots* « *supprimés par quelques points placés dans votre extrait?*

« N'EST-IL PAS VRAI QUE VOUS AVEZ FAIT TOUT CELA ; QUE « VOUS AVEZ INVENTÉ, FALSIFIÉ, TRONQUÉ? »

Ces citations n'ont pas besoin de commentaires.

La consultation des avocats avait des formes moins acerbes ; cependant M. Busch, en continuant sa lecture, put y retrouver encore de graves accusations contre son honneur.

Tout en discutant ses douze propositions, à grands renforts de logique religieuse, les jurisconsultes signataires l'accusent en effet : *d'être faux, malveillant, hardi, pour ne pas dire plus* (p. 77) ;

De s'être livré à un débordement d'injures odieuses (p. 67);

D'avoir cédé à l'envie de diffamer à tout prix (p. 80) ;

D'avoir travesti le COMPENDIUM (p. 81) ;

D'avoir imaginé des propositions qui ne s'y trouvent pas (p. 59) ;

D'avoir tronqué, dénaturé les citations de cet ouvrage (p. 45-46) ;

D'avoir déplacé les questions, abusé de la crédulité du lecteur (p. 48) ;

D'avoir raisonné avec mauvaise foi (p. 84), etc., etc., etc.

Cette consultation, nous l'avons déjà dit, était annexée à l'écrit anonyme dont on a pu apprécier le langage.

Les deux écrits n'en faisaient qu'un.

Il étaient publiés sous un seul et même titre.

Ils se vendaient chez les mêmes libraires : à Paris, au bureau de l'*Univers religieux ;* à Strasbourg, chez Drach.

C'était donc un acte d'accusation, un seul et même acte d'accusation, divisé en deux parties, il est vrai, mais qui, dans la pensée solidaire de ses auteurs, n'avait qu'une seule

et même mission, celle de porter partout la plus violente atteinte que l'on puisse porter à l'honneur et à la considération d'un homme.

Là se retrouvaient d'ailleurs les pensées, les raisonnements, les formes insultantes du journal l'*Impartial* et du *professeur de séminaire*, auteur de l'article du 13 avril.

Aussi, les éloges de l'*Impartial* ne se firent-ils pas attendre. « *La consultation*, imprimait-il le 14 juillet, *est consciencieu-* « *sement motivée. La matière y est traitée avec une logique* « *incisive et avec gravité. — Il y est établi de la manière la* « *plus péremptoire que M. Busch a, de mauvaise foi et avec* « *une malveillance constante, tronqué, mutilé et dénaturé* « *les textes.*

« *Nous ne pouvons que renvoyer à cette publication remar-* « *quable les hommes de bonne foi de tous les cultes et de* « *toutes les opinions, car toutes les opinions consciencieuses* « *condamnent également l'imposture et la malveillance.* »

Puis le 23 et le 25 juillet, l'*Impartial* et un autre journal, l'*Espérance* de Nancy, écrivent encore : « *Vous êtes un ca-* « *lomniateur, M. Busch...* »

Ainsi, à entendre ce journal, il semblait que la consultation eût la puissance d'un arrêt rendu; que désormais toute discussion fût devenue inutile ; qu'il n'y eût plus qu'une chose à faire : exécuter l'arrêt et livrer M. Busch à une sorte d'exposition publique dont le journal se chargerait de relever l'infamie.

Personne n'osera dire que M. Busch dut rester silencieux en présence de telles attaques.

Le nombre des aggresseurs augmentait, et M. Busch devait avoir de fortes raisons de croire que cette attaque nouvelle

était le résultat d'une sorte de coalition depuis longtemps organisée contre lui, et dans laquelle les journaux l'*Abeille* et l'*Impartial* avaient été lancés comme tirailleurs. Maintenant que M. Busch avait affaire au gros de l'armée, ce n'était pas le moment de fuir.

Cette idée, cette croyance de M. Busch s'appuyait d'ailleurs sur des faits graves.

Lorsque le journal l'*Impartial* s'était fondé, MM. Thieriet et Aubry, avocats, avaient fait partie du comité de rédaction.

M. Eschbach, aussi avocat, avait inséré dans ce journal quelques articles. On en connaît notamment deux signés de lui : l'un sur les bénédictins, l'autre sur la loi de la chasse, dialogue entre un curé et ses paroissiens.

Quant à M. Mayer, il avait été l'un des principaux rédacteurs de l'*Abeille*, lorsque ce journal s'imprimait à Strasbourg, et il a publié dans ce journal, depuis le procès et à l'occasion du procès, des articles dont la convenance devra être appréciée plus tard.

MM. Thieriet, Aubry, Eschbach, Mayer avaient donc vécu ou vivaient encore au milieu des ennemis déclarés de M. Busch. Ils étaient avec eux en sympathie d'idées politiques ou religieuses, sympathie plus ou moins vive, plus ou moins ardente, mais sympathie avouée, du moins la consultation semblait l'attester.

Ces hommes, d'ailleurs, avaient une position honorable et élevée, qui donnait autorité à leur affirmation.

Évidemment le silence n'était ni honorable ni permis.

M. Busch répondit donc, non à la partie anonyme de la brochure « *des adversaires qui se cachent pour insulter un* « *homme qui s'est nommé publiquement, ne méritent*, dit-il

« avec raison, *que le silence du mépris* », mais à la consultation signée.

Elle avait discuté théologiquement ses propositions; il les reprend une à une et réfute théologiquement toutes les objections que l'on a soulevées contre elles.

Au surplus, afin de mettre les lecteurs à portée de juger le débat, il déclare, en tête de sa réponse, que *la Bibliothèque publique de la ville de Strasbourg possède, outre un exemplaire du Compendium de Moullet, deux exemplaires des Découvertes d'un Bibliophile et deux exemplaires du Supplément à cet ouvrage. Ainsi*, dit-il, *chaque lecteur pourra vérifier la parfaite exactitude de toutes mes citations passées et présentes.*

M. Busch a soin d'ailleurs d'indiquer sous quelles impressions il va écrire, et quel est, à ses yeux, le véritable caractère de la brochure qu'il est dans la triste, mais impérieuse nécessité de combattre.

« *La consultation*, dit-il, *est un véritable acte d'accusation*
« *qu'il est de mon honneur et de mon devoir de repousser de*
« *toutes mes forces.*

« *Ces forces suffiront-elles?... la raison et la vérité pour-*
« *ront-elles seules, et réduites à elles-mêmes, triompher de*
« *tant d'habileté, de tant de science et de talent réunis?*

« *Voilà les questions que je m'étais faites en lisant les quatre*
« *signatures... Mais, en examinant ensuite le travail en lui-*
« *même, j'ai senti ma confiance renaître; car j'ai compris*
« *aussitôt que ce n'était encore là, du moins en grande par-*
« *tie, que la perpétuelle répétition des mêmes subtilités, des*
« *mêmes subterfuges, dont mon Supplément avait déjà fait*
« *justice, augmentée de certaines discussions qu'on avait jus-*
« *que-là prudemment évitées, et surtout enrichie, il faut*
« *bien le dire, de quelques escobarderies, falsifications et im-*

« *putations nouvelles, entre lesquelles domine à chaque page* « *l'insinuation la plus odieuse que puissent se permettre des* « *hommes qui se respectent : la suspicion de ma droiture et de* « *ma bonne foi.* »

Cela dit, M. Busch résume dans une phrase suivante l'esprit et le but de sa *Réponse*. « *A vos sophismes, Messieurs, j'op-* « *poserai la raison ; à vos escobarderies, la vérité ; à vos fal-* « *sifications les textes ; à vos insinuations contre ma bonne* « *foi, des preuves flagrantes, palpables contre la vôtre.* »

Et, en effet, sur chaque proposition, M. Busch s'applique à mettre en relief ce qu'il appelle les *sophismes,* les *falsifications*, les *escobarderies* de ses adversaires.

Ici se termine cette polémique vive, ardente, passionnée, dans laquelle M. Busch seul contre des adversaires mystérieux dont il ne sait pas le nombre, seul contre l'*Impartial*, seul contre la consultation des quatre avocats de Strasbourg, a lutté avec énergie d'abord dans un intérêt social, puis dans l'intérêt de son honneur personnel violemment attaqué.

Jusqu'alors, il n'était venu à la pensée de personne de faire intervenir la justice dans ces débats.

Mais les auteurs de la consultation ont cru que leur honneur demandait une satisfaction judiciaire; en conséquence, ils ont intenté, contre M. Busch, à l'occasion de sa réponse imprimée et publiée, une action en diffamation.

Cette action est-elle fondée ?

DISCUSSION.

La loi définit la diffamation : «Toute allégation ou imputa-« tion d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la consi-

« dération de la personne ou du corps auquel le fait est im-
« puté (L., 17 mai 1819, art. 13). »

Ainsi, un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération, voilà la base matérielle du délit.

Mais pour qu'il y ait délit, il ne suffit pas qu'un fait nuisible existe matériellement, il faut encore que l'on puisse reconnaître dans l'agent une intention coupable. Or, cette règle générale s'applique-t-elle au délit de diffamation comme à tous les délits en général?

Dans notre conviction, oui.

Un arrêt de Rouen du 30 décembre 1841 a bien décidé, il est vrai, qu'en matière de presse, la diffamation est toujours de droit réputée avoir été faite dans l'intention de nuire, mais la Cour de cassation avait précédemment jugé de son côté que le prévenu pouvait combattre cette présomption par des faits particuliers (cass., 15 mars 1821). Aux yeux de cette Cour, la présomption de l'arrêt de Rouen n'était donc pas une présomption *juris et de jure*.

C'était déjà un grand pas de fait vers le principe que nous posons.

Mais ce principe a été plus tard nettement formulé dans un arrêt de cass. du 12 août 1842.

« Attendu, dit cet arrêt, que la loi du 17 mai 1819 n'a pas dérogé
« aux principes généraux du droit, suivant lesquels, à moins d'une dis-
« position expresse de la loi, il ne peut exister de délit qu'autant que
« le fait matériel qui le constitue a été commis avec l'intention de nuire.
« .... Que si les circonstances de la publication établissent que cette
« publication a eu lieu sans intention coupable, les juges du fond peu-
« vent déclarer que le délit n'existe pas, etc., etc. »

L'*intention de nuire* est donc une des conditions constitu-

tives du délit de diffamation. La jurisprudence le déclare, et la raison dit qu'il n'en saurait être autrement.

Ce n'est pas tout. En principe général, le délit cesse d'exister lorsqu'il y a eu provocation. La défense est de droit naturel. Repousser le provocateur, c'est user de ce droit, si d'ailleurs on n'emploie contre lui que les armes dont il s'est servi lui-même.

Or, selon nous encore, ce principe s'applique à la diffamation aussi bien qu'à toute autre espèce de délits.

A cet égard, la jurisprudence ne laisse non plus aucun doute. On pourrait citer plusieurs arrêts formels, notamment en matière d'injures. Or, plus le délit est grave, plus la peine est sévère, plus l'intention est nécessaire pour constituer la culpabilité.

En nous résumant donc, et sans développer davantage des principes qui n'ont besoin que d'être énoncés, l'imputation ou les imputations incriminées sont-elles de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération des plaignants? Ont-elles été dirigées contre eux méchamment et avec mauvaise foi? Ont-elles été provoquées? Voilà, dans l'espèce particulière qui nous est soumise, quelles sont les questions à résoudre.

Et d'abord, qu'on nous permette une observation générale.

La consultation de M. de Vatimesnil a précisé les imputations qui, selon elle, doivent servir de base à l'action en diffamation; mais ces imputations, elle les a isolées du milieu dans lequel elles ont été placées.

Or, est-ce ainsi que les choses doivent être considérées; est-ce ainsi que le tribunal, appelé à juger, les considérera?

Nous ne saurions l'admettre.

Que dans un libelle qui n'a qu'une seule pensée, qu'un seul but, la diffamation, on choisisse, pour constater le délit, quelques fragments dans lesquels, en effet, ce délit se manifeste avec le plus d'éclat et d'énergie, cela se conçoit. Tout est diffamation dans ce libelle ; l'esprit qui l'a dicté domine également partout, se réfléchit également sur tout. L'élément et la preuve du délit se retrouvent donc aussi bien dans chacune des parties que dans l'ensemble de l'ouvrage.

Mais peut-il en être de même, lorsque l'écrit est un écrit sérieux, une œuvre de discussion, un travail de raison et de conscience ?

Est-il permis alors de saisir au milieu d'un tel travail, pour en faire le texte d'une accusation criminelle, quelques phrases passionnées, quelques expressions rudes, échappées le plus souvent à l'ardeur d'une polémique qui croit à son triomphe et va, par un dernier effort d'une logique intolérante, peut-être, jusqu'à nier la bonne foi des adversaires qu'elle a vaincus?

Non, agir ainsi, isoler ces phrases, ces expressions de ce qui les motive, les explique ou les justifie, c'est, à nos yeux, s'exposer à en dénaturer le sens, à en exagérer la valeur et la portée, à prendre enfin pour un diffamateur l'écrivain qui n'a voulu être et n'a été en réalité qu'un logicien absolu dans ses déductions et vif dans l'expression dont il les a revêtues.

Or, M. Busch a-t-il voulu faire, a-t-il fait un libelle ou un écrit sérieux?

Il suffit de jeter les yeux sur sa *Réponse à la Consultation* pour se convaincre qu'il a voulu faire, qu'il a fait un écrit sérieux ; que jamais il n'a eu la pensée d'écrire uniquement pour insulter, pour diffamer ses adversaires.

Son but, avant tout, on le voit en lisant son œuvre, est de discuter et de justifier ses 12 propositions, que la Consultation a elle-même discutées et incriminées. Aux citations théologiques, il oppose des citations théologiques ; aux interprétations, des interprétations ; aux arguments, des arguments.

Cela fait, alors fort de ses preuves, sous le feu de ses convictions devenues plus ardentes par la lutte même, il s'écrie, au souvenir des insultes dont il a été si souvent l'objet : « Qu'avez-vous à opposer à ces textes si clairs, si positifs? les « ai-je tronqués, altérés, falsifiés? »

Et alors il est vrai, mais seulement alors, dans ce champ des personnalités, que ses adversaires aussi lui ont ouvert, nous l'établirons bientôt, il oppose la raillerie à la raillerie, les sarcasmes aux sarcasmes, les accusations aux accusations; comme dans le champ de la logique, il a opposé arguments à arguments.

Voilà l'écrit, voilà son esprit, voilà son but. Sur 78 pages dont il se compose, on n'en citerait pas 4 qui fussent étrangères à une discussion sérieuse et grave.

Nous le répétons donc, un tel écrit, quand on l'accuse, doit être apprécié non dans quelques fragments isolés et choisis, mais dans son ensemble, et en ayant surtout égard à la marche de ses idées, à son enchaînement logique.

Or, cela posé, peut-on dire avec vérité que M. Busch, en écrivant et en publiant ses écrits, ait voulu porter méchamment atteinte et qu'il ait effectivement porté atteinte à l'honneur et à la considération de ses adversaires ?

A notre sens, non.

L'intention! l'esprit général du livre la justifie complétement. A cet égard, nous n'hésitons pas à le dire, M. Busch peut s'en rapporter à la conscience de tout lecteur impartial.

Quant au fait matériel, selon nous, on s'en exagère beau-

coup trop l'importance, et cela, encore une fois, parce qu'on l'isole trop, et parce que, en l'isolant ainsi, on dénature son caractère.

La discussion même des détails va fortifier notre première proposition et démontrer la seconde.

Nous avons compté, dit la Consultation, trente-trois passages dans lesquels M. Busch a porté atteinte à l'honneur et à la considération des signataires de la Consultation.

Toutefois, de ces trente-trois passages, la Consultation en extrait dix-sept sur lesquels elle raisonne.

Ces extraits, on le pense bien, ont été choisis avec soin parmi les plus hostiles, nous les acceptons donc, et nous les considérons désormais comme les seules bases de l'action intentée.

Au point de vue que nous venons d'ouvrir, et pour toute réponse aux vives incriminations dont ces imputations sont l'objet, nous nous contenterons de bien préciser, par une analyse exacte du livre de M. Busch, les faits, les circonstances qui les ont motivées, et qui, dans notre opinion, les expliquent et les absolvent.

Qu'on nous pardonne ce travail fastidieux; il est nécessaire, et, si nous ne nous trompons, il conduira directement à la solution des deux premières questions posées.

Nous ne placerons pas toujours, d'ailleurs, l'imputation incriminée en tête de chaque paragraphe, nous en donnerons le texte, mais dans l'ordre logique et même chronologique qui lui appartient; nous en avons déjà dit le motif.

§ 1er.

M. Busch avait cité ce texte du *Compendium* « *On de-*
« *mande à quoi est tenu un homme qui a prêté serment*
« *d'une manière fictive et pour tromper? Réponse : Il n'est*
« *tenu à rien;* EX VIRTUTE RELIGIONIS, *puisqu'il n'a pas*
« *prêté un serment véritable; mais il est tenu par la vertu*
« *de justice à tenir ce qu'il a juré d'une manière fictive et*
« *pour tromper.* »

M. Busch avait, une première fois, traduit ces mots : *ex virtute religionis* par ceux-ci : *en vertu de la religion;* mais dans son supplément il avait ainsi corrigé cette version : *par la vertu de religion.*

Et il s'était étonné, d'ailleurs, de cette maxime qui, selon lui, *ex virtute religionis* au moins, autoriserait le parjure.

Les auteurs de la consultation discutent ce sentiment; ils dissertent savamment sur la distinction à faire entre le lien *ex justitia* et le lien *ex virtute religionis*. Puis ils accusent M. Busch d'avoir *dénaturé l'hypothèse du Compendium;* — d'avoir commis cette *énormité de supposer des absurdités odieuses;* — de s'être *abusé étrangement ou de vouloir abuser les autres ;* — d'avoir fait enfin *un inexcusable contre-sens en* traduisant *ex virtute religionis, par ces mots : en vertu de la religion....*

Or, c'est à ces dissertations, à ces discussions, à ces attaques que M. Busch répond. Avant tout, il défend ses citations, ses interprétations, ses idées, ses sentiments, puis, par un écart de logique dont ses adversaires lui ont au surplus donné l'exemple, il conclut ainsi :

Première imputation.

« Vous êtes des docteurs, Messieurs, et je ne suis qu'un simple bachelier; il n'est donc pas étonnant que votre savante distinction soit au-dessus de ma portée. Je dois seulement vous rappeler que je n'ai rien supposé, mais que j'ai cité des textes; et que ces textes s'accordent à dire que celui qui jure *ficté* et *dolosè*, D'UNE MANIÈRE FICTIVE et POUR TROMPER, ne fait pas un serment et ne saurait par conséquent se rendre PARJURE.

« Ce que je dois encore vous rappeler, Messieurs, c'est que dans ma lettre du 13 avril, aussi bien que dans mon *Supplément*, j'ai traduit *ex virtute religionis* par ces mots : *par la vertu de religion;* et que prétendre que, « par un INEXCUSABLE contre-sens, M. Busch a traduit : *en vertu de la religion*, » est de votre part, Messieurs, une INEXCUSABLE escobarderie, qui ne saurait être justifiée par la fin que vous vous êtes sans doute proposée de tromper ceux de vos lecteurs qui, au bout de trois mois, pourraient avoir oublié les termes de ma lettre. »

Et en effet, ce contre-sens, inexcusable dit-on, M. Busch l'avait corrigé dans son supplément; il l'avait corrigé dans sa lettre; ce supplément, cette lettre étaient sous les yeux des avocats qui les ont visées même en tête de leur consultation; et cependant la consultation, sans dire un mot de la seconde version, reproduisait, incriminait la première! et elle offrait celle-ci comme seule existante à ses lecteurs!!

M. Busch ne peut croire que cette omission soit involontaire, et alors il se venge *de l'inexcusable contre-sens qui lui est reproché*, en reprochant, à son tour, à ses adversaires *une inexcusable escobarderie*.

Exagération de part et d'autre, soit; mais, de bonne foi, ces exagérations ne se font-elles pas équilibre? et vraiment n'est-ce pas étrangement se tromper que de croire que l'honneur de personne soit sérieusement engagé dans ces colères spontanées d'une polémique à outrance?

§ II.

On s'étonne de ce que M. Busch a dit dans un autre passage de son livre :

Deuxième imputation.

« M'attribuer ensuite, à la page suivante, des phrases ridicules que j'ai *citées* dans mon *Supplément* pour répondre à un adversaire encore plus ridicule, répéter ces phrases comme si elles venaient de moi, c'est, je suis fâché de vous le dire sans détour, c'est une SECONDE escobarderie aussi INEXCUSABLE que la précédente, et que vous ne vous seriez pas permise, si vous aviez pu supposer que mon *Supplément* est à la bibliothèque de la ville. Que le lecteur l'ouvre aux pages 56 et 58, et qu'il vous juge ! »

Mais n'est-il pas vrai encore que la consultation attribue, en effet, à M. Busch des plaisanteries, des phrases ridicules, qui sont en réalité du *P. Garasse* et que M. Busch n'avait reproduites qu'en les flétrissant? Comment donc a-t-on pu s'y tromper? et quelle est cette façon de combattre?

§ III.

M. Busch, à la suite d'une dissertation sur le serment, a dit :

Troisième imputation.

« Vous avez pour votre opinion l'autorité de tous les traîtres et l'auto-
« rité de tous les prétendus docteurs de la soi-disant compagnie de
« Jésus. »

« Quoi! s'écrie à ce propos la Consultation, des avocats
« qui auraient pour leurs opinions tous les traîtres n'auraient-
« ils pas forfait à l'honneur ! »

Oui certes, il en serait ainsi, et l'imputation serait en effet diffamatoire si elle avait cette forme absolue que bien a tort on lui a donnée.

Mais rendons-lui son entourage et elle redeviendra ce qu'elle ne doit jamais cesser d'être, une simple formule logique :

Vous dites à la page 48 de votre brochure :

« Il n'y a pas de SERMENT de la part de celui qui N'ENTEND PAS JURER « RÉELLEMENT ; il n'y a qu'un PÉCHÉ que la religion condamne, et il ne « peut être tenu à rien EX VIRTUTE RELIGIONIS. »

Je dis, au contraire, que celui qui a juré D'UNE MANIÈRE FICTIVE ET POUR TROMPER a fait un SERMENT VÉRITABLE, et qu'il est tenu EN VERTU DE SON SERMENT. Vous avez pour votre opinion l'autorité de tous les traîtres et l'autorité de tous les prétendus docteurs de la SOI-DISANT compagnie de JÉSUS ; mais j'ai pour moi l'autorité de tout les hommes d'honneur, l'autorité de la magistrature, l'autorité de Bossuet et du clergé de France.

Et, en effet, M. Busch a, pour lui, les censures du clergé de France qui a déclaré de telles propositions *téméraires, scandaleuses, pernicieuses, se jouant de la bonne foi et contraires au décalogue.*

A la vérité, ces propositions, les censures allaient les chercher et les flétrir dans les livres des docteurs de la compagnie de Jésus; mais parce qu'elles ont passé de là dans une consultation, faut-il donc les absoudre? n'est-il plus permis de s'en indigner? et ce cri d'indignation pourra-t-il être transformé en délit?....

§ IV.

M. Busch avait dit dans une lettre du 4 avril :

« Le *Compendium* autorise la contrebande, si d'ailleurs le contrebandier n'est pas empêché de satisfaire à ses devoirs de chrétien. »

Là-dessus, grandes discussions avec les défenseurs anonymes du *Compendium*.

A leur tour, les avocats de Strasbourg entrent dans la lice. Leur dissertation n'a pas moins de six pages de petit texte.

Ils reprochent d'abord à M. Busch, de raisonner sur des phrases détachées; procédé dangereux, disent-ils, au moyen duquel, on a pu dire, « donnez-moi deux lignes d'un homme « et je me charge de le faire pendre? »

« Une règle banale pour l'interprétation de toute espèce « de discours, ajoutent-ils, c'est qu'il faut en embrasser l'en- « semble et ne pas asseoir un jugement sur une phrase dé- « tachée. »

Bien. Nous applaudissons à cette règle; mais appliquons-là.

Sans doute M. Busch a écrit cette phrase :

Quatrième imputation.

« C'est donc évidemment pour tromper vos lecteurs que vous repro- « duisez purement et simplement l'allégation mensongère que, d'après « le *Compendium*, la loi civile oblige en conscience, sans y ajouter ma « réfutation. C'est, Messieurs, votre quatrième escobarderie flagrante et « palpable. — Cette escobarderie est rendue plus odieuse encore par les « efforts que vous faites pour donner le change sur la question. »

Mais cette proposition, quelle qu'en soit la forme, n'est, on le voit, que la conséquence tirée d'une discussion qui précède. Or, pour l'apprécier, soit en elle-même, soit dans son expression, qui ne comprend qu'il faut lire la discussion? non pas par fragment, mais dans son ensemble, ne serait-ce que pour ne pas s'exposer à pendre un homme, sur deux lignes de son écriture.

Pourquoi donc, en effet, M. Busch reproche-t-il si amèrement à ses adversaires d'avoir usé d'escobarderie et trompé

leurs lecteurs? Est-ce uniquement, pour se donner le plaisir de les diffamer? Non. C'est parce que, d'une part, ils citent *un texte du Compendium* qui dit que la loi *civile oblige en conscience lorsqu'elle est juste*, et que d'une autre part ils ne reproduisent pas d'autres textes de ce livre, qui, selon M. Busch, disent précisément tout le contraire. Est-ce ignorance? Non, car ces textes M. Busch les avait cités dans une réfutation précédente. On peut les critiquer sans doute; mais pourquoi les passer sous silence, si l'on veut sincèrement éclairer le lecteur? Qu'on lise ces textes dans la brochure de M. Busch, et l'on verra qu'ils méritaient bien d'être appréciés.

Et puis, citer dans l'intérêt de son opinion, des autorités qui ne croient pas la conscience obligée envers des lois *tyranniques* ou *violentes*, n'est-ce pas, en effet, alors qu'il ne s'agit que de contrebande, *donner habilement le change* sur la question? N'est-ce pas encore donner le change sur la question, que de dire que l'article du *Compendium* ne s'applique qu'*à ceux qui rapportent de Kehl une petite quantité de tabac dans leur poche, pour leur usage personnel ;* quand le texte parle au contraire de *marchandises introduites dans* UNE VILLE, DANS UNE PROVINCE *au risque de l'amende et de la confiscation*?

Donner le change, user de réticences, escobarder, toutes expressions synonymes, dit le dictionnaire de l'Académie.

Et quand, enfin, on s'autorise de ces petites omissions, de ces petites réticences pour dire d'un homme qu'il s'est abandonné à *des divagations inconcevables*, qu'il a *cité avec mauvaise foi*, est-on bien admissible à reprocher à cet homme de s'être laissé aller à des mouvements d'indignation qu'on a soi-même excités?

Cinquième imputation.

§ V.

Dans ce fragment, M. Busch reproche aux auteurs de la Consultation leur peu de confiance dans *leurs allégations absurdes;* il ajoute qu'*ils se contredisent d'une minute à l'autre, comme les accusés qui sont sur la sellette.*

Evidemment, ce n'est point là de la diffamation. Passons donc.

§ VI.

§ 6°. La quatrième proposition de M. Busch reproche au *Compendium* : « D'admettre des vœux secrets prononcés sans aucune des garan- « ties exigées par la loi, et qui engagent nonobstant à perpétuité. »

Ce texte est exact, on ne le conteste pas; mais dans la Consultation de Strasbourg, on l'explique, on essaie de le justifier aux yeux de la Législation.

Ainsi dit-on : *Le Compendium n'a point été fait pour la France , mais pour la Suisse, où la loi reconnaît les vœux perpétuels.*

Mais il a été introduit en France! mais on l'enseigne en France! mais on veut le naturaliser en France! réplique M. Busch.

Oui, répond à son tour la Consultation; mais, SI *on le prend pour base de l'enseignement*, *le professeur* SAIT NÉCESSAIREMENT, PAR SES EXPLICATIONS ORALES, L'APPROPRIER A L'ÉTAT DES CHOSES *dans lequel on se trouve.*

Or, M. Busch ne croit pas à cette volonté du professeur, qui saura *nécessairement*, *par ses explications orales*, *approprier le Compendium à l'état des choses;* il croit peu aussi que ses adversaires aient plus de confiance que lui-même dans ce professeur, et leur confiance apparente n'est à ses yeux

qu'un détour habile, qu'une fuite ingénieusement couverte, et il le dit :

Sixième imputation.

« Vous comprenez vous-mêmes combien il est honteux de tourner « ainsi, sans cesse, dans un cercle vicieux, et, pour en sortir, vous vous « dérobez de nouveau, par une fuite déloyale, derrière les per- « sonnes... »

Qu'y a-t-il donc à reprendre ici? deux expressions peu polies, nous l'accordons, mais que les provocations dont nous parlerons plus tard n'excusent que trop.

« D'ailleurs, *ajoutent MM. les avocats de Strasbourg*, il n'est évi- « demment question que d'une affaire de conscience religieuse et in- « time... et la loi civile respecte la liberté de conscience. — Et elle « n'a point à se préoccuper, par exemple, des vœux d'un pélerinage à Jé- « rusalem, à Saint-Jacques de Compostelle, à Rome. »

De bonne foi, est-ce là le sens vrai de la proposition du *Compendium*? ce livre se réfugie-t-il effectivement dans l'intimité de la conscience, ou ne se met-il pas plutôt en révolte ouverte contre les lois du pays? n'y a-t-il pas là un de ces empiétements tout à la fois audacieux et équivoques de l'autorité ecclésiastique sur l'autorité politique? voilà la question. L'éluder ou équivoquer sur ses termes, ce n'est pas la résoudre.

Eh! que parle-t-on, dans la consultation de Paris, de l'obligation que les vœux produisent dans le for intérieur, et de l'opinion de l'Eglise catholique à cet égard! Le for intérieur, la liberté de conscience, ces secrets profonds et insaisissables de l'âme, ne sont pas en question ; et c'est parce que ses adversaires de Strasbourg voulaient ainsi détourner le débat, en appelant à leur aide des principes que nul ne conteste, que M. Busch, irrité de ce procédé qu'il a déjà tant de fois combattu, s'écrie :

Septième imputation.

« C'est ici, Messieurs, votre sixième escobarderie flagrante et palpable ;
« je dis flagrante et palpable, puisque vous êtes parfaitement convaincus
« qu'il ne s'agit pas ici de *liberté de conscience*, mais qu'il s'agit, au
« contraire, de la liberté *d'abuser* les consciences que vous voulez
« maintenir au profit des pieux embaucheurs dont vous vous constituez
« les sentinelles avancées. »

Voilà comment les imputations incriminées se lient à la discussion. Le langage, nous l'expliquerons plus tard ; mais le fond des idées se rattache essentiellement, comme conséquence, à la polémique elle-même.

§ VII.

Il s'agit ici de savoir de quelle manière on doit entendre l'art. 1108 du Code civil, qui porte : *Qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.*

Est-ce dans le sens du *Compendium*, qui *établit qu'un mariage est nul si le consentement de l'une ou l'autre partie est feint et simulé* ?

Non certes, dit M. Busch et diront avec lui tous les jurisconsultes, non, l'art. 108 n'a jamais déclaré nul un mariage, par ce motif que le consentement donné aurait été feint ou simulé ; non, dans l'esprit de cette loi, les restrictions mentales n'ont jamais prévalu, et, espérons-le, ne prévaudront jamais contre les actes extérieurs.

Et cependant, après avoir cité le *Compendium*, la consultation de Strasbourg ajoute : DE MÊME, l'art. 1108 *du Code civil place le consentement à la tête des conditions essentielles pour la validité des conventions.*

Huitième Imputation.

Et M. Busch de dire : *Ce n'est* NULLEMENT DANS CE SENS *que vous cherchez à lui donner pour tromper vos lecteurs* que l'art. 1108 doit être entendu.

Qui donc a raison ici, et quelle est celle des deux versions qui trompera le plus le lecteur?

Était-il permis à de savants juriconsultes de prendre le change sur une semblable interprétation et de prêter à M. Busch des doctrines *trop matérialistes*, parce que, en matière de contrats, il va chercher le consentement dans les actes extérieurs qui le formulent, et qu'il n'admet contre la valeur de ce consentement que le dol et la violence?

Ces jurisconsultes ajoutent, il est vrai, que ce n'est que selon le *for intérieur* que le mariage est nul, et que le juge ecclésiastique, dans le *for extérieur*, rejeterait l'allégation d'un consentement simulé. Spiritualiste ici à la manière du *Compendium*, matérialiste là à la manière de M. Busch.

Ce dernier avait répondu d'avance à toutes ces distinctions subtiles, qu'il traite d'*escobarderies*. Il en avait démontré le néant en citant plusieurs textes du *Compendium* lui-même. Or, ces réponses, on ne s'en occupe pas; ce sont, dit-on, des hypothèses fausses et forcées qui ne sauraient en rien ébranler *la sage doctrine du Compendium*.

A la bonne heure, répond M. Busch, mais *cette manière de procéder est-elle sincère, est-elle loyale*? Passer une objection sous silence, en effet, est-ce raisonner? Affirmer, est-ce prouver? Effacer les textes compromettants d'un livre que l'on attaque, est-ce faire une guerre franche et courtoise?

Et en face de tels procédés, M. Busch devait-il encore rester muet ou courber la tête?

§ VIII.

Neuvième imputation.

Mais voici bien une autre accusation. M. Busch a diffamé; dit-on, parce qu'il a écrit les pages suivantes :

« Vous n'êtes pas *sincèrement convaincus* quand vous « cherchez à mettre en doute s'il peut se rencontrer des su- « périeurs spirituels qui ordonnent des actions contraires à « la loi de Dieu... »

Dixième imputation.

« Peut-on se jouer à ce point de la confiance de ses lec- « teurs? »

Remettons encore ces propositions à leur place, et elles seront jugées à l'instant comme elles doivent l'être.

Le *Compendium, a dit M. Busch, enseigne qu'un subordonné agit méritoirement quand il obéit à son chef* (prælato), *quoique, par le fait, il agisse contre la loi de Dieu.*

MM. les jurisconsultes protestent contre cette proposition, qu'ils appellent *monstrueuse*, puis ils ajoutent :

« Ainsi, M. Busch est SINCÈREMENT CONVAINCU qu'on enseigne qu'il dé- « pendrait d'un prélat, s'il pouvait s'en rencontrer de pareils, d'ordonner « et de faire commettre impunément toutes sortes de péchés et de « crimes en les transformant en actions méritoires ! Et il l'a cru, alors « même qu'il est dit que telle est l'opinion de saint Thomas, de saint « Bernard et de beaucoup d'autres ! »

Traduisons ce langage où la forme ironique perce à chaque mot, et nous y trouverons la négation manifeste de la *conviction*, et, par conséquent, de la bonne foi de M. Busch.

Eh quoi! attaqué de la sorte, M. Busch n'a pas pu, sans se

rendre coupable de diffamation, emprunter à ses adversaires leur propre langage? et leur dire, après avoir toutefois discuté gravement et profondément leurs idées : « Vous n'êtes pas « sincèrement convaincus quand vous cherchez à mettre en « doute, etc., etc., car vous avez étudié l'histoire! »

L'histoire, qui offre tant d'exemples de forfaits abominables dont le fanatisme a dû rendre compte; l'histoire, qui nous a tant de fois montré la main du faible armée par la main du fort, la volonté de l'inférieur dominée, assujettie par la volonté du supérieur spirituel ou temporel; l'histoire, on semble l'ignorer, ou du moins, en présence de son enseignement, on ne paraît pas croire aux faits qu'elle raconte; et parce que M. Busch doute de cette conviction, il faudra le condamner comme diffamateur!

Au reste, M. Busch ne se contente pas d'exprimer un doute sur une conviction qu'il combat. S'il rencontre une objection sur sa route, il va droit à elle.

Ainsi, pour défendre la proposition du *Compendium* reproduite plus haut, on lui cite l'autorité de saint Bernard.

Il ouvre saint Bernard et voici ce qu'il y trouve :

« On doit obéir au supérieur comme à Dieu même dont il est le vi« caire, *à moins qu'il ne commande une chose contraire à la loi de* « Dieu. »

Cette proposition ressemble assez peu à celle du *Compendium*, on en conviendra.

Ainsi encore on prétend qu'il a laissé ignorer que le texte du *Compendium* fût extrait d'un chapitre intitulé « De la Conscience invinciblement erronée »; il répond encore à cette objection, en termes qui, cette fois, ne sont ni combattus, ni incriminés.

N'avons-nous donc pas raison encore de dire ici qu'il suffit de remettre à leurs places les imputations incriminées pour qu'elles perdent, à l'instant même, toute la gravité que leur isolement ne leur donne qu'en apparence?

§ IX.

On reproche à M. Busch d'avoir dit :

Onzième imputation.

« Quel succès pouvez-vous espérer, Messieurs, en cherchant ainsi, « continuellement, à dénaturer toutes les questions. »

Douzième imputation.

« C'est ici votre dix-neuvième escobarderie flagrante et palpable. Je « dis flagrante parce que vous êtes tous parfaitement convaincus *que je « n'ai jamais rien dit et écrit pour faire* DAMNER IMPITOYABLEMENT UN « MALHEUREUX.... La prétendue doctrine que vous m'attribuez si fausse- « ment n'est donc qu'une pure invention de votre malveillance. »

Il suffit de lire ces imputations pour voir que si M. Busch se défend encore ici avec vivacité, c'est parce qu'il a été attaqué et attaqué dans ses sentiments de tolérance.

Et à quel propos encore! Retraçons l'histoire de ces nouveaux griefs, car c'est toujours le meilleur moyen d'en faire justice.

M. Busch avait été fort scandalisé de rencontrer dans le *Compendium* une maxime qui « autoriserait à dire la messe en « état de péché mortel et sans confession. »

A cela, que répondent ses adversaires anonymes? que l'*assertion est mensongère.* D'ailleurs, ajoutent-ils, *M. Busch*,

qui est protestant, se confesse-t-il quand il va recevoir la cène, et un ministre se confesse-t-il avant de faire la cérémonie? etc., etc.

Les jurisconsultes de Strasbourg discutent à leur tour, puis, se résumant, ils disent :

« Ainsi celui qui est surpris inopinément par une mort soudaine peut
« se sauver par la contrition parfaite avec le désir du sacrement.
« *Telle n'est pas la doctrine de M. Busch qui* DAMNERAIT IMPITOYA-
« BLEMENT CE MALHEUREUX *pour n'avoir pas fait ce qui lui était impos-*
« *sible de faire.* »

Voilà donc M. Busch atteint et convaincu de vouloir *damner impitoyablement* celui qui ne fait pas une chose *impossible.*

S'il a dit ce qu'on lui fait dire, s'il s'est montré intolérant jusqu'à la cruauté, qu'il subisse cette accusation, il l'a méritée.

Mais s'il ne l'a pas dit; si, sur ce point, ses écrits ont été dénaturés, ses intentions calomniées, comment? il ne pourra pas, sans être un diffamateur, nier la conviction de ceux qui l'accusent? dire que la prétendue doctrine qu'on lui attribue faussement n'est qu'une pure invention de la malveillance? qu'on induit ainsi en erreur les lecteurs qui ne connaissent ni ses écrits, ni sa personne?

M. de Vatimesnil a bien compris que M. Busch, ainsi accusé, avait le droit de faire ce qu'il a fait; aussi cet habile et honorable jurisconsulte cherche-t-il à démontrer que M. Busch s'est trompé sur le sens de la Consultation de Strasbourg. Elle n'a pas dit qu'il *eût employé* les mots *damné impitoyablement*.... mais que sa doctrine *conduirait à damner un malheureux*... aussi a-t-elle parlé au conditionnel : *M. Busch damnerait*, c'est-à-dire qu'il y aurait lieu de damner *d'après sa doctrine.*

Cette explication fort ingénieuse peut être vraie; mais M. Busch avoue franchement qu'il ne l'avait pas jusqu'ici découverte, qu'il est même difficile de la découvrir, sous la formule si acerbe dont s'est servie la Consultation de Strasbourg.

Que résulte-t-il de là, au reste? qu'il ait eu tort d'écrire ce qu'il a écrit et qu'il doive être condamné pour cela? non; il en résulte tout au plus que si cette explication ou cette rétractation, aujourd'hui trop tardive, était venue plus tôt, seulement alors M. Busch aurait eu tort de dire ce qu'il a dit.

§ X.

Il s'agit encore ici de tolérance religieuse. Grave sujet, en effet, que le temps n'épuise pas et que l'ambition renaissante d'une société fameuse semble raviver de nos jours.

M. Busch reproche au *Compendium* de frapper *d'excommunication majeure tous ceux qui ne damnent pas les hérétiques.*

Travestissement complet! s'écrient les jurisconsultes de Strasbourg, et ils expliquent ce prétendu travestissement.

M. Busch voit dans cette explication une protestation contre la tolérance, et il repousse ainsi cette doctrine :

Treizième imputation.

« Ainsi, selon vous, la tolérance est une *grave hérésie, une erreur* « *volontaire* qui doit être punie à juste titre de l'excommunication ma- « jeure « *per se*, » sans attendre le jugement, à l'instant même où la « parole de paix et de concorde a été prononcée, et c'est l'Église catho- « lique qui, selon vous, enseigne cette doctrine.

« Mais alors je vous demanderai de quelle Église vous voulez parler ?
« Si c'est de celle qui vous a permis de vous mettre sans cesse en révolte
« ouverte contre la morale publique et la raison ; de celle qui vous a
« permis vos vingt escobarderies flagrantes et palpables ; de celle qui
« vous a permis d'accuser sans cesse les intentions de votre pro-
« chain, etc., etc. »

On voit que M. Busch est encore ici sous l'impression de l'accusation précédente (§ 9), dont il a tant souffert, et qu'il a dû repousser avec tant d'énergie ; et c'est sous cette impression qu'il écrit et qu'il défend la religion catholique elle-même et contre le *Compendium* et contre les interprètes imprudents du *Compendium*. Si ce livre pose et soutient des thèses contraires à la raison ou à la morale publique ; si ce livre admet les restrictions mentales en matière de serments ; les réticences et les fictions en matière de contrats ; s'il tolère et justifie les compensations indirectes et forcées que la loi criminelle qualifie de filouteries ; etc., etc. ; M. Busch ne veut pas, du moins, que la religion catholique puisse être solidaire de ces égarements de l'esprit et du cœur : Voilà sa thèse.

Et si, d'un autre côté, dans l'expression de ses idées, M. Busch a trop identifié MM. les jurisconsultes de Strasbourg avec le *Compendium*, c'est qu'eux-mêmes se sont tellement identifiés avec ce livre et en ont si étroitement embrassé les doctrines, qu'en vérité il était difficile de les en séparer.

§ XI.

La quatorzième et la quinzième imputations reprochées à M. Busch, et qui terminent la trop longue série des griefs que nous venons de parcourir, vont être, ce nous semble, facilement expliquées.

Pour cela, nous n'avons qu'à continuer l'application de notre méthode, c'est-à-dire retracer l'histoire même de la discussion dans laquelle ces imputations ont trouvé place.

Or voici cette histoire :

M. Busch avait découvert dans le *Compendium* cette phrase :

« Si quelqu'un se délecte de l'union avec une femme mariée, non parce « qu'elle est mariée, mais parce qu'elle est belle, faisant ainsi abstraction « de la circonstance du mariage, cette délectation, selon plusieurs auteurs, » ne constitue pas le péché d'adultère, mais de simple fornication. »

Ceci demandait explication, on le comprend; aussi les explications anonymes et signées n'ont-elles pas manqué. Ne parlons que de celles données par les adversaires de M. Busch.

Cette opinion, disent-ils, est de saint Liguori, non du *Compendium* ; — elle n'est pas présentée, dans ce livre, comme *absolue*, mais seulement comme *très probable*.

Comme probable! réplique M. Busch.

Quatorzième imputation.

« Comme si vous n'étiez pas tous convaincus qu'une opinion présentée « par le *Compendium* en particulier, et par les jésuites en général, non « pas seulement comme très probable, mais simplement comme pro- « bable, peut être suivie dans la pratique. »

Et, en effet, il cite à l'appui de son opinion, une foule de textes qui la confirment. On sait, en effet, tout ce qu'il y a de dangers et de folies dans le probabilisme.

Puis il invoque l'autorité de Bossuet : son décret sur la morale, qui proscrit cette « fausse et pernicieuse science qui « apprend aux hommes... à réduire en *problèmes* et *ques-* « *tions douteuses* la morale chrétienne. »

Ce n'est pas tout : il poursuit ses adversaires à travers toutes les distinctions subtiles dans lesquelles ils se réfugient. Disent-ils, par exemple, qu'il s'agit dans le texte du *Compendium*, non d'un péché *par action*, mais d'un péché *par pensée* (*delectatio*)? Il leur prouve que cette distinction n'existe pas ; qu'existât-elle, elle serait condamnée même par les païens, et qu'à plus forte raison doit-elle l'être au nom d'une religion dont l'Évangile contient cette maxime : « Quiconque « regarde une femme avec convoitise a déjà commis l'adul- « tère dans son cœur. »

Faut-il s'étonner qu'après cela, fort de ses raisonnements, fort des autorités qu'il a citées, M. Busch écrive cette phrase :

Quinzième imputation.

« Que pouvez-vous dire, Messieurs, que pouvez-vous faire pour excu- « ser, ou, du moins, pour atténuer le scandale de la décision du *Com-* « *pendium*? Que pouvez-vous inventer? une vingtième escobarderie « flagrante et palpable, et je la trouve à la page 83 de votre mémoire. »

C'est qu'en effet la subtilité seule peut défendre ce que la subtilité a inventé ; c'est que l'esprit ne peut excuser ce que le cœur repousse qu'à la condition de s'abdiquer lui-même et de céder à nous ne savons quelles *probabilités licencieuses*, quand il ne doit s'incliner que devant la *certitude morale ;* c'est qu'enfin l'esprit qui s'abdique lui-même est fatalement condamné à ces jeux de l'imagination, à ces réticences intentionnelles qu'Escobard a flétries de son nom.

Comment! de notre temps, on viendra témérairement ressusciter toute cette science des casuistes, science *fausse* et *pernicieuse*, que le génie de Bossuet semblait avoir étouffée dans son germe; et il faudra se taire devant ce danger, ou du moins n'en parler qu'avec une réserve timide et polie! Des séminaires de France s'ouvriront, de nouveau, devant cette science, et l'imagination des jeunes prêtres qu'ils renferment s'éveillera effarouchée d'abord, puis attentive à ces enseignements que la prudence, à défaut de la pudeur, conseilleraient d'écarter, et il faudra se taire encore, ou ne protester qu'avec ménagement contre ces tentatives audacieuses!

Qu'on laisse à tous le champ librement ouvert, à la bonne heure, la morale publique y gagnera; car le cri des consciences indignées sera toujours plus élevé, il faut bien l'espérer, que celui des consciences perverties, et ainsi justice sera faite et des mauvaises pensées, et des mauvaises paroles, et des mauvais écrits.

Nous venons de préciser et d'apprécier avec soin toutes les imputations incriminées.

Maintenant que ces propositions ont repris leur place, que nous les avons arrachées à l'isolement auquel on les avait condamnées, pour leur rendre le milieu qui leur appartient; nous le demandons, ont-elles la gravité que l'on a voulu leur donner? Le discours, vu dans son ensemble comme il doit l'être, a-t-il le même caractère que le discours incomplétement observé dans quelques-unes de ses phrases détachées?

Eh! que sera-ce donc quand les magistrats, dans leur impartialité, liront toute cette discussion qui dure depuis plusieurs années et dont nous n'avons pu donner que des extraits trop courts!

Alors leurs regards embrasseront, à la fois, et apprécieront, comme elles doivent être appréciées, toutes ces controverses religieuses, toutes ces discussions historiques, philosophiques, dans lesquelles, comme il arrive toujours, les textes luttent contre les textes, les interprétations contre les interprétations, les convictions personnelles contre les convictions personnelles. Et ils verront que la polémique qu'ils ont à juger a, tout à la fois, les défauts et les qualités de toute polémique.

Chose remarquable même! dans les discussions de M. Busch, la logique occupe une grande place, la passion une très petite; et encore elle n'y vient que par représailles et parce qu'elle a été violemment provoquée.

Au surplus, même au milieu de son exaltation passionnée, ce n'est pas la personne qu'il attaque : il ne voit, il ne combat que le logicien, mauvais raisonneur selon lui; que le théologien, selon lui encore, savant incomplet ou moraliste relâché. A ces titres, il nie ses convictions, ses procédés, ses méthodes. Son esprit va jusque-là, mais ne va pas au-delà.

Or, quelle conséquence doit-on tirer de ce qui précède? La conséquence, c'est qu'il y a dans tout ceci une lutte de presse à laquelle la justice doit et devra rester étrangère. De part et d'autre on s'est adressé à l'opinion publique; que l'opinion publique décide donc : Voilà ce qui est juste, honorable et vrai.

Mais cependant, dit-on, il y a là des formes injurieuses, diffamatoires que des hommes qui se respectent ne sauraient tolérer. A ce sujet, on exagère encore la méthode de discussion que nous avons déjà combattue : on n'argumente plus seulement, en effet, sur des phrases détachées, mais sur des mots détachés.

Eh bien! oui, le langage de M. Busch n'a pas toujours été ce qu'il avait été au début de sa polémique, et ce qu'il aurait

toujours dû être; mais, s'il est entré dans cette voie, n'y a-t-il pas été provoqué?

Ici s'élève et doit se résoudre la 3e question, qui exerce sur toute action en diffamation une si grande, une si légitime influence.

La *réponse du Bibliophile*, base de l'action, a été publiée en 1844. Dans l'ordre des dates, nous trouvons, comme publications antérieures à cette réponse, les articles des journaux l'*Abeille* et l'*Impartial*;—les *Découvertes d'un Bibliophile réduites à leur juste valeur*;—l'*Enseignement des séminaires vengé des attaques du Bibliophile*;—la *Consultation de quatre avocats du barreau de Strasbourg*.

Or, nous avons reproduit quelques extraits de ces publications. Qu'on les relise, et l'on verra avec quelle violence M. Busch y est attaqué. On épuise contre lui toutes les formules du langage grossier. *C'est*, dit-on, *un fou fieffé ou un exécrable menteur; — ses découvertes révèlent une impudence inouïe ou un renversement d'esprit déplorable; — il a perdu la cervelle ou il est un infâme imposteur; — toutes ses assertions sont mensongères..., et ses absurdes calomnies sont accueillies partout avec le dégoût et le mépris qu'elles méritent; — il a inventé, falsifié, tronqué... — et il écrit son nom et son titre de chevalier de la Légion-d'Honneur; il l'affiche dans des vues perfides, au moment où il tronque et falsifie les paroles d'autrui!!...*

Et tout cela dans les colonnes de deux journaux! dans des brochures auxquelles on a donné une publicité immense! dans des écrits dont l'un est signé: Un professeur de séminaire!

Et cependant tout cela n'est rien. Pour avoir une juste idée de cette polémique, il faut ouvrir, ce que nous n'avons pas

fait encore, la brochure intitulée : « *les Découvertes d'un Bi-* « *bliophile réduites à leur juste valeur.* »

Voici ce qu'a dû subir M. Busch :

« *On sait que chez nos frères séparés* (M. Busch est protes- « tant), *le plus grand* SOT *peut, en vertu du libre examen*, « *faire équilibre à cent docteurs illustres.*

« L'INFAMIE *deviendra l'habit du Bibliophile, habit* DOU- « BLE, *bien entendu, dans le cas* OU IL AURAIT DÉJA SUR LA « PEAU UN TISSU DE CETTE ÉTOFFE.

« *Oh! l'infâme* BOUCHE (allusion délicate au nom de l'au- « teur), *qui profère une pareille calomnie au nom de la mo-* « *rale! oh! l'infâme bouche!*

« *La charité me commande de vous donner le conseil de* « *modérer votre régime... à moins que votre renversement* « *d'esprit ne vienne d'une autre cause, telle que la* CORRUP- « TION DU COEUR, *qui peut faire descendre un homme jusqu'à* « *la mauvaise foi la plus perverse, et jusqu'aux* DERNIÈRES « BASSESSES : *m'avez-vous compris, bouche d'or?*

« *Le Bibliophile veut qu'on soumette ces malheureuses* (les « prostituées) *à la restitution.* (*Le Compendium,* d'après saint « Thomas, veut le contraire : on s'entretient de ces jolies choses « dans les séminaires!) COMPTE-T-IL QU'ALORS IL LUI RENTRE- « RAIT QUELQUE ARGENT? *est-ce la cause secrète de son rigo-* « *risme si surprenant?* »

Assez, assez! car la plume se fatigue et se souille à reproduire toutes ces turpitudes échappées à l'imprimerie de Le Roux, *imprimeur de l'Évêché*, et dues sans doute à l'une de ces imaginations cloîtrées que l'ascétisme exalte et fanatise.

Eh bien, nous le demandons, est-ce là de l'injure? est-ce là de la diffamation? oui ou non, y a-t-il dans ces violences des provocations directes, personnelles, sous lesquelles l'homme puisse et doive rester impassible et froid?

L'honorable M. de Vatimesnil n'avait certes pas lu ces brochures, quand il a traité la question de provocation et quand il a relevé, d'une main si sévère, les imputations reprochées aux écrits de M. Busch; et les jurisconsultes adhérants, que savaient-ils de ces antécédents? Rien!...

On objecte que ces publications sont étrangères à MM. les avocats de Strasbourg, qu'ils ont seulement rédigé une consultation dont, en vertu de l'indépendance du barreau et la liberté de la défense, ils ne doivent compte qu'à leur conscience; qu'ainsi il n'est pas permis d'engager leurs personnes dans les débats orageux des plaideurs.

Nous tenons autant que qui que ce soit à ces priviléges du barreau, que la sagesse de la loi a proclamées, que la raison publique a sanctionnées moins peut-être dans l'intérêt de l'avocat que dans l'intérêt du justiciable.

Oui, la parole de l'avocat doit être libre; oui, sa plume doit être indépendante; libre, indépendante jusqu'au courage, mais non jusqu'à la licence.

Aux parties qui le consultent, qu'il donne donc, avec un entier dévoûment, le secours de son intelligence, l'appui de sa moralité, l'éclat de sa parole éloquente, la force de ses savantes recherches, c'est son droit, c'est son devoir. Dans cette sphère où ses études l'ont placé et où la dignité même de ses fonctions doit toujours le retenir, il a droit, en effet, au respect qui environne tout homme revêtu d'un caractère public, et qui remplit une mission sociale. Il exerce un ministère; à lui donc toutes les prérogatives, toutes les garanties qui environnent un ministère loyalement accepté, loyalement rempli.

Il exerce un ministère! c'est-à-dire que si, d'un côté, il met au service d'une prétention, qu'il croit légitime, tout ce qu'il a de force intellectuelle et morale; de l'autre, il refuse, en

même temps, de mettre ses passions à la merci des passions qui grondent autour de lui.

Que si, au contraire, il va jusque-là, qu'il ne s'étonne plus alors s'il est atteint ou froissé dans la lutte, car il s'est dépouillé lui-même du caractère dont il était revêtu ; il a quitté sa sphère où la loi et la raison le déclaraient inviolable. Ce ne sont pas les querelles judiciaires qui sont remontées jusqu'à lui, c'est lui qui est descendu jusqu'à elles ; il a pris volontairement sa part des misères au-dessus desquelles il devait planer, tout en les soulageant.

Qu'on ne s'y trompe pas toutefois : en écrivant ces réflexions il n'entre pas dans notre pensée d'être envers l'avocat rigoureux jusqu'à l'injustice; ou de lui conseiller une prudence, une réserve qui pourraient aller jusqu'à la lâcheté. Non, nous n'enchaînerons pas, dans des limites follement déterminées, l'improvisation qui, s'exaltant sous le feu de la pensée, n'a pas toujours le loisir, dans sa marche rapide, de mesurer ses expressions, de nuancer ses idées, de calculer la portée exacte de sa parole. A l'orateur qui pèche ainsi, il doit être beaucoup pardonné. Nous serions moins indulgent pour l'avocat consultant ; et, cependant, nous comprenons aussi qu'il ne doit pas reculer même devant une situation périlleuse. Est-ce à dire qu'il aura pour cela le droit de franchir les bornes de son ministère ? Non, et M. de Vatimesnil l'a dit, *si un avocat égaré par la passion insultait gratuitement la partie adverse et que celle-ci lui répondit par des invectives, il pourrait y avoir en faveur de cette partie, selon les circonstances, soit un moyen de justification absolue, soit des circonstances atténuantes.*

Nous posons donc la question comme il l'a posée lui-même, et nous nous demandons si messieurs les avocats de Strasbourg *sont restés dans les limites tracées par le devoir de leur profession, ou s'ils en sont sortis?*

Et d'abord, est-ce bien une consultation qu'on leur a demandée? est-ce bien une consultation qu'ils ont voulu faire?

Qui donc consulte? on ne sait. Seulement, la consultation dit que des explications et renseignements ont été fournis par un professeur du grand séminaire de Strasbourg, probablement par celui-là même qui a signé l'article si violent de l'*Impartial* du 13 avril 1844.

La consultation ajoute, il est vrai, que les poursuites devront être dirigées par le professeur de théologie morale et le supérieur du grand séminaire. Comment! parce que le *Compendium* a été, dit-on, falsifié, tronqué, diffamé?... Mais non, cela ne peut être. Ce ne sont pas ces messieurs qui ont été attaqués; ce ne sont point eux qu'il faut défendre, c'est le *Compendium*.

La consultation le comprend bien ainsi. Les prétendus consultants sont bien aussi de cette opinion.

En voici la preuve :

La consultation le comprend ainsi. — En effet, sur 60 pages, *cinquante-cinq* sont exclusivement consacrées à la défense théologique du *Compendium*; en telle sorte que l'on peut dire que cette œuvre est l'œuvre d'un théologien plutôt que l'œuvre d'un jurisconsulte.

Ajoutons que cette consultation est précédée d'un écrit de 42 pages, dans lequel le *Compendium* est encore discuté, réhabilité, applaudi.

Les prétendus consultants sont aussi de cette opinion. — En effet, ce qui leur importe, c'est d'avoir une défense signée du *Compendium*; ce qu'ils demandent, ce qu'ils obtiennent, c'est cette *défense*. Une consultation pour savoir s'ils intenteront une action en diffamation! Ils n'y ont pas sérieusement songé.

Aussi, la consultation une fois obtenue, est-elle restée sans effet légal.

Mais on s'en est emparé; mais on l'a accolée à un écrit bien insultant pour l'honneur de M. Busch. Puis on a publié, le tout ensemble, à Paris, au bureau de l'*Univers*, à Strasbourg, chez Drach. Et l'on a dit au public : Voyez, le *Compendium* est jugé; il est sorti radieux et triomphant de la lutte; de graves, d'honorables jurisconsultes ont prononcé en dernier ressort sur toutes ces questions si ardues, même aux regards des casuistes les plus exercés. M. Busch est un calomniateur!

L'honneur du *Compendium*, voilà donc ce qu'on a voulu défendre, voilà ce qu'on a défendu. C'est cette défense que l'*Impartial* annonçait indiscrètement dans son numéro du 16 ou 18 avril, lorsqu'il disait : *Il ne sera plus fait suite à la polémique que dans une brochure qui donnera à tout le monde satisfaction pleine et entière.*

Et cette brochure a été faite; et elle est entrée, pour y jouer son rôle, dans le débat religieux que le *Compendium* a excité; et elle s'est associée à toutes les colères de ce débat.

Dira-t-on que les avocats de Strasbourg n'ont voulu, quant à eux, que faire œuvre de jurisconsulte? S'il en était ainsi, on aurait étrangement abusé de leur travail en l'unissant à un écrit qui n'a ni le caractère, ni le ton d'un mémoire à consulter; à un libelle anonyme qu'un écrivain qui se respecte n'osera jamais avouer. Comment, alors, ont-ils souffert un tel abus, accepté une telle solidarité?

Et puis, est-il bien vrai que ces messieurs soient restés étrangers à la lutte jusqu'au jour de la consultation, et qu'ils l'aient quittée aussitôt après avoir donné leurs signatures?

MM. Thierriet, Aubry et Eichbach avaient eu, M. Busch l'articule, des relations assez étroites avec le journal l'*Impar-*

tial. M. Mayer avait été l'un des principaux rédacteurs de l'*Abeille;* or, ces deux journaux étaient entrés, nous l'avons vu, avec une grande ardeur dans la lutte ; ils s'y étaient montrés champions zélés, fanatiques même ; ils avaient prédit la consultation, puis, la prophétie réalisée, ils en avaient chanté les louanges. N'y avait-il donc aucun enseignement dans ce rapprochement étrange des faits et des personnes?

Dans les murs de Strasbourg cette question sera mieux jugée que partout ailleurs. La conscience publique en décidera donc.

Pour nous, un fait nous frappe. MM. Thierriet, Aubry, Eichbach, Mayer, sont avocats au barreau de Strasbourg. Ils ont été diffamés, prétendent ils, à l'occasion d'une consultation qu'ils ont délibérée et signée comme avocats. Ils sont atteints tout à la fois et dans leur qualité d'hommes et dans leur indépendance professionnelle. Comment donc sont-ils venus demander au barreau de Paris seul un avis sur le parti qu'ils avaient à suivre? Comment ne voit-on pas figurer au bas de cette consultation le nom des avocats du barreau de Strasbourg?.... Est-ce qu'aux yeux de ces hommes honorables la consultation ne serait que ce qu'elle est aux nôtres, l'œuvre d'un parti et non une œuvre de justice et de droit?...

Mais, dit-on encore, les jurisconsultes ont dû, pour apprécier la bonne foi de M. Busch, discuter toutes les propositions, et ils l'ont fait d'ailleurs avec réserve.

Non, encore une fois, leur consultation, entièrement consacrée à la défense du *Compendium*, n'a point le caractère qu'on lui prête. Il suffit de la lire avec impartialité pour s'en convaincre. Ce sont des hommes de parti qui l'ont faite, dans l'intérêt d'un parti, et en se mettant au service de ce parti.

Au besoin, Monseigneur de Strasbourg nous donnerait une dernière preuve de cette vérité, dans la lettre qu'il a écrite au *Constitutionnel*, le 18 janvier 1845.

On y lit :

« ...Que les *Découvertes d'un Bibliophile* ont été stigmatisées dans « *une consultation* délibérée par quatre avocats distingués du barreau « de Strasbourg, comme entachées de tous les vices contraires à la vé- « rité, et que le *Bibliophile* n'a répondu à cette consultation que par « des injures.

« Quant aux explications et aux réfutations, dans lesquelles je ne peux « ni ne veux entrer, je renvoie les hommes de bonne foi à la *Consulta-* « *tion imprimée* dont je parle : cette consultation a été signée par quatre « jurisconsultes distingués, dont trois figurent parmi les membres les plus « éminents de la Faculté de droit de Strasbourg, et qui jouissent, par « leur savoir, par leur caractère et leur position sociale, de la plus « grande autorité. »

Au surplus, l'ont-ils fait avec réserve?

Quoi! dire d'un homme qu'il est *faux, malveillant, hardi, pour ne pas dire plus ;*

Qu'il a cédé à l'envie de diffamer à tout prix ;

Qu'il a travesti le Compendium ;

Qu'il a tronqué, dénaturé les citations de cet ouvrage ;

Qu'il a raisonné avec mauvaise foi.

Et dire cela sous toutes les formes, à chaque page, c'est le traiter avec réserve, avec modération ! Ce sont là les formes d'une polémique purement judiciaire ou théologique!

Non, le fond des idées serait vrai, que l'expression ne se justifierait pas.

Mais, comment des jurisconsultes ont-ils cru sur parole toutes ces publications anonymes si colères contre M. Busch, et dont ils ont reproduit, pour ainsi dire, mot à mot tous les arguments, ou plutôt toutes les affirmations?

Nous n'entendons pas, quant à nous, entrer en aucune façon dans toutes ces disputes théologiques que le *Compendium* a soulevées ; mais nous nous étonnons qu'en face de ces dis-

putes, des jurisconsultes n'aient pas senti même un doute s'agiter au fond de leur cœur, et qu'ils aient été assez sûrs des solutions données par le professeur du séminaire, pour affirmer, sans vertige, que M. Busch *avait raisonné avec mauvaise foi, travesti le Compendium, tronqué, dénaturé les citations.*

Résumons-nous donc.

La provocation, elle est partout. Partout M. Busch n'a eu, en face de lui, que des adversaires. Adversaires religieux, adversaires systématiques qui se sont unis, coalisés pour le combattre, ici sous la forme sournoise de l'anonyme, là, plus loyalement, mais avec autant d'ardeur, à visage découvert.

Il s'est défendu. C'était son droit. Et si l'on compare ses écrits à ceux de ses adversaires, la main sur la conscience on dira que c'est lui qui, dans l'expression, a été encore le plus convenable et le plus réservé.

Soutiendra-t-on enfin que, dans l'ordre des provocations, M. Busch aurait la priorité? Il n'en est rien. Dans sa première édition des *Découvertes*, M. Busch a cité des textes, rien de plus. Aussi n'est-ce pas dans ce livre que M. de Vatimesnil trouverait la preuve de la provocation, qu'il signale cependant.

Dans quel ouvrage donc serait-elle? dans le *Supplément aux Découvertes*? mais on a oublié que ce supplément n'a été publié qu'après *les Découvertes d'un Bibliophile réduites à leur juste valeur.*

Or, nous avons cité quelques fragments de cette brochure; et nous avons dû nous arrêter, par respect pour le lecteur, devant les accusations qu'elle contient. Si donc M. Busch y a répondu avec quelque vivacité, encore sur ce terrain, il a, non pas provoqué, mais subi la diffamation.

M. de Vatimesnil s'est donc trompé et toute son argumentation tombe devant une simple erreur de date bien démontrée.

La réponse de M. Busch est adressée, au surplus, aux auteurs des *Découvertes d'un Bibliophile réduites à leur juste valeur;* ce sont eux qu'il attaque; c'est à eux qu'il dit : « mettre la Bible à l'index pour y substituer vos livres moraux, « voilà vos moyens. »

Peut-on concevoir, dit-on, que M. Busch ait adressé de tels outrages à *de vénérables prêtres !*

De vénérables prêtres! les hommes qui ont écrit les déplorables injures devant lesquelles, par dégoût, nous avons reculé!.. cela n'est pas. Jamais un homme revêtu d'un caractère sacré ne serait descendu à de telles indignités.

Encore ici, M. de Vatimesnil se trompe, ou a été induit en erreur, et ses considérations sur la provocation de M. *Busch* ne sont pas plus fondées que ses arguments.

M. Busch a donc été provoqué, et n'a point provoqué. Sous ce rapport, il échappe à l'action.

En admettant qu'il n'y ait eu aucune provocation, M. Busch n'a point diffamé, ayant l'intention de diffamer et de nuire. Sous ce double point de vue encore, l'action intentée doit donc être repoussée.

Toute cette querelle, en définitive, est du domaine de la presse; et elle ne peut et ne doit être jugée que par l'opinion publique.

Délibéré à Paris, le 20 mai 1845.

MARIE,
ancien bâtonnier.

ADHÉSIONS.

I.

ADHÉSIONS PURES ET SIMPLES.

Ont adhéré purement et simplement à la consultation de Me Marie,

MM.

MOLLOT, BOURGAIN, Ad. FLEURY, Ad. BENOIT, FLANDIN, BETHMONT, avocat plaidant. BOINVILLIERS, DESBOUDET, LIOUVILLE, Dr en droit, PINART,	Membres du Conseil de l'Ordre.
BLANCHET, EMMANUEL ARAGO, DURAND St.-AMAND, MATHIEU,	Avocats à la Cour royale.

II.

ADHÉSIONS MOTIVÉES.

PHILIPPE DUPIN.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ adhère à la consultation de son honorable confrère Me Marie.

Les controverses religieuses ont cela de malheureux qu'elles entraînent presque toujours à une âpreté qui dégénère en injures, et sur ce terrain de colère et de violence, les hommes qui vont le plus loin sont en général ceux-là même auxquels leur caractère et une religion de charité feraient une loi plus stricte de la modération du langage et de l'observation des convenances. La race des hommes qui appelaient l'illustre Pascal *tison d'enfer* n'est pas encore éteinte; ils ont leurs continuateurs trop fidèles, hélas! à leurs traditions.

M. Busch en a fait la triste expérience.

On peut voir dans la consultation (page 39) les attaques injurieuses et violentes répandues contre lui dans certains organes quotidiens de la presse soi-disant religieuse.

On trouve (à la page 40) les dégoûtantes grossièretés imprimées dans le libelle intitulé : *les Découvertes d'un Bibliophile réduites à leur juste valeur.* »

On lit aussi (aux pages 7 et 8) les attaques acerbes et les allusions insultantes dont est orné l'écrit intitulé : *l'Enseignement des séminaires de France vengé des attaques du Bibliophile et du Courrier du Bas-Rhin*, écrit qui sert de mémoire à consulter, et par conséquent de base à la consultation de quatre avocats du barreau de Strasbourg.

Enfin on voit (pag. 9) que cette consultation plus modérée dans la forme, émanée d'une plume plus exercée à la polémique et plus maîtresse d'elle-même, s'est cependant inspirée aux mêmes sources et porte le reflet des mêmes passions.

M. Busch a pu répondre; — car la défense est de droit naturel.

M. Busch a dû répondre; — car son honneur était violemment attaqué.

M. Busch a répondu : — seulement, il a répondu en honnête homme offensé, c'est-à-dire avec l'énergie de l'indignation.

Et c'est cette réponse que des hommes, qui, par profession, doivent connaître les droits et les immunités de la défense, ont la prétention de traduire devant les tribunaux et de faire condamner comme entachée de diffamation à leur égard !..... Ils ambitionnent des lauriers que les autres adversaires de M. Busch ne tarderaient pas à revendiquer pour eux-mêmes et à placer sur leur front comme s'ils leur étaient destinés.

Cette prétention est mal fondée.

Ce n'est pas que nous prétendions que M. Busch n'a été quelquefois un peu loin dans l'expression de sa pensée, quoiqu'il soit resté bien en arrière des tristes exemples qui lui avaient été

donnés. — Il aurait pu se dire avec le poëte qui avait en cela devancé l'Évangile :

Parcius ista viris tamen objicienda memento.

Mais il n'en est pas en matière de diffamation comme en matière d'injures. Ce sont les *faits* et non les *mots*; c'est le *fond* et non la *forme*, qui constituent la diffamation.

Or, au fond, M. Busch. qui n'a que trop souvent raison, s'est-il rendu coupable de diffamation envers les quatre avocats de Strasbourg? Non.

Nous le répétons, il se défendait contre des attaques violentes, empreintes de passions mauvaises; la défense était son droit, et ce droit est sacré.

Dira-t-on qu'au lieu de s'attacher aux raisons qui sont du domaine de la polémique, il a remonté jusqu'aux intentions qui sont du domaine de la conscience? Nous répondrions que les quatre avocats de Strasbourg l'avaient devancé dans cette voie, et par conséquent avaient abaissé la barrière devant lui. N'ont-ils pas écrit qu'il était *faux, malveillant, hardi, pour ne pas dire plus*; — *qu'il avait cédé à l'*ENVIE *de diffamer à tout prix*; — *qu'il avait raisonné avec* MAUVAISE FOI, etc., etc.?

Ils ne peuvent reprocher à M. Busch de les avoir suivis dans la lice qu'ils avaient ouverte.

Et puis, cette consultation ne faisait-elle pas corps avec un mémoire à consulter bien plus injurieux qu'elle? N'y avait-il point là une provocation suffisante pour écarter de M. Busch toute attaque en diffamation?

On objectera sans doute que le mémoire à consulter n'est point l'œuvre des avocats, qu'ils n'en répondent point, qu'au contraire il est leur garantie, puisqu'il est l'hypothèse dans laquelle ils raisonnent.

Cela est vrai en général; cela est vrai pour des faits que l'avocat ne peut connaître, et qu'il est obligé d'accepter tels que son client les lui présente.

Mais ici les torts et les violences de cette polémique n'étaient point chose cachée; ils frappaient tous les regards. Par leur consultation les avocats les acceptaient. Disons mieux : leur consultation n'avait d'autre objet que de donner aux attaques dirigées contre M. Busch la consécration qui s'attache au caractère dont ils sont revêtus. Me Marie l'a très bien dit : « Ce sont des hommes de parti qui l'ont fait dans l'intérêt d'un parti, et en se mettant au service de ce parti. »

La conduite tenue jusqu'à ces derniers temps l'a prouvé.

La brochure et la consultation ont été imprimées, et ont cheminé ensemble avec une solidarité complète; on les a annoncées dans toutes les feuilles du parti, comme un seul et même ouvrage; comme le point de fait et le jugement, comme la plaidoirie et la condamnation.

Dans une récente discussion que la presse a reproduite, on a répétéque M. l'évêque de Strasbourg : « croyait son enseignement « assez vengé en livrant le Bibliophile *au mépris*, EN LE FLA- « GELLANT PAR LA MAIN DES JURISCONSULTES *et en le laissant « sous le coup de la police correctionnelle.* » (Univers du 22 mai 1845.)

C'est-à-dire qu'on n'osait demander aux tribunaux une sanction que sans doute ils auraient refusée.

Ainsi l'on voulait que la condamnation fût sans appel, et que M. Busch, aussi vivement déchiré, ne pût faire entendre le cri de l'honneur offensé. Non, il n'y aurait là aucune justice.

M. Busch a été provoqué avec une violence inouïe, et cette provocation excuse la vicacité de sa réponse. Dans l'ardeur de la lutte il peut avoir involontairement blessé quelques convenances,

il n'a pas offensé les lois; et même la plupart du temps les passages qu'on lui reproche ne sont que les formes vives et affirmatives d'une logique convaincue.

Il a usé du droit de la défense et ne s'est point rendu coupable de diffamation.

Et puisqu'on argumentait contre lui, dans tous les organes de certain parti, du caractère officiel et de la gravité des jurisconsultes par la main desquels on voulait le frapper, les jurisconsultes devraient comprendre que ce caractère même rendait la réponse plus nécessaire, et ils feraient bien de se rappeler ces paroles remarquables de saint Augustin que J.-J. Rousseau, obligé de se défendre contre une haute intolérance, avait placées comme un portique sacré devant le beau monument oratoire sous lequel il a écrasé un prélat qui a eu le tact de comprendre et le bon goût de se taire : *Da veniam si quid liberiùs dixi, non ad* CONTUMELIAM TUAM, *sed ad* DEFENSIONEM MEAM. *Præsumpsi enim de gravitate et prudentiâ tuâ, quia potes considerare quantam mihi respondendi necessitatem imposueris.* (AUG., *Epist.* 238, *ad Pascentium*.)

Délibéré à Paris, le 24 mai 1845.

PH. DUPIN,
Ancien Bâtonnier.

M. PAILLET.

J'adhère à la consultation de Me Marie. Sans doute il faut déplorer cette polémique passionnée à laquelle les esprits les plus calmes se laissent parfois entraîner dans des matières de cette nature; mais nos confrères de Strasbourg qui, en se mêlant à la lutte, avaient subi l'influence fatale de leur sujet, ne la subissaient-ils pas encore quand ils ont porté leur plainte? La justification de leur adversaire n'est-elle pas dans la situation qu'on lui avait faite par les attaques dirigées contre lui, et par cet écrit même qui, sous le titre de *Consultation*, avec l'autorité de ses quatre signatures, et sa publicité extrajudiciaire, le signalait à l'opinion publique comme un écrivain sans foi et sans pudeur? La démonstration à laquelle je me rallie me paraît complète à cet égard, et elle émane d'un homme à qui les questions de droit et les questions d'honneur et de délicatesse sont également familières. C'est surtout à des avocats qu'il appartient de comprendre les priviléges de la défense, et même d'en excuser au besoin les témérités, après l'avoir rendue nécessaire. Les plaignants trouvaient d'ailleurs dans leur position élevée, dans leur caractère honorable, le droit d'être indulgents sans danger, s'ils croyaient que M. Busch avait été trop loin dans ses représailles. Enfin, il y avait entre eux et lui cette double différence, que M. Busch écrivait dans une cause *personnelle*, et qu'il n'exerce pas une *profession* qui met au rang de ses premiers devoirs la modération et le respect de toutes les bienséances.

Paris, 24 mai 1845.

PAILLET,
Ancien Bâtonnier.



AROCHE.

La réponse de M. Busch à la consultation publiée contre lui ne me paraît présenter aucun des caractères légaux de la diffamation contre les honorables auteurs de la consultation.

La vivacité du langage de M. Busch et les expressions regrettables, sans doute, dont il s'est quelquefois servi, ont été provoquées et sont dès lors excusées par les attaques personnelles que la consultation, ou plutôt le mémoire tout à fait extrajudiciaire de MM. les avocats de Strasbourg, avait dirigées contre lui dans un style trop souvent blessant et injurieux.

Paris, 26 mai 1845.

G. BAROCHE.

ODILON BARROT.

Sans admettre d'une manière absolue la provocation comme excuse légale en matière de diffamation, le soussigné reconnaît que l'écrit incriminé doit être moralement et légalement apprécié dans ses rapports avec les circonstances dans lesquelles il s'est produit et avec les antécédents qui l'ont provoqué; dès lors il paraît impossible de voir autre chose dans ledit écrit que l'un des éléments d'une polémique vive, ardente de part et d'autre, mais qui n'a pas les caractères de la diffamation personnelle et intentionnelle.

ODILON BARROT.

M. Jules FAVRE.

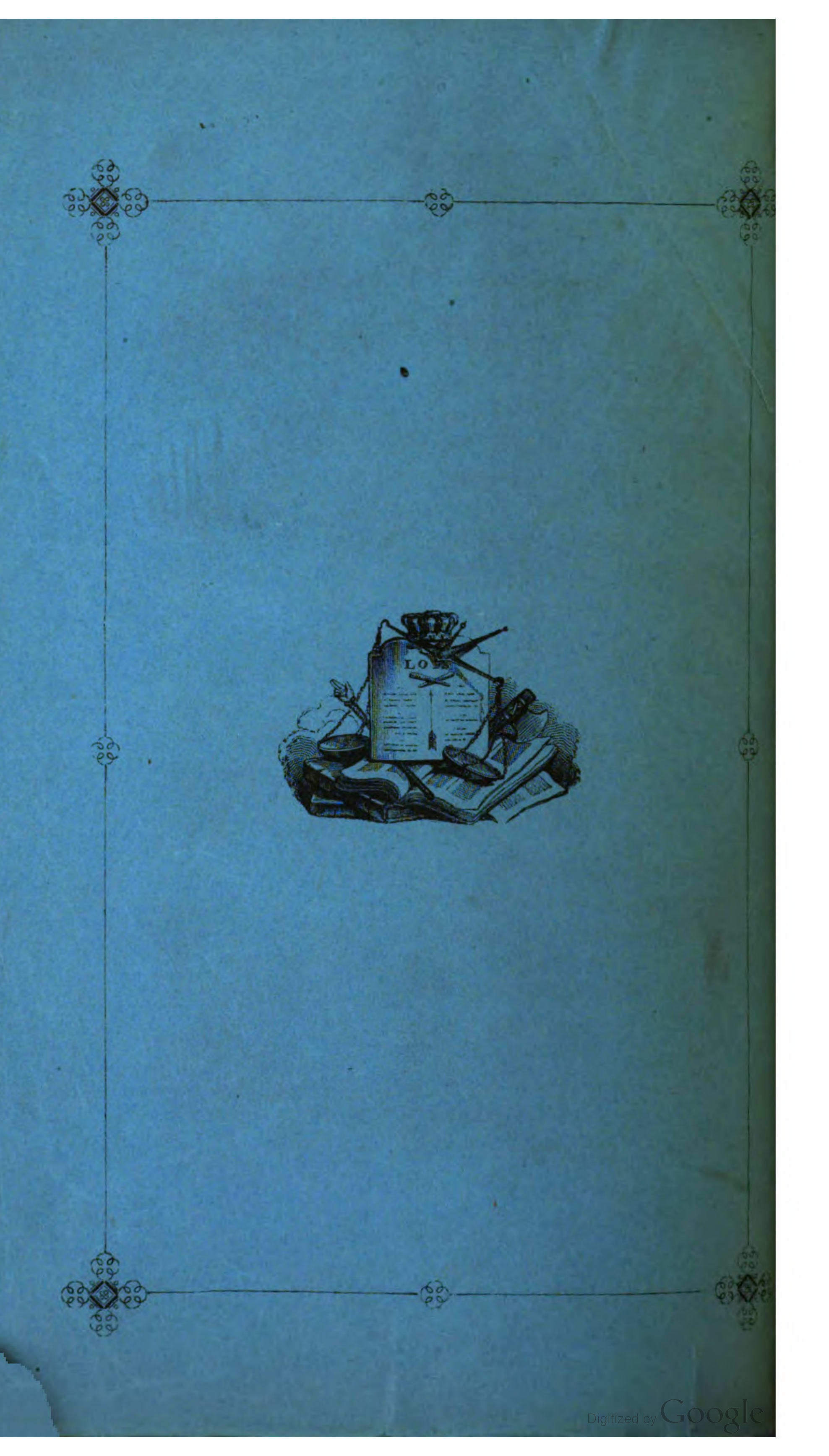
Les développements si utiles dans lesquels mon confrère Me Marie est entré, démontrent jusqu'à la dernière évidence que M. Busch n'a pas *voulu* porter atteinte à la considération et à l'honneur de ses adversaires pour leur nuire. Il a cherché à se défendre. Il l'a fait avec une vivacité naturelle et légitime, il aurait pu aller plus loin encore s'il avait suivi l'exemple qu'on lui avait donné. Cette première considération le protège complétement contre l'action en diffamation intentée contre lui. Il faut ajouter que, malgré l'ardeur de cette défense, il n'est pas sorti des limites tracées par la polémique; il s'est attaché aux raisonnements, aux idées, aux systèmes, il les a qualifiés durement, c'était son droit, mais ce n'est pas à ces duretés que peut s'appliquer la loi sur la diffamation. Autrement elle aurait condamné toute indignation vertueuse, elle aurait protégé non pas seulement la personne privée des fripons et des hypocrites, mais leurs méchantes actions, ce qui est inadmissible. J'adhère donc avec pleine conviction aux solutions de la consultation qui précède, et je suis sûr à l'avance que le Tribunal de Strasbourg leur donnera l'autorité et la sanction d'un jugement.

Jules FAVRE.

M. Ferdinand BARROT.

J'adhère pleinement à tous les principes émis dans la consultation de Me Marie.

Ferdinand BARROT.



RÉPONSE

DU BIBLIOPHILE

A LA CONSULTATION

DES

QUATRE AVOCATS DU BARREAU DE STRASBOURG.

> Tout ce qu'il y a d'impur et de vicieux chantera les louanges des BONS PÈRES, comme les soldats indisciplinés vantent le général qui leur permet le pillage; et le nombre des partisans paraîtra une preuve de mérite, quand il ne prouvera en réalité que le dernier degré de la corruption et de la bassesse. — La France subira-t-elle cette ignominie? Est-ce au triomphe du jésuitisme que la perfectibilité doit nous conduire?
>
> F.-B. HOFFMAN.

PARIS

PAULIN, ÉDITEUR, RUE RICHELIEU, 60.

1844

ERRATA.

—

Page 14, ligne 18; au lieu de du *pays*, lisez : d'un *pays*.

Page 21, ligne 21; au lieu de page 135, lisez : page 153.

Page 23, lignes 18 et 19; au lieu de puisse être *feint ou simulé*, lisez : puisse être *nul*, s'il est feint ou simulé.

Imprimerie de GUSTAVE GRATIOT, 11, rue de la Monnaie.

RÉPONSE

DU BIBLIOPHILE

A LA CONSULTATION

DES QUATRE AVOCATS DU BARREAU DE STRASBOURG.

AVANT-PROPOS.

La brochure annoncée depuis trois mois vient enfin de paraître sous ce titre : *L'enseignement des séminaires de France vengé des attaques du Bibliophile et du Courrier du Bas-Rhin, suivi d'une consultation de quatre avocats du barreau de Strasbourg.*

Je me crois dispensé de répondre à la partie anonyme de cette brochure, qui ne fait que reproduire, avec de nouvelles injures, des arguments que j'ai déjà réfutés il y a neuf mois dans mon *Supplément*. Des adversaires qui se cachent pour insulter un homme qui s'est nommé publiquement ne méritent que le silence du mépris. Mais il n'en est pas de même de la seconde partie, signée de quatre avocats du barreau de Strasbourg, dont deux sont en même temps professeurs à la faculté de droit, et un troisième professeur suppléant à la même faculté. Cette pièce est un véritable acte d'accusation qu'il est de mon honneur et de mon devoir de repousser de toutes mes forces.

Ces forces suffiront-elles ? Opposerai-je ma faiblesse et mon isolement à l'autorité de plusieurs noms connus par des succès ? Lutterai-je, moi simple bachelier en droit, contre trois docteurs consommés dans l'art d'argumenter ? La raison et

la vérité pourront-elles ainsi seules et réduites à elles-mêmes triompher de tant d'habileté, de tant de science et de talent réunis?

Voilà les questions que je m'étais faites en lisant les quatre signatures apposées au bas du nouvel écrit dirigé contre moi. Mais, en examinant ensuite le travail en lui-même, j'ai senti ma confiance renaître, car j'ai compris aussitôt que ce n'était encore là, du moins en grande partie, que la perpétuelle répétition des mêmes subtilités, des mêmes subterfuges dont mon *Supplément* avait déjà fait justice, augmentée de certaines discussions qu'on avait jusque-là prudemment évitées, et surtout enrichie, il faut bien le dire, de quelques escobarderies, falsifications et imputations nouvelles, entre lesquelles domine à chaque page l'insinuation la plus odieuse que puissent se permettre des hommes qui se respectent : la suspicion de ma droiture et de ma bonne foi.

Je ne me servirai pas contre vous, Messieurs, des armes dont vous vous êtes servis contre moi : à vos sophismes, j'opposerai la raison ; à vos escobarderies, la vérité ; à vos falsifications, les textes ; à vos insinuations contre ma bonne foi, des preuves flagrantes, palpables contre la vôtre. Ce sera un combat à mort, Messieurs, entre votre honneur et le mien, c'est vous qui l'avez voulu ainsi : j'y consens. Mais, au moins de mon côté, les armes seront toujours loyales.

JE PRÉVIENS QUE LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE LA VILLE DE STRASBOURG POSSÈDE, OUTRE UN EXEMPLAIRE DU COMPENDIUM DE MOULLET, DEUX EXEMPLAIRES DES DÉCOUVERTES D'UN BIBLIOPHILE, ET DEUX EXEMPLAIRES DU SUPPLÉMENT A CET OUVRAGE. AINSI CHAQUE LECTEUR POURRA VÉRIFIER LA PARFAITE EXACTITUDE DE TOUTES MES CITATIONS PASSÉES ET PRÉSENTES.

Première proposition.

J'avais dit dans ma lettre du 4 avril dernier que le *Compendium* autorise le PARJURE, si celui qui a juré n'avait pas en jurant l'INTENTION de tenir son serment.

Le 13 avril on soutient que :

« Il est *faux* que ce livre autorise le parjure, si celui qui a juré n'a-« vait pas en jurant l'intention de tenir son serment! On ajoute que « *la vérité est* que ce livre *exige*, pour l'existence d'un serment VÉRI-« TABLE, que l'on ait l'INTENTION de le prêter, et qu'il enseigne que « la justice oblige à tenir son serment et à faire ce que l'on a promis, « alors même qu'en faisant ce serment on n'aurait eu l'intention ni « de le faire ni de le tenir. Du reste, ce livre condamne toute faute, « tout parjure, et voilà ce que M. Busch appelle AUTORISER LE PARJURE ! »

J'ai répondu le même jour en citant le texte du *Compendium* (t. I, p. 221) : « On demande à quoi est tenu un « homme qui a prêté serment d'une manière fictive et pour « tromper? Réponse: Il n'est tenu à rien *par la vertu de re-« ligion* (EX VIRTUTE RELIGIONIS), puisqu'il n'a pas prêté « un serment VÉRITABLE ; mais il est tenu *par la vertu de « justice* à tenir ce qu'il a juré d'une manière fictive et pour « tromper. » Et plus loin j'ai ajouté d'après mon *Supplément* (p. 59) : « Il est vrai que le traître est tenu par la *vertu « de justice* ; mais la *vertu de religion* est hors de cause, et « dans une foule de circonstances la *justice* pourra être « rendue incertaine et douteuse. OUVREZ LE COMPENDIUM « (t. I, p. 219, ligne 14, *De l'interprétation du serment*), « vous trouverez une foule d'exceptions et à la fin la restric-« tion générale suivante : *Il y a des conditions* TACITES « *inhérentes à chaque serment qui doit sanctionner des pro-« messes absolues ; ces conditions sont par exemple :* SI JE « PUIS... SAUF LE DROIT ET L'AUTORITÉ DE MON « CHEF... POURVU QUE LES CHOSES RESTENT MORA-

LEMENT DANS LE MÊME ÉTAT.... celui qui voudra se « parjurer plusieurs fois, pourra ainsi varier ses motifs. »

Qu'avez-vous, Messieurs, à opposer à ces textes si clairs, si positifs ? Les ai-je altérés, tronqués, falsifiés ? Vous n'osez pas l'affirmer, car vous savez que le *Compendium* est à la Bibliothèque publique. Que pouvez-vous donc alléguer ? Je suis curieux de le savoir et j'ouvre votre opuscule à la page 46, où vous abordez ainsi la question :

« D'abord le *Compendium* condamne hautement le parjure, CAR « après l'énumération des CONDITIONS EXIGÉES POUR LE SERMENT, et parmi « lesquelles se trouve celle-ci : *Que le serment soit fait* EXTÉRIEURE- « MENT *de telle manière qu'il corresponde à l'*INTENTION, et surtout « *qu'on évite* TOUTE RESTRICTION MENTALE ; il est ajouté : *Celui qui jure « en manquant aux conditions qui précèdent,* COMMET UN PÉCHÉ. » (T. I, p. 215.)

Il est donc évident que, selon le *Compendium*, celui qui fait un serment simplement EXTÉRIEUR, et AVEC LA RESTRICTION MENTALE, a manqué aux CONDITIONS ESSENTIELLES exigées pour le serment ; il n'y a donc pas de SERMENT véritable, il a commis un simple PÉCHÉ, mais il est innocent du PARJURE. Ce passage n'est ainsi que la confirmation de celui de la page 221, que j'ai cité dans ma lettre du 12 avril. Continuons :

« Il importe ensuite de remarquer que M. Busch a ENTIÈREMENT DÉNA- « TURÉ l'hypothèse dont il est traité dans le *Compendium*. Il suppose « qu'on a prêté réellement un serment qu'on n'avait pas l'intention de « tenir, et en ce cas on serait tenu même *ex virtute religionis :* tandis « que le *Compendium* suppose qu'on n'a pas prêté RÉELLEMENT de ser- « ment, puisqu'on a fait seulement SEMBLANT de le prêter : CE QUI EST « TOUT DIFFÉRENT. »

Vous êtes des docteurs, Messieurs, et je ne suis qu'un simple bachelier, il n'est donc pas étonnant que votre savante distinction soit au-dessus de ma portée. Je dois seulement vous rappeler que je n'ai rien SUPPOSÉ, mais que j'ai cité des

textes; et que ces textes s'accordent à dire que celui qui jure *fictè et dolosè*, D'UNE MANIÈRE FICTIVE ET POUR TROMPER, ne fait pas un serment et ne saurait par conséquent se rendre PARJURE.

Ce que je dois encore vous rappeler, Messieurs, c'est que dans ma lettre du 13 avril, aussi bien que dans mon *Supplément*, j'ai traduit *ex virtute religionis* par ces mots : *par la vertu de religion* ; et que prétendre que « par un INEXCUSABLE contre-« sens, M. Busch a traduit : *en vertu de la religion*, » est de votre part, Messieurs, une INEXCUSABLE escobarderie, qui ne saurait être justifiée par la fin que vous vous êtes sans doute proposée, de tromper ceux de vos lecteurs qui, au bout de trois mois, pourraient avoir oublié les termes de ma lettre.

M'attribuer ensuite, à la page suivante, des phrases ridicules que j'ai *citées* dans mon *Supplément* pour répondre à un adversaire encore plus ridicule, répéter ces phrases comme si elles venaient de moi, c'est, je suis fâché de vous le dire sans détour, c'est une SECONDE escobarderie aussi INEXCUSABLE que la précédente, et que vous ne vous seriez pas permise si vous aviez pu supposer que mon *Supplément* est à la Bibliothèque de la ville. Que le lecteur l'ouvre aux pages 56 et 58, et qu'il vous juge !

Je ne vous suivrai pas, Messieurs, dans vos définitions des vertus théologales, ni dans vos éternelles distinctions entre la *vertu de justice* et la *vertu de religion*, car sur tout cela je ne puis que renvoyer de nouveau à mon *Supplément ;* mais il me reste à vous suivre dans votre dernier retranchement, qui consiste a soutenir qu'il n'y a pas de danger qu'on puisse *abuser frauduleusement* des conditions exigées pour l'accomplissement d'un serment, et citées dans ma lettre du 13 avril (SAUF L'AUTORITÉ DE MON CHEF, POURVU QUE LES CHOSES RESTENT MORALEMENT DANS LE MÊME ÉTAT, etc., etc.), parce que

« *ce sera toujours au confesseur à juger si ces conditions*
« *existent*. »

Voilà comme on élude les questions, quand on ne sait pas y répondre! Voilà comme, battu sur les principes, on se retranche derrière les personnes! Elles seraient belles les garanties que nous offriraient des confesseurs imbus des doctrines du *Compendium!* Que de motifs d'espoir, que de gages de sécurité nous y verrions pour l'avenir de la France!

Résumons la question: Non seulement vous ne pouvez pas contester la parfaite exactitude de mes citations; mais, par une singulière inadvertance, vous citez vous-mêmes un texte nouveau qui ne fait que confirmer tout ce que j'ai avancé. Votre système de défense se borne à prétendre que celui qui jure D'UNE MANIÈRE FICTIVE ET POUR TROMPER, n'a point fait un VÉRITABLE SERMENT, qu'il a bien commis un PÉCHÉ, mais qu'on ne saurait l'appeler PARJURE, puisqu'il est bien obligé PAR LA VERTU DE JUSTICE, mais non PAR SON SERMENT, qui N'EST PAS UN SERMENT. Vous ne pouvez pas nier que ce ne soit là votre opinion, car vous dites vous-mêmes à la page 48 de votre brochure:

« IL N'Y A PAS DE SERMENT DE LA PART DE CELUI QUI N'ENTEND
« PAS JURER RÉELLEMENT: IL N'Y A QU'UN PÉCHÉ QUE LA RELIGION
« CONDAMNE, ET IL NE PEUT ÊTRE TENU A RIEN EX VIRTUTE RELI-
« GIONIS. »

Je dis au contraire que celui qui a juré D'UNE MANIÈRE FICTIVE ET POUR TROMPER, a fait un SERMENT VÉRITABLE, et qu'il est tenu EN VERTU DE SON SERMENT. Vous avez pour votre opinion l'autorité de tous les traîtres et l'autorité de tous les prétendus docteurs de la SOI-DISANT compagnie de JÉSUS: mais j'ai pour moi l'autorité de tous les hommes d'honneur, l'autorité de la magistrature, l'autorité de Bossuet et du clergé de France. Ouvrez le procès-verbal de *l'assemblée générale du clergé*, tenue le 4 septembre 1700 au

château royal de Saint-Germain, et cherchez la censure des art. 61 et 62.

Voici d'abord le texte de ces articles :

« Celui qui n'a pas INTENTION de jurer, quoiqu'il jure A « FAUX, NE FAIT PAS UN PARJURE; il se rend cependant « coupable d'un autre PÉCHÉ, comme serait quelque men- « songe. »

« Celui qui promet avec serment de faire quelque chose, « AVEC INTENTION DE NE PAS S'Y OBLIGER, n'y est pas effec- « tivement obligé EN VERTU DE SON SERMENT. »

Voici maintenant la *censure du clergé de France* relativement à ces deux propositions :

« Ces propositions sont TÉMÉRAIRES, SCANDALEUSES, « PERNICIEUSES, SE JOUENT DE LA BONNE FOI, ET « SONT CONTRAIRES AU DÉCALOGUE. »

En voilà assez pour les VRAIS CATHOLIQUES. Ils distingueront ceux qui sont CATHOLIQUES DE CŒUR de ceux qui ne le sont QU'EXTÉRIEUREMENT.

Ajoutons que les parlements, tant calomniés par les jésuites, ont toujours été d'accord avec le CLERGÉ DE FRANCE. Ouvrez les *Extraits des assertions* DANGEREUSES ET PERNICIEUSES *en tout genre*, *que les soi-disant* JÉSUITES *ont*, *dans tous les temps et* PERSÉVÉRAMMENT, *soutenues*, *enseignées et publiées dans leurs livres*, AVEC L'APPROBATION DE LEURS SUPÉRIEURS ET GÉNÉRAUX; *vérifiés et collationnés par les commissaires du parlement*. Cherchez le chapitre : PARJURE, FAUSSETÉ, etc., et vous retrouverez les opinions de MM. *Aubry*, *Eschbach*, *Mayer* et *Thieriet* dans les RR. PP. *Thomas Sanchez*, qui assure que *tous les* DOCTEURS *se réunissent à ce sentiment; Suarez* qui dit que *tous les* DOCTEURS *le regardent comme certain; Paul Laymann*, qui soutient le même principe; et enfin *Jean de Cardena*, PROVINCIAL D'ANDALOUSIE, mort à *Séville* en 1680. Les développements que donne ce dernier sont trop caractéristiques, pour que je puisse me dis-

penser de les rapporter (*Crisis theologica*, Dissert. 18, chapitre I, prop. 25, n° 3) :

« L'INTENTION INTÉRIEURE est, selon les docteurs, comme « L'AME DES PAROLES ; les paroles seront donc comme autant « de CADAVRES SANS VIE, et le serment perdra TOUTE SA « FORCE, si celui qui le fait n'a pas INTENTION de jurer. »

Voilà l'idée du *Compendium* et la vôtre, Messieurs, exposée dans TOUTE SA FORCE : que le lecteur la compare à la censure du clergé de France, et aux arrêts de la justice, et que sa conscience prononce !

Deuxième proposition.

J'avais dit, dans ma lettre du 4 avril dernier, que le *Compendium* autorise le VOL d'un tailleur envers ses pratiques, d'un ouvrier envers son maître, si le tailleur ou l'ouvrier ESTIME que son salaire N'EST PAS ASSEZ ÉLEVÉ.

Le 13 avril on soutient que :

« Il est *faux* que ce livre autorise le VOL d'un tailleur envers ses pra-« tiques, d'un ouvrier envers son maître, si le tailleur ou l'ouvrier esti-« ment que leur salaire n'est pas assez élevé.

« La vérité est que ce livre n'oblige pas à la restitution un tailleur « qui, NE POUVANT FAIRE AUTREMENT POUR AVOIR DES PRATIQUES, et pour se « nourrir, lui, sa femme et ses enfants, aurait DEMANDÉ un salaire INFÉ-« RIEUR A CELUI QUI LUI ÉTAIT DU, et aurait gardé les morceaux d'étoffe « d'une valeur exactement suffisante, pour former avec la somme qu'il « a reçue le salaire QU'IL EUT ÉTÉ EN DROIT D'EXIGER. La restitution n'est « pas imposée à ce tailleur, parce qu'il n'est actuellement détenteur « d'aucune autre valeur que de celle qu'il avait LE DROIT DE DEMANDER. « Quant au PÉCHÉ, il est ATTÉNUÉ par la MISÈRE dans laquelle on SUPPOSE « le tailleur. On pense que cette circonstance doit disposer le confes-« seur à l'INDULGENCE. Du reste, cette décision, qui apprend au déposi-« taire des divines miséricordes la manière dont il doit traiter le pauvre « qui a commis une infidélité BIEN LÉGÈRE, ne regarde QUE LES FAITS « ACCOMPLIS, et ne peut JAMAIS être proposée aux ouvriers « comme une RÈGLE DE CONDUITE. »

J'ai répondu le même jour : « M. le professeur avoue que « le *Compendium* autorise un tailleur à voler ses pratiques, « s'il a demandé un salaire INFÉRIEUR A CELUI QUI LUI ÉTAIT « DÛ; mais M. le professeur ajoute que le péché est *atténué* « *par la misère* dans laquelle on *suppose* le tailleur.

« Je répondrai d'abord qu'il ne s'agit point ici de MISÈRE, « car (ai-je dit, p. 71 de mon *Supplément*), le vol par NÉ- « CESSITÉ forme un chapitre spécial du *Compendium* (t. I, « p. 323) : *Celui qui par* NÉCESSITÉ EXTRÊME *prend la chose* « *d'autrui nécessaire à la conservation de sa vie ou de sa fa-* « *mille,* NE COMMET PAS DE VOL ; *car dans une telle nécessité* « *toutes les choses sont* COMMUNES, *du moins quant à l'usage.* « Il ne s'agit donc point de cette NÉCESSITÉ qui suffit déjà à « elle seule, selon le *Compendium*, pour justifier le vol du « pauvre envers le riche. Il s'agit d'un vol autorisé par LA « STRICTE JUSTICE... Le tailleur prend ce qu'il CROIT NÉCES- « SAIRE pour compléter le salaire qu'il CROIT LUI ÊTRE DÛ.

« Je répondrai ensuite à M. le professeur que le *Compen-* « *dium* N'ATTÉNUE pas le PÉCHÉ, mais qu'il L'ABSOUT (t. I, « p. 321 : A FURTO EXCUSAT).

« Lorsqu'enfin M. le professeur prétend que la décision *ne* « *regarde* QUE LES FAITS ACCOMPLIS, *et ne peut* JAMAIS *être* « *proposée aux ouvriers comme une* RÈGLE DE CONDUITE, je « lui rappellerai ce que j'ai dit dans mon *Supplément*, p. 74 : « *Comment admettre* DEUX MORALES, *une pour les actes* PAS- « SÉS, *et une autre pour les actes* FUTURS? »

Qu'avez-vous, Messieurs, à opposer à des arguments si péremptoires, si décisifs? Ai-je altéré, tronqué, falsifié les textes? Vous n'osez pas l'affirmer, car vous savez que le *Compendium* est à la Bibliothèque publique. Que pouvez-vous donc inventer pour tromper au moins les esprits superficiels qui forment la multitude?

J'ouvre votre brochure à la p. 50, et j'y lis :

« C'est EN EFFET une de ces questions DÉLICATES sur lesquelles les « opinions peuvent HÉSITER ou même VARIER. *Ainsi*, PAR EXEMPLE, « *Cicéron* blâme un marchand, qui, pour mieux vendre son blé qu'il « amène d'*Alexandrie* à *Rhodes*, où le blé est fort rare, GARDE LE « SILENCE sur l'arrivée prochaine de plusieurs vaisseaux qui le suivent « chargés de cette marchandise, tandis que la plupart des auteurs qui « ont écrit sur le droit naturel, comme le rapporte *Pothier*, SANS EM- « BRASSER LEUR SENTIMENT, ont regardé cette décision comme OUTRÉE. »

Ainsi, puisque *des auteurs qui ont écrit sur le droit naturel* ont trouvé *Cicéron* TROP SÉVÈRE pour avoir *blâmé* ce marchand, on peut également soutenir que nous sommes TROP SÉVÈRES de *blâmer* le VOL PAR COMPENSATION OCCULTE. Quelle admirable logique!!!

J'allais oublier l'argument capital de MM. les professeurs, qui consiste encore, comme dans la question du parjure, à se retrancher derrière le CONFESSEUR, qui doit juger SELON LES « CIRCONSTANCES QU'IL APPRÉCIE. » Étrange doctrine qui, au cas présent, ne tendrait à rien moins qu'à transformer les confesseurs en autant de commissaires experts chargés D'APPRÉCIER LA JUSTE VALEUR de la façon d'un habit ou d'un paletot!!!

Enfin un autre argument, de la même force que les précédents, tend à faire croire au lecteur que le *Compendium* « entend moins établir de son chef une décision absolue, que « rapporter l'opinion de GRAVES THÉOLOGIENS. »

C'est là, Messieurs, votre TROISIÈME ESCOBARDERIE flagrante et palpable. Je dis *flagrante* et *palpable*, parce que vous avez lu à la page 152 de mon *Supplément* l'énumération de tous les docteurs jésuites (parmi lesquels j'avais oublié *Tamburini* et *Busenbaum*) qui ont été condamnés pour avoir autorisé le *vol par compensation occulte*. Transformer ces apôtres de la fourberie en GRAVES THÉOLOGIENS, c'est donc vouloir en imposer sciemment au lecteur.

Je vous le dis sans détour, Messieurs : il est triste, il est

déplorable de vous voir ainsi abuser de votre talent, de votre position sociale, pour insinuer que « *les opinions peuvent hésiter ou même varier* » sur des doctrines aussi fausses et aussi justement flétries par les arrêts de la justice.

Troisième proposition.

J'avais dit, dans ma lettre du 4 avril dernier, que le *Compendium* autorise la CONTREBANDE, si d'ailleurs le contrebandier n'est pas empêché de remplir ses devoirs de *bon chrétien*.

Le 13 avril on soutient que cette assertion est *fausse*, et on ajoute :

« Ce livre déclare expressément, et d'une manière absolue, que *le* « *métier de contrebandier doit être regardé comme* TRÈS IMMORAL, *et* « *qu'il faut en détourner les fidèles.* »

J'ai répondu le même jour : « Vous OUBLIEZ d'ajouter qu'il « s'agit, dans l'exception que vous citez, de la contrebande A « MAIN ARMÉE, *ce qui expose souvent* (dit le *Compendium*, « p. 411) *les contrebandiers au péril d'être condamnés à une* « *peine corporelle...*, *enfin que souvent il arrive que les con-* « *trebandiers* NÉGLIGENT LEURS DEVOIRS DE CHRÉTIENS. »

Que pouvez-vous, Messieurs, opposer à un texte si clair et si positif? L'ai-je altéré? L'ai-je falsifié? Vous n'osez pas l'affirmer, car vous savez que le *Compendium* est à la Bibliothèque publique. Que ferez-vous donc pour en imposer à vos lecteurs?

Vous commencez (p. 52) par reproduire l'allégation mensongère « que d'après le *Compendium* la loi civile oblige en « conscience lorsqu'elle est JUSTE. » Mais vous OUBLIEZ d'ajouter ma réponse, que vous avez lue à la page 91 de mon *Supplément* . « Nous savons déjà ce qu'il faut, selon vous, « entendre par JUSTICE. Ainsi la loi civile N'OBLIGE PAS lors-

« qu'elle défend de tuer un voleur qui n'attaque pas votre vie « (*Compendium*, t. I, p. 269); elle N'OBLIGE PAS en défendant le vol par nécessité extrême (t. I, p. 323); le vol par « compensation occulte (voyez la proposition ci-dessus); elle « n'oblige pas en défendant la calomnie et la diffamation, et « il est toujours permis d'éluder la loi en s'abstenant de spé- « cifier les lâchetés qu'on insinue (voyez *les Découvertes d'un* « *Bibliophile réduites à leur juste valeur*. Strasbourg, 1843, « in-8°); elle n'oblige pas en punissant le parjure (voyez ci- « dessus la première proposition); elle n'oblige pas en décla- « rant VALIDES les mariages que vous déclarez NULS (*Compen-* « *dium*, t. II, p. 216); elle n'oblige pas quand elle prohibe « les vœux perpétuels dans les couvents (voyez la proposi- « tion ci-après); elle n'oblige pas votre conscience dans tous « ces cas, et dans bien d'autres, et vous osez dire qu'elle l'o- « blige? »

Que répondez-vous à tout cela, Messieurs? RIEN, car vous n'y pouvez rien répondre. C'est donc évidemment pour tromper vos lecteurs que vous reproduisez purement et simplement l'allégation mensongère que « d'après le *Compendium* la loi civile oblige en conscience, » sans y ajouter ma réfutation. C'est, Messieurs, votre QUATRIÈME ESCOBARDERIE flagrante et palpable.

Cette escobarderie est rendue plus odieuse encore par les efforts que vous faites pour donner le change sur la question. Eh, Messieurs! il ne s'agit point de savoir si l'on doit obéir à *une loi tyrannique*, à *une violence couverte du masque de la loi!* Ce qu'il nous importe de savoir, c'est *ce que le* COMPENDIUM entend par une loi JUSTE, qui doit OBLIGER EN CONSCIENCE, et sur ce point ce ne sera ni *Bacon*, ni *Toullier* qui pourront nous éclairer, mais bien LE COMPENDIUM LUI-MÊME aux pages que j'ai citées.

Votre CINQUIÈME ESCOBARDERIE flagrante et palpable, Messieurs, consiste à répéter de nouveau (p. 53 de votre Mémoire)

que le *Compendium* regarde le métier de contrebandier comme TRÈS IMMORAL, et à soutenir encore (p. 55) qu'il ne s'agit que de QUANTITÉS MINIMES, après tout ce que j'ai dit dans mon *Supplément* (p. 91 et 92) et dans ma lettre du 13 avril dernier, pour rétablir la vérité sur ces deux assertions. Pour en finir une bonne fois, reportons-nous au texte du *Compendium* (t. I, p. 410) :

« Que faut-il penser de ceux qui introduisent DANS UNE « VILLE OU DANS UNE PROVINCE des MARCHANDISES DE CON- « TREBANDE, au risque de l'amende et de la confiscation? Ré- « ponse : ILS SONT EXEMPTS DE PÉCHÉ, ils ne sont tenus « à aucune restitution, *selon l'opinion commune des casuistes* « *les plus rigoureux*, et voici leur raison : *la crainte des* « *amendes* ET DES AUTRES PEINES INFLIGÉES PAR LES LOIS « suffit d'ordinaire, autant qu'il le faut, à produire l'effet et « à atteindre le but que s'est proposé le législateur. DONC les « princes ne sont pas considérés comme imposant à leurs sujets « une obligation de conscience, cette sorte d'obligation n'étant « pas nécessaire pour que le but de la loi soit atteint. Cette « opinion est TRÈS PROBABLE ET PARAÎT TRÈS SÛRE DANS LA « PRATIQUE. »

Maintenant, Messieurs, que devient votre escobarderie? En présence de ce passage, que chacun peut vérifier, puisque le livre est à la Bibliothèque publique, pourrez-vous continuer encore à en imposer à vos lecteurs? Sont-ce DES QUANTITÉS MINIMES, ces MARCHANDISES INTRODUITES DANS UNE VILLE OU DANS UNE PROVINCE, AU RISQUE DE L'AMENDE, DE LA CONFISCATION, ET DES AUTRES PEINES INFLIGÉES PAR LES LOIS? Et le métier de contrebandier EXEMPT DE PÉCHÉ A LA PAGE 410, peut-il devenir subitement TRÈS IMMORAL à la page suivante du même livre?

Vous avez vous-mêmes si peu de confiance dans le succès de vos allégations absurdes, que semblables à ces accusés qui, lorsqu'ils sont sur la sellette, se contredisent d'une minute à

l'autre, vous changez, d'une manière brusque et sans transition, tout votre système de défense en renchérissant encore sur tout ce que vous vouliez nier d'abord :

« Qu'on ne perde pas de vue, dites-vous à la page 53 de votre Mé-
« moire, qu'il s'agit d'un de ces délits qu'on a nommés DÉLITS DE CON-
« VENTION, parce qu'ils n'existent pas DANS L'ORDRE NATUREL DES CHOSES
« et n'ont été créés que par une loi positive. SELON LA NATURE, il n'y
« a certainement aucun mal à transporter, SANS RIEN PAYER, un produit
« d'un PAYS dans un autre; et même la plupart des PUBLICISTES et des
« ÉCONOMISTES blâment, comme nuisible, le système des douanes. »

Vous perdez la tête, Messieurs! Car si vous étiez doués de votre bon sens NATUREL, vous auriez compris que DANS L'ORDRE NATUREL DES CHOSES, il n'y a ni pays, ni ARGENT, ni PUBLICISTES, ni ÉCONOMISTES, et que par conséquent il est ridicule de discuter si, SELON LA NATURE, on peut transporter des produits d'un PAYS dans un autre, SANS RIEN PAYER.

Dès qu'il s'agit du PAYS, il faut renoncer à l'ORDRE NATUREL DES CHOSES, il faut reconnaître DES LOIS qui doivent protéger chaque individu dans ses rapports avec la société et qui constituent le DROIT du citoyen, et d'autres lois qui doivent protéger la société contre les individus et qu'il est du DEVOIR de chaque citoyen d'observer. Il n'y a point de DROITS sans DEVOIRS, comme il n'y a point de DEVOIRS sans DROITS. Du moment donc que j'exerce des DROITS quelconques dans une société, le DEVOIR m'oblige à me soumettre aux LOIS de cette même société. Toutes vos distinctions, malgré les autorités dont vous cherchez à les appuyer, tombent ainsi d'elles-mêmes, et TOUTES les lois du pays obligent le citoyen EN CONSCIENCE, pourvu qu'elles ne soient point TYRANNIQUES.

Restent les ÉCONOMISTES et les PUBLICISTES, qui, selon vous, BLAMENT COMME NUISIBLE le système des douanes, ce qui doit suffire pour que les lois de douanes n'obligent pas en conscience. Ici, Messieurs, je suis forcé de convenir que vous

avez *pour vous* l'autorité d'ESCOBAR, qui (Tr. I, Ex. I, § 94) avance, d'après *Salas*, que les sujets peuvent se dispenser EN CONSCIENCE d'observer provisoirement une loi qu'ils ont BLAMÉE comme nuisible, contre laquelle ils ont RÉCLAMÉ auprès du souverain. Mais j'ai *pour moi* l'autorité DE L'ÉVANGILE qui dit positivement : RENDEZ A CÉSAR CE QUI APPARTIENT A CÉSAR. Or souvenons-nous enfin, après ces longues divagations, qu'il ne s'agit ici ni de *droit naturel*, ni de *droit civil*, mais de THÉOLOGIE MORALE.

Quatrième proposition.

J'avais dit, dans ma lettre du 4 avril dernier, que le *Compendium* admet des VOEUX SECRETS, prononcés sans AUCUNE des garanties exigées par la loi, et qui engagent nonobstant A PERPÉTUITÉ.

Le 13 avril on avoue que :

« Il est vrai que ce livre, en autorisant les VOEUX PERPÉTUELS, proclame « la LIBERTÉ DE CONSCIENCE, et reconnaît à chacun le droit de prendre, « dans son for intérieur, les MOYENS qui lui paraissent les plus propres « à le sanctifier et à le rendre meilleur. Puis il faut remarquer que le « *Compendium* a été imprimé à FRIBOURG EN SUISSE, OU LA LOI RECONNAÎT LES VOEUX PERPÉTUELS. Cela n'est pas, je le sais, dans l'esprit de la « réforme de *Luther;* mais cela est dans l'esprit de la religion catho- « lique, n'en déplaise à M. Busch. »

Le même jour, j'ai répondu : « Mais les doctrines enseignées » PAR LES JÉSUITES A FRIBOURG, doivent-elles donc devenir « celles de l'Église catholique FRANÇAISE AU DIX-NEUVIÈME « SIÈCLE ? »

A cette question si nettement posée, que pouvez-vous objecter, Messieurs ? Que pouvez-vous dire pour excuser ceux qui ont introduit le *Compendium* en France ? RIEN, absolument RIEN que répéter encore (p. 56 de votre Mémoire) :

« *Que le* COMPENDIUM *n'a pas été fait pour la France, mais en Suisse*
« *où la loi reconnaît les vœux perpétuels.* »

Mais aussitôt vous comprenez vous-mêmes combien il est honteux de tourner ainsi sans cesse dans un cercle vicieux, et pour en sortir, vous vous dérobez de nouveau, par une fuite déloyale, derrière les personnes. C'est la troisième fois que cela vous arrive, et nous ne sommes encore qu'à la quatrième proposition!!

« Le PROFESSEUR sait nécessairement, par ses explications ORALES,
« approprier le *Compendium* à l'ÉTAT DE CHOSES dans lequel on se
« trouve. »

Eh, Messieurs! il ne s'agit ici ni de PROFESSEURS, ni de CONFESSEURS, ni d'explications ORALES: il s'agit D'UN LIVRE, et ce livre tout entier n'est nullement « approprié à L'ÉTAT DE CHOSES » d'aucun pays policé.

Voyons votre dernier argument:

« D'ailleurs, il n'est évidemment question que d'une affaire de con-
« science religieuse et intime, et du for intérieur, dans laquelle on ne
« saurait violer la loi civile, qui respecte la LIBERTÉ DE CONSCIENCE et ne
« s'occupe que des ACTES EXTÉRIEURS. »

C'est ici, Messieurs, votre SIXIÈME ESCOBARDERIE flagrante et palpable. Je dis *flagrante* et *palpable*, puisque vous êtes tous PARFAITEMENT CONVAINCUS qu'il ne s'agit pas ici de LIBERTÉ DE CONSCIENCE, mais qu'il s'agit au contraire de la liberté D'ABUSER LES CONSCIENCES, que vous voulez maintenir au profit des pieux embaucheurs dont vous vous constituez les sentinelles avancées.

La France ne veut plus de moines, plus de vœux perpétuels, et surtout plus de *vœux secrets*. Elle veut des asiles pour le malheur, des retraites ayant pour objet de procurer à des âmes fatiguées du monde le repos de la solitude et d'une vie consacrée en commun à l'accomplissement de toutes les per-

fections chrétiennes, à la pratique de tous les conseils de l'Évangile. Mais ces retraites, elle les veut LIBRES de toute contrainte physique, LIBRES de toute contrainte morale. Et n'est-ce donc pas une contrainte morale odieuse, que de persuader à de jeunes êtres à peine sortis de l'enfance, sans expérience, qui ne se connaissent pas eux-mêmes, qu'ils peuvent en secret, et sans avoir subi aucune épreuve, faire une œuvre méritoire en se liant par des vœux perpétuels? Mais n'est-ce pas ensuite le comble de l'horreur que de persuader à ces innocentes victimes de la séduction, quand la grâce de l'état qu'elles avaient promis d'embrasser leur manque, que ce n'est que l'argent d'une dispense qui peut leur rendre leur liberté? Et vous osez décorer cette monstrueuse fourberie du masque de la LIBERTÉ DE CONSCIENCE? Vous osez dire ensuite que tous ces faits que nous voyons continuellement se passer sous nos yeux, ne sont pas des ACTES EXTÉRIEURS? Eh quoi, Messieurs! tous ces actes de séduction, de captation, qui se multiplient depuis quelque temps d'une manière si déplorable, tous ces enlèvements de mineurs, toutes ces atteintes portées à l'autorité paternelle et à l'autorité des magistrats, ce ne sont pas des ACTES EXTÉRIEURS?

Il est temps que tout cela finisse! Il est temps que la France fasse cesser des scandales dont la religion n'est que le prétexte! Le Dieu de la France est un Dieu de lumière qui veut un culte raisonné — « RATIONALE *obsequium vestrum*, » — et non un fanatisme barbare; un Dieu de bonté qui veut un dévouement réfléchi, mûri par les épreuves, et non des sacrifices insensés. Et puisque cette volonté suprême a su briser les autels de Moloch et de Teutatès, ce n'est pas au nom de la LIBERTÉ DE CONSCIENCE que vous parviendrez à les rétablir.

Cinquième proposition.

J'avais dit dans ma lettre du 4 avril dernier, que le *Compendium* DISPENSE DE TOUTE RÉPARATION celui qui a abusé d'une vierge par la force, la menace ou la fraude, SI LE CRIME EST RESTÉ SECRET.

Le 13 avril on avoue que :

« Il est vrai que, d'après ce livre, la virginité ne se répare pas à prix « d'argent. Le *Bibliophile* qui réclame, croit-il par hasard qu'on réus- « sisse à la réparer par quelques pièces de monnaie, par un tablier ou « par un châle? »

Je n'avais rien à ajouter au cynisme effronté de ces paroles; je me suis donc borné à en prendre acte.

Qu'avez-vous, Messieurs, à dire pour les excuser, ou du moins pour en atténuer l'effet? Que pouvez-vous faire? Une chose fort simple : Répéter d'abord (p. 57 et 58 de votre Mémoire) les arguments que j'ai déjà réfutés dans mon *Supplément*, et citer ensuite *en note* ma réfutation en en retranchant tout ce qui pouvait lui donner un sens. C'est, Messieurs, votre SEPTIÈME ESCOBARDERIE flagrante et palpable. Il me suffira pour déjouer cette manœuvre déloyale, de rappeler d'abord que mon *Supplément* est à la Bibliothèque publique, et d'en rétablir ensuite le texte (p. 67 et 68):

« Vous savez parfaitement qu'il ne s'agit ni de TARIFER « l'honneur de la jeune fille, ni de COMPENSER la perte de « cet honneur : il s'agit d'obliger celui qui a usé de FORCE ou « de MENACES envers sa victime, de lui offrir une RÉPARATION « EXPIATOIRE comme preuve d'un REPENTIR SINCÈRE. Mais le « *Compendium* distingue : il veut que le confesseur EXIGE la « réparation si le crime est PUBLIC, et qu'il en DISPENSE le pé- « nitent si le crime est resté SECRET. Et vous ajoutez à cette

« énormité, l'énormité de votre défense! Vous trouvez que « puisque toute la fortune du criminel ne suffirait pas à effa- « cer le dommage irréparable qu'il a causé, il peut garder « cette fortune intacte sans en distraire une obole en faveur « de la malheureuse qui passera sa vie dans les pleurs! Il est « dispensé de l'ÉPOUSER, dispensé de la doter! Le crime n'est « rien, le préjudice matériel qui en est la suite, la RÉPUTATION « PERDUE, le SCANDALE est tout; et ce préjudice matériel, LA « PERTE DE CETTE RÉPUTATION peuvent très bien, à votre avis, « se COMPENSER EN ARGENT. Vous ne voulez point la répa- « ration du crime, car ce serait TARIFER L'HONNEUR, mais « vous voulez qu'on TARIFE LA RÉPUTATION, qu'on ESCOMPTE « LE SCANDALE! »

Répondez à cela, si vous le pouvez! Mais jusqu'à ce que vous y ayez répondu, j'ai le droit de vous dire que votre distinction me révolte.

Sixième proposition.

J'avais dit dans ma lettre du 4 avril dernier que le *Compendium* met en doute si un juge qui s'est laissé CORROMPRE pour rendre un jugement inique, est tenu à restitution, POURVU QUE LE FAUX JUGEMENT SOIT DÉJA RENDU.

Le 23 avril on répond :

« Il est faux que ce livre mette en doute si un juge qui s'est laissé « corrompre pour rendre un jugement inique, est tenu à restituer. IL « N'Y A PAS UN MOT DE TOUT CELA DANS LE *Compendium*. »

Le même jour je réplique : « Je conviens que L'EXEMPLE du « juge n'est pas dans le *Compendium;* mais dans mon *Supplément* (p. 10) j'ai cité *Fabri*, *Laymann*, *Fégéli*, *Busenbaum*, « *Lacroix*, tous jésuites, qui rapportent cet exemple. J'ai cité « aussi *Taberna*, qui déclare que c'est l'opinion de CINQUANTE- « HUIT DOCTEURS DE LA COMPAGNIE.

« Ce qui est dans le *Compendium*, ce n'est pas L'EXEMPLE du
« juge, c'est le PRINCIPE GÉNÉRAL dont cet exemple n'est
« qu'une application. Ouvrez le *Compendium* (t. I, p. 412),
« et vous y lirez : *Le prix d'une mauvaise action* EST A RES-
« TITUER *si la mauvaise action* N'EST PAS ENCORE COMMISE ;
« *mais si la mauvaise action* EST DÉJA COMMISE, *et si celui*
« *qui en a reçu le prix n'est déclaré par aucune loi positive*
« *incapable de retenir ce qu'il a accepté* (et on connaît les lois
« POSITIVES du *Compendium*), IL EST DOUTEUX SI D'APRÈS LE
« DROIT NATUREL IL PEUT GARDER CE QU'IL A REÇU. »

Que pouvez-vous, Messieurs, opposer à ce texte ? L'ai-je altéré? L'ai-je falsifié ? Non seulement vous n'osez pas le prétendre, mais vous citez vous-mêmes une foule d'auteurs qui, selon vous, doivent confirmer la doctrine du *Compendium*. Vous OUBLIEZ seulement de bien poser la question ; car il ne s'agit nullement de savoir si le corrupteur peut REDEMANDER le prix qu'il a payé pour faire commettre une action criminelle, lorsque cette action est déjà commise, mais bien si celui qui a commis la mauvaise action peut GARDER le prix du crime : s'il peut « GARDER CE QU'IL A REÇU. » Et sur cette question, Messieurs, ce n'est ni PUFFENDORF, ni GROTIUS, ni POTHIER, ni TOULLIER, ni LES PANDECTES, ni LE CODE CIVIL qu'il s'agit de consulter ; mais bien VOTRE CONSCIENCE et L'ÉVANGILE. Vous me parlez de JURISPRUDENCE, et je vous parle de MORALE. Vous me parlez du for EXTÉRIEUR, et je vous parle du for INTÉRIEUR.

« Les juges qui se seraient laissé corrompre peuvent-ils GARDER le fruit de leur corruption? » Vous l'affirmez p. 63 de votre Mémoire (au bas de la page), mais le clergé de France et les parlements le nient.

Ouvrez le procès-verbal de *l'assemblée générale du clergé de France* du 4 septembre 1700. Cherchez l'art. 53, dont voici la teneur : « Les juges peuvent recevoir des présents des

« parties, et NE SONT PAS OBLIGÉS DE RESTITUER CE QU'ILS « ONT REÇU POUR JUGER INJUSTEMENT. » Lisez ensuite la CENSURE du clergé de France relativement à cet article : « Ces « propositions sont FAUSSES, PERNICIEUSES, CONTRAIRES A « LA PAROLE DE DIEU, et PORTENT LES JUGES A SE « LAISSER CORROMPRE. »

Quant aux parlements, qu'on ouvre les *extraits des assertions dangereuses et pernicieuses, soutenues et enseignées par les soi-disant jésuites*, au chapitre PRÉVARICATION DE JUGES, et l'on retrouvera l'opinion défendue par MM. *Aubry*, *Eschbach*, *Mayer* et *Thieriet*, dans les RR. PP. *Fabri*, *Taberna*, *Laymann*, *Fégéli*, *Busenbaum* et *Lacroix*. Comme le livre des *extraits* est à la Bibliothèque publique de la ville, chacun pourra s'assurer de l'exacte vérité de ce que je viens de rapporter.

Comment s'expliquer, d'après ce qui précède, la conclusion de votre article (p. 64) :

« Que penser de la vérité des condamnations, qu'à la fin de son *Sup-* « *plément* M. Busch prétend avoir été prononcées par plusieurs arrêts « de parlement contre certaines assertions, lorsqu'on y lit par exemple « (p. 135) : « *Sont condamnés pour avoir enseigné qu'il est permis de* « GARDER *le prix d'une mauvaise action : Emmanuel Saa, Portugais,* « *Escobar*, etc. » Le parlement aurait donc alors DÉMENTI et CONDAMNÉ « aussi le Droit romain et tous les publicistes et jurisconsultes étrangers « et français qui ont professé cette doctrine ! »

Non, Messieurs ! Le parlement n'a démenti ni le droit romain, ni les jurisconsultes qui ont décidé que le corrupteur ne peut pas REDEMANDER ce qu'il a donné ; mais il a condamné au feu les livres infâmes qui ont enseigné que celui qui s'était laissé corrompre, pouvait GARDER le prix de son action criminelle. Et il n'y a nulle contradiction dans ses arrêts.

Les lois positives ne s'occupent ni des devoirs de l'homme

envers lui-même, ni de ses devoirs envers Dieu : car l'homme doit être libre de marcher vers son salut ou vers sa perte. Sans liberté point de morale.

C'est ainsi que les lois positives n'ordonnent ni l'amour de Dieu, ni la charité envers notre prochain, ni la tempérance, etc. C'est ainsi qu'elles ne défendent ni l'orgueil, ni l'envie, ni l'avarice, ni les pensées criminelles.

Mais si elles permettent le mal en tant qu'il ne fait que retomber sur l'individu qui le commet, sans blesser son semblable, il n'en est pas de même des *mauvaises doctrines* enseignées dans les livres. Car les livres contraires à la morale publique ont toujours été condamnés.

Or, il est CONTRAIRE A LA PAROLE DE DIEU, selon le clergé de France, et CONTRAIRE A L'HONNEUR, selon tous les gens de bien, de GARDER le prix d'une action criminelle. Les parlements devaient donc condamner comme contraires à la morale publique, les livres qui tendent à empêcher cette restitution. Et c'est ce qu'ils ont fait, ne vous déplaise, Messieurs.

Septième proposition.

J'avais dit, dans ma lettre du 4 avril dernier, que le *Compendium* établit qu'un mariage est NUL, si le consentement de l'une ou de l'autre partie est FEINT ou SIMULÉ.

Le 13 avril on convient du fait : je n'avais donc rien à répliquer.

Que pouvez-vous dire, Messieurs, pour excuser ou pour atténuer cet aveu ? Que pouvez-vous inventer ? Une HUITIÈME ESCOBARDERIE flagrante et palpable, que je trouve à la page 65 de votre Mémoire :

« On dirait vraiment que M. Busch ne reconnaît qu'une doctrine en « quelque sorte MATÉRIALISTE, quand on le voit faire dépendre les enga-

« gements D'ACTES EXTÉRIEURS purement MATÉRIELS et dénués de CONSEN-
« TEMENT, sous prétexte d'exclure les restrictions mentales. »

Non, Messieurs, je ne suis point MATÉRIALISTE parce que je refuse de reconnaître qu'un CONSENTEMENT librement et volontairement exprimé par des ACTES EXTÉRIEURS, puisse être NUL s'il est FEINT ou SIMULÉ. J'admets bien une âme, mais je n'en admets pas deux dans la même personne, ou plutôt je n'admets pas une AME DOUBLE, dont la moitié puisse dire OUI au dehors, et l'autre moitié NON au dedans.

« L'art. 1108 du Code civil place le CONSENTEMENT à la tête des condi-
« tions essentielles pour la validité des conventions, et l'art. 146 porte
« spécialement et en termes ÉNERGIQUES : *Il n'y a pas de mariage lors-*
« *qu'il n'y a pas de* CONSENTEMENT. »

C'est ici, Messieurs, votre NEUVIÈME ESCOBARDERIE flagrante et palpable. Je dis flagrante et palpable, puisque vous savez parfaitement et même beaucoup mieux que moi, que ni le Code civil, ni le Code d'aucune nation civilisée, n'admettent qu'un CONSENTEMENT libre et volontaire puisse être FEINT ou SIMULÉ. Ce que le Code civil exige, c'est que le consentement ne soit ni EXTORQUÉ par la crainte, ni SURPRIS par des moyens frauduleux.

C'est dans ce sens qu'on doit entendre l'article que vous avez cité, et nullement dans le sens que vous cherchez à lui donner pour tromper vos lecteurs.

« Cependant comme il faut protéger la bonne foi du contractant, qui
« n'a pu s'en rapporter qu'à l'expression d'un consentement dont il n'a
« point connu la simulation, CE N'EST QUE SELON LE FOR INTÉRIEUR QUE
« LE MARIAGE EST CONSIDÉRÉ COMME NUL ; et dans le FOR EXTÉRIEUR, le
« JUGE ECCLÉSIASTIQUE REJETTERAIT l'allégation d'un consentement si-
« mulé. »

C'est ici, Messieurs, votre DIXIÈME ESCOBARDERIE flagrante et palpable, puisque vous savez parfaitement que le

« JUGE ECCLÉSIASTIQUE, » du moins jusqu'à présent, n'a nullement à s'occuper du « FOR EXTÉRIEUR, » et que par conséquent il n'a rien à REJETER. La distinction que vous cherchez à établir n'a donc aucune valeur.

Votre ONZIÈME ESCOBARDERIE flagrante et palpable, Messieurs, consiste à citer (p. 66 de votre Mémoire) un passage du *Compendium* en LATIN, que j'ai mis en FRANÇAIS dans mon *Supplément*, afin de persuader à ceux de vos lecteurs qui n'entendent pas le latin que je l'ai passé sous silence; voici le passage suivi du commentaire que j'y ai ajouté il y a neuf mois (*Supplément*, p. 81—83) :

« Je vais confondre votre nouvelle imposture en transcri-
« vant le passage d'après le *Compendium* (t. II, p. 216) :
« *Cependant celui qui contracte d'une manière fictive, pèche*
« *gravement, tant contre le respect dû au sacrement que*
« *contre la justice..... il est tenu* EN SOI (PER SE) *de re-*
« *noncer à la feinte et de contracter sincèrement.* » Or, nous
« avons vu à l'article du SERMENT la manière d'éluder la JUS-
« TICE du *Compendium*, et à l'article VOL PAR COMPENSA-
« TION OCCULTE, que le tailleur était obligé EN SOI (PER SE)
« à restituer les objets volés, mais que CEPENDANT il pouvait
« les garder. Voyez le *Compendium* (t. I, p. 522) : — Nous
« disons EN SOI (PER SE), CAR si le tailleur répon-
« dait, etc....

« .... A la vérité, PER SE, EN SOI (si les époux qui au-
« ront feint ou simulé ne veulent point chercher d'excuse),
« ils seront tenus par la VERTU DE JUSTICE (qu'on peut tou-
« jours éluder) de se marier une seconde fois. Mais si cette
« seconde fois encore ils ne parviennent pas à diriger leur
« cœur vers cette INTENTION que votre RELIGION exige pour
« reconnaître de la validité aux actes? Alors ils seront obli-
« gés (toujours EN SOI et par la VERTU DE JUSTICE) à se
« marier une troisième fois, et ainsi de suite jusqu'à l'infini.
« Ils pourront même alors se justifier par L'HABITUDE de pro-

« noncer les promesses matrimoniales, puisque vous admet-
« tez la justification par L'HABITUDE des promesses faites
« sous serment, et qu'il y a analogie exacte entre les deux
« espèces de restriction mentale. »

Que pouvez-vous répondre à tout cela, Messieurs? RIEN, absolument RIEN. Mais alors il fallait vous borner à garder le silence et ne pas ajouter (p. 66 de votre Mémoire) :

« LES HYPOTHÈSES FAUSSES OU FORCÉES, entassées ensuite par M. Busch,
« dans son *Supplément* (p. 81 et suiv.), ne sauraient ÉBRANLER EN RIEN
« CETTE SAGE DOCTRINE. »

Sans doute, supprimer tous mes arguments, les qualifier purement et simplement d'HYPOTHÈSES FAUSSES OU FORCÉES, c'est un moyen commode et facile de se tirer d'embarras, c'est surtout un moyen très assuré de m'empêcher de « ÉBRANLER EN RIEN VOTRE SAGE DOCTRINE. » Mais cette manière de procéder est-elle sincère? est-elle loyale?

Huitième proposition.

J'avais dit, dans ma lettre du 4 avril dernier, que le *Compendium* prohibe la Bible en langue vulgaire.

Le 13 avril on répond que :

« Il est faux que ce livre prohibe la Bible en langue vulgaire. Ce
« livre déclare au contraire, sur ce point, que, selon la généralité des
« théologiens français et allemands, les règles de l'index ne sont en
« vigueur ni en France ni en Allemagne. »

Le même jour je réplique : « Quant à la PROHIBITION de
« la Bible, il me suffira de renvoyer le lecteur au *Compen-*
« *dium* (t. I, p. 174); et si la règle de l'*index* à cet égard
« n'est en vigueur ni en France, ni en Allemagne, c'est
« (comme je l'ai dit p. 79 de mon *Supplément*), grâce à la

« magistrature et au clergé de ces deux pays. Elle n'est en
« vigueur NULLE PART, et ce ne sont que les souteneurs du
« *Compendium* qui VOUDRAIENT LA VOIR EN VIGUEUR pour
« faire triompher plus sûrement leurs doctrines. »

Que pouvez-vous dire, Messieurs? Que pouvez-vous faire pour avoir à m'adresser au moins les apparences d'un reproche? Toujours une chose très simple et très facile : COPIER d'abord des objections que j'avais reproduites textuellement dans mon *Supplément*, et SUPPRIMER ensuite mes réponses. C'est ce que vous faites encore ici (p. 67 de votre Mémoire) :

« Le *Compendium* n'établit nullement la proposition qu'on lui repro-
« che si mal à propos, car il ne fait qu'une citation de l'INDEX de Rome.
« En effet, il commence par ces mots que M. Busch A EU SOIN d'omet-
« tre, et qui changent déjà le sens de la phrase : *Ex regulâ quartâ et*
« *sextâ indicis.* »

Et plus loin :

« Faut-il rapporter sa réponse noyée au milieu d'un débordement
« d'injures odieuses ? »

Mais oui, Messieurs, il fallait la rapporter! Après avoir reproduit l'attaque, vous deviez reproduire aussi la défense. Les sentiments d'équité les plus vulgaires l'eussent exigé ainsi, et c'est, Messieurs, votre DOUZIÈME ESCOBARDERIE, flagrante et palpable, de les avoir méconnus de nouveau en cette circonstance. Je suis donc forcé encore ici de suppléer à votre réticence calculée par mon *Supplément* (p. 78) :

« Ce n'est pas pour *donner le change* que j'ai omis les six
« premiers mots de la phrase : c'est pour ne point CALOMNIER
« LA COUR DE ROME. Je ne connais cette prétendue *qua-*
« *trième* ou *sixième* règle de l'index que par le *Compendium*,
« et ce n'est pas d'après une autorité aussi suspecte que j'ai
« dû répéter ce qui me semble n'être qu'un mensonge, SUR-

« TOUT lorsque je considère le nombre des Bibles en langue « vulgaire, imprimées en Italie, et JUSQUE DANS LES ÉTATS « PONTIFICAUX. Tout le monde connaît cette fameuse Bible « en langue espagnole, dont l'inquisition et les moines ne « voulurent pas permettre l'impression en Espagne, et que « le pape laissa imprimer à FERRARE. »

J'ajouterai qu'il est de notoriété publique qu'on a de tout temps accusé les protestants de CALOMNIER LA COUR DE ROME, chaque fois qu'ils lui ont reproché de prohiber les Bibles en langue vulgaire. L'abbé *Weislinger* a publié, il y a cent ans environ, pour prouver que ce reproche était une CALOMNIE, un gros volume in-folio intitulé : *Armamentarium catholicum*, qui se trouve à la Bibliothèque de la ville. Et dans ces derniers temps, un AUTEUR que l'*Impartial du Rhin* qualifie de VÉNÉRABLE, a fait paraître dans un écrit anonyme allemand, imprimé il y a deux ans chez *Leroux*, à Strasbourg (« Les stratagèmes historico-polémiques du protestantisme dévoilés. ») une dissertation très savante qui occupe les pages 181—197, et qui tend à démontrer qu'il y a une infinité de Bibles mutilées, falsifiées, altérées; que ce ne sont que ces sortes de Bibles qui sont prohibées, et que soutenir le contraire c'est CALOMNIER la cour de Rome; que « journellement et à toute heure la parole de Dieu est lue et méditée dans l'Église catholique, etc. ; » la dissertation se termine ainsi (p. 197) : « A LA HONTE DES CALOMNIATEURS DE NOTRE ÉGLISE il y a RÉELLEMENT des éditions de la Bible en langue vulgaire, REVÊTUES DE L'APPROBATION DU SAINT PÈRE, et RÉPANDUES PARMI LES CATHOLIQUES, afin qu'ils puissent se fortifier chaque jour davantage dans les enseignements de notre sainte Église. »

Permettez-moi donc, Messieurs, de vous poser le dilemme suivant : Ou L'AUTEUR VÉNÉRABLE ci-dessus a dit vrai, et alors j'ai eu raison de me méfier du *Compendium* et de ne pas CALOMNIER LA COUR DE ROME ; ou bien c'est le *Compen-*

dium qui a dit vrai, et alors je vous abandonne la *vraie* qualification de L'AUTEUR VÉNÉRABLE.

Sortez, Messieurs, de ce dilemme, si vous le pouvez!

Neuvième proposition.

J'avais dit dans ma lettre du 4 avril dernier, que le *Compendium* enseigne qu'un subordonné agit MÉRITOIREMENT, quand il obéit à son *prélat*, quoique PAR LE FAIT IL AGISSE CONTRE LA LOI DE DIEU.

Le 13 avril on convient que :

« IL EST VRAI que ce livre cite, sans le censurer, *saint Bernard* enseignant qu'un subordonné agit méritoirement, quand il obéit à son *prélat* dans une bonne intention, alors même qu'il agirait matériellement contre la loi de Dieu par suite d'une ignorance invincible. Il est encore vrai que *saint Thomas* est du même avis. »

Je n'avais qu'à prendre acte de cette déclaration, et c'est ce que j'ai fait dans les termes suivants : « Voilà encore un aveu qui me dispense de tout commentaire, quoique M. le professeur cherche à l'abriter derrière l'autorité de *saint Bernard* et de *saint Thomas*. »

Que pouvez-vous dire maintenant? que pouvez-vous faire pour détruire ou du moins pour atténuer l'effet de cet aveu? Chercher à le noyer dans trois pages de détours, de subtilités, de chicanes de mots, de subterfuges de toute espèce, et c'est ce que vous faites en effet, Messieurs, aux p. 68—70 de votre Mémoire :

« Pour étendre encore le cercle de cet enseignement SUPPOSÉ, M. Busch avait d'abord traduit et REMPLACÉ le mot PRÆLATO du *Compendium* (t. I, p. 38) par celui de CHEF en général (*Découv.*, p. 14). Comment le bon sens de M. Busch n'a-t-il pas reculé devant une IMPUTATION AUSSI MONSTRUEUSE, et comment n'a-t-il pas senti que LE BON SENS PUBLIC EN SERAIT RÉVOLTÉ? »

Non, Messieurs, « LE BON SENS PUBLIC » n'a été « NULLE-« MENT RÉVOLTÉ » de me voir traduire, avec presque tous les dictionnaires anciens et modernes, le mot PRÆLATUS par celui de CHEF. Mais le « BON SENS PUBLIC » sera « RÉVOLTÉ » quand il apprendra que la misérable chicane de mots que vous me faites n'est que copiée de mon *Supplément* (p. 97), et que dès lors j'y ai répondu par cette question : « Le crime « commis par le subordonné obéissant à son chef, deviendra-t-« il seulement « MÉRITOIRE » si ce chef est un PRÉLAT? » C'est à cette question qu'il fallait répondre, et nous montrer la différence qu'il peut y avoir entre des crimes ordonnés par des supérieurs LAÏQUES ou par des supérieurs RELIGIEUX.

Il reste donc bien établi que je ne fais nulle difficulté de restreindre la signification du mot PRÆLATUS à celle de supérieur SPIRITUEL ou de chef RELIGIEUX; car cette concession ne change rien à la question.

« Ainsi il est SINCÈREMENT CONVAINCU QU'ON ENSEIGNE qu'il dépendrait « d'un prélat, S'IL POUVAIT S'EN RENCONTRER DE PAREILS, d'ordonner et de « faire commettre impunément toutes sortes de péchés et de crimes, en « les transformant en autant d'œuvres méritoires! Et il l'a cru alors « même qu'il est dit que telle est l'opinion de *saint Thomas*, de SAINT « BERNARD ET DE BEAUCOUP D'AUTRES! »

Je vous ferai d'abord observer, Messieurs, que je ne suis SINCÈREMENT CONVAINCU que d'une chose : c'est que le *Compendium* (t. I, p. 38 et 39) renferme le passage que j'ai cité, ce que chacun peut vérifier à la Bibliothèque publique. Quant à ce QU'ON ENSEIGNE, je l'ignorais absolument, et ne l'ai connu que par vos aveux et par ceux de vos prédécesseurs anonymes. Il s'agit D'UN LIVRE, je vous le répète pour la quatrième fois, et non de L'ENSEIGNEMENT ORAL du professeur.

Je vous ferai observer en second lieu, Messieurs, que vous n'êtes pas SINCÈREMENT CONVAINCUS quand vous cherchez à mettre en doute S'IL PEUT SE RENCONTRER des supérieurs

spirituels qui ordonnent des actions contraires à la loi de Dieu ; car vous avez étudié l'histoire.

Reste à savoir en dernier lieu si la doctrine du *Compendium* est fondée sur « l'opinion de *saint Thomas*, de *saint Bernard et de beaucoup d'autres.* » Comme vous ne nommez pas ces derniers, ni le *Compendium* non plus, il me serait assez difficile de vérifier leurs opinions. Je n'ai donc pas à m'en occuper, et je commence par *saint Bernard.* Or, voici ce que l'illustre fondateur de Clairvaux répondit aux moines de Saint-Père-en-Vallée, près de Chartres, qui l'avaient consulté sur l'étendue de l'obligation de la règle qu'ils professaient. Sa réponse est imprimée dans ses œuvres sous le titre de : *Livre du précepte et de la dispense.* Ouvrez le *Chapitre IX*, et vous y lirez :

« On doit obéir au supérieur comme à Dieu même, dont il « est le vicaire ; A MOINS QU'IL NE COMMANDE UNE CHOSE CON-« TRAIRE A LA LOI DE DIEU. »

Si ce passage ne vous suffit pas encore pour vous avouer complétement vaincus, cherchez, Messieurs, dans le t. III des mêmes œuvres (édition donnée par *Mabillon*) LE QUARANTE ET UNIÈME SERMON SUR LA DÉDICACE DE L'ÉGLISE, et vous y lirez :

« Tenez pour règle INVARIABLE de n'obéir JAMAIS à « vos supérieurs jusqu'à vous ÉLOIGNER DU BIEN ET FAIRE LE « MAL : mais entre ce qui est souverainement bon et ce qui « est souverainement mauvais, il y a certaines choses qui tien-« nent le milieu, et qui prennent tour à tour le nom de bien « et de mal, comme : SE PROMENER, S'ASSEOIR, PARLER, SE « TAIRE, MANGER, JEÛNER, VEILLER, DORMIR, etc., etc. : si « l'on fait CES CHOSES avec la permission du supérieur, la ré-« compense sera grande. C'est dans ces choses INDIFFÉREN-« TES qu'on doit être AVEUGLÉMENT SOUMIS aux supé-« rieurs, sans faire aucune question par scrupules, PARCE QUE « DIEU N'A RIEN RÉGLÉ SUR CES CHOSES, et qu'il en laisse la « disposition aux supérieurs. »

Et c'est dans cette condamnation foudroyante de la doctrine du *Compendium* que vous osez chercher une autorité pour la soutenir!! Peut-on se jouer à ce point de la confiance de ses lecteurs!!

Il en est autrement de *saint Thomas*, qui n'est ni un père de l'Église, ni une autorité en France, puisque ses doctrines sur la suprématie temporelle des papes, sur leur pouvoir de déposer les rois, sur le régicide, etc., etc., sont généralement frappées de réprobation. La même réprobation doit frapper le texte que vous citez et que voici : « L'acte humain est jugé « vertueux ou vicieux, selon le BIEN qu'on saisit en y portant « sa volonté, et non selon L'OBJET MATÉRIEL DE L'ACTE. »

C'est, en d'autres termes, l'abominable, l'exécrable principe que LA FIN JUSTIFIE LES MOYENS, fatale erreur qui a fait commettre tant de crimes au nom de la religion!!

Non, Messieurs! la fin ne justifie jamais les moyens! Le BIEN qu'on se propose, ne justifie jamais L'OBJET MATÉRIEL DE L'ACTE! Loin de nous ce hideux sophisme! La vertu qu'on se propose de faire triompher ne peut jamais justifier le crime dont ce triomphe est le prétexte, et ce n'est pas en transgressant les commandements de Dieu qu'on peut servir la religion!

Je passe, Messieurs, à votre TREIZIÈME ESCOBARDERIE flagrante et palpable, qui consiste à m'accuser (p. 69 de votre Mémoire) :

« D'avoir toujours LAISSÉ IGNORER que le passage dont il n'a extrait et « rapporté qu'une PETITE PARTIE, se trouve dans le paragraphe où il est « traité de la CONSCIENCE INVINCIBLEMENT erronée ; ce qui a lieu lors- « qu'une personne ignore quelque point de son devoir, après avoir « pris, POUR S'INSTRUIRE, TOUS LES SOINS QU'ON PEUT MORALEMENT EXIGER « D'ELLE. »

Je n'ai rien LAISSÉ IGNORER, car j'ai toujours eu soin d'indiquer fort exactement les pages où je prenais mes extraits.

Je concevrais le reproche que vous me faites ensuite de ne citer qu'une PETITE PARTIE de la page en question, si dans ce qui précède ou dans ce qui suit, il y avait le moindre correctif à la maxime si faussement attribuée à *saint Bernard;* mais bien au contraire, la citation de *saint Thomas* dont je viens de donner la traduction plus haut, est tout aussi condamnable que la proposition qui nous occupe. Et quant au principe général: LA CONSCIENCE INVINCIBLEMENT ERRONÉE, vous-mêmes vous LAISSEZ IGNORER à vos lecteurs que j'ai démontré à l'évidence et sans qu'on ait su me répliquer, dans mes *Découvertes* (p. 5-10) et dans mon *Supplément* (p. 45-52), toutes les aberrations du *Compendium* sur cette matière. Je ne puis donc que renvoyer aux endroits que je viens de citer, et aux *Extraits des assertions dangereuses*, etc., publiés par ordre du parlement, *chapitre:* « PÉCHÉ PHILOSOPHIQUE », où on trouvera les textes de tous les docteurs jésuites dont cette doctrine est tirée. (Le premier de ces textes est un COMMENTAIRE SUR SAINT THOMAS.)

Revenons au cas spécial de l'*obéissance,* et voyons jusqu'à quel point on peut admettre la bonne foi dans une personne qui obéit à son supérieur, et quels sont « LES SOINS POUR S'INSTRUIRE QU'ON PEUT MORALEMENT EXIGER D'ELLE. »

Vous ajoutez (p. 70):

« La personne dont on parle, par l'effet d'une erreur QU'IL NE DÉPEND « PAS D'ELLE DE VAINCRE, croit l'action bonne et méritoire, et elle obéit « dans une bonne intention, en sorte que ce n'est que MATÉRIELLEMENT « qu'elle agit CONTRE LA LOI DE DIEU. »

Pour renverser tout cet échafaudage, il n'y a que deux mots à dire: c'est qu'il repose sur une ERREUR MATÉRIELLE.

Je comprendrais votre excuse s'il s'agissait d'un muet du sérail obéissant aux ordres du sultan, ou d'un sauvage obéissant à son chef, ou de l'enfant d'un brigand élevé sans principes religieux, d'un homme quelconque enfin qui n'a pas pu

s'éclairer sur ses devoirs. Mais, Messieurs, vous OUBLIEZ qu'il s'agit des subordonnés d'un PRÉLAT, d'un supérieur RELIGIEUX, d'un chef SPIRITUEL. C'est vous-mêmes qui m'avez enseigné qu'il fallait traduire ainsi le mot PRÆLATUS. Or quels sont les subordonnés D'UN TEL CHEF? Ce sont des hommes qui non seulement doivent tous connaître la loi de Dieu, mais qui doivent l'enseigner aux autres. Ce sont des hommes qui doivent être « le sel de la terre, la lumière du monde, et destinés à servir de spectacle aux anges et aux hommes » (1 Cor. IV, 9). Ce sont des hommes qui, selon *saint Chrysostôme*, « doivent être aussi purs que s'ils étaient placés au milieu des puissances célestes » —*ac si in cœlis inter potestates illas collocati essent.* — Des hommes qui, selon *saint Augustin*, « ne doivent être estimés que par leur sainteté » — *sacerdotes sanctitate pensandi sunt.* — Des hommes qui, selon *saint Ambroise*, « n'ont rien de commun avec la multitude » — *nihil in sacerdote commune cum multitudine.* — Des hommes dont, selon *saint Isidore*, la sainteté doit « s'élever au-dessus de celle des laïques, autant que le ciel s'élève au-dessus de la terre » —*quantum inter cœlum et terram discrimen est.* — Et vous voulez, Messieurs, que ces hommes puissent être DE BONNE FOI en agissant MATÉRIELLEMENT contre la loi de Dieu? Et vous êtes vous-mêmes de BONNE FOI en faisant cette supposition?

Voyons votre dernier argument.

« Enfin il est juste d'observer que le cas prévu ne pourra se présenter « que rarement, car l'erreur invincible n'est pas admise en ce qui con- « cerne les premiers principes de la LOI NATURELLE, et les conséquences « qu'on doit en déduire clairement et naturellement. »

Comment pouvez-vous ainsi reproduire sans cesse ce qui a été définitivement mis hors de discussion! Ouvrez mon *Supplément*, p. 5 et 6, et vous trouverez ma réponse à ce subterfuge.

Quels sont donc, je le répète aujourd'hui, ces PREMIERS

PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE qu'on ne doit pas outrepasser pour que l'infraction MATÉRIELLE de la loi de Dieu reste MÉRITOIRE? Pouvez-vous diviser la loi de Dieu en PREMIERS principes et en principes SECONDAIRES? Où sera la limite de votre distinction? Où vous arrêterez-vous? Ceux qui regardent les dévotes injures, les pieuses calomnies comme des actions MÉRITOIRES, s'arrêteront-ils devant le meurtre? Et ceux qui admettent le meurtre, pour cause de religion, comme MÉRITOIRE, s'arrêteront-ils devant les massacres, devant les bûchers, devant l'extermination? L'histoire est là pour vous répondre.

Non, jamais la fin ne justifie les moyens! Jamais L'ACTE MATÉRIEL ne peut être justifié par le BIEN qu'on se propose d'atteindre! Jamais il ne peut être MÉRITOIRE d'agir contre la loi de Dieu, et jamais l'ignorance de cette loi ne peut être admise chez un homme qui s'est voué à Jésus-Christ!

Dixième proposition.

J'avais dit, dans ma lettre du 4 avril dernier, que le *Compendium* autorise une jeune fille à sacrifier son HONNEUR A SA RÉPUTATION, mais lui ordonne de sacrifier SA VIE MÊME, plutôt que de manger une bouchée de viande le vendredi.

Le 13 avril on déclare que le fait « EST FAUX. »

Le même jour je réponds : « Qu'on ouvre le *Compendium* « (t. I, p. 9), et on y trouvera la première de ces proposi- « tions copiée textuellement, comme je l'ai dit dans mon « *Supplément* (p. 152), de *Corneille de la Pierre*, *Jacques* « *Tirin*, *Taberna* et *Dicastillo*, tous jésuites. — Qu'on ouvre « le *Compendium* (t. I, p. 68), et on y trouvera la seconde « de ces propositions. »

Que pouvez-vous, Messieurs, opposer à des textes si posi-

tifs? Les ai-je inventés? Les ai-je falsifiés? Vous n'osez pas l'affirmer, puisque vous savez que le *Compendium* est à la Bibliothèque publique de la ville. Que pouvez-vous donc dire, Messieurs, pour sauver le *Compendium* de la flétrissure inévitable qui lui est dévolue? Pour m'en instruire, j'ouvre votre Mémoire à la p. 71 :

« On est d'abord FRAPPÉ de L'ARTIFICE de M. Busch, qui rapporte et « place en regard deux PRÉTENDUES propositions FORT ÉLOIGNÉES l'une de « l'autre dans le livre, afin de mettre la première en relief, et de l'exa- « gérer par l'effet d'une antithèse avec le péché qu'il regarde sans « doute comme le moins grave. »

Je dois être « FRAPPÉ » moi-même de vous voir qualifier de « PRÉTENDUES » des propositions dont vous ne pouvez nier l'existence, et dont le rapport intime saute aux yeux, quoiqu'elles soient « ÉLOIGNÉES » de quelques pages dans le livre.

J'épargnerai au lecteur la savante dissertation sur l'abstinence qui suit votre exorde; car, il ne s'agit pas de savoir si *Éléazar* a bien fait de préférer la mort à la déglutition même SIMULÉE d'un morceau de viande. Il s'agit de savoir si *Éléazar*, placé, par les docteurs du *Compendium*, dans l'alternative ou de perdre sa RÉPUTATION, ou de céder à d'infâmes sollicitations, était libre de céder pour sauver sa RÉPUTATION, sauf à faire UN ACTE DE DÉPLAISIR INTERNE : voilà la question!

Mais continuons :

« La loi nouvelle, appropriée à la faiblesse humaine, n'ordonne pas, « comme le suppose M. Busch, de préférer la mort au simple fait de « manger une bouchée de viande un jour d'abstinence, par suite de « menaces et de violences. On serait seulement tenu de préférer la « mort dans le cas où l'acte dont il s'agit devrait être fait EN MÉPRIS DE « LA LOI DE L'EGLISE, et comme profession EXTÉRIEURE DE L'HÉRÉSIE. Car il « y a alors un péché INFINIMENT PLUS GRAVE, puisque l'acte devient un « signe par lequel on RENIE SA FOI et l'on OUTRAGE LA RELIGION. »

Ainsi, Messieurs, on doit « *préférer la mort* » à tout acte qui serait fait « *en mépris de la loi de l'Église,* » à toute profession « *extérieure de l'hérésie,* » à tout « *outrage envers la religion.* »

Je vous félicite, Messieurs, de ce retour momentané vers les principes; mais alors que deviennent vos doctrines sur le serment, sur le mariage, sur les restrictions mentales? Les abandonnez-vous? Les rétractez-vous?

Si vous ne les rétractez pas, comment soutenir d'une part que le traître qui n'a pas l'*intention* de faire un serment, ne fait pas un SERMENT VÉRITABLE; et d'autre part, qu'une personne qui, non seulement n'a pas l'*intention*, mais qui est au *désespoir* d'agir contre la loi de l'Église en mangeant une bouchée de viande pour sauver sa vie; comment soutenir, dis-je, que cette personne sera coupable d'un OUTRAGE VÉRITABLE *envers la religion*?

Comment soutenir, d'une part, qu'un mariage est *nul*, si le consentement est *feint* ou *simulé;* et, d'autre part, que c'est l'*acte extérieur seul*, extorqué par la crainte de la mort, arraché par l'instinct de la conservation, qui pourra constituer une *profession d'hérésie*?

Quand vous serez parvenus, Messieurs, à vous mettre d'accord avec vous-mêmes sur ce point, je vous demanderai ce que vous entendez par « LOI DE L'ÉGLISE, » par « FOI » et par « RELIGION? » Je l'ignore, mais voici ce que répond le CLERGÉ DE FRANCE, au début de sa déclaration du 4 septembre 1700:

« L'ÉGLISE CATHOLIQUE *a toujours compris que* LA RELI-
« GION CHRÉTIENNE *renferme* ÉGALEMENT *la créance des vé-*
« *rités, et la pureté des* MOEURS; *que les dogmes de la foi et*
« LES MAXIMES DE LA MORALE *ont une* MÊME SOURCE, *et que*
« LA RÈGLE DE BIEN VIVRE EST UNE PARTIE DE LA FOI
« MÊME. »

En présence de cette définition, si claire et si positive, que devient la différence que vous cherchez à établir entre les

deux propositions que j'ai placées en regard? Contrevenir à la loi de Dieu d'une manière ou d'une autre, ne sera-ce pas toujours *mépriser la loi de l'Église, renier sa foi?* Et si la faiblesse de sauver sa vie par un morceau de viande est, selon vous, *une profession d'hérésie*, la lâcheté de sauver sa *réputation* aux dépens de son *honneur*, pourra-t-elle jamais se concilier avec *une profession catholique*? Y a-t-il donc des péchés *canoniques* ou des faiblesses *orthodoxes*? Je ne le pense pas, et j'en conclus qu'il y a identité entre les deux propositions.

Il est ainsi bien évident que tout ce que vous alléguez, Messieurs, pour soutenir la première de ces propositions, réfute les arguments que vous avancez pour soutenir la seconde, et *vice versà*. Je serais donc dispensé de rien ajouter à votre propre réfutation., si je n'avais à signaler, à la page 73 de votre Mémoire, une QUATORZIÉME ESCOBARDERIE flagrante et palpable :

« Le danger de perdre la vie ou la réputation n'est pas regardé « comme suffisant; et voici encore *une autre condition* que la *bonne* « *foi* de M. Busch l'a décidé à remplacer par des points; et cependant « ce n'est pas LA MOINS IMPORTANTE : *Nec adesset periculum proximum* « *consensûs in deflorationem*. M. Busch, EMBROUILLANT *le sens de cette* « *condition* PAR DES SUBTILITÉS, a répondu depuis (*Supplément*, p. 84) « que s'il l'a éliminée, ce n'est pas parce qu'elle est *de rigueur*, c'est « parce qu'elle est *absurde*. Au fond CHACUN PEUT EN JUGER; et quant au « *prétexte*, personne ne s'y laissera prendre. »

Pour vous donner le droit, Messieurs, de m'accuser d'avoir éliminé une *condition importante*, et d'avoir *embrouillé le sens de cette condition* PAR DES SUBTILITÉS, il fallait *rapporter* ces prétendues *subtilités* et y RÉPONDRE, comme je l'ai toujours fait moi-même, comme je le fais encore aujourd'hui à votre égard, et comme l'ont fait de tout temps des adversaires de bonne foi.

Afin que « CHACUN PUISSE EN JUGER, » je dirai pour le lecteur qui ne comprend pas le latin, que la condition « IMPOR-

TANTE » est que « *la volonté de la jeune personne ne soit pas* « *dans un péril prochain de consentir.* » Or, voici les SUBTILITÉS qui ont « *embrouillé le sens de cette condition* » (*Supplément*, p. 85) : « comment voulez-vous qu'en laissant con- « sommer l'acte *sans crier*, *sans prendre la fuite*, elle n'y ait « pas CONSENTI ? Elle y a consenti pour sauver sa *réputation*, « mais elle y a CONSENTI. »

Votre QUINZIÈME ESCOBARDERIE, flagrante et palpable, est au haut de la p. 74 de votre Mémoire, où, selon votre louable coutume, vous citez *en latin* un passage du *Compendium* que j'avais cité *en français* dans mon *Supplément* pour que vous puissiez dire :

« Au reste, la morale du *Compendium* n'est pas aussi relâchée QU'IL « *voudrait le persuader :* car voici ce qui est *encore* dit à ce sujet, et « QU'IL *n'a eu garde également de reproduire.* »

Que le lecteur ouvre mon *Supplément*, p. 84, l. 12-17, et il verra si « *je n'ai eu garde de reproduire* » le passage, et si « *je n'ai eu garde* » d'y répondre. Or, voici le résumé de mes réponses (p. 84 et 85) : « La jeune personne, selon vous, doit « laisser consommer l'acte matériel, pour sauver sa *réputa-* « *tion*. Elle doit cesser d'être vierge pour ne point compro- « mettre la *renommée* de sa virginité. Le *crime* n'est rien, la « *publicité*, le *scandale* sont tout, comme nous l'avons vu « plus haut. *A moins*, dites-vous, *qu'elle ne soit dans un dan-* « *ger prochain de consentir*. Mais que signifie, je vous le de- « mande, ce prétendu *danger de consentir*, lorsqu'elle s'est « *volontairement abstenue* de prendre les moyens qui pou- « vaient empêcher la consommation du crime ? N'est-ce pas « par *calcul*, par *réflexion*, qu'elle s'est décidée à sacrifier de « deux choses l'une pour conserver l'autre qu'elle estimait « davantage ? »

Que le lecteur ouvre ensuite les *extraits des assertions dangereuses et pernicieuses, soutenues et enseignées par les*

soi-disant jésuites, au chapitre « *Impudicité* », et il retrouvera l'opinion soutenue par MM. *Aubry*, *Eschbach*, *Mayer* et *Thieriet*, dans les RR. PP. : *Corneille de la Pierre*, *Jacques Tirin*, *Taberna* et *Dicastillo*.

Toutes ces opinions sont ainsi résumées dans le procès-verbal de l'assemblée générale du *clergé de France* du 4 septembre 1700 (art. 44) :

« Dans la violence, dans la crainte de l'infamie et de la « mort dont *Suzanne* était menacée, elle pouvait dire : JE NE « CONSENS POINT AU CRIME ; *mais je le souffrirai et je* « *me tairai*, DE PEUR QUE VOUS NE ME DIFFAMIEZ, *et que* « *vous ne m'exposiez à la mort*. Peut-être qu'elle ne savait « pas cela, ou qu'elle n'y pensait pas. Car c'est ainsi que des « filles CHASTES et HONNÊTES *se croient coupables*, COMME SI « ELLES CONSENTAIENT EN EFFET *à leurs corrupteurs*, « QUAND ELLES NE LEUR RÉSISTENT PAS PAR LEURS CRIS, « *par leurs actions et* PAR TOUTES SORTES D'EFFORTS. *Su-* « *zanne* aurait pu, dans un si grand péril d'infamie et de « mort, *demeurer d'une manière passive*, et s'abandonner à « la passion de ceux qui la sollicitaient, POURVU QU'ELLE « N'Y EUT POINT CONSENTI PAR UN ACTE INTÉ- « RIEUR ; *mais qu'elle l'eût eue en horreur et en exécra-* « *tion*, *parce que la vie* ET LA RÉPUTATION *sont un plus* « *grand bien que la chasteté ;* ET AINSI IL EST PERMIS D'EX- « POSER CELLE-CI POUR SAUVER LES DEUX AUTRES. »

Voici maintenant la censure du *clergé de France :*

« *Cette proposition est* TÉMÉRAIRE ET SCANDALEUSE, « ELLE OFFENSE LES OREILLES CHASTES, ELLE EST ERRONÉE « ET CONTRAIRE A LA LOI DE DIEU. »

Ajoutons enfin, pour terminer, que ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que les jésuites du siècle dernier avaient eux-mêmes abandonné cette doctrine. Voyez leur *réponse aux extraits des assertions*, t. III, p. 173, article *Corneille de la Pierre*, et vous y lirez : « A la vérité ce jésuite ne parle que

» d'après *Soto* et *Navarre*, *mais le fond de cette décision n'en*
« *est pas pour cela* MOINS REPRÉHENSIBLE. C'est UNE DE
« CES TACHES qu'on ne manque guère de rencontrer dans
« les meilleurs ouvrages, surtout quand ils sont d'une aussi
« longue haleine que des commentaires sur l'écriture...

« L'extrait de *Dicastillo* contient à peu près la même
« doctrine, et par conséquent N'EST PAS MOINS CONDAMNA-
« BLE... Mais ils auraient dû faire attention que DIEU LUI-
« MÊME DANS L'ANCIENNE LOI avait prescrit de ne point
« avoir égard à ces sortes d'excuses... »

Ainsi on a le courage de soutenir aujourd'hui des doctrines, que non seulement le *clergé de France* avait déclarées *téméraires*, *scandaleuses*, *contraires à la loi de Dieu*, mais QUE LES JÉSUITES EUX-MÊMES avaient regardées comme DES TACHES dans leurs ouvrages !

Onzième proposition.

J'avais dit, dans ma lettre du 4 avril dernier, que le *Compendium* renferme les obscénités les plus révoltantes, qu'il excuse, qu'il atténue des crimes contre nature, qu'il cherche à soulager les consciences de ceux qui les ont commis.

Le 13 avril on répond que :

« Il est vrai que ce livre indique, ***aussi chastement qu'il est possible***, la manière de résoudre certains cas de conscience qu'on ne
« saurait trop déplorer. Si LE BIBLIOPHILE conserve toujours, pour les
« choses relatives au sixième précepte du décalogue, ce dégoût invin-
« cible, dont il a parlé dans ses *Découvertes*, ET QU'ON LUI CONNAÎT DEPUIS
« LONGTEMPS, qu'il veuille bien remarquer que le lévite catholique est
« obligé, lui, de vaincre sa répugnance et ***de prendre quelques renseignements sur les misères humaines***, afin de pouvoir les traiter plus
« heureusement, et de comprendre à demi-mot des aveux qui, dans la
« forme la plus abrégée, coûtent encore assez au pénitent. »

Sans faire nulle attention à la grossière personnalité dirigée

contre moi, je réplique le même jour : « Je maintiens au con-
« traire que toutes les règles de l'honnêteté la plus vulgaire
« sont violées dans ce livre de la manière la plus révoltante,
« et que sa lecture ne peut avoir d'autre résultat que de flétrir
« l'imagination et de corrompre le jugement. S'il était pos-
« sible de citer dans un journal, sans outrager la morale pu-
« blique, quelques pages, ou seulement quelques lignes, il
« n'est pas un père de famille qui ne se lèverait pour joindre
« sa réprobation à la mienne. *J'en appelle à la conscience de*
« *tous ceux qui ont lu les extraits que j'ai donnés, comme*
« *à la conscience de tous ceux qui liront les livres que j'ai si-*
« *gnalés.* »

Que pouvez-vous, Messieurs, répondre à cette accusation si nettement formulée, à cet appel si direct à vos consciences? Et je dis à *vos consciences*, car j'ai transmis mes publications dès l'année dernière à deux d'entre vous ; à M. *Eschbach*, de mon propre mouvement, à M. *Thiériet* sur sa demande. Or, vous savez parfaitement qu'on n'a rien répondu à mon *Supplément*, et qu'on ne peut rien y répondre. Combien ne dois-je donc pas être étonné de lire à la page 74 de votre Mémoire :

« A cette accusation, *si vague par sa généralité,* on ne peut *opposer*
« *qu'une dénégation.* »

« *L'accusation* est *vague* » en effet pour ceux qui ne connaissent pas mes extraits ; mais pour vous, Messieurs, qui les avez depuis neuf mois entre les mains, comment pouvez-vous ne leur « *opposer qu'une dénégation?* » Pour m'expliquer votre conduite, je dois avoir recours à votre maître par excellence, et je trouve dans *Escobar* (Tract. I, Exam. III, §§ 16 et 34) : qu'il « est permis pour une *juste* cause, non
« seulement d'user de termes *équivoques*, mais même de
« faire un *serment amphibologique*, c'est-à-dire, d'employer

« des paroles comprises dans le sens ordinaire par ceux à qui « elles sont adressées, tandis que celui qui affirme SOUS-EN- « TEND autre chose. »

Ainsi, Messieurs, vous auriez pu affirmer, en toute sûreté de conscience, qu'il fait *nuit* en plein soleil, en SOUS-ENTENDANT : il fait *nuit* AUX ANTIPODES. Et ainsi je comprends que vous ayez pu affirmer également que mon accusation est *vague dans sa généralité*, en SOUS-ENTENDANT : elle est *vague* POUR CEUX QUI NE CONNAISSENT PAS LES EXTRAITS.

C'est, Messieurs, votre SEIZIÈME ESCOBARDERIE flagrante et palpable. Continuons :

« Il faut bien que les confesseurs aient un guide dans les matières « délicates qui tiennent aux mœurs. Eh bien! on peut se convaincre « que le *Compendium* est TRÈS SOBRE sur ce sujet, et d'ailleurs, ÉTANT « ÉCRIT EN LANGUE LATINE, il n'offre AUCUNEMENT les dangers qui semblent « tant effaroucher M. Busch. Les sciences ont leurs nécessités, et *le* « *vulgaire, qui ne raisonne pas*, peut *seul* en être choqué; car le but « qu'elles se proposent en épure les détails. Ainsi la médecine met à « nu, sous les yeux des élèves, les parties les plus honteuses du corps « humain et les maux les plus hideux. »

J'admire la constance de vos efforts à reproduire sans cesse des arguments dont vous avez la réfutation sous les yeux depuis si longtemps. Ouvrez, par exemple, mon *Supplément*, à la page 128, et vous y lirez : « Qu'importent toutes vos sub- « distinctions dynamiques, hydrostatiques, physiques, chi- « miques et médicales, quand il s'agit d'une chose défendue « sous tous ses aspects quelconques? Quand même, ce qui « n'est pas, vous trouveriez des questions aussi scandaleuses « traitées dans des livres de médecine, il faudrait les y laisser « enfouies, et non les exposer devant des hommes voués à une « continence perpétuelle. »

Et page 137 : « Si le Sauveur des hommes a fait de la con- « fession un dogme et un précepte, les prêtres, chargés de « lier et de délier les consciences, doivent, pour faire l'un et

« l'autre à propos, apprendre à distinguer les différentes es-
« pèces d'attentats réprouvés par la morale, sans s'éloigner
« de la réserve et de la délicatesse dont le Sauveur lui-même
« nous a légué des exemples dans ses procédés envers la
« femme samaritaine, envers la Madeleine et envers la femme
« adultère. »

Et page 138 : « C'est à la sincérité de leur repentir que le
« confesseur devrait reconnaître ceux qui ont mérité d'être
« admis au banquet sacré, et non en se perdant dans un la-
« byrinthe d'obscénités. Quel est d'ailleurs le résultat de tou-
« tes ces subdistinctions? C'est d'envenimer les plaies de l'âme
« au lieu de les guérir, c'est de multiplier les attentats réprou-
« vés par la morale, c'est de fausser tous les principes, c'est
« enfin d'exposer au pouvoir de Satan ceux qui devraient en
« affranchir les autres. »

Et page 139 : « L'anatomie, la physiologie, la parthénolo-
« gie, la syllepsilogie, l'embryologie, la gynécologie et la
« spermatologie n'ont jamais fait partie de la morale chré-
« tienne; ceux qui veulent étudier ces matières peuvent les
« chercher dans *Pinœus*, dans *Spacchius*, dans *Harvæus*, dans
« *Rodericus a Castro*, ou dans *Martinus Schurigius;* mais ce
« n'est certainement pas à des hommes qui se sont dévoués au
« martyre de *saint Jérôme* ou de *saint Bernard*, que des
« lectures de ce genre doivent être permises. »

Et page 144 : « Ne dites donc pas que c'est l'intérêt de
« l'humanité qui exige que le prêtre soit initié à tous les mys-
« tères de la corruption et de la débauche. Car l'*intérêt de
« l'humanité* exige par dessus tout que ceux qui doivent nous
« diriger vers la perfection ne soient pas eux-mêmes au pou-
« voir du démon. Et qu'importent au fond toutes ces vaines
« questions en elles-mêmes! Qu'importe qu'on se fracasse la
« tête en tombant d'un étage plus ou moins élevé! La mort
« n'est-elle pas toujours la mort? Et l'enfer n'est-il pas tou-
« jours l'enfer? »

C'est toujours avec la même bonne foi que vous me reprochez (p. 76 de votre Mémoire) d'avoir

« présenté comme une décision absolue du *Compendium*, une décision « qui n'y est rapportée que comme émanée de la pénitencerie de « Rome ! »

Ouvrez, Messieurs, mon *Supplément* (p. 123) et vous y relirez ma réponse, qui est sous vos yeux depuis l'année dernière :

« Vous ne trouvez RIEN pour excuser cette décision EN « ELLE-MÊME ; vous me reprochez seulement de ne pas avoir « mêlé le nom de la sacrée pénitencerie romaine à ce scan- « dale, et de ne pas avoir ajouté : *Sic respondit sacra pæni-* « *tentiaria*. Je vois qu'*Horace* avait bien raison de dire que « la crainte de tomber dans une faute en fait quelquefois « commettre une plus grave, car c'est ce qui m'est arrivé. J'ai « voulu éviter d'accuser d'immodestie et de corruption un « tribunal saint et vénérable, et vous me faites un crime de « ma réserve ! J'ai voulu être prudent et circonspect, et vous « me faites un crime de ma prudence et de ma circonspec- « tion ! »

J'ajouterai seulement que, la décision fût-elle réellement émanée de la pénitencerie de Rome, elle n'en serait pas moins contraire à la loi de Dieu, et ne saurait par conséquent faire autorité dans un pays chrétien. Car déjà *saint Augustin*, dans son *deuxième livre de l'ordre*, a distingué *deux sortes d'autorité :* « L'une DIVINE, qui ne nous propose jamais RIEN QUE « DE VRAI ; l'autre HUMAINE, qui est SUJETTE A L'ERREUR. » Et *saint Bernard*, dans son traité *du précepte et de la dispense* (chap. VII), répond aux moines de Saint-Père qui l'avaient consulté : « QU'IL EST DU DEVOIR D'OBÉIR PLUTOT A « DIEU QU'AUX HOMMES. » Enfin *saint Liguori* lui-même nous apprend, dans la préface de sa *Théologie morale* (p. XII de l'éd. d'Anvers 1821), que « dans le choix des sentences,

il a toujours eu *grand soin de préférer* LA RAISON A L'AUTO-
« RITÉ — *ingens cura mihi fuit* SEMPER RATIONEM AUCTO-
« RITATI PRÆPONERE. » Et c'est ce que nous ferons nous-mêmes à l'égard de toutes les décisions humaines.

Douzième proposition.

J'avais dit, dans ma lettre du 4 avril dernier, que le *Compendium* absout *de toute peine canonique* le prêtre complice d'avortements, ou d'autres crimes que nous ne nommerons pas, et l'autorise même, en cas d'urgence, à dire la messe en état de péché mortel et sans confession préalable ; mais rend passibles de *l'excommunication majeure* TOUS CEUX QUI NE DAMNENT PAS LES HÉRÉTIQUES.

Le 13 avril on me répond :

« Il est DE TOUTE FAUSSETÉ que ce livre absolve *de toute peine cano-*
« *nique* le prêtre qui se rendrait *complice d'avortements,* etc. Il est
« pareillement FAUX que ce livre commande, à qui que ce soit, de
« DAMNER LES HÉRÉTIQUES. — Seulement il déclare que *l'excommunication*
« *majeure* est encourue par QUICONQUE PRONONCE QU'ON PEUT SE SAUVER
« DANS TOUTES LES RELIGIONS, sachant que le contraire est enseigné par
« l'Église catholique. »

Le même jour je répliquai :

« M. le professeur NIE que le *Compendium* absolve *de*
« *toute peine canonique* l'avortement et l'administration de
« breuvages stérilisants : qu'on ouvre ce livre (t. I, p. 274),
« et on y trouvera cette proposition FORMELLEMENT ÉNONCÉE.

« M. le professeur passe sous SILENCE l'autorisation que
« donne le *Compendium* (t. II, p. 68), dans des cas urgents,
« au prêtre qui a commis toute espèce de péché mortel, de
« dire la messe sans confession préalable. Ce silence est encore
« un aveu.

« Enfin, M. le professeur déclare qu'il est FAUX que le

« *Compendium* commande à qui que ce soit de DAMNER LES « HÉRÉTIQUES, mais il me dispense de citer le livre (t. I, « p. 500) en ajoutant lui-même que *l'excommunication « majeure est encourue par quiconque prononce qu'on peut « se sauver dans toutes les religions, sachant que le contraire « est enseigné par l'église catholique*. Le lecteur appréciera « le mérite de cette distinction. »

« On voit que cette dernière accusation embrasse trois reproches « différents, qui se trouvent accumulés et qu'il convient de reprendre « successivement :

« *Absolution des prêtres complices d'avortements ou d'autres « crimes.*

« On croirait difficilement à tout ce qu'il y a de *faux*, de *malveillant* « et de *hardi* (POUR NE PAS DIRE PLUS) dans une telle imputation, si l'on « n'avait sous les yeux les textes auxquels M. Busch l'attribue. D'abord, « dans ses découvertes (p. 22), il a rapporté purement et simplement « un passage du *Compendium* (t. 1, p. 272), qui consiste à établir en « termes péremptoires, que l'avortement n'est jamais permis, que le « fœtus soit animé ou non, et *quoique la mère fût menacée d'une mort « certaine*... IL Y A DONC LOIN DE LA DOCTRINE DU *Compendium* A L'APPRO- « BATION DE L'AVORTEMENT. »

C'est ici, Messieurs, votre DIX-SEPTIÈME ESCOBARDERIE flagrante et palpable. Car d'abord vous dénaturez évidemment les termes de la question, puisqu'il ne s'agit pas d'une APPROBATION DE L'AVORTEMENT, mais bien de L'ABSOLUTION DE TOUTE PEINE CANONIQUE en faveur des prêtres complices de ce crime. Ensuite, vous savez parfaitement que ce n'est pas le passage de la page 272, mais celui de la page 274 qui prononce cette absolution. Vous connaissez tous ce que j'ai répondu dans mon *supplément* (p. 121) à un adversaire anonyme qui avait reproché au *bibliophile* de n'avoir qu'une *sévérité apparente*, et de *pousser par moments la complaisance pour le péché jusqu'au plus honteux scandale* :

« Nous allons voir (ai-je dit) où est la *sévérité apparente*,

« et qui *pousse par moments la complaisance pour le péché* « *jusqu'au plus honteux scandale.* Le *Compendium* (t. I, « p. 272) veut qu'on sacrifie la vie de la mère plutôt que de « la délivrer d'un fœtus à peine formé, d'un embryon, *quand* « *même sa non délivrance l'exposerait à une mort certaine.* « Voilà plus qu'une *sévérité apparente*, voilà une *atrocité* « contraire à toutes les lois divines et humaines, qui or- « donnent de sauver la mère plutôt que l'enfant, et à plus « forte raison de sauver la mère si l'enfant n'est pas encore « viable. Mais, TOURNONS LE FEUILLET, et nous trouverons, « p. 274, *la complaisance pour le péché poussée jusqu'au* « *plus honteux scandale*, car nous lisons à l'article PEINES « CANONIQUES STATUÉES CONTRE LES HOMICIDES, etc., etc., « que *d'après le droit* D'AUJOURD'HUI, NULLE PEINE « CANONIQUE *n'est encourue de plein droit, ni pour crime* « *d'avortement d'un fœtus encore inanimé, ni pour crime* « *de stérilisation.* Ainsi, d'une part, on condamne la mère « de famille à la mort, plutôt que de lui permettre une « délivrance nécessaire à sa conservation; et d'un autre côté, « dans le cas même où l'action serait criminelle, on l'absout « *de toute peine canonique.* Le prêtre qui s'en sera rendu « complice, ou qui aura administré les breuvages stérilisants, « ne sera ni *irrégulier*, ni frappé *d'interdiction* : il pourra « CONTINUER SES FONCTIONS. »

Pouvez-vous, Messieurs, contester la parfaite exactitude de la citation que j'ai copiée à la susdite page 274 du tome I du *Compendium*? Non seulement vous ne le pouvez pas, mais à la page 78 de votre mémoire, vous êtes forcés de convenir qu'il est dit :

« *Propter abortum fœtûs* NONDUM ANIMATI, *hodierno jure* NULLA « POENA *ipso facto incurritur, sicut nec ob* STERILITATIS PROCURA- « TIONEM; *verùm propter abortum fœtus* ANIMATI *ipso facto incur-* « *ritur*, a) IRREGULARITAS, b) *excommunicatio major...* »

C'est en vain que, pour lutter contre l'évidence, vous ajoutez (p. 79) une DIX-HUITIÈME ESCOBARDERIE flagrante et palpable à toutes vos escobarderies précédentes, en demandant avec un sang-froid imperturbable :

« Mais pourquoi M. Busch *en veut-il tant aux prêtres?* Car il ne « s'agit *pas plus d'eux que de toutes autres personnes*, L'IRRÉ- « GULARITÉ POUVANT AUSSI ÊTRE ENCOURUE PAR DES « LAIQUES. »

Je dis que c'est EN VAIN que vous luttez ainsi contre l'évidence, car toute personne possédant un *dictionnaire de l'Académie*, d'une édition ancienne ou nouvelle, pourra se convaincre que *l'irrégularité* est au contraire une censure ecclésiastique qui ne peut être encourue QUE PAR DES PRÊTRES. Chaque élève de séminaire pourra vous certifier cette signification exclusive, et enfin le *Compendium* lui-même (t. II, p. 205), définit L'IRRÉGULARITÉ : « *Un empêchement canonique qui prive* DE L'APPUI DES ORDRES ET DE LEUR « EXERCICE, *celui qui en est frappé.* » Que pouvez-vous donc gagner à avancer ainsi continuellement des erreurs si faciles à rectifier?

Quel succès pouvez-vous espérer ensuite en cherchant de nouveau, p. 79, à échapper à la vérité par ces distinctions si absurdes :

« *Il est aisé de voir* qu'il ne s'agit nullement d'absoudre *de toute* « *peine;* AU CONTRAIRE, la peine est toujours encourue *dans tous les cas*; « et la *distinction* fondée sur la gravité plus ou moins grande du crime, « consiste à établir que la peine canonique n'est pas encourue dans le « premier cas DE PLEIN DROIT (*ipso facto*), mais PAR LA SENTENCE DU JUGE « (*per sententiam judicis*) ; tandis que, dans le second cas, la peine a « lieu DE PLEIN DROIT A L'INSTANT OU LE PÉCHÉ EST COMMIS. Ainsi, il n'est « question que de déterminer comment et à quelle époque la peine est « encourue; en un mot, si elle a lieu, ou non, DE PLEIN DROIT. « D'après M. Busch, il faudrait dire que tous les crimes sont absous

« ***par notre législation***, puisqu'aucune peine n'a lieu DE PLEIN DROIT et « SANS JUGEMENT. »

Non, Messieurs, tous les crimes ne sont pas ABSOUS « *par* « *notre législation*, » puisqu'aucune peine n'a lieu DE PLEIN DROIT ; mais tous les crimes qui, dans un *traité de morale*, ne sont pas CONDAMNÉS DE PLEIN DROIT, PAR LE FAIT MÊME, A L'INSTANT OU ILS SONT COMMIS, et ne doivent être punis que par LA SENTENCE DU JUGE, tous ces crimes sont par cela même ABSOUS.

Je vous l'ai déjà répété souvent, Messieurs, il ne s'agit ici ni de « *notre législation* », ni de « *juges* », ni de « *jugements* » : il s'agit des lois de la MORALE, et des arrêts de la CONSCIENCE. Il s'agit, au cas particulier, d'un malheureux assez abandonné de la grâce pour avoir commis les crimes les plus odieux. Ce malheureux peut-il continuer ses augustes fonctions? Peut-il conserver ses charges, dignités et bénéfices? Sa conscience ne doit-elle pas le frapper *d'irrégularité*, ou au moins *d'interdiction*?

Voilà la question que le *Compendium* a résolue en faveur du criminel, en le renvoyant ABSOUS DE TOUTE PEINE CANONIQUE qui ne serait point prononcée PAR LA SENTENCE DU JUGE. Or il est évident que TOUTES LES FOIS que le crime sera resté SECRET, c'est-à-dire dans le plus grand nombre des cas, le renvoi à la SENTENCE DU JUGE équivaudra à une ABSOLUTION PLEINE ET ENTIÈRE, puisque LE JUGE ne peut rendre SA SENTENCE que sur des PREUVES qui manqueront ici presque toujours.

Il reste donc bien établi que le *Compendium absout de toute peine canonique le prêtre complice d'avortement dans les premiers temps de la grossesse, ou de stérilisation*, TOUTES LES FOIS QUE LE CRIME SERA DEMEURÉ SECRET. Mais, comme je l'ai dit dans ma lettre du 4 avril, *d'autres crimes encore* sont, à la même condition, également *absous de toute peine canonique*.

Qu'on ouvre le *Compendium*, *tome* II, *page* 300, et l'on y trouvera une série d'énormités telles que le concubinage, l'adultère, *le rapt*, L'INCESTE, et jusqu'au crime qui attira le feu du ciel sur les villes désignées au *dix-neuvième chapitre de la Genèse*. Qu'on cherche *cette page* 300, *du tome* II, et on y trouvera que toutes ces énormités, toutes ces infamies hideuses, ne suffisent pas pour faire encourir L'IRRÉGULARITÉ au prêtre qui s'en sera rendu coupable, si ses crimes ne sont pas en même temps PUBLIQUEMENT NOTOIRES. Qu'on cherche *cette page* 300, *du tome* II, et on y trouvera la plus monstrueuse absolution motivée dans les termes suivants :

« Nous disons que ces crimes doivent être PUBLIQUE-« MENT NOTOIRES; car L'IRRÉGULARITÉ N'EST PAS EN-« COURUE, si le crime EST DEMEURÉ SECRET, puisqu'elle « ne peut naître *immédiatement* QUE DE L'INFAMIE, « quoiqu'elle prenne à la vérité sa racine dans le crime ; or « TANT QUE LE CRIME EST OCCULTE, LE DÉLINQUANT « N'EST PAS INFAME, CAR IL CONSERVE L'INTÉGRITÉ « DE SA RENOMMÉE AUPRÈS DES HOMMES. » *Quamdiù* « *autem crimen est* OCCULTUM, *delinquens non est* INFAMIS, « *cùm* INTEGRAM FAMAM *retineat apud homines*. »

C'est ainsi qu'*Escobar* (*Tr.* I, *Ex.* VIII, § 102) avait déjà dit en parlant de l'une des énormités spécifiées ci-dessus : « Il « faut attendre le jugement, car *avant la sentence du juge*, « les peines portées par la bulle *ne sauraient obliger le for* « *de la conscience*, PUISQU'AUCUNE LOI PÉNALE NE PEUT « FORCER LES HOMMES A SE TRAHIR EUX-MÊMES. J'en con-« clus que le prêtre exerçant la ....., s'il est contrit, EST A « ABSOUDRE PUREMENT ET SIMPLEMENT, et qu'il doit CON-« SERVER SES CHARGES, DIGNITÉS ET BÉNÉFICES. »

C'est ainsi encore qu'un poëte immortel a fait dire à un imposteur :

« Eh! le mal n'est jamais que *dans l'éclat* qu'on fait.
« *Le scandale du monde* est ce qui fait l'offense;
« Et ce n'est pas pécher, que pécher *en silence.* »

Mais oser soutenir publiquement en France, et après deux révolutions, un livre qui reproduit les maximes de *Tartufe* et d'*Escobar*, c'est là un de ces phénomènes qu'il faut avoir vus pour y ajouter foi.

« 2° *Autorisation de dire la messe en état de péché mortel, et sans* « *confession* (*Compendium*, t. II, p. 68).

« Sans doute la religion veut que l'on se confesse oralement à un « prêtre, pour obtenir la rémission des péchés. Mais, en même temps, « sachant faire la part des circonstances, elle n'a pas voulu DÉVOUER A LA « DAMNATION ÉTERNELLE celui qui, ayant un repentir sincère de ses fautes « et le désir de s'en confesser, se trouve DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE LE FAIRE. « La jurisprudence dit aussi *à l'impossible nul n'est tenu.* »

Quel succès pouvez-vous espérer, je le répète, en cherchant ainsi continuellement à dénaturer toutes les questions? Qui vous parle de « DÉVOUER A LA DAMNATION ÉTERNELLE » qui que ce soit? Qui demande donc à qui que ce soit des choses qu'il serait « DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE? » Un misérable couvert de ces crimes spécifiés plus haut, est-il donc DANS L'IMPOSSIBILITÉ d'obéir à sa conscience en s'abstenant des fonctions sublimes et saintes dont il est indigne? Tout homme qui n'est pas encore lui-même arrivé au dernier degré de la corruption, répondra qu'il doit suspendre ses fonctions de son propre mouvement pour ne pas commettre UN SACRILÉGE!

« Ainsi, celui qui est surpris inopinément par une mort soudaine, « peut se sauver par la contrition parfaite, avec le désir du sacrement. « *Telle n'est pas* LA DOCTRINE *de M. Busch*, QUI DAMNERAIT IMPITOYABLE- « MENT CE MALHEUREUX *pour n'avoir pas fait ce qu'il lui était* « IMPOSSIBLE de faire. »

C'est ici, Messieurs, votre DIX-NEUVIÈME ESCOBARDERIE

flagrante et palpable. Je dis *flagrante* et *palpable*, parce que vous êtes tous *parfaitement convaincus* que je n'ai jamais rien dit ni écrit pour faire « DAMNER IMPITOYABLEMENT UN MALHEUREUX » quelconque, ou pour demander des choses « IMPOSSIBLES. » La prétendue « DOCTRINE » que vous m'attribuez si faussement n'est donc qu'une pure invention de votre malveillance. Mais comme cette invention est appuyée de l'autorité de vos quatre signatures, vous espérez induire en erreur ceux de vos lecteurs qui ne connaissent ni mes écrits, ni ma personne, et cela vous suffit.

« De même, la nécessité de ne pas priver les fidèles du service divin, « obligatoire pour eux les jours de dimanches et de fêtes, a fait admettre, « VU L'URGENCE, le même tempérament à l'égard du prêtre, qui, par « exemple, dans une paroisse rurale, se trouve éloigné de tout con- « fesseur. »

Où peut jamais être l'URGENCE de commettre un sacrilége? Souvenez-vous donc de vos propres paroles : « *A l'impossible nul n'est tenu.* » Et si une impossibilité physique dispense nécessairement le prêtre de remplir les augustes fonctions de sa charge, ne sera-t-il pas empêché à plus forte raison par une impossibilité morale? votre culte est-il donc purement matériel, purement extérieur?

« Mais, puisque *la contrition parfaite*, avec le désir du sacrement, « a, dans ce cas, *la vertu d'effacer les péchés*, *il n'est pas vrai* de « dire que le prêtre dit la messe EN ÉTAT DE PÉCHÉ MORTEL : il la dit au « contraire EN ÉTAT DE GRACE. »

Comme cette absurdité a déjà été avancée, il y a plus de deux siècles, par le R. P. *Bauny*, dans sa *Somme des péchés* (*traité* X, p. 441 et 457), je ne puis mieux faire que de copier ma réponse dans *Pascal* (*Provinciales*, lettre VI) :

« Quoi, mon père! lui dis-je, on doit suivre cette opinion « dans la pratique? un prêtre qui serait tombé dans un tel « désordre *oserait-il s'approcher de l'autel*, *le même jour*,

« sur la parole du Père *Bauny*? et ne devrait-il pas *déférer* « *aux anciennes lois de l'Église, qui excluaient* POUR JAMAIS « *du sacrifice, ou au moins* POUR UN LONG TEMPS, *les prêtres* « *qui avaient commis des péchés de cette sorte*, plutôt que de « s'arrêter aux nouvelles opinions des casuistes, qui les y « admettent *le jour même qu'ils y sont tombés*? vous n'avez « point de mémoire, dit le Père. Ne vous appris-je pas l'autre « fois que, selon nos Pères *Cellot* et *Reginaldus*, l'on ne doit pas « suivre dans la morale *les anciens Pères*, mais *les nouveaux* « *casuistes*? Je m'en souviens bien, lui répondis-je. Mais IL Y A « PLUS ICI, CAR IL Y A DES LOIS DE L'ÉGLISE. Vous avez rai- « son, me dit-il; mais c'est que vous ne savez pas encore cette « belle maxime de nos Pères : *que les lois de l'Église perdent* « *leur force quand on ne les observe plus*, comme dit *Filiu-* « *tius, t.* II, *tr.* 25, § 33. Nous voyons mieux que les an- « ciens les nécessités présentes de l'Église. *Si on était si sé-* « *vère à exclure les prêtres de l'autel, vous comprenez bien* « *qu'il n'y aurait pas un si grand nombre de messes.* Or la « pluralité des messes apporte tant de gloire à Dieu, et tant « d'utilité aux âmes, que j'oserais dire avec notre père *Cel-* « *lot*, dans son livre *de la Hiérarchie, l.* VII, *c.* XI, *p.* 1, « qu'il n'y aurait *pas trop de prêtres*, quand non seulement « *tous les hommes et les femmes, si cela se pouvait*, mais que « *les corps insensibles et les bêtes brutes même*, BRUTAS ANI- « MANTES, *seraient changés en prêtres pour célébrer la* « *messe.* »

J'ajouterai que le livre du R. P. *Bauny* a été brûlé par arrêts des parlements de *Bordeaux* et de *Rouen*; qu'une assemblée du *clergé de France* l'a condamné dès l'année 1642; qu'il a été enfin complétement abandonné par les *jésuites* eux-mêmes, qui se sont bornés à alléguer, dans la *notice* qui termine le *troisième volume* de leur *Réponse aux extraits des assertions*, que le livre du P. *Bauny* a été imprimé « *sans approbation ni permission des supérieurs.* »

« 3° Enfin *excommunication majeure contre ceux qui ne damnent* « *pas les hérétiques* (*Compendium*, t. 1, p. 500).

« Il y a d'abord *une absurdité*; car on sait bien qu'il n'appartient à personne de *damner son prochain*. »

S'il y a ici « *une absurdité*, » c'est de chercher à établir une distinction entre « *damner son prochain* », et « *prononcer qu'il ne peut pas se sauver*. » Quelle misérable chicane de mots !

« Il y a de plus *travestissement complet* du *Compendium*. On y « suppose un homme qui non seulement professe une *grave hérésie*, « mais qui sait que *l'Église catholique enseigne le contraire*, et qui, « de plus, a soutenu plusieurs fois, *devant ses amis*, cette *erreur* « volontaire. »

Ainsi, selon vous, la tolérance est une « *grave hérésie* », une « *erreur volontaire* », qui doit être punie à juste titre de *l'excommunication majeure*, « *per se*, » SANS ATTENDRE LE JUGEMENT, *à l'instant même* où la parole de paix et de concorde a été prononcée, et c'est *l'Église catholique* qui, selon vous, *enseigne* cette doctrine ! Mais alors je vous demanderai de quelle *église catholique* vous voulez parler ? Si c'est de celle qui vous a permis de vous mettre sans cesse en révolte ouverte contre la morale publique et la raison ; de celle qui vous a permis vos VINGT ESCOBARDERIES flagrantes et palpables ; de celle enfin qui vous a permis d'accuser sans cesse les intentions de votre prochain, que vous entendez parler, je n'ai rien à objecter, car une telle *église* ne peut se soutenir que par la fraude ou la violence.

« Que dit le *Compendium* ? Que cet homme encourt L'EXCOMMU- « NICATION MAJEURE : *excommunicationem majorem per se incurrit* « (t. I, p. 500), VOILA TOUT. »

Voilà tout, en effet ! Et puisqu'on n'y ajoute pas la peine du bûcher, c'est peu de chose ! ! !

« Il n'est dit nulle part que qui que ce soit est obligé de le damner;
« en un mot, c'est *cet homme* qui est excommunié, et non *ceux qui*
« *ne le damnent pas.* »

C'est *cet homme* qui est frappé d'excommunication majeure, *parce qu'il ne damne pas* des frères qui ne partagent pas toutes ses croyances. Ouvrez le *Compendium* (t. I, p. 500), et vous y lirez que *cet homme*, pour avoir manifesté *devant quelques amis* l'opinion qu'il est possible de se sauver dans toutes les communions chrétiennes, est frappé PER SE de L'EXCOMMUNICATION MAJEURE, frappé D'ANATHÈME, frappé de la peine canonique réservée aux plus grands forfaits, tandis que le prêtre coupable de toutes les énormités que nous avons spécifiées plus haut en citant le *Compendium* (t. I, p. 274, et t. II, p. 300), tandis que ce monstre d'iniquité est *absous de toute peine canonique*, à moins que ses crimes ne soient devenus PUBLIQUEMENT NOTOIRES.

J'aurais pu multiplier les oppositions, car ce n'est pas contre le crime d'avoir prononcé quelques paroles de tolérance, que le *Compendium* se borne à fulminer anathème.

Ouvrez, par exemple, le tome I, pages 173 et 174, et vous y trouverez que (d'après la bulle *in Cœnâ domini*, qui a toujours été repoussée en France) *la simple lecture* d'un écrit hérétique est taxée de *péché mortel*, et frappée de *l'excommunication réservée au pape*. Cette sévérité, Messieurs, pourrait concilier, jusqu'à un certain point, vos escobarderies avec votre honneur. Car il se pourrait que la crainte du péché et la peur de l'anathème vous eussent fait entreprendre votre prétendue réfutation sans m'avoir lu. Quoi qu'il en soit, passons à votre dernière attaque.

EXCUSE DE L'ADULTÈRE.

Le *Compendium* établit (t. I, p. 126) la proposition sui-

vante : « Si quelqu'un se délecte de l'union avec une femme « mariée, non *parce qu'elle est mariée*, mais *parce qu'elle est* « *belle*, faisant ainsi abstraction de la circonstance du ma- « riage, cette délectation, selon plusieurs auteurs, ne con- « stitue pas le péché *d'adultère*, mais de simple fornication. »

Que pouvez-vous dire, Messieurs, que pouvez-vous faire pour excuser ou du moins pour atténuer le scandale de cette décision ? Que pouvez-vous inventer ? Une VINGTIÈME ESCOBARDERIE flagrante et palpable, que je trouve à la page 83 de votre mémoire :

« D'abord, l'opinion émise n'est pas de l'auteur du *Compendium*, « mais est seulement présentée comme celle de *plusieurs auteurs*. Puis, « elle n'est pas prononcée comme absolue, mais seulement comme « TRÈS PROBABLE. »

Comme si vous n'étiez pas tous *parfaitement convaincus* qu'une opinion présentée par le *Compendium* en particulier et par *les jésuites* en général, non pas seulement comme *très probable*, mais simplement comme *probable*, peut être suivie dans la pratique, quand même elle serait contraire à toutes les lois divines et humaines!! Faut-il donc vous rappeler ce chapitre des *opinions probables* (*Compendium*, t. I, p. 47-55) que j'ai signalé dans mes *Découvertes* (p. 14-16), dans mon *Supplément* (p. 53-57), et qui, au résumé, autorise à choisir, entre deux opinions, *à peu près* également *probables*, LA MOINS SURE, c'est-à-dire la plus favorable aux mauvaises actions? Avez-vous donc oublié que *Pascal*, dans sa cinquième *provinciale*, a défini le *probabilisme* : « *Le fondement et l'*A, B, C *de toute votre morale* »? Avez-vous donc oublié les motifs de cette définition?

Il est vraiment à regretter qu'une doctrine si commode, qui permet de répondre *oui* et *non* sur toutes les questions, qu'une doctrine qui permet de contenter les plus difficiles, qu'une doctrine si propre à attirer tout le monde vers la com-

pagnie de Jésus; il est à regretter, dis-je, que cette doctrine ait été condamnée par *Bossuet*, condamnée par *le clergé de France*, condamnée par *les parlements*.

Quant à ces derniers, vous n'avez qu'à ouvrir les *extraits des assertions dangereuses et pernicieuses*, etc., au chapitre : « PROBABILISME », et vous trouverez cette doctrine condamnée dans CINQUANTE-SEPT auteurs jésuites dont les noms et les ouvrages sont cités.

C'est à ces mêmes auteurs que *Bossuet* a fait allusion, en motivant ainsi le *décret sur la morale*, dressé par lui pour être publié dans l'assemblée générale du clergé de France de 1682 (œuvres posthumes, t. III, p. 455) : « Tout le clergé assemblé « à Paris a proscrit, par un jugement solennel, cette *fausse* « et *pernicieuse* science, qui apprend aux hommes, non à « former les mœurs *sur les maximes de l'Évangile*, mais à « courber la règle, à éluder la sainteté de la loi par de fausses « interprétations, pour la rendre favorable à leur cupidité, « et à réduire *en problèmes* et *en questions douteuses* la « morale chrétienne, par les vains raisonnements d'une « philosophie toute nouvelle. » C'est à ces mêmes auteurs qu'il a fait allusion, en établissant la règle suivante (œuvres posthumes, t. III, p. 487) : « Dans les choses douteuses, il « faut suivre L'OPINION LA PLUS SURE; c'est-à-dire, que « dans le doute, si une chose est contraire ou non, soit à la « parole de Dieu, soit à la loi; lorsqu'il ne se trouve point « de raisons assez fortes pour faire lever le doute, il faut « prendre le parti dans lequel on voit *certainement* qu'il n'y « a rien d'illicite ou de défendu par la loi, en un mot, le « parti qui n'a *absolument rien de mauvais*. » Et plus loin (p. 492) : « Il ne faut pas même toujours prendre pour certain « ce qu'a décidé *une multitude* de casuistes, qui se réunissent « dans un même sentiment. Car il est écrit : *Vous ne vous* « *laisserez point emporter à la multitude pour faire le mal*, « *et dans le jugement, vous ne vous rendrez point à l'avis*

« *du plus grand nombre pour vous détourner de la vérité.*
« Il faut s'attacher à ce principe si connu : *Toute doctrine*
« *enseignée toujours et partout vient des apôtres et de J. C.* :
« celle au contraire qui n'a pas ce double caractère *n'ap-*
« *partient point à l'Église.* En effet, J.-C. n'a point dit ni
« promis que lorsqu'il viendrait juger, *il conformerait ses*
« *jugements aux opinions d'un nombre de docteurs* qui se
« trouveraient avoir écrit dans un certain siècle ; mais *il a*
« *déclaré le contraire expressément* par cette sentence éga-
« lement *terrible* et *certaine*, et que nous répéterons encore
« ici : *La parole que j'ai annoncée sera le juge au dernier*
« *jour.* »

Enfin, dans *l'assemblée générale du clergé de* 1700 (procès-verbal de la séance du 1er septembre), l'illustre prélat répète : « Que le grand inconvénient de la *probabilité* consistait dans « la manière d'examiner les questions de morale : que par « cette nouvelle méthode, on ne cherchait plus ce qui était « *vrai* ou *faux*, *juste* ou *injuste*, par rapport à la vérité et à « la loi éternelle ; mais seulement ce qui était *probable* ou *non* « *probable*, c'est-à-dire que, sans se mettre en peine de ce « que *Dieu* avait ordonné, on cherchait uniquement *ce que* « *les hommes pensaient de ses ordonnances*, ce qui conduisait « insensiblement à réduire la doctrine des mœurs, *à l'exemple* « *des Pharisiens*, à des commandements et à *des traditions* « *humaines, contre la parole expresse de Notre-Seigneur.* » Il est presque superflu d'ajouter que l'assemblée entière, partageant tous les sentiments du grand évêque de Meaux, les a solennellement consacrés dans la déclaration publiée le 4 septembre de la même année.

Ainsi voilà ce que pensaient *Bossuet* et le *clergé de France* de cette doctrine des *opinions probables*, reproduite par le *Compendium* d'après les *docteurs* dont il est extrait, et derrière laquelle vous avez été si imprudemment poussés à chercher un abri. Voyons, après l'insuccès de votre moyen

dilatoire, comment vous traiterez le fond de la question :

« Ensuite, et c'est en ceci que consiste surtout la MAUVAISE FOI,
« M. Busch transforme une *simple pensée* en un *adultère consommé*.
« Eh bien! le paragraphe du *Compendium*, dont fait partie le passage
« qu'il a relevé, ne traite que des péchés par pensées. »

Je vous en demande bien pardon, Messieurs, mais si la crainte du péché et la peur de l'excommunication réservée au pape (par la bulle *in Cœnâ Domini*, dont j'ai parlé plus haut), ne vous eussent empêché de lire mon *supplément*, que vous avez entre les mains depuis l'année dernière, vous auriez pu l'ouvrir à la page 63, et y lire ma réponse à cette objection :

« Il faut avoir une rare audace pour chercher une distinc-
« tion entre un *péché d'action* et un *péché commis par* la
« *pensée*, dans un passage qui établit au contraire *qu'il n'y a*
« NULLE DISTINCTION *à faire*. Vous êtes donc moins chrétien
« que le *Compendium* lui-même? Que dis-je? Vous êtes
« moins chrétien que les Païens de Rome, car *Juvénal* a dit
« (sat. 13) :

« *Nam scelus intra se tacitum qui cogitat ullum*
« FACTI CRIMEN HABET. . . . .

« Qu'on en juge d'après le livre (t. I, p. 125) : DE LA DÉ-
« LECTATION DÉLIBÉRÉE. — « *Toute délectation* MOROSE *ou*
« DÉLIBÉRÉE *qui porte sur un objet mauvais*, EST UN
« PÉCHÉ DE MÊME ESPÈCE ET DE MÊME GRAVITÉ
« QUE L'OBJET MÊME. »

« Que devient votre distinction? »

Comment pouvez-vous ensuite me reprocher (p. 84 de votre mémoire) la suppression d'une série de passages que vous citez d'après le *Compendium*, et dont le dernier est ainsi conçu :

« Donc, si quelqu'un se réjouit d'un adultère ou d'un inceste qu'il a

« commis, cette délectation *emporte la malice* D'UN ADULTÈRE *ou* D'UN « INCESTE *à déclarer en confession.* » — « BIEN ENTENDU QUE M. BUSCH « A OMIS TOUT CELA!!! »

Non, Messieurs! M. Busch *n'a rien omis de* TOUT CELA; car TOUT CELA se trouve à la page 64 de mon *Supplément;* TOUT CELA y est exactement imprimé sur deux colonnes, l'une pour le texte latin, l'autre pour la traduction française, et sans que rien y manque, car TOUT CELA prouve précisément *le contraire de ce que vous voulez prouver.* TOUT CELA constitue votre VINGT ET UNIÈME ESCOBARDERIE flagrante et palpable.

Comment pouvez-vous ensuite, toujours en variant votre thème, arriver jusqu'à dire (page 86 de votre mémoire):

« Dans *une pensée fugitive*, on peut bien faire abstraction de la cir- « constance du mariage, c'est-à-dire n'y pas penser; mais aucun mora- « liste n'admettrait une pareille abstraction dans un acte extérieur. »

Doit-on s'étonner de vos escobarderies, quand on vous voit changer ici vos propres paroles? vous ne savez déjà plus ce que vous avez rapporté vous-mêmes quelques lignes plus haut!! Rappelez donc vos esprits, et tâchez de vous souvenir qu'il ne s'agit pas *d'une pensée fugitive*, mais d'une *délectation morose*, d'une *délectation délibérée* (*delectatio deliberata seu morosa*), et que cette *délectation* est, selon les propres paroles du *Compendium*, « DE MÊME ESPÈCE et DE MÊME GRAVITÉ que l'objet même! » Ainsi tout ce qui excuse cette *délectation* doit nécessairement excuser *l'acte extérieur* qui en est l'objet, et *vice versâ*. Car il y a un rapport intime et nécessaire entre la pensée *réfléchie*, *délibérée*, *morose*, et l'acte extérieur. Vous ne pouvez donc pas les séparer, et excuser l'une sans excuser l'autre.

Il suit de là que votre distinction est condamnée par la raison.

Votre distinction était condamnée même chez les païens,

comme le prouvent les vers de *Juvénal*, que j'ai cités plus haut.

Votre distinction est condamnée par ces paroles du *livre de la Sagesse* (chap. I) : « Les pensées mauvaises SÉPARENT DE DIEU. »

Votre distinction est condamnée par ces paroles de l'Évangile : « Quiconque regarde une femme avec convoitise « A DÉJA COMMIS L'ADULTÈRE dans son cœur. » (Saint Matthieu, v. 28).

Votre distinction est condamnée par ces paroles de *saint Basile* (Traité de la Virginité) : « Plus l'âme est élevée en di- « gnité au-dessus du corps, plus les *péchés spirituels* l'em- « portent sur les *péchés corporels*. »

Votre distinction est condamnée par ces paroles de *saint Bernard*, passées en proverbe : « La volonté EST RÉPUTÉE « POUR LE FAIT, lorsque la nécessité seule en a empêché « l'exécution. » (*Tr. ad Hug.*, n. 9.)

Votre distinction est condamnée par *l'assemblée générale du clergé de France*, tenue le 4 septembre 1700, *article* 116; voici d'abord le texte de cet article :

« Le consentement qu'on donne aux mauvaises suggestions « n'est, suivant *saint Augustin*, qu'un péché véniel, lorsqu'il « tend au plaisir de *penser* seulement à une chose défendue; « quoique *l'acte même*, dont l'esprit s'occupe avec plaisir « *dans la pensée*, soit très mauvais, et très certainement un « péché mortel. »

Voici maintenant, relativement à cet *article* 116, la censure du *clergé de France* :

« Cette proposition, qui, régulièrement parlant, impute « seulement à péché véniel *toutes les pensées* et les *délecta-* « *tions* qu'on appelle *moroses*, est *fausse*, *téméraire*, *scan-* « *daleuse*, PERNICIEUSE DANS LA PRATIQUE, *fomente la con-* « *cupiscence*, INDUIT DANS LA TENTATION ET DANS LES PÉCHÉS « LES PLUS GRANDS, *et est* CONTRAIRE *et* INJURIEUSE *à saint* « *Augustin*. »

Vous voyez donc bien, Messieurs, que votre distinction n'est pas soutenable, et que vous devriez rougir de l'avoir adoptée.

PROPOSITIONS SÉDITIEUSES.

« *Ce n'est pas tout*, et M. Busch se trouve *débordé* par le *Courrier*, « qui a *renchéri* sur ses *diffamations*, et s'est à son tour emparé de la « discussion pour l'étendre et la *dépayser* en la transportant sur le sol « brûlant de la *politique*.

« Ainsi la lettre du 13 avril est précédée, dans le n° du 14, d'un long « article où il est dit :

« *En portant le débat du terrain stérile des personnalités sur le « terrain fécond des principes, nous avons cherché à démontrer non « seulement que les doctrines signalées par M. Busch, auteur* DES « DÉCOUVERTES D'UN BIBLIOPHILE, *sont contraires à la morale et au senti- « ment général de l'humanité, mais encore qu'elles ont été de tout « temps* SOLENNELLEMENT RÉPROUVÉES PAR LE CLERGÉ FRANÇAIS. *Ces doctrines, « avons-nous dit, conduisent en politique à la théorie du droit divin « et du pouvoir absolu ; elles ont pour résultat, dans la morale, « l'atténuation ou la justification des vices et des crimes que la loi « pénale atteint; elles ont été réprouvées par le clergé de France « dans la célèbre déclaration* de 1682; ELLES ONT ÉTÉ CENSURÉES ET FLÉ- « TRIES COMME SCANDALEUSES ET PERNICIEUSES DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU « CLERGÉ DE 1700; *elles ont été* CONDAMNÉES *avant la révolution française « par les* PARLEMENTS *et les* FACULTÉS DE THÉOLOGIE CATHOLIQUES; *depuis « la révolution*, PAR LES ARRÊTS DE LA JUSTICE; *elles sont l'ouvrage des* « JÉSUITES, *qui ont cherché à les* INFILTRER *dans la religion catholique*, « MAIS QUI N'Y ONT PAS RÉUSSI, *grâce à l'opposition du* CLERGÉ FRANÇAIS, « *lequel*, ANIMÉ DE L'ESPRIT DE BOSSUET, A TOUJOURS RÉSISTÉ A L'ENVAHISSEMENT « DES DOCTRINES JÉSUITIQUES. »

« Il est ajouté un peu plus bas *que ces questions touchent à l'exi- « stence de l'Église gallicane;* et puis*que les doctrines du clergé « français ont toujours différé des doctrines des jésuites, dont l'en- « seignement a été introduit de nos jours dans des séminaires de « France*. Enfin on parle de PRINCIPES POLITIQUES émis dans « l'un des ouvrages signalés.

« La feuille du 17 avril contient des choses NON MOINS SURPRE- « NANTES. Après avoir dit que les passages cités par M. Busch sont « authentiques, on continue ainsi :

« *Eh bien! cette* AUTHENTICITÉ INCONTESTABLE *étant admise, la ques-*
« *tion à résoudre est la suivante : N'est-il pas vrai que les principes*
« *émis dans les passages cités*, ET D'AUTRES PRINCIPES EN-
« CORE, *que contiennent des livres de théologie morale en usage*
« *dans des séminaires, ont été* REPOUSSÉS DE TOUT TEMPS PAR LE CLERGÉ
« FRANÇAIS, CENSURÉS D'UNE MANIÈRE SPÉCIALE DANS L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ
« DE 1700, *condamnés* PAR LES PARLEMENTS *comme* CONTRAIRES AUX LOIS DU
« ROYAUME? *Si cela n'est pas vrai*, NIEZ-LE.

« *N'est-il pas vrai que ces principes sont des principes soutenus*
« PAR LES DOCTEURS JÉSUITES, *et que l'enseignement dans des séminaires*
« *par les livres signalés* EST UN ENSEIGNEMENT JÉSUITIQUE, RÉPROUVÉ SOLEN-
« NELLEMENT PAR LE CLERGÉ FRANÇAIS, ET CONTRAIRE AUX DOCTRINES DE l'ÉGLISE
« GALLICANE? *Si cela n'est pas vrai*, NIEZ-LE.

« *Voilà d'importantes et sérieuses questions qui sont du domaine*
« *de la presse périodique, qui intéressent à un haut degré* L'AVENIR
« CONSTITUTIONNEL DE LA FRANCE ET LE MAINTIEN DE SES INSTITUTIONS.
« *Pourquoi donc l'*IMPARTIAL *ne répond-il pas à ces questions si pré-*
« *cises? Pourquoi évite-t-il de discuter l'histoire à la main? Pour-*
« *quoi veut-il rapetisser un débat aussi grave à de mesquines per-*
« *sonnalités?*

« *Quant à nous, nous ferons comme le public, qui assiste depuis*
« *dix jours avec un vif intérêt à cette polémique si féconde en ensei-*
« *gnements. Si l'*IMPARTIAL *refuse de répondre, nous en conclurons*
« *que c'est* PARCE QU'IL NE PEUT RIEN RÉPLIQUER : *nous en conclurons,*
« *comme le font déjà beaucoup de catholiques qui ont ouvert les*
« *yeux, que l'*IMPARTIAL *ne défend pas les doctrines* DU CLERGÉ FRANÇAIS,
« *mais les doctrines* DES JÉSUITES, *que* LE CLERGÉ FRANÇAIS *a réprouvées*
« *par la voix de* BOSSUET, *par la* DÉCLARATION DE 1682 *et par* CELLE DE
« 1700, *et qui, depuis l'établissement du gouvernement* CONSTITUTION-
« NEL *en France, ont été déclarées* INCOMPATIBLES *avec* LA CHARTE CONSTI-
« TUTIONNELLE *et* LE DROIT PUBLIC DES FRANÇAIS, *par le mémorable arrêt*
« *qu'a rendu la cour royale de Paris, chambres assemblées, le*
« 18 *août* 1826. »

« Ainsi ce n'est pas assez d'accuser les séminaires d'enseigner l'im-
« moralité, les vices, et même les crimes; ceci est commun à M. Busch
« et au *Courrier*; mais de plus, selon ce dernier, les doctrines qu'on y
« professe, d'après le *Compendium*, sont CONTRAIRES AU DROIT
« PUBLIC ET AU DROIT CONSTITUTIONNEL DES FRANÇAIS,
« AUX LOIS DU ROYAUME ET AUX DOCTRINES DE L'ÉGLISE
« GALLICANE; *elles ont été condamnées* PAR LES PARLEMENTS, PAR

« LES COURS ROYALES et PAR LE CLERGÉ FRANÇAIS, *animé de l'esprit* « *de* BOSSUET, et enfin elles ont été réprouvées *par la voix de* BOSSUET.

« M. BUSCH N'A DONC PAS VU CLAIR, PUISQU'IL N'A PAS APERÇU CES ÉNORMITÉS « ET N'EN A RIEN DIT!!!

« *C'est qu'en effet* PERSONNE *ne les y apercevra.* Le *Compendium* est « CONFORME AUX DOCTRINES DU CLERGÉ *et ne contient* « RIEN DE CONTRAIRE AU POUVOIR, AU DROIT PUBLIC, A « LA CHARTE ET AUX LOIS, *par la raison* BIEN SIMPLE *qu'il n'y est* « NULLEMENT QUESTION DE CES OBJETS; ce n'est qu'un livre *de théologie* « *morale composé uniquement pour des confesseurs*, et non pour des « hommes politiques. »

Je vous ferai d'abord observer, Messieurs, que le *Compendium* n'est pas *composé uniquement pour des confesseurs*, mais qu'il est *à l'usage des candidats en théologie.* — « AD « USUM THEOLOGIÆ CANDIDATORUM, » comme le porte son titre en gros caractères.

Ensuite, je crois avoir surabondamment démontré que les doctrines que j'ai signalées sont non seulement contraires à la morale et au sentiment général de l'humanité, mais qu'elles ont été solennellement flétries par *Bossuet*, solennellement censurées par *le clergé de France*, solennellement réprouvées par *les arrêts de la justice*, comme FAUSSES, SCANDALEUSES, PERNICIEUSES et CONTRAIRES A LA LOI DE DIEU. Elles ne sont donc pas *catholiques*, elles ne l'ont jamais été.

*Ce sont les doctrines d'*ESCOBAR *dans toute leur sophistique perversité.*

Ce fait posé, reste à examiner si le *Compendium* ne renferme rien de contraire AUX LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, rien de contraire A NOTRE DROIT PUBLIC, rien de contraire A LA CHARTE ET AUX LOIS DU ROYAUME, rien de contraire, en un mot, AUX DROITS ET A L'AUTORITÉ DU POUVOIR TEMPOREL.

Ici, Messieurs, je dois encore admirer votre manière de raisonner. M. Busch *n'a rien dit* de ces *énormités*, il n'en a

rien dit puisqu'*il ne les a pas vues,* par conséquent *personne ne les y apercevra*!!!

Un autre raisonnement de la même force consiste à soutenir que « puisque dans le *Compendium il n'est nullement ques-* « *tion de libertés gallicanes*, ni de notre *droit public*, ni de « la *charte*, etc, il ne peut *rien renfermer de contraire* à ces « lois de l'État!! »

Je rends justice, Messieurs, à votre habile argumentation, mais non seulement les « *énormités*, » dont je n'ai « *rien dit*, » SONT DANS LE LIVRE, mais je les y « *ai vues* » depuis longtemps. Si j'ai passé jusqu'ici ces propositions sous silence, c'est qu'elles me paraissaient tellement extravagantes, tellement outrecuidantes, que leur absurdité même devait les rendre indignes de l'attention publique. Mais aujourd'hui que rien ne doit plus sembler ni extravagant, ni impossible; aujourd'hui que le *Compendium* a reçu l'appui solennel et public de vos signatures réunies, je vais répondre à la provocation indirecte que vous me faites, et combler la lacune que j'avais laissée dans mes extraits.

Les doctrines politiques du *Compendium* sont d'une extrême simplicité, et elles peuvent s'adapter à toutes les formes de gouvernement, ou plutôt elles tendent à réunir toutes ces formes en une seule : *La domination exclusive et illimitée du clergé*, ou en d'autres termes : *La soumission absolue et entière de l'autorité temporelle à l'autorité spirituelle.*

Deux moyens sont proposés par le *Compendium* pour atteindre ce but :

1° SOUSTRAIRE LE CLERGÉ A TOUTE JURIDICTION LAÏQUE;

2° SOUMETTRE TOUS LES LAÏQUES A LA JURIDICTION CLÉRICALE.

Cela paraît fou, insensé, impossible; mais *cela est;* en voici les preuves :

I. AFFRANCHISSEMENT DU CLERGÉ DE LA JURIDICTION LAÏQUE.—Ouvrez le *Compendium* aux pages 66 et 67 du tome I, et vous y lirez : «.... Pour qu'une loi soit honnête, *juste*, « utile et possible, son objet ne doit pas être.... contraire « aux droits certains d'un tiers. Ainsi, la loi d'un prince « séculier concernant les choses sacrées et spirituelles, *est* « *nulle*, puisqu'en effet ces choses sont soumises au seul « gouvernement de l'Église ; EST AUSSI NULLE TOUTE LOI OU « SENTENCE CIVILE CONTRAIRE AUX IMMUNITÉS ECCLÉSIAS« TIQUES. — NULLA *quoque lex aut sententia civilis immu*« *nitatibus ecclesiasticis contraria.* » Nous verrons plus loin ce que nous devons entendre par *immunités ecclésiastiques.*

A la page 74 du même tome, nous lisons encore : « Les « prêtres et les religieux sont soumis aux lois même civiles, « SAUF CEPENDANT LEURS IMMUNITÉS.—*Salvis tamen eorum* « *immunitatibus.* »

A la page 82, ligne 16, il est dit : « Une loi injuste « N'OBLIGE PAS. — *Lex injusta non obligat.* »

Au chapitre « *des obligations des juges,* » t. II, p. 347, nous trouvons la disposition suivante : « Il faut que le juge « ait *juridiction* et *autorité*, tant sur les personnes que sur « les causes qu'il doit juger; autrement, il fait injure non « seulement aux parties litigantes, *mais principalement au* « *juge légitime, dont il usurpe le pouvoir et l'office* ; laquelle « *usurpation* est, selon l'opinion commune, *une injure grave;* « COMME SI UN JUGE CIVIL VOULAIT JUGER DES CLERCS, OU « DES CAUSES PUREMENT ECCLÉSIASTIQUES. *Et même sa sen*« *tence est dans ce cas* TOUT A FAIT NULLE. — *Ut si judex* « *civilis* CLERICOS, *vel causas merè* ECCLESIASTICAS *ad se tra*« *hat. Imò ejus sententia est* PRORSUS NULLA. »

Ainsi, voilà donc les juges tenus pour avertis!! Mais comme, avec sa perspicacité ordinaire, le *Compendium* a parfaitement compris qu'il pourrait s'en rencontrer qui fussent

récalcitrants, il n'est sorte de séductions qu'il n'emploie pour se les rendre favorables.

A la page 351 du même chapitre (n° 9 vers la fin), il leur permet de prendre de petits présents qu'il appelle *xenia*, et à la page précédente (n° 8), il tolère l'acceptation de dons d'une valeur plus considérable (*munera*), pourvu qu'ils ne soient offerts *qu'après la sentence*, libéralement et spontanément, et sans avoir été promis ni implicitement ni explicitement avant la sentence. Enfin, pages 348 et 349, il va jusqu'à leur permettre « DE CONDAMNER UN INNOCENT, dont « ils connaissent l'innocence de conviction *certaine*, pourvu « que ce ne soit qu'à une peine pécuniaire, et qu'il y ait des « témoins qui allèguent le fait dont il est accusé. La raison « en est, que *le prince a la haute main sur les biens de ses « sujets, et qu'il peut en disposer selon ce que le bien commun « exige.* — Sed dubitatur, an judex possit *condemnare eum « quem scientiâ privatâ* CERTÒ NOVIT ESSE INNOCENTEM, si *per « testes legaliter* probetur reus? *Resp.* Si agatur de causâ « civili, aut *infligendâ pœnâ quâdam pecuniariâ,* POTEST « JUDEX SECUNDUM ALLEGATA ET PROBATA JUDICARE. Ratio « est, quià *princeps altum habet dominium in bona sub- « ditorum, vi cujus de iis disponere potest,* si et quomodò « commune bonum exigit. » Il est vrai que le *Compendium* ne va pas jusqu'à justifier l'action de PONCE-PILATE, car il s'arrête devant la peine de mort — « *quià sic directè « occideret innocentem* » — parce que le juge qui infligerait cette peine contre sa conscience, « *se rendrait directement « coupable du meurtre d'un innocent.* » Mais ruiner cet *innocent* quand on est sûr de son innocence, le condamner sur de faux témoignages, le réduire à la mendicité, le faire mourir de faim lui et sa famille, n'est-ce donc pas aussi se rendre coupable *du meurtre d'un innocent*? On croit rêver quand on voit soutenir au XIXe siècle un livre qui renferme de telles monstruosités!!!

Arrivons enfin aux IMMUNITÉS CLÉRICALES qui occupent les pages 317-321 du tome II :

« Triplex est privilegium clerico-« rum, scilicet : privilegium *cano-« nis*, privilegium FORI, et IMMUNI-« TAS A TRIBUTIS ET EXACTIONIBUS « AUCTORITATE LAICALI IMPOSITIS.

« Privilegium FORI est IMMUNITAS « à JURIDICTIONE et FORO SÆCULARI.

« Privilegium *canonis* est, quo « totus status clericalis contra om-« nem injuriosam percussionem et « violentiam externam à jure cano-« nico defenditur sub pœnâ *excom-« municationis in sacrilegos in-« juriatores*.

« 1° Privilegium canonis : *Si « quis* suadente diabolo *in cleri-« cum vel monachum violentas « manus injecerit*, ANATHEMATIS « VINCULO SUBJACEAT, et NULLUS EPIS-« COPORUM ILLUM PRÆSUMAT ABSOL-« VERE (nisi mortis urgente peri-« culo), *donec* APOSTOLICO CONSPECTUI « PRÆSENTETUR *et ejus mandatum « suscipiat*. Can. *Si quis*, 29, « caus. 17, quest. 4. »

« Les priviléges du clergé sont « de trois sortes : le privilége du « *canon*, le privilége de JURIDIC-« TION, et L'IMMUNITÉ DES TRIBUTS ET « IMPÔTS LEVÉS PAR L'AUTORITÉ LAÏ-« QUE.

« Le privilége de JURIDICTION est « L'IMMUNITÉ de toute JURIDICTION « SÉCULIÈRE.

« Le privilége du *canon* est ce-« lui par lequel tout membre du « clergé est protégé contre toute vio-« lence extérieure sous peine de « l'*excommunication* portée contre « ceux qui se rendent *coupables « d'injures sacriléges*.

« 1° Privilége du canon : *Si quel-« qu'un*, à la suggestion du démon, « *a porté une main violente sur « un clerc ou sur un moine*, QU'IL « SOIT FRAPPÉ D'ANATHÈME, et QU'AU-« CUN ÉVÊQUE NE PUISSE L'ABSOUDRE « (à moins que ce ne soit à l'article « de la mort), *jusqu'à ce qu'il ait « comparu en* PRÉSENCE DU SIÉGE « APOSTOLIQUE, *et qu'il ait pris ses « ordres*. »

Mais pour encourir cette excommunication *de plein droit*, il n'est pas nécessaire d'avoir *porté la main* sur un clerc ou sur un moine, il suffit de l'avoir fait *tomber dans un fossé* en le poursuivant, de l'avoir fait *tomber de cheval*, d'avoir *blessé* ou *arrêté violemment son cheval*, d'avoir *retenu la voiture* dans laquelle il voulait se faire transporter, de l'avoir INCARCÉRÉ, etc., etc... « *Hinc excommunicationem* IPSO « FACTO *incurrit qui clericum vel monachum*... CONCLUDIT « AUT DETINET IN CARCERE... *qui illum violenter insequi-*

« *tur ut in flumen* VEL FOSSAM *incidat*, EQUO DECIDAT, *etc.*;
« *qui* EQUUM, *cui clericus insidet*, VIOLENTER SISTIT, *vulnerat*, *frœnum frangit*, *aut violenter* RETINET CURRUM,
« QUO VEHITUR, *etc.* » (T. II, p. 319.)

Voilà le privilége *du canon*, la première des *immunités cléricales* que le *Compendium* veut rétablir, et dont la conséquence nécessaire serait de rendre impossible l'exécution d'aucune sentence laïque contre un membre du clergé, puisqu'on ne pourrait ni *l'arrêter*, ni *l'incarcérer* sans encourir *de plein droit* l'excommunication majeure. Passons aux deux autres immunités (pp. 320 et 321) :

« 2° *Privilegium fori..... Eodem privilegio gaudent clerici et monachi* QUOAD SUAS PERSONAS, *seu gaudent* IMMUNITATE PERSONALI, ITA UT AD TRIBUNALIA SÆCULARIA TRAHI LICITÈ NEQUEANT, NEC A POTESTATE CIVILI ULLA POENA PLECTI ABSQUE FACULTATE SUPERIORIS ECCLESIASTICI, *ùt constat ex variis juris textibus*....

« 2° *Le privilége de juridiction*..... Du même privilége jouissent *les clercs et les moines* QUANT A LEURS PERSONNES, c'est-à-dire qu'ils jouissent de L'IMMUNITÉ PERSONNELLE, de façon qu'ils NE PEUVENT ÊTRE TRADUITS LICITEMENT DEVANT LES TRIBUNAUX SÉCULIERS, NI ÊTRE FRAPPÉS D'AUCUNE PEINE PAR UNE AUTORITÉ CIVILE SANS LA PERMISSION DU SUPÉRIEUR ECCLÉSIASTIQUE, *comme il résulte* de divers textes de lois.....

« 3° *Demùm clerici et monachi gaudent* IMMUNITATE REALI, *vi cujus* NON SOLUM *ecclesiæ materiales*, *unà cum cœmeteriis*, *item vasa sacra*, *vestes sacerdotales*, *et quæcunque consecrata*, *sive benedicta sunt*, *tanquam divini cultùs instrumenta*, SED ETIAM BONA ECCLESIASTICA, *sivè immobilia*, *sivè mobilia*, A JURISDICTIONE SÆCULA-

« 1° Enfin *les clercs et les moines* jouissent de l'IMMUNITÉ RÉELLE, en vertu de laquelle non seulement les églises avec les cimetières, ainsi que les vases sacrés, les ornements sacerdotaux, et généralement tous les objets consacrés ou bénis comme servant au culte divin, mais aussi LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES, *meubles ou immeubles*, SONT LIBRES

« RIUM MAGISTRATUUM, EO-
« RUM EXACTIONIBUS ET
« ONERIBUS IMMUNIA SUNT
« AC LIBERA. »

« ET AFFRANCHIS, TANT DE
« LA JURIDICTION DES MA-
« GISTRATS SÉCULIERS, QUE
« DE TOUS IMPOTS OU CHAR-
« GES QUELCONQUES. »

Et vous osez dire, p. 96 de votre Mémoire :

« Le *Compendium* est conforme aux doctrines du clergé et ne con-
« tient *rien de contraire* au *pouvoir*, au *droit public*, à la *Charte* et
« aux *lois*, par la raison bien simple qu'il n'y est *nullement question de*
« *ces objets* : ce n'est qu'un livre de *théologie morale* composé unique-
« ment pour des confesseurs et non pour des hommes politiques. LE
« SEUL ENDROIT où il soit parlé des lois civiles est le § 9, t. I, p. 81
« et suiv., qui commence par le passage déjà cité, où il est dit que la loi
« civile *juste* et dûment promulguée oblige en conscience....»

J'admire, Messieurs, votre courage, mais il ne m'étonne plus, car je commence enfin à m'y habituer!!!

Proclamer les biens du clergé libres et affranchis de toute charge envers l'État, de toute juridiction séculière, soustraire les membres du clergé à toute autorité civile ; frapper d'excommunication majeure tous ceux qui oseraient poursuivre, arrêter ou incarcérer un clerc ou un moine ; frapper de nullité tout jugement, toute sentence, tout arrêt qui serait rendu en opposition à ces prétendues *immunités* ; frapper enfin de nullité toutes les lois, tous les actes quelconques de l'autorité laïque qui toucheraient à l'une ou à l'autre de ces mêmes *immunités*, et les déclarer non obligatoires : toutes ces énormités « ne constituent rien de contraire au *pouvoir*, au *droit* « *public*, à la *charte*, ni aux *lois du royaume* !!! »

II. SOUMISSION ABSOLUE DE L'AUTORITÉ LAÏQUE. — Il est aisé de comprendre que le *Compendium* n'a pu s'arrêter à moitié chemin dans sa révolte si audacieuse contre les pouvoirs de l'État. Quand le clergé veut se rendre indépendant, ce n'est jamais que pour soumettre tout à son autorité : « *Car celui qui ne reconnaît aucun maître*, EST BIENTÔT

« MAÎTRE LUI-MÊME, *il est souverain*, *il lui faut des su-* « *jets, et il en trouve*, » a dit M. *Dupin*, procureur général près la cour de cassation (Discours prononcé à la chambre des députés, le 19 mars 1844).

Le *Compendium* établit deux moyens pour arriver à la soumission absolue de l'autorité laïque :

1° Donner aux censures ecclésiastiques des effets civils. — 2° Déclarer les bulles des papes obligatoires malgré l'opposition des souverains.

1° *Effets civils de l'excommunication.*—Le *Compendium* lui-même, t. II, page 277, définit l'excommunication : « Une « censure ecclésiastique, par laquelle un chrétien est séparé « de la communion *de l'Eglise*, et privé, en tout ou en « partie, des biens qui sont *communs aux fidèles.* »

Il est évident, d'après cette définition même, que l'excommunication n'est qu'une peine *spirituelle*, qui peut bien priver le fidèle des biens *spirituels*, tels que l'usage des sacrements, le droit d'occuper les dignités ou bénéfices de l'Église, la sépulture ecclésiastique, etc., etc.; mais qui ne saurait jamais, et dans aucun cas, exercer une influence quelconque sur *les droits du citoyen*.

Comment s'expliquer, d'après ce qui vient d'être dit, que le *Compendium*, oubliant sa propre définition, ait pu arriver aux propositions inouïes qui vont suivre:

(T. II, p. 281) : PRIVATUR JURISDICTIONE. Distinctio tamen facienda est inter excommunicatum *toleratum*, et *non toleratum*; scilicet, OMNES ACTUS JURIDICTIONIS ab excommunicato *non tolerato* exerciti, IPSO JURE SUNT INVALIDI, cùm JURISDICTIO IPSI SIT PENITUS ADEMPTA.... »

« IL EST PRIVÉ DE TOUTE JURIDICTION. « On doit pourtant distinguer entre un excommunié *toléré*, et « celui *qui n'est pas toléré*; c'est-à-dire que TOUS LES ACTES DE JURIDICTION exercés par un excommunié *non toléré*, sont NULS DE PLEIN DROIT, DÉPOUILLÉ QU'IL EST « DE TOUTE JURIDICTION.... »

« Privatur communicatione fo- « rensi : scilicet excommunicatus « *denuntiatus* nequit agere judi- « cem, actorem, testem, advoca- « tum, aut procuratorem, nec offi- « ciis publicis civilibus, v. g. tuto- « ris, curatoris fungi. Ejus tamen « acta valent, si sit *toleratus*, et « non repellatur; secus, si sit vi- « tandus.	« Il est privé de toute communi- « cation judiciaire : c'est-à-dire « qu'il ne peut exercer les fonctions « de juge, ni être demandeur, ni té- « moin, ni avocat ou procureur, ni « vaquer aux fonctions publiques « civiles, ni être tuteur ou cura- « teur. Ses actes seront cependant « valides s'il est *toléré*, et s'il « n'a pas été déclaré qu'on doit « l'éviter.
« *Privatur omni* civili, *seu* po- « litica *communicatione cum fi-* « *delibus*...»	« *Il est privé de toute commu-* « *nication* civile *ou* politique *avec* « *les fidèles*.... »

Tout cela, je le répète, est absurde, extravagant, insensé. Mais si nous continuons dans notre système de quiétude et de torpeur, ces insensés deviendront nos maîtres !

2° *Les bulles des papes déclarées obligatoires, malgré les souverains.* — Le *Compendium* commence (t. I, p. 78) par distinguer les bulles en *dogmatiques* et *disciplinaires*. Quant aux premières, il affirme que leur seule promulgation à Rome suffit pour les rendre obligatoires : « *Ut obligent leges* « *doctrinales, seu bullæ dogmaticæ, sufficit earum promul-* « *gatio Romæ facta.* » Et il ajoute que CETTE OPINION EST CERTAINE.— « *Est sententia certa.* »

Je ferai d'abord observer au lecteur que déjà cette décision est une violation manifeste des lois de l'État, et notamment une contravention flagrante à l'article 1er de la loi organique du 18 germinal an X (Voyez la *Défense des articles organiques du concordat*, par M. *Dupin*, p. 35 et 36). Il est évident, en effet, que si les bulles *dogmatiques* étaient exécutoires, malgré la volonté du souverain, il dépendrait des papes de déclarer *dogmatiques* une foule de bulles disciplinaires pour en rendre l'acceptation forcée. C'est ce qui serait arrivé,

entre autres, avec la bulle *Auctorem fidei*, où les quatre articles de 1682 sont condamnés, et qui n'a jamais été reçue en France, quoiqu'elle fût déclarée *dogmatique*. Mais le *Compendium* va bien plus loin, en faisant dépendre, de la simple volonté des papes, l'acceptation des lois même *disciplinaires* (t. I, p. 78).

« Quod autem leges *disciplinares* attinct, non pauci GRAVI THEOLOGI censent, quòd in singulis diœcesibus debeant promulgari, « NISI SUMMUS PONTIFEX « EXPRESSÈ DECLARET SE « VELLE OBLIGARE OMNES « UBIQUE FIDELES POST PROMULGATIONEM ROMÆ FACTAM. »

« Mais pour ce qui regarde les lois *disciplinaires*, beaucoup de GRAVES THÉOLOGIENS estiment qu'elles doivent être promulguées dans chaque diocèse, A MOINS « QUE LE SOUVERAIN PONTIFE N'AIT DÉCLARÉ EXPRESSÉMENT LES AVOIR « VOULU RENDRE OBLIGATOIRES PARTOUT ET A « TOUS LES FIDÈLES PAR « LA SEULE PROMULGATION « FAITE A ROME. »

Qui le croirait? le *Compendium* trouve que ces GRAVES THÉOLOGIENS n'ont pas encore accordé assez à l'autorité de la cour de Rome, et après avoir passé en revue les motifs de leur opinion, il arrive à formuler cette conclusion vraiment inouïe (p. 79 et 80) :

« Sententia autem *communior* et *nobis probabilior* docet, LEGIBUS PONTIFICIIS GENERALIBUS ROMÆ TANTUM « PROMULGATIS EOS OMNES, « AD QUORUM NOTITIAM « VENERINT, OBLIGARI. Nam « 1° ex naturâ rei sufficit absolutè « promulgatio Romæ facta, ut fatentur prioris sententiæ patroni, « cùm per eam lex possit *innotescere* in omnibus diœcesibus ;

« Mais l'opinion *la plus commune*, et *qui nous paraît la plus probable*, enseigne que LES « LOIS PONTIFICALES GÉNÉRALES PROMULGUÉES A « ROME SEULEMENT, OBLIGENT TOUS CEUX QUI EN « ONT EU CONNAISSANCE. « En effet, 1° il résulte de la nature des choses que la promulgation faite à Rome suffit d'une manière absolue, comme l'avouent

« *Romæ enim conveniunt cives ex* « *omnibus ferè nationibus*, *ibique* « *singuli episcopi suos habent* « *procuratores qui de novis bul-* « *lis*, *decretis et constitutionibus* « *pontificiis Romæ promulgatis* « *eos certiores facere non negli-* « *gunt*. — 2° Pleræque decretales « corpori juris insertæ, non sunt « promulgatæ in diversis provinciis, « et tamen in iis obligant.—3° *Dùm* « *summus pontifex legem* ROMÆ « TANTUM *promulgari jubet*, *quæ* « *non* SOLOS *respicit* ROMANOS, *sed* « OMNES UBIQUE FIDELES, *hoc ipso vult* « IMPLICITÈ, *ut* AB OMNIBUS OBSERVE- « TUR, *ad quorum notitiam* QUOQUO « MODO *pervenerit; aliàs* INEPTÈ, *ut* « *nobis videtur*, *lex hœc* AD OMNES « CATHOLICOS *dirigeretur*. — 4° Si « legum pontificiarum promulgatio « in diversis diœcesibus esset *om-* « *ninò necessaria* sequeretur ha- « rum legum *obligationem* et *effi-* « *caciam* non raró pendere AB AR- « BITRIO PRINCIPUM, etiam acatholi- « corum; quis enim nescit, *in* « *multis*, ne dicam in *plerisque re-* « *gionibus* NECESSARIUM ESSE PLACI- « TUM REGIUM, UT EPISCOPI LEGEM PON- « TIFICIAM PROMULGARE POSSINT? HOC « AUTEM ADMITTI NON POS- « SE, SATIS QUISQUE PERSPI- « CIT.

« les défenseurs de la première « opinion (celle soutenue par les « GRAVES THÉOLOGIENS dont il a été « question plus haut), pour que la « loi puisse *être connue* dans tous « les diocèses; car Rome est le « point de réunion de citoyens de « presque toutes les nations, et *cha-* « *que évêque y a son mandataire*, « qui ne néglige pas de l'instruire « des *bulles nouvelles*, *décrets* et » *constitutions pontificales* pro- « mulgués à Rome.—2° La plupart « des décrétales insérées au corps « de droit, n'ont pas été promul- « guées dans les diverses provinces, « et y sont pourtant obligatoires.— « 3° *Le souverain pontife*, *en or-* « *donnant de promulguer* A ROME « SEULEMENT *une loi qui ne con-* « *cerne pas les seuls* ROMAINS, *mais* « TOUS LES FIDÈLES QUELCONQUES, *veut* « *par là même* IMPLICITEMENT *qu'elle* « *soit* OBSERVÉE PAR TOUS CEUX *qui en* « *ont eu connaissance* D'UNE MA- « NIÈRE QUELCONQUE; *autrement il* « *nous semblerait que cette loi se-* « *rait adressée à tort* A TOUS LES « CATHOLIQUES.—4° Si la promulga- « tion des lois pontificales dans les « divers diocèses était *absolument* « *nécessaire*, il s'ensuivrait que la « force obligatoire de ces lois dé- « pendrait souvent DE LA DÉCISION « DES PRINCES, et même de princes « non catholiques; car personne « n'ignore que *dans beaucoup de* « *pays*, pour ne pas dire *dans la* « *plupart*, LA PERMISSION DU SOUVERAIN « EST NÉCESSAIRE POUR QUE LES ÉVÊ-

« QUES PUISSENT PROMULGUER LA LOI « PONTIFICALE? CHACUN COMPREND ASSEZ QU'ON NE « SAURAIT L'ADMETTRE.

« Dein falsum est, quòd, ut lex « obliget, *omnibus*, ad quos spectat, « INNOTESCERE DEBEAT; sufficit enim, « ut talis fuerit ejus promulgatio, « ut omnibus INNOTESCERE POSSIT; « aliàs nulla ferè lex esset obligato- « ria. »

« Ensuite il est faux que pour « qu'une loi soit obligatoire, elle « DOIVE VENIR A LA CONNAISSANCE DE « TOUS CEUX qu'elle concerne, il suf- « fit que la promulgation en ait été « faite de telle sorte qu'elle AIT PU « VENIR A LA CONNAISSANCE DE TOUS; « autrement presque aucune loi ne « serait obligatoire. »

Voilà, sans doute, d'excellentes raisons pour rendre toutes les *lois générales*, promulguées à Rome, obligatoires dans toute la chrétienté, et pour nous ramener au siècle de Grégoire VII!

Il est vrai qu'après avoir exposé sa belle théorie, le *Compendium* conseille aux jeunes lévites d'être prudents et circonspects, et de se conformer *dans l'application* à l'avis de leurs supérieurs, et ensuite A LA PRATIQUE ET AUX CONSEILS D'HOMMES DOCTES ET TIMORÉS.— « *Dein attendenda in sin-* « *gulis diœcesibus* PRAXIS ET PERSUASIO VIRORUM DOC- « TORUM ET TIMORATORUM!! »

Mais quand nous aurons vu ces hommes *doctes et timorés*, après avoir pris le masque de l'innocence persécutée, envahir nos villes et nos campagnes et y répandre les doctrines du *Compendium*;

Quand nous les aurons vus dire aux contrebandiers : Vous n'avez commis qu'un délit de convention;

Aux ouvriers : Vous pouvez voler par compensation occulte, si vous estimez en conscience que votre salaire est insuffisant;

Aux nécessiteux : Vous pouvez voler dans un cas de nécessité extrême, car « *nécessité n'a point de loi* » (*Compendium*, t. I, p. 67 et 323);

Aux habitants des pays boisés : Vous pouvez voler le bois mort dans les forêts, pourvu que ce ne soit pas en trop grande quantité, malgré la défense expresse du propriétaire (*Compendium*, t. I, p. 536);

Aux voleurs de toute espèce : Si vous vous cachez en fuyant, après avoir volé, chez un parent ou *chez un ami*, ceux-ci seront dispensés de toute restitution, lorsqu'ils réussiront à vous soustraire à l'action de la justice (*Compendium*, t. I, p. 390 et 391);

Aux juges prévaricateurs, aux faux témoins, aux spadassins à gages, aux électeurs qui ont vendu leurs voix, enfin à tous ceux qui ont vendu leurs consciences : Vous pouvez garder le prix de votre honte et de votre infamie, *si opus turpe jam patratum sit*, car notre religion ne vous oblige plus alors à aucune restitution;

Quand nous aurons vu ces hommes *doctes et timorés*, en débitant ces belles maximes (et tant d'autres déjà signalées), ameuter insensiblement un parti nombreux, compacte, menaçant, composé de tout ce qu'il y a d'hommes vicieux et corrompus;

Quand nous aurons vu ces hommes *doctes et timorés*, toujours sous le masque de notre sainte religion, insulter à tous les sentiments nobles, à toutes les idées élevées, à toutes les gloires de la France;

Quand nous aurons vu ces hommes *doctes et timorés* écrire des pamphlets et des journaux qui rappellent les fureurs de la Ligue;

Quand *nous aurons vu* ces hommes *doctes et timorés* exécuter et entreprendre ce qu'ils ont osé exécuter et entreprendre dans ces derniers temps, et tout ce qu'ils osent projeter encore;

Quand *nous aurons vu* enfin tout ce qui se passe sous nos yeux et tout ce qui se trame dans l'ombre :—alors je demanderai aux hommes qui n'ont pas encore fait le sacrifice insensé de leur raison et de leur intelligence, ce que deviendront nos

lois, nos institutions, nos libertés, lorsqu'elles auront pour dernière garantie, pour unique sauvegarde, « *la pratique et* « *les conseils des hommes doctes et timorés* » du *Compendium*!!

Je crois avoir rempli de nouveau le devoir d'un honnête homme et d'un bon citoyen.

Ce devoir, Messieurs, vous ne pouviez le comprendre du point de vue où vous ont fait descendre vos doctrines.

Il ne vous restait plus qu'à calomnier mes intentions, et à m'accuser de haine contre le clergé, de haine contre la FOI CATHOLIQUE !

Personne ne respecte plus que moi ces apôtres pleins de charité, de dévouement, de zèle pour l'humanité. Ils sont un exemple vivant, un reflet de la sainte morale de l'Évangile. En inspirant leurs propres vertus aux fidèles confiés à leur conduite et à leur garde, ils ont une part immense dans les progrès du siècle vers tout ce qui est bon, généreux, noble et grand. Ils méritent plus que nos respects, il méritent notre amour et notre vive reconnaissance.

Mais je ne reconnais plus des prêtres de Jésus-Christ dans ces hommes qui oublient leur mission de paix, de charité et d'abnégation, pour se poser en tribuns, en agitateurs, en pamphlétaires, en énergumènes! Ces hommes, heureusement en minorité encore, ont perdu la grâce de leur état, ils ont perdu leur caractère auguste et sacré, ils n'ont plus aucun droit à être respectés; nous ne voyons en eux que des perturbateurs du repos public, des ennemis de l'ordre social, des factieux, des insensés qui rêvent le retour de leurs prétendus priviléges, de leurs prétendues immunités, de leur domination usurpée, et qui voudraient asseoir cette restauration impossible sur les ruines de nos mœurs, de notre caractère national, et de nos institutions : ces hommes je ne les hais pas, je les plains, car ils doivent être bien malheureux!

Quant à la FOI CATHOLIQUE, ce sera à la majorité encore saine du monde chrétien à décider si c'est dans *Sanchez*, dans *Vasquez*, dans *Suarez*, dans *Cardenas*, dans *Escobar*, dans tout ce qui a été honni en France et en Europe depuis deux siècles, ou bien si c'est dans l'*Evangile*, dans les *Pères de l'Eglise*, dans *Pascal*, dans *Bossuet*, dans les déclarations du *clergé de France*, qu'il faut la chercher!

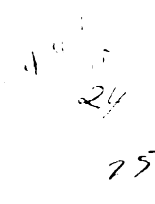
Il ne me reste plus qu'à répondre en peu de mots à la menace qui couronne votre œuvre :

J'ai parlé sans haine et sans crainte, j'ai dit la vérité, rien que la vérité;

Si votre religion vous ordonne de tout oser pour étouffer cette vérité, la mienne m'ordonne de tout braver pour la défendre.

FRÉDÉRIC BUSCH.





IMPRIMERIE DE GUSTAVE GRATIOT, 11, RUE DE LA MONNAIE.



